15

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

GENÈVE. — IMPRIMERIE RAMBOZ ET SCHUCHARDT

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME QUINZIÈME

GENÈVE

CHEZ JULLIEN FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS

CHEZ A. ALLOUARD, LIBRAIRE

Rue Pavée St-André des Arts, 3

1865

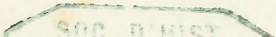

THE GETTY CENTER
LIBRARY

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME QUINZIÈME

PREMIÈRE PARTIE

Pages

Les armoiries des cantons suisses, essai sur leurs origines et leur signification ; par M. Adolphe Gautier..... 1

Jean Mestrezat, par M. A. Archinard, pasteur..... 29

Traité de combourgeoisie conclu le 12 novembre 1477, par Jean-Louis de Savoie avec les villes de Berne et de Fribourg, par M. Amédée Roget..... 73

Recherches sur l'origine des Genevez, village de l'ancien évêché de Bâle, par M. Louis Dufour..... 83

Notice sur quelques inscriptions découvertes récemment dans les environs de Genève, par M. Auguste Turrettini..... 113

Marguerite de France, duchesse de Savoie, ses rapports avec Genève, par M. Théophile Heyer..... 122

Bulletin, août 1864..... 145

Personnel de la société..... 145

Mémoires, rapports, etc., présentés à la Société..... 146

Rôle de ceux qui furent tués à l'Escalade..... 150

Convention entre Isaac Rousseau et Abel Du Commun, à l'occasion de la fuite de Jean-Jacques..... 151

Mémoire de ce qui a esté remis à Michel Rilliet par Gaspard Mestrezat, sautier..... 153

Ouvrages sur l'histoire de Genève antérieure à 1798, publiés du 1er janvier 1863 au 30 juin 1864..... 154

Ouvrages reçus par la Société..... 159

Les princesses de Portugal à Genève, par M. Th. Heyer..... 165

Lettres de Théodore Turquet de Mayerne au P. Conseil de Genève, par le même..... 182

Pages
Documents inédits sur Jacques-Antoine Arlaud, par le même.... 213
Débris de l'industrie humaine trouvés dans la caverne de Bossey, par M. F. Thioly..... 232
Lettres de Pierre de la Baume, évêque de Genève, à Bezançon Hugues..... 239
Mémoire de M. de Bellegarde, envoyé du duc de Savoie Charles III, à l'empereur Charles V..... 250
Notice sur un feuillet de papyrus récemment découvert à la Bibliothèque impériale de Paris et relatif à la basilique que Maxime, évêque de Genève, substitua vers l'année 516 à un temple païen, par M. Léopold Delisle, de l'Institut de France..... 265
Bulletin, mai, 1865..... 285
Personnel de la Société..... 285
Mémoires, rapports, etc., présentés à la Société..... 291
Notes sur l'ancien temple de Chancy et sur les inhumations dans les églises de la campagne..... 293
Bibliothèque..... 296

SECONDE PARTIE

Supplément au Recueil de Chartes inédites concernant l'ancien diocèse de Genève et antérieures à l'année 1312..... I
Préface..... III
Texte des chartes..... 1
Table..... 45
Appendice. Trois documents relatifs à l'abbaye de Sixt..... 47

PREMIÈRE PARTIE

LES

ARMOIRIES DES CANTONS SUISSES

ESSAI

SUR

LEURS ORIGINES ET LEUR SIGNIFICATION

PAR

ADOLPHE GAUTIER

Lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, le 14 Janvier 1864.

Les armoiries ont pour but de servir d'emblèmes et de signes de reconnaissance. Si ce but est atteint d'une manière satisfaisante par les blasons des familles, il le sera encore davantage par ceux des États et des villes, parce qu'ils serviront à un bien plus grand nombre de personnes, que chaque citoyen les aimera, les vénérera, qu'ils seront pour lui le symbole saisissant de la patrie. Chacun se plaira à les voir représentés sur les drapeaux, sur les monuments, sur les publications officielles, sur les monnaies. Et cela surtout si, comme pour toutes les républiques composant le Corps helvétique, ces signes ne sont pas les apanages particuliers d'une famille souveraine, mais bien ceux de tout un peuple. Si, en outre, ces emblèmes sont bien choisis et suffisamment originaux, ils caractériseront l'État qui les porte, non-seulement aux yeux des citoyens, mais même

aux yeux des étrangers, et pourront exercer une certaine influence sur le caractère et sur l'histoire d'une nation ; qui voudrait nier celle de l'Ours et du Taureau sur les peuples de Berne et d'Uri?

Si chacun connaît les armes de sa patrie et y est attaché, presque tous en ignorent l'histoire et la signification ; cependant cette étude offrirait un grand intérêt, si on pouvait la faire d'une manière complète ; mais les origines se perdent bien souvent dans la nuit des temps, elles sont ordinairement antérieures à l'histoire écrite et rentrent dans la légende ou la tradition.

Ayant recueilli peu à peu et depuis longtemps un certain nombre de traits se rapportant aux armoiries des vingt-deux Cantons, je me suis appliqué à les coordonner et à les développer dans cet Essai ; mais je me hâte de confesser que mon travail est loin d'être complet et qu'il est destiné à rester toujours inachevé, parce qu'une grande partie des détails sont des conjectures et des légendes qu'aucune charte et aucun document authentiques ne confirment, d'autres sont contestés et donnent lieu à plusieurs interprétations. Toutefois, ce qui m'a encouragé, c'est que mon sujet n'a pas encore été traité dans le sein de la Société d'Histoire et d'Archéologie et qu'ensuite je me suis trouvé ordinairement d'accord avec les auteurs qui ont concouru à faire le bel ouvrage sur les *Sceaux des Cantons suisses*, publié par la Société des Antiquaires de Zurich, ouvrage plein de faits et de résumés historiques d'un grand intérêt.

Les armoiries des villes et des États ont plusieurs origines :

Elles proviennent des blasons des familles souveraines qui les ont fondés ou gouvernés ; de concessions accordées par ces mêmes souverains, en particulier par les empereurs et les papes ; des bannières sous lesquelles les citoyens et les guer-

riers se rassemblaient pour marcher au combat ou aux assemblées pacifiques; elles peuvent même tirer leur origine de la couleur des vêtements des habitants; elles dérivent souvent des sceaux de l'État, de légendes relatives à leur fondation, à leurs patrons spirituels, à quelque trait de leur histoire, etc.

Nous trouverons dans l'examen des armes des Cantons suisses des exemples d'origines très-diverses, mais ce qui doit nous frapper et ce que je signale d'emblée, c'est l'incertitude qui régnait sur le blason d'un certain nombre d'entre elles, et cela non-seulement pour des écussons modernes, comme ceux des cantons d'Argovie ou de Thurgovie, mais même pour des armoiries anciennes comme celles des Ligues de la Haute-Rhétie.

Les incertitudes ont cessé par suite de la décision qui a été prise d'orner la salle du Conseil des États, au Palais fédéral, de vitraux peints aux armes des Cantons. Ce travail a été confié à M. le Dr Stanz, de Berne, l'habile et savant héraldiste, directeur d'un atelier de peinture sur verre. A la suite d'études raisonnées et approfondies, appuyées sur de volumineux renseignements, il a fixé les points indéterminés, et les vitraux du Palais fédéral doivent être les types exacts et officiels que nous devons suivre; aussi avons-nous dessiné les figures de notre Planche I d'une manière conforme à ces types. Néanmoins, une foule de monuments, de peintures et même de sceaux représentent des armoiries mal blasonnées, sans parler des innombrables gravures et lithographies livrées au commerce et dont pas une n'est exempte d'erreurs.

Outre les armoiries proprement dites, nous devons encore nous occuper des *couleurs*, car si elles sont ordinairement celles de l'écu, elles en diffèrent quelquefois; nous n'avons qu'à signaler comme exemple la Savoie, dont la couleur est le bleu, tandis que les armes sont de gueules à la croix d'argent; la France, qui portait les fleurs de lys en champ d'azur et dont le drapeau était blanc. En Suisse, les couleurs ont autant d'im-

portance que les armoiries, elles figurent sur les drapeaux, sur les cocardes ; peintes sur les boiseries, elles sont le signe de la propriété de l'État ; enfin elles sont portées par les messagers d'État et les huissiers, fonctions si importantes dans certains cantons.

Nous commencerons notre revue par les armes de la *Confédération Suisse*.

Le lien fédéral était très-lâche avant la révolution ; l'ancienne Suisse ne formait point un corps compacte ; on disait *les XIII Cantons* et non la *Confédération*, il n'y avait pas de pouvoir central et par conséquent pas d'armoiries communes à tous les Cantons. Quand la violence imposa à la Suisse un gouvernement unitaire, les oppresseurs étrangers introduisirent aussi un drapeau analogue au leur, c'est-à-dire rouge, jaune et vert ; les armoiries n'étant pas en faveur parmi eux, il n'en fut pas question et tous les sceaux de l'époque sont gravés à l'image de Guillaume Tell recevant dans ses bras son fils, lequel tient la célèbre pomme, tandis que les monnaies portent un guerrier agitant un drapeau aux couleurs imposées.

Ces couleurs détestées furent abolies avec la constitution unitaire, et sous l'Acte de médiation le pouvoir directeur, alternant entre les gouvernements de plusieurs cantons, portait le sceau et les armes de son État. En 1815, la Confédération restaurée prit un emblème qui devait figurer sur les drapeaux, les sceaux et les actes du pouvoir fédéral. On fut tout naturellement conduit à choisir la croix d'argent alezée en champ de gueules. Le rouge était en effet dès les temps les plus reculés, à ce que dit la légende, la couleur nationale des Scandinaves, premiers colons qui soient venus habiter les hautes vallées des Alpes ; leurs bannières et leurs vêtements étaient de cette nuance qui est demeurée populaire à travers les siècles parmi leurs descendants, en Suisse aussi bien qu'en Danemark ; l'antique *Danebrog* à l'ombre duquel combattent encore

les Danois, est rouge avec une croix blanche comme notre drapeau fédéral, et les soldats danois ont été vêtus de rouge jusqu'à nos jours comme les régiments suisses capitulés au service étranger.

Quant à la croix blanche, elle a été très-anciennement portée sur la poitrine et sur le dos des guerriers, ensuite elle passa sur les drapeaux, lesquels aux couleurs cantonales, étaient traversés par elle. Cette croix était donc le signe de ralliement des Suisses, le seul qui fût commun à tous les cantons ; étant déjà généralement connu parmi nos pères, il est naturel qu'ils l'aient adopté sur leur écusson. Ajoutons que ces belles armes ont rapidement conquis la faveur populaire et qu'il en est peu d'aussi universellement aimées et respectées.

Après l'écusson de la Suisse viennent ceux des Cantons. Nous commencerons par les trois Waldstætten, Uri, Schwytz et Unterwalden. Nous avons vu que le rouge était la couleur caractéristique des premiers habitants de la Suisse et en particulier des cantons primitifs. Des bannières et des vêtements il a passé aux armoiries; *Schwytz* a toujours gardé sa bannière toute rouge, celle d'Uri portait autrefois, dit la légende, une tête d'aurochs blanche en champ rouge, celle d'Unterwalden était rouge et blanche. La bannière de Schwytz a été prise sans modifications comme écusson cantonal, lequel fut, pendant des siècles, de gueules plein (Pl. II. fig. 2). L'usage, confirmé par des concessions impériales ou papales, était que les bannières portassent à leur angle supérieur une broderie ou une peinture représentant des scènes de la passion ou des figures de saints ; les cantons catholiques suivirent longtemps cette coutume, et la bannière de Schwytz fut ainsi ornée de la croix et des autres attributs de la crucifixion par concession de l'empereur Rodolphe de Habsbourg. Toutefois, l'écusson resta sans aucune charge jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle, époque où cette croix brodée ou peinte passa dans les armoiries sous la

forme d'une croisette d'argent à l'un des cantons du chef de l'écu. Aucune trace d'un arrêté des Conseils de Schwytz ordonnant cette adjonction n'a été retrouvée, on en ignore donc la date précise; en outre, le côté où doit se trouver cette croisette n'a pas non plus été fixé dans l'origine, on la voit tantôt au canton dextre tantôt au canton senestre du chef; ce n'est que dans le siècle dernier que l'usage, contrairement à la règle héraldique, l'a placée au canton senestre, tandis que la bannière la porte près de la hampe.

Les anciens sceaux de Schwytz ne représentent pas les armes du pays, mais le patron du bourg, St.-Martin, partageant son manteau. La couleur nationale est le rouge.

Les armes d'*Uri* sont d'or à une tête de taureau, ou plutôt d'aurochs, de sable, bouclée et lampassée de gueules. Les sceaux et les bannières ont toujours été semblables, seulement, comme nous l'avons déjà dit, la tradition prétend que les couleurs ont changé, qu'autrefois le champ était rouge et la tête d'aurochs blanche; ce serait par concession impériale que les libres habitants d'Uri, relevant immédiatement de l'empire, en auraient reçu les couleurs. Sur tous les monuments la tête de taureau est vue de face, excepté sur un fort ancien sceau triangulaire où elle est posée en profil.

La signification de ces armoiries a été l'objet de plusieurs interprétations. On les fait venir d'un ancien peuple qui se serait appelé *Taurisci*, ou du nom d'*Uri*, qui est le même mot qu'*Aurochs*, *Urochs*, ou *Urus*, ce qui rendrait les armes d'Uri parlantes. Nous ne repoussons aucune de ces explications; mais celle qui nous semble le mieux convenir, c'est que nous avons ici l'emblème de la conquête opérée par les colons cimbres, scandinaves ou alémanniques, sur le pays habité par des bêtes sauvages dont l'aurochs est le représentant le plus caractéristique. La boucle que l'animal porte dans son mufle passe pour être de concession papale: elle indique l'asservissement de la

nature sauvage par la civilisation que les colons y ont apportée. La langue de gueules qui sort de la bouche de l'aurochs est presque toujours omise, c'est une faute; les anciens sceaux et drapeaux se gardent bien de la laisser de côté.

L'ancienne bannière d'*Unterwalden* était rouge et blanche, comme nous l'avons dit ; c'est encore maintenant celle d'*Obwalden*. On y a ajouté la pièce principale des armoiries, laquelle se retrouve sur les sceaux, une *clef*. Une légende prétend que celle-ci est un présent du pape Anastase qui aurait donné aux Unterwaldois ses propres armes, en récompense de ce qu'ils auraient repoussé les armées d'Alaric, roi des Goths. Nous n'avons pas besoin d'insister sur le peu de probabilité de ce fait, pour adopter une origine beaucoup plus logique. Le Canton est sous l'invocation de St. Pierre ; l'Église de Stanz, ancienne capitale de tout le pays, est consacrée à cet apôtre, on a donc mis sur le sceau et ensuite sur les armoiries, son emblème, c'est-à-dire la clef. Quand le Canton se divisa en deux portions, Obwalden conserva la bannière rouge et blanche et le vieux sceau portant une clef ; souvent il prit pour écusson le champ coupé gueules et argent de sa bannière, sans aucune charge; plusieurs monuments le portent ainsi. La clef est quelquefois représentée ayant son paneton tourné à senestre, on la voit ainsi sur le portail de l'hôtel de ville de Sarnen ; sur les sceaux il est tourné à dextre, c'est ce qui a déterminé sa position sur les vitraux du palais fédéral.

Depuis que la dévotion à Nicolas de Flüe s'est popularisée dans le Canton, on a aussi peint sur les drapeaux l'image de cet homme de bien, mais elle n'a pas figuré sur les armes.

Nidwalden a pris la bannière toute rouge des anciens colons et l'a chargée des deux clefs de St. Pierre transformées en une clef à double paneton et cela comme brisure des anciennes armes conservées par Obwalden ; il a fait figurer cette bannière sur son écusson et a pris pour sceau l'image de St. Pierre. Chaque

demi-canton a donc son blason particulier et c'est une faute que de réunir les deux armoiries en une, comme cela se voit même sur les bords du lac des Quatre-Cantons où l'on place souvent la double clef de Nidwalden sur le champ coupé d'Obwalden. Les armes du canton doivent se blasonner ainsi :

Parti au 1, coupé gueules et argent à la clef de l'un à l'autre posée en pal, le paneton tourné à dextre, qui est d'Obwalden ; au 2, de gueules à la clef d'argent en pal à double paneton qui est de Nidwalden.

Une tradition qui existe dans les Petits Cantons, mais qui n'est confirmée par aucun document, parle d'anciennes armoiries qui auraient été pour Schwytz une vache, pour Unterwalden un veau, Uri portant toujours le taureau. Il est plus probable que cette tradition repose sur quelque légende ou chanson dans laquelle on se sera servi de ces emblèmes pour exprimer les rapports intimes qui existent entre les trois États fondateurs de la Confédération.

Après avoir étudié les trois cantons primitifs, nous en trouvons trois autres dont les armoiries azur et argent ont la plus grande analogie entre elles ; ce sont Lucerne, Zurich et Zug. La situation des trois chefs-lieux au bord de leurs lacs ayant aussi une grande similitude, c'est là qu'il faut chercher la signification de leurs armes, où le bleu représente l'eau et le blanc la terre. La partition de l'écu de *Zurich* tranché argent et azur est l'image du lac qui court du Sud-Est au Nord-Ouest. Pour *Lucerne* l'écu est *parti* azur et argent, ce qui n'est pas conforme à la situation respective de la ville et du lac, mais en revanche s'accorde bien avec l'ancienne bannière de Lucerne *coupée* (et non *partie*) argent et azur. Quant à *Zug*, d'argent à la fasce d'azur, la signification est la même, comme le prouve l'écusson de l'ancienne commune souveraine d'Egeri située dans le même canton et aussi sur le bord d'un lac ; cet écusson est le même que celui de Zug, avec cette différence

que la fasce est chargée d'un bateau, c'est donc bien une étendue d'eau qu'elle doit représenter.

Sur les sceaux de Zurich sont gravées les images des trois saints, Félix, Regula et Exuperantius, ou seulement des deux premiers, portant leurs têtes coupées dans leurs mains; sur ceux de Lucerne on voit le martyre de St. Leodegar ou Léger, patron de la ville; ceux de Zug portent la fasce.

Les armes des Cantons, peintes ou sculptées, sont ordinairement ornées de supports, et cela surtout si l'écusson est très-simple. Les supports introduits plus tard que les armes offrent rarement une particularité digne d'être remarquée et ne sont nullement obligatoires, presque toujours ce sont des lions; nous ne les mentionnerons que quand ils offriront quelque intérêt. Ceux de Zurich, qui sont des lions, accompagnent presque toujours l'écu, et les Zuricois les prennent volontiers pour emblèmes; depuis la bataille de Dättwyl ils portent des palmes en signe de courage victorieux.

Les supports de Lucerne méritent une mention particulière. Anciennement l'écu était tenu par un moine comme signe des droits de souveraineté exercés sur la ville et le chapitre par l'abbé du couvent de Murbach dans la haute Alsace. Quand l'abbé Berthold de Falkenstein céda ses droits à l'empereur Rodolphe de Habsbourg, le moine fut remplacé par des lions, lesquels disparurent, lorsqu'en 1577 on découvrit, en abattant un chêne à Reiden, dans le canton de Lucerne, des ossements gigantesques de mammifères. Les paléontologistes de l'époque attribuèrent ces ossements à une peuplade de géants, qui auraient été les habitants primitifs de la contrée et on adopta pour tenants de l'écu de la ville, des géants ou sauvages.

Les armoiries de *Glaris* représentent l'image de St. Fridolin, premier missionnaire du christianisme dans la vallée. Venu d'Irlande avec Gall et Colomban, il prêcha l'Évangile en beau-

coup de localités, voyageant continuellement et fondant partout des églises et des monastères. Il reçut à cause de sa grande activité le surnom du *Pèlerin*. Les seigneurs de Glaris, après l'avoir maltraité et chassé lorsqu'il était venu évangéliser leur contrée, se repentirent et lui léguèrent leurs droits de souverains, qu'il donna lui-même à l'abbaye de Säckingen, une de ses fondations. En mémoire de cette légende, Glaris porte en champ de gueules, couleur des conquérants scandinaves, la figure du saint vêtu en pèlerin avec son bâton blanc et la Bible à la main. On a quelquefois transformé le bâton en crosse : c'est une erreur, jamais Fridolin n'a revêtu la dignité d'évêque, il ne doit donc pas en porter les insignes. On ne doit pas non plus mettre sur le collet du pèlerin les coquilles traditionnelles qui n'étaient portées que par ceux qui revenaient de la Terre-Sainte. L'image de Fridolin se voit sur les sceaux et sur les bannières ; les couleurs nationales sont le rouge, avec une raie ou écharpe noire et blanche.

Après Glaris vient *Berne*, dont chacun connaît le bel et caractéristique écusson. La légende donne pour origine à ces armoiries l'ours tué par Berthold V de Zæhringen, sur l'emplacement même où il fit élever la ville. N'a-t-il pas plutôt pris pour emblème le plus puissant des animaux carnassiers de notre contrée, pour exprimer ainsi qu'il entendait que sa ville se rendit redoutable à toute la petite noblesse des environs? L'histoire a donné raison au choix de Berthold ; ils sont nombreux, ceux qui, nobles ou vilains, ont senti qu'il était dangereux de tomber sous la patte de l'ours de Berne! Dans l'origine, l'ours de sable était passant dans un champ d'argent, et les couleurs le noir et le blanc (Pl. II, fig. 1). A la bataille de la Schosshalde, en 1288, la bannière blanche fut rougie du sang du banneret Walo de Greyerz ; en commémoration de ce fait, le champ fut de gueules et l'ours passant dans une bande d'argent posée sur ce champ. En même temps la république adopta

pour couleurs le rouge et le noir. Peu de temps après la bande fut d'or, probablement par concession impériale, mais on ignore l'époque précise de cette transformation. Dès le principe l'ours a toujours été lampassé, armé et vilené de gueules.

De toutes les armes à nous connues, aucune n'est plus populaire que l'ours de Berne; les Bernois sont fiers de leur emblème et s'en servent en toute occasion. Ils l'ont pris comme support de leur écusson; la municipalité entretient des ours vivants dans les fossés de la ville; dans les rues on en voit à chaque pas en pierre, en bronze, en bois, ou en plâtre; chaque bourgeois tient à honneur d'en orner sa demeure.

L'adjonction de la ville de Berthold V termina l'ancienne Confédération des huit cantons. Ce ne fut que 130 ans après que la Suisse s'agrandit en recevant dans son sein, comme 9e et 10e cantons, la ville de Berthold IV et celle des saints Urs et Victor.

Fribourg eut dès sa fondation deux armoiries distinctes, celle de la bannière et celle du sceau. La bannière était noire et blanche; ces sombres couleurs étaient en faveur auprès des Zæhringen, car elles sont celles des bannières des trois villes fondées en Suisse par cette famille, savoir : Fribourg, Berthoud et Berne (anciennes armes). Cela devait ou être un signe de défi et de deuil adressé aux nobles des environs, ou indiquer le contraste entre la terre cultivée de la plaine, fréquemment représentée par le noir, et les neiges et glaces des Alpes au sud de l'Uechtland.

Le sceau représentait un château de trois tours crénelées; ces armes parlantes étaient l'image de la forteresse bâtie par le duc de Zæhringen sur l'emplacement où est actuellement le collége, et qui a donné son nom à la ville (*Freie Burg*).

De là deux écussons, l'un, militaire, coupé sable et argent (dessiné sur la Pl. I), a toujours figuré sur les peintures, les monuments et les vitraux représentant Fribourg, ville souve-

raine et membre du Corps helvétique ; tandis que le second écusson, d'azur au château de trois tours crénelées d'argent (Pl. II, fig. 3) signifiait Fribourg municipale. Ce château est accompagné en pointe d'un anneau de même, mouvant de la base de la tour du milieu; on ignore le sens de cette pièce, qui ne se trouve pas sur les monuments les plus anciens et paraît introduite au 14e siècle. En outre sur les anciens sceaux de Fribourg, le château est surmonté d'un écu chargé d'un aigle et d'une bordure sur laquelle on reconnaît quelques traits ondés ou en zigzag. Plus tard l'aigle n'a plus été dans un écu bordé. On a voulu voir là l'aigle impériale, mais alors pourquoi cette bordure? M. le Dr Stanz en donne l'explication en disant que ce n'est pas l'aigle de l'empire mais les anciennes et authentiques armes de la maison de Zæhringen portées aussi par les comtes de Fribourg en Brisgau, et représentant un aigle de sable en champ d'or à la *bordure nébulée* gueules et argent. Cet écu placé dans le sceau de Fribourg rappelle ainsi le fondateur de la ville.

Dans le 17e siècle le gouvernement réunit en un seul écusson écartelé les deux armoiries, cela a duré jusqu'à la fin du siècle dernier; maintenant elles sont séparées mais subsistent toutes deux; le canton porte coupé sable et argent, la ville porte d'azur aux trois tours d'argent.

Les couleurs de Fribourg participaient des deux écussons et étaient autrefois le noir et le bleu, quoique le drapeau fut anciennement noir et blanc. Il en est résulté que souvent on a représenté à tort l'écusson de Fribourg coupé sable et azur. Depuis la révolution de 1830 les couleurs des armes cantonales ont été employées pour tous les usages.

La ville de *Soleure* est sous l'invocation de St. Urs, un des officiers échappés au massacre de la légion thébaine. La légende dit que, poursuivi par les émissaires de Maximin, il fut atteint ainsi que son camarade Victor et décapité sur l'emplacement

où est bâtie la cathédrale de Soleure. Les reliques de ces martyrs étaient déposées à Genève dans l'église du prieuré de St. Victor. Les anciens sceaux de Soleure représentent St. Urs portant la bannière de la légion, sur laquelle on distingue la croix tréflée, emblème du légionnaire Maurice ; le même blason figure sur le bouclier de St. Urs. Cette croix a disparu plus tard de la bannière pour être remplacée par les couleurs seules, et cette bannière a formé les armoiries de Soleure, qui sont coupées gueules et argent.

Les armes de *Bâle* sont dérivées de celles de son prince-évêque, lequel portait en champ d'argent sa crosse de gueules tournée à senestre (Pl. II, fig. 7). Comme brisure, la ville prit la crosse de sable et vers 1380 on la tourna à dextre. Une autre opinion, qui est très-vraisemblable, veut que la figure qui charge l'écusson de la ville soit non la crosse mais l'étui ou écrin dans lequel on la renferme. Dans ce cas la couleur noire serait justifiée, et comme emblème, rien ne représente d'une manière plus satisfaisante, la ville et la bourgeoisie entourant et protégeant sa cathédrale et son évêque, que l'étui enveloppant la crosse.

La terminaison en trois pointes du pied de la crosse a été l'objet des études des héraldistes bâlois ; ils ont cru y voir un croc de marinier, qui serait le symbole des droits que Bâle exerçait sur les pêcheurs et bateliers du Rhin. Cette origine peut être vraie, mais il est plus probable que ce n'est qu'un ornement qui termine la crosse, ou la douille qui l'assujettit à son manche. On est surtout disposé à admettre cette opinion, quand on examine les plus anciens monuments où l'on voit les armes de Bâle, et en particulier les anciens sceaux des bourgmestres. La figure de la planche I est copiée sur l'un de ces sceaux, ainsi que celle qui est peinte à la salle du Conseil des États.

Ces sceaux des bourgmestres ne sont pas l'ancien sceau

de l'État. Ce dernier porte une image de la cathédrale de Bâle ; celui dit *sigillum secretum*, porte deux personnages couronnés qui sont un saint et une sainte, ou peut-être l'empereur Henri II et son épouse.

L'écusson de Bâle est supporté par un animal fabuleux, sorte de dragon ailé appelé *Basilisk*. La présence de cet animal rend les armes de Bâle parlantes.

Outre Bâle et son évêque, plusieurs villes et bourgs du diocèse portent la même crosse ; ainsi Delémont, Lauffon, Liestal, Olten, etc. Des armes de Liestal, les habitants de *Bâle-Campagne* ont fait l'écusson de leur demi-canton ; la crosse de gueules est tournée à senestre, et autour de la partie supérieure sont sept perles ou volutes tenant à la pièce principale par une tige très-courte. Ces accessoires existaient déjà sur les armes de Liestal, elles ont été portées à sept pour rappeler le nombre des districts du canton ; c'est à tort qu'on les place ordinairement, même dans le canton de Bâle, sous forme de sept tourteaux isolés de la crosse.

Les armoiries des deux demi-cantons sont réunies dans un écu parti au 1 de Bâle-Ville et au 2 de Bâle-Campagne.

Nous trouvons à *Schaffhouse* la même particularité qu'à Fribourg, savoir deux armoiries ; seulement ici elles ont une grande analogie. L'une (voir Pl. I) est d'or au bélier rampant de sable armé et couronné d'or, l'autre (Pl. II, fig. 4) porte en champ d'or un demi-bélier de sable mouvant d'une maison ou d'un château d'argent ou au naturel, placé à senestre sur une terrasse de sinople. Dans les anciens monuments le bélier mouvant de la maison était stationnaire, plus tard il est figuré s'élançant ; cette modification doit avoir été introduite par concession impériale. De même une autre concession a remplacé par un champ d'or l'ancien champ qui devait être d'argent.

Ces armes sont faussement parlantes, elles viennent d'une

interprétation inexacte du mot *Schaffhausen* comme dérivé de *Schaf*, mouton, et *Haus*, maison. Un abbé du couvent de Tous-les-Saints avait déjà, au 12e siècle, commis cette erreur d'étymologie en écrivant *Ovidomensis* au lieu de *Scaphusiensis*, et il parle du bélier sortant d'une maison comme étant l'emblème de la ville. Il explique même que, si on a placé un bélier au lieu du mouton ou de la brebis que le vrai sens du mot aurait dû faire employer, cela tient à ce que le couvent de Ste-Agnès portait déjà une brebis dans ses armes.

Le bélier immobile se trouve dans les sceaux les plus anciens, et est sculpté en relief sur la façade de l'antique hôtel de ville. Le bélier sautant paraît pour la première fois sur un sceau du 15e siècle, qui est encore aujourd'hui le sceau de l'État.

L'écusson cantonal qui a toujours figuré sur toutes les peintures où Schaffhouse est représenté comme État souverain et membre du Corps helvétique, tire son origine de la bannière qui n'a jamais porté que le bélier de sable rampant, sans maison ni château. Celle qui fut perdue à la bataille de Sempach, et qui est encore conservée à Lucerne est déjà ainsi. La couronne et les cornes d'or sont une concession du pape Jules II.

Maintenant les deux armoiries subsistent comme à Fribourg; l'écusson de la bannière, le bélier libre en champ d'or est employé pour le canton, et le demi-bélier mouvant d'un château compose les armes de la ville.

Les couleurs de Schaffhouse seraient noir et or si l'on observait toujours la loi qu'elles doivent être conformes à celles de l'écu ; au lieu de cela elles sont le noir et le vert. Cela vient de ce que le champ était autrefois blanc, et qu'on a pris pour couleurs celle du bélier et celle de la terrasse sur laquelle il est posé dans l'écusson municipal.

Le dernier des XIII cantons de l'ancienne Ligue est celui d'*Appenzell*, qui porte d'argent à l'ours rampant de sable. Ces

armes sont les mêmes à peu de chose près que celles de l'abbé de St-Gall, de la ville de St-Gall et de beaucoup de localités du voisinage ; leur origine est commune. Toutes ces villes et bourgs étaient en effet autrefois sous la domination du prince-abbé, et l'ours est celui de la légende de Gall, qui comme on le sait fut l'apôtre du christianisme dans le pays. Gall avait bâti sa cellule au bord du torrent de la Steinach et il y fut un jour surpris par un ours, auquel il ordonna d'aller chercher du bois ; l'ours obéit et en récompense le saint homme lui donna un pain. L'ours est donc l'emblème de St. Gall comme la clef celui de St. Pierre et le porc celui de St. Antoine.

Sur les sceaux de l'abbaye on voit l'image du saint accompagné de l'ours qui porte la pièce de bois ou le pain, sur les sceaux et armoiries des communes le saint est sous-entendu, il n'y a que l'ours. Stumpf prétend qu'avant leur émancipation les Appenzellois portaient l'ours passant, et qu'ils l'ont dressé sur ses pattes de derrière en signe d'affranchissement ; cette interprétation n'est pas satisfaisante, parce que le seul monument où l'on trouve l'ours passant est un ancien sceau contemporain ou même postérieur à d'autres qui portent l'ours rampant. Il faut s'en tenir à ce que la position debout était celle de l'ours obéissant aux ordres du saint. L'ours d'Appenzell est presque aussi populaire que celui de Berne, seulement les Appenzellois qui ont une prédilection pour les diminutifs l'appellent volontiers *ds Bärli* au lieu de *der Bär*.

Les deux demi-cantons d'Appenzell ont conservé les mêmes armes, seulement celui des *Rhodes-Extérieures* place dans le champ de l'écusson des deux côtés de l'ours les deux lettres latines V R, initiales des mots *Usser Rhoden*, écrits ainsi suivant l'ancienne orthographe et la prononciation suisse. Maintenant on tend à substituer l'A au V ou à l'U comme plus conforme à la grammaire (*Ausser Rhoden*). Les *Rhodes-Intérieures* n'ajoutent ordinairement rien à leur *Bärli*.

La complète analogie des armes des deux Appenzell fait

qu'on ne les sépare pas dans un écu parti comme Unterwalden et Bâle; il serait plus conforme aux lois de l'héraldique, de le faire, quand même on devrait répéter les mêmes figures sur chaque partition.

Dans les nouveaux cantons qu'il nous reste à passer en revue, nous trouverons ce que nous n'avons pas encore rencontré, ce sont des armoiries modernes. Elles ont cependant presque toutes une signification et une origine historiques.

Le canton de *Saint-Gall* est le premier dont les armes soient dans ce cas. Il fut formé en 1802 par l'agrégation un peu arbitraire de huit provinces qui avaient entre elles peu de rapports; ces pays étaient : 1° la ville libre de Saint-Gall alliée des Suisses; 2° le pays sujet du prince-abbé, appelé *Fürstenland*, comprenant aussi le Toggenbourg, comté libre sous la suzeraineté de l'abbé; 3° le pays de Gaster, sujet des cantons de Glaris et Schwytz; 4° le Rheinthal, bailliage commun aux huit anciens cantons et à Appenzell; 5° le bailliage de Sax, appartenant à Zurich; 6° le comté de Sargans, bailliage commun; 7° le comté de Werdenberg, appartenant à Glaris, 8° le comté de Rapperschwyl, bailliage libre sous la suzeraineté de Zurich, Berne et Glaris. Pour représenter ces différents pays réunis en un seul, le nouveau canton se donna pour écusson, en champ de sinople, un faisceau de licteurs d'argent composé de 8 bâtons liés par un ruban de l'émail du champ.

Les armes des *Grisons* paraissent au premier coup d'œil fort compliquées, mais à l'examen elles se simplifient considérablement. Elles se composent des trois armes bien distinctes des trois ligues Rhétiennes; la ligue Caddée ou de la Maison Dieu, la ligue Grise ou Supérieure, et celle des Dix Droitures ou des Dix Juridictions. Leur prééminence a été l'objet d'un débat entre la ligue Caddée et la ligue Grise, et tranchée en faveur de la première par un jugement de la troisième prise

comme arbitre, conformément au traité d'union. Les raisons de cette prééminence furent d'abord la circonstance que la ligue Caddée possède l'évêché et la principale ville, ensuite celle que ses députés étaient arrivés les premiers au rendez-vous de Vaserol, quand les trois ligues prêtèrent le serment d'union entre elles. C'est pour cette raison que l'écusson de la ligue Caddée est au centre, celui de la ligue Grise à dextre, celui de la ligue des Dix Juridictions à sénestre.

Quand on représente isolément les armes des Grisons, les trois écussons sont simplement rangés à côté l'un de l'autre, liés par un ruban que termine un nœud empoigné par trois mains entrelacées, comme signe de l'union des trois ligues en un État fédératif. Quand on fait un tableau des armoiries de tous les cantons, on est conduit par analogie à réunir les trois ligues en un seul écusson, et on le fait en les plaçant dans un champ d'argent, ou, ce qui est moins fréquent, en tiercant le champ en pal et en introduisant une ligue dans chaque partition. En outre chaque ligue avait un support ou tenant, qu'on peut mettre ou supprimer à volonté.

La *ligue de la Maison Dieu* porte d'argent au bouquetin de sable. Cet animal, autrefois si commun et maintenant si rare, caractérise parfaitement le pays des Grisons, couvert de bois, de rochers, de glaciers, de neiges éternelles et séjour favori du chamois et du bouquetin. En outre le bouquetin est un animal courageux et digne d'être pris pour emblème par les montagnards de l'Engadine, il ne fuit pas devant l'ennemi comme le chamois, mais l'attend de pied ferme. C'est son courage qui a occasionné sa destruction presque complète, tandis que le chamois est encore abondant, malgré le grand nombre qu'on en tue.

Le tenant de la ligue Caddée était une image de la vierge Marie avec l'enfant Jésus, en mémoire de la cathédrale de Coire, chef-lieu de la ligue, laquelle est sous l'invocation de Notre-

Dame. Comme la presque totalité des habitants embrassa la réforme, cette image fut supprimée. C'est à tort que l'on voit dans beaucoup de peintures, le champ de l'écu gueules ou or, il est d'argent ; c'est en effet sur un fond de neige ou de glace que doit être représenté le bouquetin.

La bannière de la *ligue Grise* était de la couleur de son nom, ou blanche et grise. On prétend que l'origine du nom et de la couleur vient des vêtements que portaient les fondateurs de la ligue au serment de Trons ; ces vêtements étaient, dit la tradition, en fourrure grise pour les nobles et en laine grise pour les bourgeois et paysans. Cette couleur ne figure pas parmi les émaux du blason, de là vient que l'écusson de la ligue, qui n'est autre chose que la bannière, est parti de deux couleurs qui ont souvent varié jusqu'à ce jour. On le voit parti tantôt argent et azur, tantôt argent et sable, tantôt azur et sable ; ou encore écartelé des mêmes émaux. De concert avec les autorités du canton, M. le Dr Stanz a fixé ces émaux : l'écu est parti argent et sable. On peut à cela faire une objection et dire que c'est plutôt l'azur que le sable qui doit en blason représenter le gris ; en effet la fourrure appelée en héraldique *vair*, la même que les pelletiers appellent le *petit gris*, provient d'un animal dont le dos est gris et le ventre blanc, et la fourrure elle-même présente en conséquence des alternatives de ces deux couleurs ; or, en blason, chacun sait que le vair est figuré par une sorte de carrelage dont les compartiments, en forme de cloches, sont argent et azur. Le gris devrait donc être peint de ce dernier émail.

Certains interprètes ont voulu trouver dans l'écu de la ligue Grise l'image du Rhin et du Glenner, les deux rivières qui arrosent le pays, et qui se rencontrent tout près du chef-lieu Ilanz ; mais nous ne saurions être de cet avis.

Le tenant de l'écusson de la ligue Grise est le patron de la contrée, St. George transperçant de sa lance le dragon. Ordi-

nairement, vu les exigences de la symétrie, on est obligé de supprimer le dragon couché sous l'écu et on se contente de dessiner l'image du saint issant au-dessus du chef.

La *ligue des Dix Juridictions* porte écartelé or et azur à la croix de l'un à l'autre. Le tenant est un sauvage saisissant dans la main droite un étendard aux couleurs de l'écu, et dans la main gauche un sapin déraciné. Cette croix est le chiffre romain *Dix* (X) et devrait par conséquent être un sautoir et non une croix, mais dans la contrée c'est ainsi qu'on marque le dix encore aujourd'hui. Ce sont donc des armes parlantes. Quant au sauvage ou géant, il a la même origine que celui de Lucerne, savoir, une découverte d'ossements de grands mammifères trouvés à Alveneu et attribués à des hommes primitifs. Le sapin qu'il tient doit avoir dix branches en mémoire des dix juridictions.

Les armes complètes des Grisons sont donc composées des écussons des trois ligues, celui de la ligue Grise appuyé sur la figure de saint George, celui de la ligue des Dix Juridictions sur le sauvage, et celui de la ligue Caddée sans support ; mais c'est à tort qu'on enferme dans un écusson à part les deux tenants, de manière à composer les armes d'un champ coupé au 1 du tenant, au 2 de l'écu ; il vaut bien mieux supprimer complétement les supports, ce qui se fait souvent et n'est point une erreur. Du reste il y a un si grand nombre de variantes dans ces armes qu'il est fort difficile de les suivre dans les monuments historiques, et de distinguer ce qui est fautif de ce qui peut être une modification ayant sa raison d'être.

Chacune des trois ligues porte comme couleurs celles de son écu ; mais quand les Grisons ont figuré comme Etat et notamment depuis qu'ils forment un canton, ils ont réuni sur leurs drapeaux leurs cocardes et leurs livrées, les principales couleurs des trois ligues, savoir : le blanc, le gris et le bleu.

Le canton d'*Argovie* est de nouvelle formation ; ses armes datent de 1803 et représentent d'une manière satisfaisante ses éléments constitutifs. Elles sont parties au 1 de sable à la fasce ondée d'argent, au 2 d'azur à trois étoiles de même. La moitié du canton, l'ancienne basse Argovie bernoise, est figurée par le 1 du parti ; la fasce ondée représente l'Aar qui arrose cette fertile contrée ; la seconde moitié que désigne le 2 du parti, se compose du Freienamt, du comté de Baden, bailliages communs, et du Frickthal détaché des possessions autrichiennes, chacun de ces trois districts étant indiqué par une étoile.

Même en Argovie et sur les monuments officiels, les trois étoiles ne sont pas toujours blasonnées semblablement ; on les voit tantôt d'argent, tantôt d'or, posées 2 et 1 ou comme sur la figure de la planche I. Nous adoptons la seconde manière, parce que c'est celle des vitraux de la salle du Conseil des Etats.

Quand *Thurgovie* était un pays sujet des huit et ensuite des dix premiers cantons, les souverains lui avaient conservé les armes de ses anciens seigneurs, les comtes de Kyburg, en inversant les émaux. Le bailliage de Thurgovie portait donc d'argent à la bande de gueules accompagnée de deux lions de même. Lors de son émancipation, le nouveau canton conserva ses lions, mais les posa sur un champ tranché argent et sinople, en motivant son choix sur ce que ces armes doivent signifier le courage plein d'espérance avec lequel Thurgovie est déterminé à maintenir le lien fédéral et l'indépendance de la Suisse.

Régulièrement les lions devraient être de l'un dans l'autre et c'est ainsi qu'on les peint souvent ; mais quoique ce soit une grave infraction aux règles du blason, l'usage presque général a attribué aux lions la couleur *or*. M. le Dr Stanz a mis d'accord les héraldistes et l'usage en faisant les lions fauves, ou *au naturel*. Les armes de Thurgovie se blasonneront donc ainsi : Tranché argent et sinople, chaque partition chargée d'un lion au naturel.

Le canton du *Tessin* a pris pour armoiries un écusson parti gueules et azur. Je n'ai pas encore trouvé la signification de ces couleurs. Les bailliages dits italiens, comprenant le Tessin actuel et appartenant aux anciens cantons, avaient reçu de leurs souverains la croix d'argent en champ de gueules comme signe de possession commune.

Le signe de reconnaissance des habitants du pays de *Vaud* lorsqu'ils se soulevèrent contre Berne, fut d'abord une feuille d'arbre au chapeau, puis une cocarde verte et un drapeau de cette couleur qui est celle de l'espérance.

La devise *Liberté, Egalité*, la première que prirent les Vaudois, à l'instar des Français, ayant été abolie très-promptement, elle fut remplacée par *Liberté et Patrie*, et il fut décidé d'introduire cette devise dans le champ de l'écusson du nouveau canton, qui porta en conséquence : coupé au 1 d'argent portant la devise, et au 2 de sinople.

Les armes du *Valais* ne sont pas très-anciennes; la république était gouvernée par l'évêque, dont l'écusson de famille figurait avec les armes de l'évêché sur les bannières, les sceaux, les monnaies, etc. Ce ne fut que vers 1630 et par suite de la nouvelle constitution du Valais, laquelle donnait au peuple des droits plus étendus, qu'on adopta pour armoiries un écu parti d'argent et de gueules sur lequel on posa sept étoiles, emblèmes des sept dixains souverains du Haut-Valais (Pl. II, fig. 5). Quand le Bas-Valais fut émancipé, le nombre des dixains ou districts s'éleva à douze, dont sept pour le Haut et cinq pour le Bas; par suite l'écu fut chargé de douze étoiles rangées en trois pals de quatre étoiles chacun; celles de l'un du parti dans l'autre et celles du pal du milieu de l'un à l'autre.

En 1815 on changea les limites des dixains et on en forma un treizième, celui de Conthey; la conséquence en fut une treizième étoile ajoutée au pal du milieu qui dès lors en compte cinq.

Si les armes du Valais sont peu anciennes, il en est tout autrement de celles de *Neuchâtel*. Nous trouvons ici un fait unique dans le blason des cantons, c'est celui d'un pays portant les armes de la famille qui régna autrefois sur lui.

Les grands dynastes du Jura burgonde avaient une origine commune et la branche des comtes de Fenis-Neuchâtel était la principale et la plus brillante. Toutes ces maisons ont eu des armoiries semblables, ne différant guère que par les émaux ou des brisures. Celles des comtes de Neuchâtel, devenues celles du comté et ensuite de la principauté, étaient d'or au pal de gueules chargé de trois chevrons d'argent (Pl. II, fig. 6). Les héraldistes cherchent dans ces belles armes une image du château de Neuchâtel; le pal avec les chevrons représenterait le toit du corps de logis central et les deux fragments du champ d'or les deux tours. Ils en voient la preuve dans les anciens sceaux sur lesquels est gravé un château de deux tours séparées par un toit pointu. D'autres voient dans les chevrons des armes parlantes, les images des toits des maisons ou *fenils* du village de *Fenis* (allemand *Vinelz*), qui a donné son nom aux comtes.

L'écusson de la maison de Neuchâtel demeura celui du pays malgré les changements de dynasties. Plusieurs familles ont régné sur la principauté sans que les armes fussent modifiées; le prince écartelait parfois de son écusson particulier, ou l'accolait en alliance. C'est la manie moderne des innovations qui a causé la destruction de cet antique et vénéré symbole! En 1848 le Grand Conseil de la république neuchâteloise décréta l'abolition des vieilles armoiries comme rappelant l'ancien régime, et un député des Montagnes présenta à l'assemblée un drapeau rouge, blanc et vert qu'il proposa comme devant être celui du nouvel État. Il justifia son choix en disant que le rouge était l'image du sang que les Neuchâtelois étaient prêts à verser pour défendre le nouveau drapeau, que le blanc était le symbole de la pureté de leurs intentions et que le vert rappelait les forêts et les prairies des montagnes du Jura.

Ce drapeau fut adopté d'enthousiasme; on y ajouta une croisette blanche sur la portion rouge pour rappeler le lien fédéral, et ainsi fut arrêté le nouvel écu neuchâtelois tel qu'on le voit Pl. I.

Les anciennes couleurs, conformes aux armoiries, étaient le rouge et le jaune. Après la tentative révolutionnaire de 1831, où les insurgés avaient des drapeaux rouges et jaunes, le Conseil ne voulut plus conserver ces couleurs, et en maintenant les anciennes armes, il adopta pour les cocardes, les livrées, les drapeaux, etc., l'orangé, produit du mélange des anciennes couleurs, joint à celles de la Prusse, le blanc et le noir. Maintenant la cocarde est rouge, blanche et verte comme l'écusson.

Il nous reste encore *Genève* pour clore la série des cantons. Nos superbes armes doivent se blasonner ainsi :

Genève porte d'empire, parti de gueules à la clef d'or en pal, le panneton tourné à sénestre. L'origine de cet écusson est parfaitement claire. Genève portait l'aigle éployée comme signe de son caractère de ville impériale ; cet emblème était gravé sur les monnaies et sculpté sur les édifices publics. En outre, Genève était sous la dépendance de son prince-évêque, lequel portait les armes du chapitre de sa cathédrale vouée à saint Pierre, savoir de gueules à deux clefs d'or en sautoir [1]. La communauté a donc pris la moitié de l'écusson de l'empire et la moitié de celui du chapitre, ce qui représentait très-exactement sa situation politique. Ce n'est qu'au 15e siècle que la clef et l'aigle ont paru ; cependant M. Galiffe possède un an-

[1] Nous signalerons ici une usurpation héraldique commise par l'évêque de Lausanne et Genève en résidence à Fribourg. Les armes de ce prélat devraient être celles des deux évêchés qu'il administre, et il porte bien en effet celles du Chapitre de Lausanne, mais au lieu de les joindre à celles du *Chapitre* de Genève, il écartèle aux 2 et 3 de la *République et Canton !* Aucun des anciens princes-évêques de notre ville n'eût osé porter la clef et l'aigle, et un fonctionnaire de l'ordre ecclésiastique, qui n'exerce aucun droit souverain, se permet de le faire. Il y a là une erreur historique et une grave infraction aux règles du blason.

cien sceau de Jaques de Faucigny, prévôt du chapitre, sur lequel on voit parti au 1 des deux clefs, au 2 de la demi-aigle; ce monument est de 1342. Avant cette époque, Genève devait déjà avoir des armes; on voit en effet sur plusieurs pièces le soleil figurer comme première trace d'un emblème héraldique. Le culte que rendaient les anciens habitants de la ville au dieu Balder, a dû être l'origine de ce premier blason qui s'est perpétué comme cimier des armoiries de Genève. Le christianisme l'a modifié en ce sens que le monogramme de *Jésus*, IHΣ devenu IHS, a été inscrit au milieu. Enfin un autre signe héraldique paraît aussi avoir existé à Genève conjointement avec les autres, c'est la croix tréflée de saint Maurice. Cette croix figurait sur les drapeaux, sur la poitrine des soldats, sur les monnaies, etc., elle était bleue ou violette sur fond blanc ou noir. Elle aurait été l'écusson militaire, tandis que le soleil, la clef et l'aigle servaient de symbole municipal et administratif, comme à Fribourg l'écu coupé, et les trois tours.

La croix a disparu dès le 16e siècle, il n'en est resté que les couleurs. Genève a en effet porté jusqu'à la révolution comme couleurs de livrée, le noir et le gris, ou le noir et le violet, la cocarde même était toute noire. Cette incertitude dans la nature des couleurs provient (comme pour les Grisons) de ce que le gris n'est pas un émail héraldique et qu'il se transforme en azur ou en pourpre. Quant à l'origine de la croix, elle peut venir ou des croisades ou de l'ancienne alliance avec la Savoie lors des luttes contre la maison de Genève, ou peut-être aussi de la légion thébaine, dont la croix tréflée était l'emblème. Les corps de deux des principaux officiers de cette légion, Urs et Victor, étaient ensevelis au prieuré, comme nous l'avons dit en traitant de Soleure. La dévotion de nos ancêtres peut les avoir conduits à rendre hommage à ces martyrs légendaires en mettant le symbole de la légion sur leurs drapeaux [1].

[1] Ajoutons que le drapeau genevois rouge et jaune peut être fait à volonté *coupé* ou *parti*, comme celui de Lucerne; mais s'il est *parti*, on doit

Plus heureux que la plupart des cantons, nous possédons un ouvrage complet sur les armes de Genève, c'est celui de notre collègue M. Blavignac; il est inséré dans les Mémoires de notre société, j'y renvoie toutes les personnes qui voudraient faire sur ce sujet une étude plus approfondie.

Après avoir étudié les armes des cantons, nous dirons quelques mots de celles des États et villes ci-devant alliés, ou plutôt associés des Suisses (en allemand *Zugewandte Orte*). Quelques-uns de ces alliés devenus cantons ont déjà été passés en revue, ce sont les ligues des Grisons, Valais, Neuchâtel et Genève; les autres, dont nous avons encore à nous occuper, sont l'Evêché de Bâle, l'abbé de Saint-Gall, la ville de Saint-Gall, celle de Bienne, celle de Mulhouse et celle de Rottweil.

Nous avons déjà parlé de l'*évêque de Bâle* (Pl. II, fig. 7), lequel portait la crosse de gueules en champ d'argent. L'*abbé de Saint-Gall* (Pl. II, fig. 8) portait d'or à l'ours rampant de sable en mémoire de la légende du fondateur de l'abbaye que nous avons rappelée à propos d'Appenzell. De nos jours le nouvel évêché de Saint-Gall a repris les armes de l'abbé avec cette différence que l'ours porte la pièce de bois. La *ville de Saint-Gall* (Pl. II, fig. 9), autrefois sous la suzeraineté de l'abbé, portait le même ours en champ d'argent. Primitivement l'ours était représenté recevant le pain que lui donna le saint homme. Lorsque la ville s'émancipa du joug de l'abbé, ce pain fut supprimé comme étant un signe de dépendance. Plus tard, en 1477, l'empereur Frédéric III orna le cou de l'ours d'une écharpe ou d'un collier d'or, en mémoire de la valeur déployée

supposer que la clef et l'aigle y sont peints et par conséquent observer une règle du blason qui veut que les animaux, sur les enseignes militaires, regardent toujours l'ennemi, par conséquent soient tournés du côté de la hampe. Pour que l'aigle regarde la hampe, il faut que le parti jaune soit cloué contre elle et que le rouge flotte. Souvent on fait le contraire, ce qui est une erreur.

par le contingent de Saint-Gall lors de la guerre de Bourgogne. Le même empereur donna à la même occasion des anges pour tenant de l'écusson.

La ville de *Bienne* (Pl. II, fig. 10) indépendante depuis la guerre de Bourgogne, maintenant incorporée au canton de Berne, porte de gueules aux deux haches d'argent en sautoir; ces armes parlantes proviennent de ce que le nom allemand *Biel* est la prononciation suisse de *Beil*, hache. On a cru aussi voir une image de la ville dans son nom et ses armes en prétendant qu'en plan, Bienne a la forme d'une hache.

La ville de *Mulhouse* (Pl. II, fig. 11), maintenant séparée de la Confédération, porte aussi des armes parlantes qui rappellent soit le nom de la ville, soit l'industrie qui y a toujours été florissante et fut la première cause de son origine. Cette ville porte d'or à la roue de moulin de sable.

Rottweil, en Souabe, perdit sa qualité d'alliée des Suisses lors de la guerre de Trente ans, pour ne pas avoir maintenu sa neutralité. Ses armes sont d'or à l'aigle éployée de sable chargée en cœur d'une croix d'argent (Pl. II, fig. 12). Comme beaucoup de villes impériales elle avait reçu le blason de l'empire, et la croix doit être une brisure rappelant son union avec la Suisse.

Sur les anciens monuments, peintures et vitraux, on voit presque toujours les écussons des villes et cantons de la Suisse, surmontés des armes de l'empire. Beaucoup de voyageurs et écrivains étrangers voient là un reste de dépendance et d'asservissement; ils oublient que l'aigle à deux têtes n'est point le signe de la maison d'Autriche, que les guerres d'émancipation des Suisses ont été toujours dirigées contre cette maison et non contre l'empire dont les cantons se glorifiaient au contraire d'être membres, et que c'était comme symbole de liberté et

d'affranchissement que l'aigle figurait sur les portes des villes et sur les sceaux.

Pour terminer, il me reste à vous entretenir des *devises* des cantons.

Quoique dans le moyen âge elles fussent les attributs des individus et non des familles ou des États, on comprend que, par déférence pour les aïeux, on ait eu la tendance à les rendre héréditaires, surtout si elles étaient bien choisies.

Nos ancêtres ont ainsi gratifié notre ville d'une fort belle devise, *Post tenebras spero lucem*, devenue à la Réformation *Post tenebras lux*. Dieu veuille que nous ne fassions jamais mentir cet adage! Nous avons parlé de la devise de nos voisins du canton de Vaud; excepté celles-ci, il n'en est guère qui aient été d'un usage général. Sur les monnaies on lit à la vérité des sentences qui ont aspiré à prendre le rang de devises, mais elles sont en général peu connues, et c'est dommage, car il en est de fort belles. Ainsi Berne inscrivait autour de son écu les mots, *Dominus providebit*; Zurich et Bâle, *Domine conserva nos in pace*; Soleure, *Cuncta per Deum*; Saint-Gall, *Soli Deo gloria*; Lucerne, *Dominus spes populi sui*, ou, *E concordia res parvæ crescunt*, etc.

Il n'y a guère que Schaffhouse qui tienne à sa devise, sans qu'elle soit pourtant aussi répandue et aussi populaire que la nôtre; elle porte *Deus spes nostra est*, et date de la Réformation.

Celle de la Confédération, *Un pour tous, Tous pour un*, est très-bien choisie; elle indique bien la nature du lien qui unit les cantons entre eux, mais n'a rien d'officiel.

Me voici arrivé à la fin de mon travail. Comme je l'ai annoncé au commencement, il est incomplet et renferme bien des points contestables. Reconnaître et proclamer ces deux faits, c'est dire que j'accueillerai avec bonheur tout ce qui pourra contribuer à le compléter et à le rectifier

ARMOIRIES DE LA SUISSE ET DE SES XXII CANTONS

conformes à celles qui sont peintes sur les vitraux du Palais fédéral.

CONFÉDÉRATION SUISSE

ZURICH

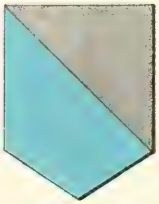

BERNE

LUCERNE

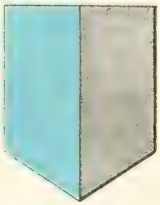

URI

SCHWYTZ

UNTERWALDEN

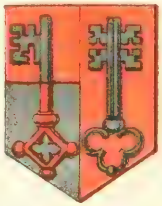

GLARIS

ZUG

FRIBOURG

SOLEURE

BÂLE

SCHAFFHOUSE

APPENZELL

SAINT GALL

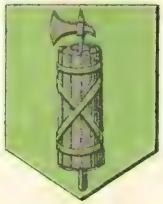

GRISONS

ARGOVIE

THURGOVIE

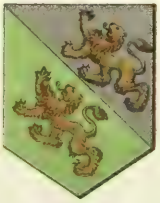

TESSIN

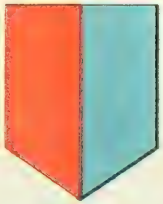

VAUD

VALAIS

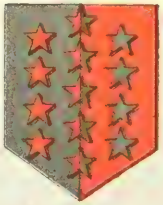

NEUCHÂTEL

GENÈVE

ARMOIRIES DE LA SUISSE

Pl. II.

Fig 1. BERNE
anciennes armes

Fig 2. SCHWYTZ
anciennes armes

Fig 3. FRIBOURG
armes municipales

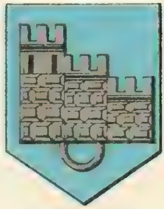

Fig 4. SCHAFFHOUSE
armes municipales

Fig 5. VALAIS
anciennes armes

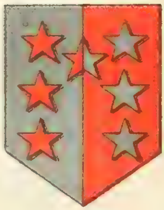

Fig 6. NEUCHÂTEL
anciennes armes

Fig 7. Evêque de BÂLE

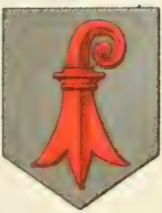

Fig 8. Abbé de St GALL

Fig 9. Ville de St GALL

Fig 10. BIENNE

Fig 11. MULHOUSE

Fig 12. ROTTWEIL

Ad GAUTIER pin^t [illegible]

JEAN MESTREZAT

Originaire de Vérone, suivant Aymon [1], et transplantée d'abord dans le pays de Gex au XIV^me^ siècle, puis à Thonon, en Chablais, dès le XV^me^, la famille Mestrezat vint s'établir à Genève, au commencement du XVI^me^ [2], dans la personne de trois de ses membres : Denis, qui y fut mis en apprentissage, en 1504, par Henri, son frère aîné, lequel demeura pourtant à Thonon ; Hugues, en 1517, recteur de la chapelle de Saint-Antoine, dans l'église de la Madeleine ; et Léger, habitant de cette dernière paroisse et reçu bourgeois le 13 octobre 1524 [3].

[1] Aymon, *Synodes nationaux*, t. II, p. 525. — Galiffe (J.-A.), *Notices généalogiques sur les familles genevoises* ; Genève, 1830, t. I, pp. 477-479, représente les Mestrezat comme sortis de Vigone, bourg situé à 2 lieues E.-S.-E. de Pignerol.

[2] *Ibid.* Léger Mestrezat quitta Genève, à ce qu'il paraît, au moment de la guerre qu'elle eut à soutenir en 1534 contre le duc de Savoie et, pour ce motif, on ne lui permit pas d'y rester lorsque, deux ans plus tard, il y revint (Voir *Regist. du Conseil*, 3 à 9 mars 1536). Mais, à Noël 1535, il avait de Lyon, où il séjournait, prêté 20 écus d'or à la Seigneurie (Flournois, *Extraits des Registres publics*, 29 mars 1536) et, en raison des grands services qu'il lui avait rendus à Lyon (Voyez encore R. du Cons. du 9 avril et du 26 mai m. a.), on lui permit de rentrer, en payant 24 écus d'or ; de plus, il en prête encore cent le 19 décembre de la même année.

[3] Galiffe, *Ubi suprà*.

Cette famille peut se comparer à l'un de ces arbres féconds qui portent des fruits savoureux et abondants jusque dans leurs derniers rameaux. Car, indépendamment des hommes de talent auxquels elle donna le jour, dans les carrières civiles, par ses alliances nombreuses, indépendamment des médecins [1], des jurisconsultes et des magistrats qu'elle produisit dès le commencement [2], elle produisit aussi un nombre proportionnellement assez fort d'ecclésiastiques distingués.

Au premier rang, nous devons tout d'abord mentionner ce Jean Mestrezat qui occupa dans l'Église de Paris une si éminente place. Petit-fils de Léger, dont j'ai parlé il y a un instant, et fils d'Amied ou Ami, qui était alors conseiller d'État et devint syndic en 1608, 1612 et 1617, Jean était né en 1592. Il commença ses études à Genève, où nous le voyons inscrit au *Livre du Recteur* en 1606, comme entré en belles-lettres; mais il ne paraît pas qu'il restât longtemps dans cette ville, car on sait qu'il alla continuer ses études à Saumur. Était-ce que cette académie, tout récemment fondée par Du Plessis-Mornay, jetât alors un plus grand éclat que celle de Genève? Jean Craig, en philosophie, Harmensen et Trochorège, en théologie [3], étaient-ils plus distingués qu'Esaïe Colladon, Jean Diodati ou Théodore Tronchin, à Genève? Nous ne le pensons pas; mais les doctrines calvinistes étaient encore enseignées avec toute leur rigueur dans la petite cité des bords du Léman, et cet Harmensen ou plutôt cet Arminius que nous venons de nommer, d'ailleurs élevé à Genève par Charles Perrot, avait inauguré à Saumur un enseignement moins absolu,

[1] Pierre, fils de Domeine, dont nous parlerons plus loin (Voyez Galiffe *u. s.* p. 483), et François.

[2] Ami, dont il est question dans notre texte, quelques lignes plus bas; Domeine, son fils aîné (Galiffe, p. 482), Jean-Louis, fils du past. et prof. Philippe Mestrezat; Abraham, fils de Simon et petit-fils d'Ami (Senebier, *Histoire littéraire de Genève*, t. II, p. 311 et s.).

[3] J. Dumont, *Histoire de l'Académie de Saumur depuis sa fondation en* 1600 *jusqu'à sa suppression en* 1685. Angers, 1862, broch. in 8°, p. 7.

des tendances plus libérales. Il n'en fallut peut-être pas davantage pour que le jeune Mestrezat se sentît attiré ou plutôt pour que son père l'engageât à se rendre dans cette ville.

L'élève de Saumur se voua avec ardeur à l'étude de la philosophie et sortit avec distinction, en 1610, de la faculté où on l'enseignait. En effet, dans une discussion qu'il eut à soutenir contre son professeur, celui-ci ayant dit, à propos d'un argument employé par le jeune Genevois, *Passe pour la majeure, mais je nie la mineure* [1], Mestrezat lui répliqua qu'on ne pouvait nier la mineure, après avoir laissé passer la majeure, et il le soutint avec tant de force que le professeur dut reconnaître sa faute; victoire qui avait certainement quelque valeur devant Du Plessis-Mornay présent à ce tournoi scientifique [2]. Aussi l'académie où il l'avait remportée crut-elle se fortifier elle-même en appelant Mestrezat à occuper la chaire de philosophie. Mais il ne paraît pas qu'il acceptât cet emploi qui l'aurait détourné de la noble carrière à laquelle il se consacrait [3]; il entra en théologie et reçut de Pierre Du Moulin, en 1616, l'imposition des mains, grâce à laquelle il pouvait se vouer au saint ministère [4]. Déjà, en 1614, ses services avaient été demandés pour l'Église de Paris; mais il lui fallait encore deux ans pour terminer ses études et il en réclama le bénéfice qui lui fut immédiatement accordé. Aussi n'est-ce qu'en 1616 que nous le voyons décidément investi des fonctions pastorales à Paris, ou

[1] Transeat major, nego minorem. Bayle, *Dictionnaire historique*, art. Mestrezat.

[2] Mémoire d'Alexandre Mestrezat; Bayle, *ibidem*.

[3] Tùm ad te uberiores, tùm ad parentes literas dabo, cùm præsertim, tùm ad eos, tùm ad te satis fusè superiori tantùm hebdomade de rerum mearum statu scripserim, eosque de cathedrâ philosophiæ seu Professoris philosophiæ munere mihi oblato ab Academico hujus urbis senatu, et a me, tùm propter ignotam eorum voluntatem, tùm alias quasdam ob causas iis in literis à me commemoratas, et de quibus ab iis certior fieri maximè cupio, recusato, certiores fecerim. — Salmurii, 5 novembre 1611.

[4] Ath. Coquerel fils, *Précis de l'hist. de l'Égl. réf. de Paris*, 1862, p. 180.

plutôt à Charenton, où les protestants de Paris devaient se rendre depuis 1606 pour célébrer le service divin [1].

Avant de suivre Mestrezat dans cette carrière importante où il entrait, à peine âgé de 24 ans, nous devons toutefois l'envisager encore dans sa carrière d'étudiant, où quinze lettres inédites qui nous ont été confiées par ses arrière-neveux, MM. Roux-Mestrezat et le professeur Charles Le Fort, et qui sont imprimées à la fin de cette notice, nous initient, non-seulement à sa vie intime et aux relations qu'il soutenait avec sa famille, mais encore aux événements de son temps. Ces lettres ont été écrites entre les derniers mois de 1611 et le 3 avril 1613.

Nous y voyons tout d'abord, ce que d'ailleurs on sait d'autre part, et ce qu'il était facile d'attendre d'un temps où les postes n'étaient pas organisées comme à présent et où les lettres étaient souvent remises à des courriers ou à des messagers peu soigneux, nous y voyons, dis-je, qu'il y avait très-souvent des lettres perdues et des paquets en retard. C'est ce que nous montre sa lettre du 5 novembre 1611, où il parle de la chaire de philosophie qu'on lui a offerte et qu'il a refusée, parce qu'il ignorait l'avis de ses parents ; il leur avait, en effet, écrit à cet égard, sans recevoir d'eux de réponse. Nous en avons encore la preuve dans celle du 18, où il déclare n'avoir pas reçu un paquet de livres et de drap que son frère Domeine lui avait annoncé. Aussi demande-t-il, le 2 décembre, que, sur le titre des lettres ou des paquets, on ne le désigne plus comme étudiant en théologie.

Malgré ces retards, il n'est cependant pas sans nouvelles de son pays. C'est par son cousin Lullin, par exemple, demeurant avec lui à Saumur, qu'il a appris la regrettable mort du conseiller Dupuis et la prochaine arrivée de ses parents Lect

[1] Elie Benoît, *Hist. de l'édit de Nantes*. Delft, 1693, t. I, p. 434 ; Emile André (maintenant pasteur à Vuillerens, dans le canton de Vaud), *Essai sur les œuvres de Jean Mestrezat*. Strasbourg, 1847, p. 8.

et Butini [1]. — Il a également été instruit, par lettres de son propre frère Domeine, de la tenue d'un Conseil général où l'élection de MM. Rilliet et Barillet a soulevé des difficultés par suite desquelles il en redoute aussi pour la réélection de son père au syndicat [2]. — Domeine, qui l'a tenu au courant de ces diverses circonstances, va malheureusement en Allemagne ; aussi la correspondance fraternelle est-elle interrompue durant quelques mois. — Toutefois Jean Mestrezat apprend enfin l'heureux retour de Domeine, et il apprend simultanément la mort de sa grand'mère Honorati, très-douloureuse pour lui [3]. Il a, d'ailleurs, reçu de Simon Goulart un double conseil relativement à ses thèses : le premier, de ne pas prendre pour sujet de ce travail *l'article de la justification, depuis peu débattu parmi les théologiens réformés au grand scandale de l'Église de Dieu* [4] ; le second, de les dédier à Du Plessis-Mornay plutôt qu'à Du Moulin. — Et, quant à l'instruction publique à Genève, il a entendu parler de la mort de M. David (le Boiteux) auquel c'est M. Scarron qui lui paraît le mieux qualifié pour succéder comme principal [5]. Or, malgré sa jeunesse, il ne se trompe pas, c'est, en effet, ce dernier qui est appelé à remplir cette place.

Mais ce n'est pas seulement d'affaires individuelles ou toutes locales que Mestrezat parle dans ses lettres, c'est encore d'évé-

[1] Lettre du 18 novembre 1611.

[2] Lettre du 9 décembre 1611.

[3] Funestissimum aviæ meæ obitum.

[4] Monet ne de quæstione super articulo Justificationis, inter Theologos nostros novissime exortâ, cum magno Ecclesiæ Dei scandalo, theses suscipiam. *Salmurii*, 4 mai 1612.

[5] Gymnasiarcha.-M. Matthieu Scarron, né en 1563, pasteur à Moëns (dans la république de Genève) en 1605, à la ville en 1607, principal en 1612, mort en 1613, ne peut avoir été beau-frère de Laurent Meigret, dit le Magnifique, qui florissait à Genève 60 ans auparavant. Il y a probablement là une erreur de M. Galiffe (J.-A.) *Notices généalogiques*, t. III, pp. 435 et 436.

nements qui intéressent la cause protestante et, conséquemment, Genève, aussi bien que la France et d'autres contrées.

Réunie à Saumur contre le gré de la reine régente, Marie de Médicis, et du duc de Bouillon qui la servait alors, mais sous l'influence de Sully, de Henri de Rohan, son gendre, de Du Plessis-Mornay et d'un ou deux autres chefs, une assemblée politique de huguenots avait, dès le milieu de 1611 [1], décidé de faire parvenir au Roi un cahier général, un cahier des plaintes de chaque province et divers autres cahiers auxquels elle attendait réponse avant de satisfaire aux vœux de la Reine touchant la nomination de délégués généraux. L'assemblée avait pourtant fini par céder et avait alors obtenu des réponses qui ne l'avaient point satisfaite elle-même et qu'elle avait envoyées aux assemblées provinciales récemment créées par elle. Ces assemblées de province envoyèrent alors à la Reine, malgré elle, des délégués qu'elle consentit pourtant à recevoir le 19 janvier 1612 et qui lui présentèrent des requisita auxquels, le 17 avril, elle répondit assez favorablement [2].

Aussi, mentionnant cette bienveillance toute provisoire, Mestrezat écrivait-il, le 4 mai suivant, à son frère Domeine : « Je t'écrirais plus au long sur le différend qui s'est élevé entre Monsieur le prince de Rohan et la Reine, et qui est maintenant apaisé, si je n'étais persuadé que vous devez très-bien le connaître. Je dirai seulement que les Églises doivent avoir reçu avec émotion l'armée de la Reine et avoir certainement chargé Monsieur de Rohan, d'autres grands personnages et d'autres chefs de notre religion de veiller sur celle-ci et de la protéger de toute manière. Les têtes du parti étant supprimées, qu'adviendrait-il effectivement au corps même? »

[1] Du 27 mai au 12 septembre.

[2] Eugène et Emile Haag, *La France protestante*, t. VI, p. 396; VII, 476; Léonce Anquez, *Histoire des assemblées politiques des réformés de France*. Paris, 1859, in-8°, pp. 230-255.

Cet espoir de pacification dure quelque temps et le jeune théologien s'en berce encore dans une lettre du 5 juillet : « Tout, dit-il, est assez calmé et pacifié, quoique les pontifi- « caux, dans les endroits même où ils avaient été les plus hum- « bles, s'enorgueillissent à présent et se rengorgent, sans que « je sache pourquoi, mais sans doute à l'instigation de la « Reine. »

Et, sur ce dernier point, il est loin de se tromper; car, suivant lui, on prétend la Reine mécontente de ce qui s'est passé au « dernier synode national (celui de Privas [1]), où l'on « a solennellement refusé le pardon accordé par la Reine et « par son Conseil aux Églises (qui étaient fort loin de le de- « mander) pour des fautes qu'elles auraient commises. C'est « une calomnie, dans son genre, que de pardonner publique- « ment à un innocent. Car l'on fait ainsi supposer de sa part « un délit dont il n'est aucunement coupable. Mais ce n'était « là qu'une fraude jésuitique. On dit aussi que M. Chamier, « président du susdit synode, a été assigné et qu'il a été posi- « tivement défendu de le recevoir à Montauban, afin qu'il soit « forcé de venir à Paris et de s'y présenter devant la Reine et « le Conseil. Tu sais peut-être en effet, » dit Jean Mestrezat à son frère Domeine, « que, dans ce même synode, il a été « accordé à l'Académie de Montauban. S'il vient à Paris, on « craint pour sa tête, à cause de l'irritation de la Reine contre « les Églises. Si, cependant, il lui arrivait quelque chose de la « part de la Reine, les choses iraient plus loin, et le mal se- « rait considéré comme fait au corps entier des Églises. Que « Dieu détourne ce présage [2]. »

L'assemblée de Saumur et bien des circonstances différentes ont révélé de profondes divisions entre les protestants du royaume. Mestrezat écrit à son frère, le 27 octobre, que « l'on « célébrera le troisiesme du mois prochain le jeusne de toutes

[1] 12 mai 1612.

[2] Lettre du 27 juillet 1612.

« les Églises de France. Il y en a plusieurs causes, entre au-
« tres ce sont la désunion des nostres et le peu de bonne vo-
« lonté du Roy, de la Roine et de son Conseil envers les
« dittes Églises [1]. »

La solennité religieuse qui venait d'être ainsi décidée eut-elle, provisoirement au moins, pour effet de calmer les divisions et de rapprocher les protestants séparés? Le duc de Rohan, auquel celui de Bouillon avait en vain cherché à enlever le gouvernement de St-Jean-d'Angély, avait-il réussi par l'énergie qu'il déploya à intimider la Reine-mère, en même temps que, par sa déférence aux conseils de Du Plessis-Mornay, à désarmer cependant l'irritation de Marie de Médicis? Toujours est-il que « cette querelle, d'où pouvait jaillir la guerre civile, se ter-
« mina par un accommodement qui laissa les apparences à l'au-
« torité royale, mais donna la réalité au duc de Rohan [2]. » Et nous en surprenons les traces dans ces mots de Mestrezat : « On dit que M. de Rohan est sur le point de se réconcilier
« avec la Reine [3]. »

Les lettres que nous analysons donnent d'ailleurs des informations précieuses en déterminant la date de certains événements. Ainsi le gouvernement d'Aigues-Mortes, place de sûreté des protestants, avait été successivement confié par Henri IV d'abord à un sieur de Bertichères, ensuite, en 1597, à un sieur de Gondin, puis, dix ans plus tard environ, après la mort de ce dernier, à un sieur D'Arambure. Mais, en août 1612, Bertichères l'ayant réclamé du Roi, disait-on, c'est-à-dire de la Reine-mère, ainsi que des réformés auprès desquels il cherchait dès longtemps à faire valoir ses droits, il fut décidé par arrêt du Conseil qu'il serait réintégré dans son gouvernement. D'Arambure, toutefois, avait annoncé que les huguenots ne le ver-

[1] Cette lettre-ci est la seule qui soit écrite en français dans le Recueil inédit dont nous parlons et qui est publié ci-après pour la première fois.

[2] *France protestante*, t. VIII, p. 477.

[3] Lettre du 17 novembre 1612.

raient pas de bon œil, et comme, en effet, ils s'opposaient à ce que Bertichères y fût rétabli, la Reine ordonna que la place serait remise en mains tierces jusqu'à ce qu'elle eût elle-même décidé lequel des deux y commanderait. Ce fut alors M. de Châtillon, Gaspard de Coligny, le petit-fils de l'amiral, qui fut choisi pour en être le dépositaire [1]. Or, dans une lettre du 17 novembre, Mestrezat nous apprend que M. de Châtillon a reçu de la Reine mission de se rendre à Aigues-Mortes pour gouverner cette ville et la réduire jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux difficultés qui s'y sont élevées.

D'autre part, suivant ce que notre jeune écrivain avait ouï dire, il y avait « beaucoup de troupes dans le gouvernement « de Saumur, parce que M. Du Plessis, craignant pour lui-« même et ayant dû prendre des précautions, avait augmenté « là sa garnison [2]. » La politique de Marie de Médicis était donc, comme celle de beaucoup de souverains, de se prononcer tantôt pour, tantôt contre les adversaires de Rome.

D'ailleurs, outre ces nouvelles de France, Mestrezat en donnait quelquefois à ses parents sur les pays étrangers. Le prince de Galles, Henri, fils de Jacques Ier, s'était montré, comme son père, animé de sentiments favorables pour les protestants de France, et avait promis, lisons-nous dans Pontchartrain, de venir à leur secours [3]; malheureusement, il ne put tenir sa promesse, car il mourut le 6 novembre 1612. Dix-huit jours après, Mestrezat parlait de cette mort à son frère comme du plus funeste événement [4].

Ce qui se passait en Allemagne attirait aussi son attention. Matthias avait, le 12 avril 1611, contraint son frère Léopold à

[1] *Mémoires de Pontchartrain*, t. II, pp. 11 et 16, dans la Collect. des Mém. relatifs à l'histoire de France.

[2] J. Mestrezat, *Epist.* 24 novembre 1612.

[3] Pontchartrain, *u. s.* t. II, p. 16.

[4] Jam quod ad te scribam nihil habeo, nisi funestissimam quam hic audivimus mortem principis de Gales. Mestrezat, *u. s.*

déposer la couronne de Bohême et, l'empereur Rodolphe II étant mort le 20 janvier 1612, chacun attendait avec impatience les événements qui pouvaient résulter de là. Le 5 juillet suivant, l'étudiant de Saumur écrivait à son frère : « Quant à « la situation des affaires d'Allemagne, de celles, veux-je dire « qui ont trait à l'élection de l'empereur et du roi des Ro- « mains, je désire en être instruit par toi. » Il se rend, du reste, quelques mois plus tard, à Heidelberg, où l'électeur palatin revint lui-même en avril 1613 [1], et, pour s'y rendre, il passe par Nancy en Lorraine. Or, il apprend dans cette dernière ville que l'évêque du diocèse, nommé aussi Léopold, est sur le point de résigner son évêché en faveur du neveu du duc de Lorraine, afin de pouvoir épouser la fille du duc de Bavière [2].

Les vœux alors n'étaient donc pas tellement indélébiles qu'ils ne permissent au moins aux évêques de se marier ; et, d'un autre côté, le jeune théologien protestant n'était pas tellement étranger aux affaires de ce monde qu'alors déjà il ne s'occupât point de politique. S'il avait besoin d'en être disculpé, il faut, du moins, observer que la politique, si l'on s'en tient à ce qui vient d'être dit, touchait de fort près à la religion, et c'est encore dans ce sens que, le 24 décembre 1612, il parlait de la guerre que le duc de Savoie voulait faire à Berne et à Genève, avait-il ouï dire, quoique il ne le crût pas lui-même. D'ailleurs c'était bien des questions religieuses qu'il se préoccupait avant tout ; car, dans la lutte que Du Moulin eut à soutenir contre Tilenius, soit au sujet de l'union hypostatique, soit au sujet des doctrines arminiennes, l'Église de Genève ayant pris parti pour Tilenius qui se rattachait depuis peu à ces dernières, Mestrezat reprocha aux pasteurs de cette Église de se prononcer dans cette controverse et d'attaquer Du Moulin et, en sa personne, plusieurs pasteurs et même plusieurs Églises

[1] Voir sa lettre datée de Francfort, 3 avril 1613.

[2] *Epist.* 24 décembre 1612.

avec plus d'ardeur qu'il n'était convenable. Tel est, du moins, le sens d'une phrase qu'il adressait à son frère dans sa lettre du 17 novembre 1612 [1].

Les missives qu'il avait écrites jusqu'au 27 juillet, inclusivement, de cette année-là, étaient datées de Saumur. Elles sont au nombre de huit. Cinq autres, écrites du 27 octobre au 10 décembre, sont datées de Paris; une du 24 décembre, de Heidelberg, et la dernière du 3 avril 1613, de Francfort. Elles nous font suivre de la sorte l'itinéraire du jeune Genevois pendant ses vacances. Retourna-t-il à Saumur après ses congés? La chose est probable, quoique nous ne l'ayons vu affirmer nulle part. Mais, ce qui est positif, c'est que ce fut à Charenton qu'en 1616 il reçut l'imposition des mains de Du Moulin lui-même, dont il avait pris le parti à Saumur.

Dès ce moment, Mestrezat devint donc, comme pasteur de Charenton, le collègue de Du Moulin; comme pasteur de Charenton, ai-je dit, car depuis que le service divin pour les protestants y avait été transféré en 1606 [2], il n'était plus permis aux pasteurs de ce petit bourg de s'intituler pasteurs de Paris. On le leur fit sentir en 1633, à l'occasion d'un ouvrage d'Aubertin, lequel avait pris ce titre sur la première page, et de Mestrezat, Drelincourt, Daillé, qui en avaient fait autant dans l'approbation donnée à l'ouvrage même [3].

[1] Aussi ce ne furent pas les pasteurs de Genève qui eurent l'honneur de pacifier cette discussion. Les registres de la Vénérable Compagnie portent, en effet, ce qui suit, à la date du 7 octobre 1614 : « Lettres de M. Du Plessis (Mornay) de Saumur ont esté leues par lesquelles il écrit que, suivant la commission à luy donnée par le Synode de Tonins (2 mai 1614) avec avis de composer le différent entre les sieurs Du Moulin et Tilenius, le susdit différent a été terminé et assopi. Et requiert en oultre que tous les papiers que notre Compagnie en a eu ci-devant luy soyent rendus et renvoyez afin d'en abolir toute mémoire. Advisé que tous les dits papiers seront rassemblés et renvoyés à M. Du Plessis avec lettres de congratulation et de remerciement de la peine qu'il a pris à la dite pacification de la part de la Compagnie. »

[2] Benoit, *Histoire de l'édit de Nantes*, t. I, p. 434.

[3] *Ibid.* t. II, p. 534.

Durant les premières années de son ministère pastoral, Mestrezat fut absorbé tout entier par les études nécessaires pour étendre ses connaissances et par les fonctions pratiques auxquelles il était appelé. Nous ne le voyons, en effet, pendant un certain temps, mettre au jour aucun autre ouvrage qu'une *Défense de la confession de foi des Eglises réformées*, qu'il publie en 1617, en collaboration avec ses collègues. Mais en 1618, l'année même du synode de Dordrecht, un jésuite devenu plus tard célèbre, le père Véron, ayant fait paraître l'*Abrégé de l'art et méthode nouvelle pour bâillonner les ministres* [1], bientôt suivi de la *Franche confession des ministres de Quevilly* [2], le jeune pasteur de Charenton, ému par ces attaques, dont le but évident était d'imposer silence à la réforme et d'étouffer la lumière, y répondit par un livre intitulé : *Véron ou le Hibou des jésuites opposé à la corneille de Charenton* [3]. Ce fut vraisemblablement cette guerre de plume qui poussa les deux adversaires à se mesurer en champ clos, c'est-à-dire dans une conférence, suivant les usages du temps, et Du Moulin, qui peut-être y assistait et qui était bon juge en pareille matière, nous dit que Mestrezat triompha hautement du controversiste catholique [4].

Le livre contre Véron et la conférence avaient attiré l'attention sur Mestrezat, et un autre adversaire, le père Regourd, de la compagnie de Jésus, voulut aussi se mesurer avec lui; devant Anne d'Autriche même, ce dernier se fit fort de l'emporter sur le huguenot. Mais, au jour fixé, Regourd se fit attendre et la salle se trouva bientôt remplie d'un si grand nombre de curieux que les portes même étaient encombrées, et que

[1] Rouen, 1618.

[2] *Ibid.* 1618, in-8°.

[3] La première édition portait les initiales de l'auteur J.-M. Villefranche (sans millésime), in-12°. Elle fut réimprimée avec le même titre; mais cette fois, on n'y lisait ni le nom de Véron, ni celui du lieu d'impression. En retour, il y avait la date de 1624, in-12°.

[4] P. Du Moulin, *des Traditions et de la suffisance de l'Écriture Sainte*. Genève, Chouet, 1671, in-8°, p. 79.

l'avocat de l'Eglise romaine ne put pénétrer qu'en passant par une fenêtre. Cette circonstance ne pouvait échapper à Mestrezat et bientôt, profitant avec bonheur de cet épisode, il appliqua à son adversaire les mots du Seigneur : « En vérité, en « vérité je vous dis, que celui qui n'entre point par la porte « à la bergerie des brebis, mais y monte par ailleurs, est lar- « ron et brigand. Mais celui qui entre par la porte est le ber- « ger des brebis [1]. » Surpris et déconcerté par cette attaque imprévue, le jésuite put, dès ce moment, se considérer comme vaincu, et il le fut, en réalité, si bien, qu'Anne d'Autriche ne permit pas qu'on imprimât le procès-verbal de la conférence [2].

Mais, si Mestrezat lui-même dut respecter cette décision, rien ne l'empêchait de rétorquer par écrit son adversaire, et ce fut, en effet, le parti auquel il se décida plus tard en publiant, en 1632, un *Traité de l'Ecriture-Sainte contre le jésuite Regourd et le cardinal Du Perron*. Ce traité était dédié à Jacques Nompar de Caumont, marquis de la Force, qui avait été l'un des modérateurs de la conférence, et il était destiné à réfuter un ouvrage que Regourd avait fait paraître sous le titre de *Démonstrations catholiques*, ouvrage où il attaquait l'autorité et la perfection des Ecritures. Mestrezat divisa son traité en cinq livres. Dans le I^er^, il établit la divinité des Ecritures ; dans le II^me^, il montra que les Apocryphes ne peuvent pas être admis au rang des livres inspirés ; dans le III^me^, il traita de l'intégrité des textes originaux et des traductions ; dans le IV^me^, de la suffisante clarté des Ecritures pour ce qui est nécessaire au salut ; dans le V^me^, de l'inutilité des traditions.

Mestrezat était un homme d'esprit ; tel il se montra dans sa conférence avec Regourd, tel il s'était montré précédemment

[1] Jean X, 1 et 2. Nous citons ces versets d'après la Bible de Genève de 1605, dont Mestrezat se servait probablement.

[2] Du Moulin, *des Traditions*, p. 78. Senebier, *Histoire littéraire de Genève*, t. II, p. 141 ; André, *Essai sur les œuvres de Jean Mestrezat*. Strasbourg, 1847, p. 17.

dans une audience qu'il avait sollicitée de Louis XIII, sur le mandat que lui avait donné en 1623 le synode de Charenton. Le cardinal de Richelieu y assistait, et c'était lui qui avait suggéré au roi les questions que celui-ci adressa au pasteur réformé et dont Mestrezat se tira fort honorablement.

1re D. Pourquoi vous servez-vous de la liturgie de Genève?

R. Faisant profession d'une même religion avec Genève, il n'est pas surprenant que nous nous servions de la même liturgie.

2me D. Pourquoi, dans vos prières, joignez-vous les papistes avec les turcs et les païens?

R. On ne doit pas être étonné que, dans le temps où la communion de Rome traite les Protestants comme les turcs et les païens les traiteraient, on ait joint les papistes avec ces infidèles; mais on a ôté le mot de Papistes dans les nouvelles éditions, même sous le règne de Henri IV, et si cela est demeuré dans quelques-unes, elles n'ont pas été faites en France.

3me D. Pourquoi souffrez-vous les ministres non français?

R. Il serait à souhaiter que tant de moines italiens qui sont en France eussent autant de zèle pour Sa Majesté qu'en ont les ministres étrangers qui ne reconnaissent dans le royaume aucun autre souverain que le roi.

A ces mots, le cardinal de Richelieu, lui touchant l'épaule, s'écria : « Voilà le plus hardi ministre de France ! » Eloge d'autant plus précieux qu'il sortait de la bouche d'un haut dignitaire de l'Eglise romaine [1].

Enfin, nous trouvons dans les *Mémoires du cardinal de Retz* le récit de conférences que ce dernier eut avec Mestrezat vers l'an 1639 ou 1640, et qui font bien apprécier ce que devaient être l'érudition, la dialectique et la facilité, en même temps que la puissance de parole de ce dernier.

« Je trouvai par hasard Mestrezat, fameux ministre de Cha-« renton, dit le cardinal, chez Mme de Rambure, huguenote

[1] Mémoire communiqué par M. Pictet. Bayle, *Dict. hist.* art. Mestrezat.

« précieuse et savante. Elle me mit aux mains avec lui par cu-
« riosité : la dispute s'engagea et au point qu'elle eut neuf
« conférences de suite en neuf jours différents. M. le Maréchal
« de la Force et M. de Turenne se trouvèrent à trois ou
« quatre..... J'avais eu quelques avantages sur Mestrezat dans
« la cinquième ; la question de la vocation y fut traitée. Il m'em-
« barrassa dans la sixième, où l'on traitait de l'autorité du
« pape, parce que, ne me voulant pas brouiller avec Rome,
« je lui répondais sur des principes qui ne sont pas si aisés à
« défendre que ceux de Sorbonne. Le ministre s'aperçut de
« ma peine ; il m'épargna les endroits qui eussent pu m'obli-
« ger à m'expliquer d'une manière qui eût pu choquer le nonce.
« Je remarquai son procédé, je l'en remerciai au sortir de la
« conférence, en présence de M. de Turenne, et il me répondit :
« Il n'est pas juste d'empêcher M. l'abbé de Retz d'être car-
« dinal. » « Cette délicatesse, comme vous voyez, » ajoute l'historien, devenu effectivement cardinal en 1651, « n'est pas « d'un pédant de Genève[1]. »

On voit par ces paroles, comme par tout ce que nous venons de raconter, que Mestrezat était réellement spirituel, et comme il était en même temps fort instruit et qu'il avait eu des discussions théologiques avec des personnages célèbres, on comprend qu'il se fût fait un nom dans la controverse. Il avait d'ailleurs, outre les écrits destinés à réfuter Véron et Regourd, publié aussi un *Advis au Sieur Gabriel Martin, abbé de Clausone, par un personnage équitable et amateur de vérité*, ouvrage connu seulement par la réponse de Martin, qui avait pour titre : *La poursuite du Sieur Mestrezat, ministre de Charenton, depuis sa banqueroute sur l'Advis donné*, etc., Paris, 1632, in-8°; et il avait aussi fait paraître, en réplique à La Milletière, un *Discours de la grâce contre les prétendus mérites et la justification par les œuvres* (Charenton, 1638, in-12). Comme nous n'avons

[1] Mémoires du cardinal de Retz (Collection Petitot), Paris 1825, t. XLIV, p. 130 et s.

pu nous procurer ces deux ouvrages, nous devons nous borner à en indiquer le titre ; mais il n'en est pas de même du *Traité de l'Eglise* que Mestrezat publia à Genève et à Charenton en 1639, avec l'approbation des pasteurs que le synode de la province avait chargés de l'examiner. Dans ce traité, qui est divisé en trois livres, l'auteur examine successivement l'Eglise : 1° dans son état intérieur en tant qu'Eglise *invisible*, au point de vue de la foi qui la constitue et des caractères qu'elle doit offrir ; 2° dans son état extérieur en tant qu'Eglise *visible*, au point de vue du chef auquel elle obéit, du caractère de ses pasteurs, de leur ordination, de leur succession, de leur union et de la prospérité de l'Eglise ; 3° dans l'autorité qui lui appartient, article où l'auteur recherche si c'est l'Eglise qui est constituée comme tribunal au-dessus de l'Ecriture pour en trancher les difficultés, ou si ce n'est pas plutôt l'Ecriture qui est le tribunal auquel l'Eglise même est subordonnée. Il y a dans cet ouvrage de 700 pages in-4° une grande érudition, une grande connaissance de l'Ecriture et des Pères de l'Eglise, et une véritable force de raisonnement. Quelquefois pourtant l'argumentation devient moins serrée et la dialectique un peu subtile. Puis, malheureusement, avec le besoin de tout dire et de répondre à tout, une certaine lourdeur dans la marche, une certaine pesanteur d'allure, qui ôte à la lecture de ces pages toute espèce d'attrait. On dirait un général qui, pour livrer bataille, ferait également porter l'effort de ses armes sur tous les points des corps ennemis qu'il a devant lui.

Un dernier ouvrage de controverse reste à mentionner, qui prouve quelles étaient d'ailleurs les connaissances scripturaires, l'érudition patristique et la force d'argumentation de Mestrezat. Cet ouvrage a pour titre : *De la communion à Jésus-Christ, au sacrement de l'Eucharistie, contre les cardinaux Bellarmin et Du Perron*. Il est divisé en trois livres, dans le I^er^ desquels l'auteur établit la nécessité et la véritable nature de notre communion avec Jésus-Christ. « La chose à laquelle nous

sommes joincts, c'est Jésus-Christ, mesme quant à sa nature humaine; mais le lien qui nous joinct à cet object, c'est le Sainct-Esprit et la foy du pécheur repentant (l. Ier, ch. 4), union substantielle et corporelle au regard des choses qui sont conjoinctes, et spirituelle au regard du lien qui conjoinct ces choses. Sainct Paul en effet nous montre que, comme nous sommes incorporez à J.-C. au baptesme, pour ce que nous y recevons son Esprit, aussi nous recevons le corps de J.-C. en l'Eucharistie et sommes joincts à lui en tant que nous sommes abbreuvez de son Esprit » (1 Cor. xii, 13). C'est par cette thèse, puis par un long examen du VIme chapitre de saint Jean, où notre controversiste voit la demeure de Jésus-Christ en nous enseignée sous la même forme que notre demeure en Christ, c'est-à-dire sous une forme spirituelle; c'est par là, disons-nous, que Mestrezat s'élève contre l'introduction matérielle de la chair de Christ en nos corps.

Dans son IIme livre, il s'élève contre la transsubstantiation et montre qu'en l'Eucharistie nous ne sommes unis que spirituellement au corps de Christ. Il le prouve : 1° par la nature des sacrements où il ne saurait voir autre chose que des signes, des mémoriaux, des figures de certaines choses; d'où résulte que, quand on parle d'un signe, on lui impose le nom de la chose signifiée, et qu'ainsi les sept épis et les sept vaches, par métaphore, des songes de Pharaon, sont sept années; la pierre est Christ, par métaphore, quoique le mot *signifie* ne soit pas employé; d'où résulte encore, qu'afin qu'un attribut substantiel soit énoncé relativement à un signe, il n'est pas besoin que la substance de ce dernier soit convertie ou qu'à cette substance une autre soit jointe par union hypostatique; il suffit qu'une autre y soit jointe par union de signification. Il le prouve : 2° par les textes où est rapportée l'institution de l'Eucharistie. Car, si la coupe y est représentée comme une alliance, quoiqu'elle ne soit pas convertie en alliance ou testament, il en est de même du pain dont Jésus peut dire : *Ceci*

est mon corps, sans que ce pain soit converti en corps de Christ. Si Jésus, après avoir dit : *Ceci est mon sang*, nomme *fruit de la vigne* ce qui est dans la coupe, c'est donc encore du vin. Si Jésus dit : *Ceci est mon sang*, ce n'est toutefois qu'après que les apôtres l'ont bu, comme si ce que la coupe contenait eût été jusque-là pour eux du vin. Il le prouve : 3° par l'analogie des articles de foi, et d'abord relativement à la vérité de la nature humaine de Christ. L'Ecriture sainte enseigne que le corps de Jésus-Christ est né de la bienheureuse Vierge et a esté formé de la semence; or, par la transsubstantiation, dit Mestrezat, on nous baille un corps de Jésus-Christ formé de pain par des paroles, qui est ce que les articles de foy ne permettent point. Ensuite il est dit (Hébr. II, 17), qu'il a fallu que Jésus-Christ fust semblable en toutes choses à ses frères; comment est-il semblable à nous, s'il a un corps qui est tout entier en une oublie, et tout entier en des millions d'oublies en divers lieux (liv. II, chap. 15)? Enfin, après sa résurrection (Luc, XXIV, 36-39), Jésus renvoie ses disciples au témoignage de leur sens pour s'assurer de son identité : *Voyez mes mains et mes pieds*, leur dit-il, *c'est moi-même. Touchez-moi et regardez-moi. Un esprit n'a ni chair ni os comme vous voyez que j'ai*, et un corps se trouve toujours en un lieu déterminé et limité. Or, selon Bellarmin (*De l'Eucharistie*, I, ch. 2), Christ n'aurait pas, dans l'Eucharistie, le mode d'existence des corps, mais celui des esprits, vu qu'il serait tout entier partout à la fois, et de plus, nos sens ne nous font pourtant apercevoir que du pain et du vin et nullement la nature du corps humain. Si donc, dans le premier cas, il faut admettre la vérité du témoignage des sens et la réalité du corps de Christ, dans le second cas, on devrait admettre la réalité du corps de Christ, mais la fausseté du témoignage des sens ; ce qui est inadmissible. Mestrezat arrive à la même conséquence, en consultant l'analogie de la foi relativement à l'Ascension de Christ. Jésus a dit (Jean, XVI, 28) : *Maintenant je laisse le monde et je m'en*

vais vers mon Père (voir encore Matth. xxvi, 11). Saint Paul dit (Col. iii, 1) que *Jésus est à la droite de Dieu.* Saint Pierre dit enfin (Actes, iii, 21) qu'*il faut que le ciel le contienne jusqu'au rétablissement de toutes choses.* Or, par la doctrine de la transsubstantiation, Jésus est sur la terre plus qu'il n'y fut jamais, et toutes les distinctions entre corps visible et corps invisible n'y serviront à rien, puisque le propre d'un corps est de tomber sous les sens.

Les deux premiers livres dont nous venons de donner une analyse, trop longue sans doute, occupent à peine un tiers de l'ouvrage, qui est d'ailleurs considérable, puisqu'il a près de 700 pages; les deux derniers tiers sont consacrés à un troisième et dernier livre où Mestrezat examine la croyance des Pères au sujet de l'Eucharistie. Il cite successivement Justin martyr, Irénée, Clément d'Alexandrie, Tertullien, Cyprien, Athanase, Théodoret, Augustin, Ambroise, Cyrille de Jérusalem, Chrysostome. Il discute leurs témoignages et prouve que ce n'est que dans un sens spirituel et mystique que doivent se prendre les déclarations dans lesquelles ils parlent de la présence de Christ en la Cène. Encore une fois, nous dirons que cette analyse est bien longue et hors de proportion avec l'article que nous consacrons à Jean Mestrezat; mais c'est peut-être la première fois que cet ouvrage est ainsi analysé, et il en valait la peine, puisque un an après la première édition, qui parut à Sédan en 1624, l'auteur en publia une seconde en 1625, et puisque cet ouvrage fut successivement traduit en trois langues : en allemand, dès l'année de sa première apparition, en anglais, en 1631, en italien, en 1638.

Au bout de quinze ans, c'est-à-dire en 1649, Mestrezat en fit paraître un extrait à Orange, sous le titre : *Discours de la manière dont Jésus-Christ nous est donné, tant en l'Evangile qu'au sacrement de l'Eucharistie.* Il y résuma seulement la doctrine de ses deux premiers livres, laissant de côté la presque totalité de ce qui regarde la croyance des Pères.

Les circonstances de son époque et la tendance des esprits avaient donc fait de Mestrezat un controversiste. Sous le régime de l'édit de Nantes, les guerres de religion et les persécutions avaient momentanément pris fin, mais c'était pour ouvrir à la discussion une arène d'autant plus libre, et, nous l'avons vu, le théologien genevois ne s'y était pas épargné. Des conférences multipliées et de nombreux écrits sortis de sa plume avaient témoigné, à cet égard, de son aptitude et de ses goûts à la fois. Il ne faut pas s'étonner dès lors si sa prédication en offrit aussi l'empreinte. Mestrezat a laissé quinze volumes de sermons qui prouvent combien il prenait au sérieux les fonctions de la chaire et avec quelle activité il s'y consacra. Mais ces discours présentent avant tout une tractation exégétique où la polémique anti-catholique est fréquemment abordée, et par malheur, ainsi que l'ont fait remarquer tour à tour M. Emile André et Alexandre Vinet, le cachet oratoire n'y brille le plus souvent que par son absence. Si le but de la prédication, d'après saint Paul, est la *charité qui vient d'un cœur pur, d'une bonne conscience et d'une foi sincère*, on peut dire que la prédication française protestante, à son origine, s'occupa moins du but à atteindre, *la charité*, c'est-à-dire l'amour de Dieu comme l'amour des hommes, que des moyens à employer pour atteindre ce but, et parmi ces moyens elle s'occupa moins de rendre *le cœur pur*, *la conscience* attentive et *bonne*, que de faire naître *une foi sincère;* elle prit même le mot foi dans son sens intellectuel et dogmatique encore plus que dans le sens affectif, et cette méthode, inaugurée par Calvin, dura jusqu'en plein dix-septième siècle. La science y dominait plus que l'éloquence, et le problème dont l'orateur chrétien poursuivait la solution était de convaincre plus que de persuader. Tel fut le caractère de Mestrezat. Il serait injuste de lui dénier toute ressource oratoire, et le morceau même que nous allons emprunter à son discours de la Pâque chrétienne [1],

[1] *Vingt sermons sur divers textes de l'Écriture sainte.* Genève 1658, page 243 et s.

en confirmant notre première observation, confirmera peut-être aussi la seconde :

« Tout le temps de notre vie ici-bas est notre Pâque, et « tout l'Evangile ne consiste qu'à nous faire faire le passage « de mort à vie, de péché à justice, de servitude en liberté « spirituelle. La foi en Jésus-Christ fait ce grand passage-là ; « et comme le passage des aînés de mort à vie se faisoit au « moyen du sang de l'agneau, dont étoient marquées les mai- « sons où ils étoient, aussi *la foi* marque nos *consciences* du « sang de Jésus-Christ, c'est-à-dire nous en applique le mérite « et l'efficace. Par elle, nous passons de la colère de Dieu « en sa paix, selon que l'Apôtre dit : Que Dieu a ordonné « Jésus-Christ pour propitiatoire par la foi en son sang. Par « elle aussi nous recevons l'esprit de sanctification, par lequel « nous sommes vivifiés de morts que nous étions en nos fautes « et péchés. Les soupirs et les saintes douleurs de la repen- « tance sont les premiers mouvements de ce passage sacré ; « la fiance aux promesses de grâce et le recours en la miséri- « corde de Dieu en Jésus-Christ fait le chemin ; la *charité* et « les bonnes œuvres en font le progrès et avancement.

« Venez donc, ô hommes qui êtes travaillés et chargés par « le sentiment de vos péchés, et qui voyez que la loi prononce « contre vous sentence de mort et de malédiction ; passez par « fiance au trône de grâce, où vous trouverez grâce et misé- « ricorde en rémission de vos péchés. Venez, vous qui êtes « morts au péché, passez à la vie par le renouvellement de vos « âmes en vertus chrétiennes et œuvres de piété et charité. « L'affection de la chair étoit mort ; mais l'affection de l'es- « prit est vie et paix. Venez, vous, serfs du péché, passez en « liberté par obéissance à l'Evangile, car, qui fait péché, dit « Jésus-Christ, est serf du péché ; mais, si le Fils vous affran-

« chit, vous serez vraiment francs [1] ; et là où est l'esprit de « Dieu, dit l'Apôtre, là est la liberté [2]. »

Certes, il y a dans ce passage une élévation de pensée, un sentiment, une vie, qui sont, ou je me trompe fort, des qualités oratoires. Je n'en dirai sûrement pas autant du passage que je vais encore citer et qui n'offre, à peu de chose près, qu'une simple argumentation ; mais cette argumentation me mettra en mesure d'apprécier en quelques mots les tendances théologiques de Mestrezat. — Ce nouveau fragment est tiré d'un sermon intitulé : *De la victoire de Jésus sur le serpent* [3] :

« Comme Jésus-Christ nous a esté faict de par Dieu sapience, « en croyant, et justice, en nous absolvant de la peine que nous « avions méritée, *il faut qu'*il nous soit aussi fait sanctifica- « tion, en formant en nous par son Esprit les habitudes de « justice et sainteté, et que, par ce moyen, il détruise la force « que l'ancien serpent a dedans nous en vices et péchés, et « en toutes convoitises charnelles; et qu'en combattant contre « Satan par la foy en Jésus-Christ, nous combattions aussi « contre luy par repentance et amendement de vie. Ne séparez « point, mes frères, ces deux sortes de combat, car ils sont « inséparables. Au premier, le pécheur combat en recourant « à la miséricorde : au second, il combat en vaquant au renon- « cement de soy-même. Au premier, il employe le sang de « Jésus-Christ ; au second, il employe l'Esprit de Jésus-Christ « pour mortifier par luy les faits du corps. Au premier, il se « console de ce que Jésus-Christ est la fin de la Loy en jus- « tice à tout croyant, et au second il s'employe à engraver la « loy de Dieu dedans son cœur. Au premier, il regarde hors « de soy, mais contre soy, l'ire de Dieu, et tasche de s'en ga- « rantir ; au second, il regarde les vices et convoitises char- « nelles qui sont au dedans de soy-mesme pour s'en garder.

[1] Jean, VIII, 35.
[2] 2 Cor. III, 17.
[3] *Vingt sermons*, etc. p. 135-137.

« O homme! si tu sépares ces deux combats, ta foy est vaine « et fausse : car elle prétend déjoindre ce que Dieu a conjoint, « et séparer le sang de Jésus-Christ d'avec son Esprit, et, par « ce moyen, changer la grâce de Dieu en dissolution et rendre « Jésus-Christ ministre de péché.

« C'est donc aussi par ce second combat qu'il faut que la « teste de l'ancien Serpent soit brisée au dedans de nous ; car « n'est-ce pas la teste de l'ancien Serpent dans nous que la « loy des membres qui bataille contre la loy de Dieu, et nous « rend naturellement captifs à la loy de péché. »

On le voit, pour Mestrezat, l'expiation, qui fait disparaître la peine du péché, et la sanctification qui en fait disparaître la souillure, sont deux faits connexes ; elles sont intimement liées, et Calvin même n'en a peut-être pas exprimé aussi bien l'indissoluble union. C'est que le système de Mestrezat diffère d'une manière sensible de celui du réformateur. Sans contredit, Mestrezat est orthodoxe. Il croit au péché originel, à la divinité de Jésus-Christ et à la Trinité. Il croit à l'expiation par le sang et à la justification par la foi; il professe la doctrine du salut gratuit. Mais déjà il y a dans son système un côté mystique par où il se distingue profondément de celui de Calvin : il admet le péché originel, parce qu'il croit au traducianisme et parce qu'il incarne l'humanité dans l'Adam terrestre; il admet la rédemption par le sang de Christ, parce qu'il incarne l'humanité dans l'Adam céleste ou dans la personne de Christ. On s'en convaincra par la lecture des lignes que voici :

« Comme la justice de Dieu n'eust pu nous imputer le péché « d'Adam si nous n'eussions esté en Adam, et comme en ses « reins, aussi ceste justice de Dieu ne pourroit nous allouer « l'obéissance de Jésus-Christ et nous absoudre par le sang « que Jésus a répandu en la croix, si nous n'estions un avec « Jésus-Christ [1]. »

[1] *De la communion de J.-C. au sacrement de l'Eucharistie*, liv. I, chap. II, 2me édition. Sédan 1625, p. 5.

Ensuite Mestrezat ne saurait admettre comme Calvin la prédestination absolue. Nous aurions déjà pu nous en douter en voyant quelle place occupe chez lui la sanctification, qu'il représente non comme dérivant de l'expiation, mais comme marchant de pair avec elle, et en voyant quelle part il fait au pécheur dans la lutte qu'il a à soutenir contre le péché. Mais nous avons mieux que cette preuve indirecte pour nous assurer des doctrines de Mestrezat sur cette matière importante. En 1653 ou 1654, il écrivit à quelques pasteurs du bas Languedoc, sur le sujet de la grâce universelle, une lettre que malheureusement nous n'avons pu nous procurer, mais dont la réponse qui y fut faite en 1654 et qui fut, d'ailleurs, publiée sans nom de lieu, nous fait assez connaître les principales assertions. Mestrezat, d'après les reproches qui lui sont adressés, n'a fait que reproduire l'enseignement de Saumur sur la grâce universelle. *Il y a*, dit-il, *de grands corps des Eglises réformées, qui, en leur confession de foi, faite il y a peu d'années à Torne* (Thorn), *en l'assemblée que le défunt roi de Pologne y convoqua tant de ses Estats que des circonvoisins d'Allemagne, parlent de la grâce comme on en parle à Saumur* [1]. — *Il n'y a point de péril à croire la grâce universelle* [2].— *Jésus-Christ est mort pour tous, jusques-là que, s'ils croient, ils soient sauvés* [3]. — *Quant à moi, je trouve une grande consolation de considérer notre Père céleste être miséricordieux envers tous, car il s'ensuit de là qu'il l'est beaucoup plus envers ses enfants, et de considérer que Jésus-Christ est le Sauveur de tous* [4].

Si, comme tout nous porte à le croire, Mestrezat a bien écrit ces déclarations telles quelles, il est évident qu'il appartenait à l'école de Saumur, qu'il était arminien.

Mais alors quelle direction suivait-il dans sa jeunesse, lors-

[1] *Rép.* p. 19.
[2] *Ibid.* p. 20.
[3] *Ibid.*
[4] P. 27 et s.

que quarante ans auparavant environ, il était lui-même élève de la faculté de Saumur? Simon Goulart, avons-nous vu dans une lettre de Mestrezat datée du 4 mai 1612, lui avait conseillé d'abord de ne pas prendre pour sujet de thèse la justification, *question récemment soulevée,* au grand scandale de l'Église de Dieu, *parmi les théologiens*, puis de dédier son œuvre à M. Du Plessis plutôt qu'à Du Moulin. Dans quel but avait-il donné ce conseil au jeune candidat? C'est ce que l'exégèse la plus minutieuse du passage en question ne nous fera peut-être pas découvrir. Est-ce Goulart ou Mestrezat qui a écrit les mots : *Au grand scandale des Eglises de Dieu?* Impossible d'en rien savoir. Goulart craignait-il que Mestrezat n'abordât un point de vue plus large que celui qu'avait soutenu jusque-là l'Église de Genève? Ses relations avec Théodore de Bèze, la confiance que lui accordaient les pasteurs et professeurs genevois permettent de le supposer. Il devait bien être fidèle aux doctrines calvinistes. Et pourtant alors dans quel but engage-t-il Mestrezat à dédier sa thèse à Du Plessis-Mornay plutôt qu'à Du Moulin? Est-ce uniquement à un point de vue mondain et parce que, Du Plessis étant gouverneur de Saumur en même temps que fondateur de l'Académie, la dédicace que Mestrezat lui fera de sa thèse mettra le jeune homme bien en cour? Alors il n'y a aucune conclusion théologique à tirer de là. Mais, si c'est parce que M. Du Plessis est avant tout un esprit conciliant et parce que Du Moulin, au contraire, est un rigide calviniste, ah! il y a là une inspiration arminienne bien marquée, et il en résulte que c'est dans un but de prudence que tel sujet de thèse a été déconseillé, mais, au contraire, dans un but de largeur que le nom de l'homme auquel il faut dédier ce travail a été conseillé à Mestrezat. C'est peut-être aussi dans le même but qu'il a été précédemment envoyé à Saumur.

Quoi qu'il en soit de ses commencements, élevé à une école plus libérale que bien d'autres et se développant par l'étude, le jeune Genevois a appris à penser, à travailler par lui-même.

Il a eu beau devenir à Charenton le collègue de Du Moulin, comme d'Aubertin, de Drelincourt, de Daillé, il est resté lui. Aussi, grâce à cette indépendance, Mestrezat est devenu un controversiste habile, un savant théologien, un prédicateur distingué. Il y avait de l'étoffe et une substance véritable dans sa composition. Ses discours pouvaient n'être pas habituellement marqués au coin de l'éloquence, ils renfermaient toujours des idées saines et utiles.

Aussi l'estime que faisaient de lui ses coreligionnaires du dedans et du dehors était-elle considérable. Nous en avons la preuve dans ces Synodes nationaux de Charenton (1623) et de Castres (1626), auxquels il fut délégué par le colloque de l'Isle de France, et dans celui de Charenton qu'il présida en 1631 [1]. Nous en avons encore la preuve dans le *Journal d'un voyage à Paris*, accompli par deux hollandais en 1657 et 58[2]. Ces deux voyageurs, en pieux réformés se font un devoir de faire chaque dimanche leurs dévotions et, quand ils le peuvent, ils se réjouissent d'entendre à Charenton le sieur Mestrezat : c'est ce qui a lieu, par exemple, le 19 février 1657, puis le 12 mars, où ils disent qu'il fit « un fort beau sermon et capable de toucher les âmes des vrais chrétiens. » Quand ils sont retenus chez eux par un motif ou un autre, ils s'édifient par la lecture d'un sermon du sieur Mestrezat; c'est ce qui arrive le 31 décembre 1656. Lors même que, le matin, ils ont entendu prêcher le sieur Gache, de retour à Paris et l'après-dîner, ils lisent encore un discours du même auteur (13 février 1657).

Nous voyons, de plus, son mérite apprécié dans une autre Église que la sienne par des juges éclairés. Un jour qu'il rencontrait un ecclésiastique de sa connaissance, qui avait prêché un carême avec applaudissement, et qu'il l'en félicitait, celui-ci, animé d'autant de justice que de sincérité, lui répliqua : « J'ai

[1] Aymon, *Synodes nationaux*, t. II, p. 525.

[2] *Journal d'un voyage à Paris en 1657 et 1658 (par deux Hollandais)* publié par A.-P. Faugère. Paris, 1862 ; in-8°.

« pris dans vos sermons tout ce que j'ai dit de meilleur [1]. » Et les suffrages qu'avait obtenus le prédicateur catholique, aussi bien que celui qu'il donnait lui-même à Mestrezat, témoignaient assez du mérite oratoire de ce dernier.

Ses talents, ses connaissances et son caractère lui firent obtenir dans l'Église de Paris une haute position, grâce à laquelle sa mort acquit dans cette capitale les proportions d'un événement public ; c'est du moins ce que nous voyons dans le Journal de voyage de nos deux Hollandais. Le 2 mai 1657, empêchés par une contrariété domestique de se rendre à Charenton, ils apprirent d'un parent, le sieur Rosaire, ministre de Tours, qui logeait momentanément avec eux et qui revenait du Synode, que ce jour-là ils avaient perdu l'un des plus habiles et plus judicieux ministres de cette Eglise, le sieur Mestrezat [2]. Ce témoignage fut confirmé par un neveu de ce dernier, Philippe Mestrezat, professeur de théologie à Genève, auquel le pasteur de Paris avait confié l'impression d'un volume de sermons [3] : « La bonne odeur de sa vie et de son ministère, dit le neveu « en parlant de son oncle, est tellement espanduë, qu'il est re- « gretté généralement comme un grand serviteur de Dieu qui « possédait des dons excellens, en un haut degré et en très- « grand nombre, soit pour la piété et pour la doctrine, soit « pour le conseil et pour la conduite. »

Enfin, ce qui prouve quelle impression produisit cette mort, ce fut un petit poëme qui parut l'année même où elle arriva, sous le titre de : *Stances funèbres sur la mort de M. Mestrezat, pasteur en l'Eglise réformée de Paris, décedé le mercredy* 2^e^ *jour de mai* 1657 *à la* 65^me^ *année de son aage et la* 43^me^ *de son*

[1] Bayle, *Dictionn. hist. et crit.* Art. Mestrezat.

[2] *Journal d'un voyage à Paris*, p. 144.

[3] Ce volume de 1024 pages in-8° parut à Genève, en 1658, sous le titre de *Vingt sermons sur divers textes de l'Ecriture Sainte prononcés en divers temps à Charenton lès Paris.*

ministère, environ trois sepmaines après monsieur le Faucheur, pasteur en la mesme Eglise de Paris. MDCLVII, 8° [1].

Quand un homme distingué s'éteint après avoir honorablement servi l'État ou l'Église, on voudrait savoir ce qu'il fut non-seulement dans les fonctions publiques où il se fit apprécier, mais encore dans les circonstances intimes de sa vie. Aussi avons-nous été heureux de pouvoir emprunter aux quinze lettres inédites qui nous ont été prêtées par ses arrière-neveux les détails relatifs à la jeunesse de Jean Mestrezat et aux événements de cette époque. Malheureusement, c'est, à peu de chose près, tout ce que nous savons de sa vie privée et de ses circonstances de famille. Nous ne pouvons y ajouter que deux renseignements :

D'après les *Notices généalogiques* de J.-A. Galiffe [2], Domeine Mestrezat, frère consanguin de Jean, avait épousé Jeanne de Tudert, cousine germaine de Marie de Tudert, qu'épousa lui-même Jean Séguier et qui mit au monde, le 29 mai 1588, Pierre Séguier, depuis 1635 chancelier de France. Par ses liens de parenté, Jean Mestrezat se trouvait donc naturellement mis en rapport avec celui-ci.

D'après le Registre des enterrements de Charenton (septembre 1646-1649) dont le *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français* [3], a transcrit les renseignements, Jean Mestrezat avait épousé une demoiselle Caterine de Malapert ; maisil eut le malheur de la perdre en 1628, ainsi que le second enfant qu'elle venait de mettre au monde [4]. Il ne lui resta alors qu'une fille, mariée plus tard à M. Jacques de Maubert, sieur de Boisgibault ; mais elle mourut elle-même fort peu de temps

[1] Egerton Brydges, *Res literariae* for mai 1821 t° febr. 1822. Geneva, 1822; in-8°, p. 521.

[2] T. I, p. 483.

[3] XII^me^ année. Paris, 1863; pp. 367-374.

[4] 27 juillet 1628 : Caterine de Malapert, damoyselle, femme du sieur Jehan Mestrezat, fidèle ministre du saint Évangile, et son enfant qui n'a eu vie.

après son père [1]. C'était sans doute la mort de sa femme qui avait engagé Mestrezat à écrire les *Lettres de consolation* qu'il publia en collaboration avec plusieurs collègues et qui virent le jour à Charenton en 1632 [2].

C'était, ainsi, au milieu des luttes de la vie que s'était formé Mestrezat : l'épreuve, aussi bien que les querelles religieuses, était venue l'assaillir; elle l'avait, de bonne heure, mûri pour sa tâche, et lorsque, au milieu des difficiles fonctions de son ministère à Paris, il eut servi l'Église de Dieu « avec beaucoup « de fidélité et de grandes fatigues, » comme dit un historien [3], il se trouva mûr pour le ciel.

A. Archinard.

[1] *Epître dédicatoire* du 10 septembre 1657, mise en tête des Vingt sermons que nous avons mentionnés ci-dessus.

[2] 1 vol. in-8°.

[3] Aymon, *Synodes nationaux*, t. II, p. 525.

A

LETTRES DE JEAN MESTREZAT A SON FRÈRE DOMEINE

(1611-1613)

I

Saumur, 5 novembre 1611. — Il refuse à Saumur une chaire de philosophie. — Détails sur la manière dont les lettres lui parviennent : on recourt, soit pour lui, soit pour son parent Lullin, à l'intermédiaire du fils de M. Micheli. Mestrezat, craignant de l'importuner et désirant être indépendant de lui, demande que M. Gras, à Lyon, puisse envoyer à Paris les lettres pour Mestrezat à un homme sûr qui les lui expédiera.

Die Jovis superiori cum primas a te easque latinas accepissem literas datas decimo octavo Septembris, frater amantissime, ad eas postridie responsum paravi : hodie vero secundas accepi datas 9 Octob. quibus cum ad binas priores a me tibi responderi petas, tum tuam in scribendis ad me literis diligentiam eoque erga me benevolentiam et studium percipio, tum etiam medias quasdam ex tuis ad me literis, sicut et ex meis ad vos nonnullas, *tabellariorum injuria intercidisse colligo*, siquidem *vel octavo vel decimoquinto quoque die ad vos scribere non destiti*. Quod non minùs molestum et grave mihi fuit, quam id gratum et jucundum quod de totius familiæ bonâ, Dei beneficio, valetudine, deque librorum et panni fasciculo ad me misso (mihi tamen nondum reddito) scribis : quem cum in dies simulque cum eo aliquas Parentum (a quibus jam pridem nihil accepi) literas, expectem ; eo accepto, tum ad te uberiores, tum ad parentes literas dabo, cum præsertim tum ad eos, tum ad te satis fusè, superiori tantum hebdomade de rerum mearum statu scripserim, *eosque de cathedra philosophiæ seu Professoris philosophici munere mihi oblato ab academico hujus urbis senatu*, et a me, *tum propter ignotam eorum voluntatem, tum alias quasdam ob causas iis in literis a me commemoratas, et de quibus* ab iis

certior fieri maximè cupio, recusato, certiores fecerim : iis ergo meo nomine (quod donec scribo literarum vicem suppleat) tum gratias agas, tum salutem plurimam dicas, velim, sicut et toti familiæ, potissimumque charissimæ meæ D. Sorori, uxori tuæ. Vale. Salmurii 5 novemb. 1611.

Tui amantissimus frater.

JOHANNES MESTREZATUS.

Quoniam literæ nostræ ad vos Parisiis Lugdunum afferuntur, maxime cuperem ut Dominus Gras alicui Parisiis mandaret (sicut ibi plurimos habet) qui nostras ad vos reciperet literas easque Lugdunum ad eum Dominum Gras mittendas curaret. Vereor enim ne tandem filio Domini Michelii molesti simus imo importuni, qui ejus fasciculum nostris literis semper augeamus ; deinde maxime nobis molestum est, quod ad vos scribere non possimus, quin ipse ad suos scribat ; alioquin nisi perpetuo literæ nostræ ipsius vel alicujus alterius fasciculo includantur, nemo erit qui eos Parisiis recipiat, et Lugdunum mittendas curet, cum præcipue Parisiis tabellario pro literis allatis satisfaciendum sit. Si ergo D. Gras ad aliquem Parisiis scripserit ad quem literas nostras dirigamus, illius et nomen et domicilium rogo nobis significetis. Hac de re scribit cognatus Lullinus ad sororium suum cognatum Patacum : rogo te ut ejus hac de re sententiam inquiras.

Rogo te etiam ut ad D. Vildium, de quo superioribus literis ad te scripsi, epistolam aliquam mittas, qui tibi S. P. D.

A Monsieur et frère, le S^r^ Domeine Mestrezat, à Genève.

II

Saumur, 18 novembre 1611. — Il vient d'apprendre (de Genève) la mort de M. Dupuis et la prochaine arrivée à Saumur de ses parents Lect et Butini.

Quem ex libris et panno fasciculum literæ tuæ a quindecim diebus a me acceptæ, quibusque postridie respondi, ad me datum significant, adhucexpecto frater charissime, neque tamen valde miror, ejus quippe moræ prænonitus ab iis qui fasciculos ejusmodi alias acceperunt. Heri cognatus Lullinus a suis literas accepit, ex quibus non minus molestiæ, au-

dita D. Puteani morte, quam voluptatis audito cognatorum Lectii et Butini futuro adventu (cum quibus literas certissime nobis pollicemur) percepimus. Donec fasciculum accepero, quod uberiores ad te dem literas non habeo : quare quamplurimum salutata charissima sorore uxore tua, nec non fratre Gasparo, teque ut de ipsius statu me certiorem facias, rogato, epistolæ finem impono. Vale, frater charissime, meque ut soles, ama.

Salmurii, 18 Novemb. 1611.

Tui amantissimus frater

JOHANNES MESTREZATUS.

A Monsieur et frère, le S^r^ Domeine Mestrezat, à Genève.

III

Saumur, 2 décembre 1611. — Lettres interceptées. — Il recommande qu'on ne le désigne pas sur l'adresse comme étudiant en théologie.

Tuas simulque fratris Gaspari literas accepi, frater charissime, datas 19 Octob. quibus tuas admirationes non mirari non possum cum nullus 15^mus^ quisque dies effugiat quo literas ad te non dem. Quoad fasciculum quem ex literis tuis ad me 9 Octob. datis, iam à mense ad me missum audivi, eum nondum accepi, me tamen accepturum confido : Cognatorum Lectii et Butini adventum frustra mihi gratulatus sum : Ob insperatum autem cognatæ Puteanæ cum D. Taponnerio connubium maxime sum gavisus, cum præsertim eum ab ipsa plane refriguisse putarem : te potissimum illius connubii mediatorem fuisse scribit cognatus Faber : qua in eo prospera usus es fortuna, erga reliquas sponsæ sorores et vicinas jampridem nubiles, viroque maturas, utere. Vale, et D. Sorori uxori tuæ, meo nomine, S. P. D.

Datum Salmurii, 2 Decembr. 1611.

Tui amantissimus frater

JOHANNES MESTREZATUS.

In literarum tuarum inscriptione noli me Theologiæ studiosum dicere, nam eo nomine literæ in pontificias manus delapsæ sæpissime amittuntur.

A Monsieur et frère Domeine Mestrezat, à Genève.

IV

Saumur, 9 décembre 1611. — *Nouvelles de Genève* : Conseil général de novembre. — M. attend avec anxiété celui des syndics parce que c'est le tour de son père. — La chaire de philosophie qu'il a refusée à Saumur ne sera pas repourvue avant un an.

Cum Parentum literis tuas accepi datas 13 novembris, frater amantissime, ex quibus audita tota habiti consilii Generalis ratione, tantum voluptatis percepi quantum mihi superest solicitudinis de syndicis instituendis, quorum electionem (recurrente scil. vice Patris), anxie admodum expecto : Quod scribis de ferendorum suffragiorum difficultate in electione Rilleti et Barrilleti potissimum exhibita, antiquam illam de calculis disputationem (cui Pater, tum syndicus, pro viribus sese opposuit) forsan refricabit : Eo quod oportuno tempore nullus adfuit qui Professoris hujus Academiæ Philosophici defuncti vicem (quod recusaveram) suppleret, studiosis quibus Professore opus erat, cujus auspiciis ad curriculi sui philosophici metam contenderent prospectum est, novi scil. sub altero Professore curriculi inchoatione : quo factum est ut ante annum philosophicæ cathedræ non prospicere decretum sit : quid de literarum perferendarum ratione a te et cognato Pataco prospectum sit, avide expecto : fasciculum a[utem] ad me jampridem missum nondum accepi : De eo filius Domini Gras ad patrem suum scribit, quò scilicet delatum fuerit : Tibi et D. Sorori uxori tuæ cognatus Lullinus salutem plurimam dicit, et ego in primis. Vale.

Datum Salmurii, 9 decembris 1611.

Tui amantissimus frater

Johannes Mestrezatus.

A mon frère Domeine Mestrezat, à Genève.

V

Saumur, 4 mai 1612. — Il félicite son frère Domeine de son retour d'Allemagne. — Mort de son aïeule. — A reçu une lettre de Goulart lui donnant des conseils sur le sujet de sa thèse et sa dédicace : quant au premier point, il lui conseille de ne pas traiter de la justification, question récemment controversée

entre nos théologiens, au grand scandale de l'Eglise de Dieu — et, quant au second point, de les dédier à Du Plessis (Mornay) plutôt qu'à Du Moulin. — Dispositions des Eglises de France en faveur du duc de Rohan et des autres chefs de la religion, dans la lutte de ceux-ci contre la reine-mère. — « Que deviendrait le corps de l'Église, une fois les têtes enlevées? »

Tuum e Germania reditum tibi gratulor, frater amantissime, deque ipso fausto et prospero Deo gratias ago. Funestissimum aviæ meæ obitum summo cum mœrore audivi : Si de litibus ex ipsius bonorum successione exorientibus, deque tota ipsius testamenti et bonorum ratione mihi aliquid significaveris, pergratum mihi feceris : Domini Goulartii epistolium accepi, tum de thesium mearum materia, tum de earum dicatione : quoad materiam, monet ne de quæstione super articulo Justificationis inter Theologos nostros novissime exorta, cum magno Ecclesiæ Dei scandalo, theses suscipiam, eas autem Domino Plessæo potius quam Molinæo dicandas suadet. Iis nondum manum admovebo, sed differam eas ad postremum usque meæ in hac academia commorationis articulum ; nox itaque dabit consilium. — De exorto inter Dominum Principem à Rhoan et Reginam dissidio, eoque jam conciliato, uberius ad te scriberem, ni id vobis notissimum esse mihi persuaderem ; hoc tantùm dicam Ecclesias Reginæ exercitum animosè excepturas fuisse, certoque constituisse Dominum de Rhoan, similesque magnates ac proceres religionis nostræ, usquequaque tueri et protegere: quid enim demptis capitibus, tandem corpori contingeret? Vale, frater charissime, ac D. et charissimæ sorori, uxori tuæ S. P. dicito.

Datum Salmurii, 4 Maii 1612.

Tui amantissimus frater

JOHANNES MESTREZATUS.

Domino et fratri charissimo, Dominico Mestrezato. Genevæ.

VI

Saumur, 8 juin 1612.

Johanni Sageto literas ad te nuper dedi, frater charissime ; ad eas dum responsum expecto, cùm novum ad te scribendi argumentum mihi non

suppetat, tibi salutem plurimam dico, sicuti et D. sorori charissimæ uxori tuæ. Vale.

Salmurio, 8 Junii 1612.

Tui frater amantissimus

Joannes Mestrezatus.

Charissimo fratri D. Dominico Mestrezato.

VII

Saumur, 5 juillet 1612. — Mouvement des catholiques probablement excité par la Reine, malgré la paix faite par elle avec Rohan. — Mort (à Genève) du principal *David*.

En tibi quartas mearum ad te literarum, ex quo nullas à te accepi, frater charissime, quas tamen maximè desidero, quia (quod a te petii) testamenti ab avia conditi, ac litis a Fornereto suscitatæ rationem avidissimè expecto : novi hic nihil est. Pacata satis ac sedata sunt omnia, etsi Pontificii, iis etiam in locis in quibus hactenus humillimi fuerunt, nescio quâ ratione jam turgent, atque animos inflant, quod procul dubio ex Reginæ consilio est. De rerum Germanicarum statu (earum intelligo quæ Imperatoris ac Regis Romanorum constitutionem spectant) a te certior fieri cupio. Domini Davidis obitum audivi, cui quoad Gymnasiarchatum Dominum Scarronum aptissime successurum puto. Vale, frater amantissime, et mihi charissimæ uxore tuæ S. P. dicito.

Salmurii, 5 Jul. 1612.

Tui amantissimus frater

Joannes Mestrezatus.

Amantissimo frater D. Dominico Mestrezato. Genevæ

VIII

Saumur, 27 juillet 1612. — Assemblée de Privas. — Refus solennel du *pardon* accordé par la Reine. — Irritation de la Reine et ses desseins contre Chamier.

Tuas accepi 18 Junii datas, frater charissime, quam quoque commemoras de lite inter D. Saracenum et Morellum epistolam acceperam. Jam de

tui incolumis è nundinis reditu tibi gratulor : et de tuo in significanda mihi aviæ mea testamenti et litis inde subortæ ratione, studio, tibi summas ago gratias, etiam tum acturus quum id adimpleveris. Fertur Regina ægrè ferre quod in novissima nationali synodo transactum est, maxime quantum attinet ad solemnem illam recusationem veniæ illius a Regina et consilio Ecclesiis (nihil minus quam id postulantibus) propter earum delicta concessæ : Calumniæ genus est innocenti palam ignoscere. Ita enim in eo id supponitur delictum cujus minimè reus est. Verum hoc fuit artis Jesuiticæ commentum. Dicitur quoque Domino Chamiero in ea synodo præsidi dies indicta fuisse, ejusque receptio Montalbanensibus disertè prohibita fuisse, ut Parisios venire cogatur seque ibi coram Regina et consilio sistere : nosti enim forsitan eum in illa ipsa synodo Academiæ montalbanensi fuisse concessum. Si Parisios venerit, ejus capiti metuitur, propter acerbissimum Reginæ, in Ecclesias animum : si quid tamen adversi ei contigerit a Regina, res ulterius progressura est, totique Ecclesiarum corpori factum censebitur. Deus omen avertat, teque salvum et incolumem conservet. D. uxori tuæ meo nomine salutem plurimam dicas velim. Vale.

Datum Salmurii, 27 Julii 1612.

Tui amantissimus frater

Johannes Mestrezatus.

Carissimo et amantissimo fratri Domino Mestrezato. Genevæ.

IX

Paris, 27 octobre 1612. (En français.) — Anjorrant, député de Genève pour les péages. — On célébrera le 3 du mois prochain un Jeûne général des Eglises de France.

Monsieur et frère,

Je receu dernièrement les agréables nouvelles de la naissance de vostre fils, lequel Dieu veuille combler de ses meilleures bénédictions et entendi quel avait esté le procès de M. Tronchin avec ce gentilhomme flamand : J'en ay esté fort joyeux, pour ce que le dict flamand en parloit à Saumur avecque grand deshonneur et desavantage de M. Tronchin. Monsieur Anioran fait son compte de départir d'ici aussi tost que les affaires du

péage seront expédiées. Ceux qui savent quelque chose de l'estat de Messieurs de Genève, et des comportemens des conseillers et gens d'estat de ce royaume envers eux tiennent que ce sera au grand préjudice des affaires de Messieurs de Genève si le dict Sieur Anioran depart; ou si l'on ne renvoye en sa place Monsieur Dauphin. L'on célèbrera le troisième du mois prochain le jeusne de toutes les Eglises de France. Il y en a plusieurs causes, entre autres ce sont, la desunion des nostres et le peu de bonne volonté du Roy, de la Roine et de son Conseil envers les dittes Eglises. Rien ne se dit qui soit digne de vous estre envoyé. Continuez moy, je vous prie, l'honneur de votre affection comme a celuy qui sera toute sa vie.

Vostre plus affectionné frère,

MESTREZAT.

Présentes mes humbles recommandations à mon Père et à ma Mère (ausquels je n'escri pas à présent en attendant réponse à celles que ci-devant je leur ay envoyées) a vostre femme, et à tous ceux de la maison.

De Paris, ce 27 Octobre 1612.

A Monsieur et frère le S^r^ Domeine Mestrezat, à Genève.

X

Paris, 17 novembre 1612. — Le duc de Rohan réconcilié avec la Reine. — M. de Châtillon à Aiguemortes. — La Reine se réserve le gouvernement de la Normandie. — Participation de l'Église de Genève à la controverse entre Tilenus (de Sedan) et DuMoulin.

Tuas accepi, charissime frater, datas 7 Octob. 1612. De tuos in conscribenda ad D. Molinæum epistola labore, tibi gratias ago ; inerat tamen contradictorii quiddam sub finem, quod referre et commemorare jam piget. De statu meo, quem ex literis meis ad Patrem videre poteris, te non monebo. Fertur Dominum de Roän jam jam Reginæ reconciliatum iri. Dominus de Chastillon à Regina missus est in urbem illam Galliæ Narbonnensis, cui nomen Aiguemortes, ipsius regendæ et subornandæ causa, donec negotiis quæ ibi sese offerunt provisum fuerit. Totius Normanniæ gubernationem, quæ defuncto Comiti de Soissons demandata erat, sibi servat Regina. Genevensis Ecclesiæ Pastores ulterius quam par est contro-

versiam D. Molinæi et Tilleni aggrediuntur, nec non lædunt D. Molinæum, et cum eo plures Ecclesiarum Pastores, imo et Ecclesias: Sed vale, frater amantissime.

Datum Parisiis, 17 Novemb. 1612.

Rogo te ut meo nomine salutem plurimam dicas, uxori tuæ, fratri Gasparo et uxori ipsius.

Tui amantissimus frater,

JOHANNES MESTREZATUS.

A Monsieur et frère, le S^r Domeine Mestrezat, à Genève.

XI

Paris, 24 novembre 1612. — Mort du prince de Galles. — Troupes royales dans le gouvernement de Saumur.

Ad te literas dedi, octo dies aguntur, frater charissime jam quod ad te scribam nihil habeo, nisi funestissimam quam hîc audivimus mortem Principis de Gales. Multæ sunt, ut accepimus, in ditione salmuriensi militum cohortes, ita ut sibi timeat et caveat Dominus Plessœus, eoque suum adauxerit præsidium. Fratrem Gasparum hûc (sicuti ex ejus literis certior factus sum) cogitantem expecto. Interea vale, frater amantissime, meque ut soles, ama.

Te etiam atque etiam rogo ut uxori tuæ meo nomine salutem plurimam dicas.

Parisiis, 24 Novembr. 1612.

Tui amantissimus frater,

JOHANNES MESTREZATUS.

A Monsieur et frère, le S^r Domeine Mestrezat. A Genève.

XII

Paris, 1^er décembre 1612. — Lettres perdues. — Sarasin nommé lieutenant à Genève, quoique ce ne fût pas son tour.

Heri accepi, frater charissime, tuas a Domino Saraceno literas, mihi nondum per tempus licuit sciscitari quid illud sit quod sinistri nobis in lite

contigisse scribis. Dummodo famam non attingat, parvi facio. Quicquid tamen fuerit, si medela supersit, te eam strenue et fortiter adhibiturum spero. Dominum Saracenum prætorem esse factum miratur Dominus Anioranus, quod ipsius vices non essent. Tanta non fuit literarum mearum ad Patrem mora, quantam ex literis tuis conjicio, nisi aliquæ interciderint. Bis à quindecim diebus ad eum scripsi ; et ab octo semel ad Dominum Alexium : novi nihil habet, quod isthic fiat, D. Saracenus ; novi etiam hic nihil fertur. Quapropter huic finem imponens, tibi uxorique tuæ salutem plurimam dico. Vale. Datum Lutetiæ, 1 Decemb. 1612.

Tui amantissimus frater,

Johannes Mestrezatus.

De statu rerum mearum, meoque discessu, te ante octo dies certiorem facere non possum. Fratri Gasparo salutem meo nomine dicendam curarem, nisi eum Genevæ amplius non esse crederem.

A Monsieur et frère le S^r^ Domeine Mestrezat, à Genève.

XIII

Paris, 10 décembre 1612. — Lettres de l'Église d'Orléans à Genève. — Recommandation d'un de ses condisciples.

Hoc raptim ad te do, frater charissime, Lutetiâ jam jam discessurus : non ut tibi statum rerum mearum exponam ; hunc enim luculenter descriptum habes in literis heri à me ad Patrem missis. Hoc tamen obiter dicam, literas illas ab Aurelianensi Ecclesia Genevam missas valde veteres esse, et negligentia eorum quibus creditæ erant tam serò Genevam perlatas, sicut me ea de re certiorem fecit qui mecum de iis agebat, et sicut percepi ex literis ab iis iterum ad me missis. Sed hoc tibi epistolium scribo in gratiam ejus qui illud tibi traditurus est, mei nimirum condiscipuli et tote tempore quo Parisiis fui contubernalis, ab optimis parentibus et ditissimis oriundi. S. Theologiæ Studiosus est. Salmurii natus, ubi tum ab ipso tum a Patre ipsius accepta beneficia meme devinciunt ut iis quos in mei gratiam aliquid facturos puto eum ex animo commendem. Consortiorum honestorum amantissimus est, eoque de tuo tibique

similium gavisurus. Id si ei contigerit, me tibi magis ac magis devinxeris: Vale, frater charissime. Datum Parisiis, 10 Decemb. 1612.

Tui amantissimus frater,

JOANNES MESTREZATUS

A Monsieur et frère, le Sr Domeine Mestrezat, à Genève.

XIV

Heidelberg, 24 décembre 1612. — Arrivée à Heidelberg, par Nancy et Strasbourg. — On parle d'une guerre du duc de Savoie contre Berne et Genève. — L'évêque de Nancy, Léopold, résigne son évêché et doit épouser la fille du duc de Loraine. — Le cousin Simon Marin à Strasbourg.

Commensali meo Lutetiâ Genevam profecturo, frater charissime, literas aliquot ad te præsertim commendatitias dederam. Num eo venerit nondum scio. Dei beneficio incolumis Heidelbergam perveni. De bello isthic gerendo, et a Sabaudo adversus Bernenses nec non Genevenses suocipiendo, multa hic verba fiunt. Ea in dubium revoco quippe quæ Parisiis mihi cum Domino Aniorrano de iis rebus sæpe colloquenti ignota fuerint; sed magna locorum intervalla quibusvis rumoribus suam conciliant authoritatem. Nancæi in Lotharingia (qua Argentinam veniens transivi) accepi Leopoldum episcopatum suum tradere nepoti Ducis Lotharingiæ, et filiam Ducis Bavariæ in uxorem ducere. Hic idem dicitur Principibus bellum iterum intentaturus. Argentinæ Cognatus Simeon Marinus suam de literis meis ad vos perferendis curam mihi pollicitus est. Literas a vobis summo studio expecto, tibi, uxorique tuæ, S. P. dico, Vale.

Heidelbergâ, 24 Décemb. 1612.

Tui amantissimus frater,

JOANNES MESTREZATUS.

Charissimo fratri Domino Dominico Mestrezato, Genevæ.

XV

Francfort, 3 avril 1613. — Nombreux parents trouvés dans cette ville. — Retour prochain du prince Palatin.

Sive literas tuas 10 martii datas, sive earum argumentum spectavero, frater amantissime, multiplicem multiplici nomine gratiarum actionem tibi sum acturus : literas dico, quoniam tempus tuis negotiis debitum iis scribendis dare dignatus es : argumentum verò, eo quod et rationem quâlis nostra composita est, et inita concordia, enarras, et tuum erga D. De la Tourette testatum mei causa studium exponis : Ego quidem ubi gradum sistere mihi contigerit, si verbulum a te alicujus commendatitium accepero, patefaciam quam me tibi hoc nomine devinctum putem : Parens ejus, me una vice in pago, alterâ in urbe discessurum convivam habuerat ; pecunias, si opus haberem, obtulerat ; eoque eum semel (hoc enim sufficiet) à vobis invitandum, gaudeo. De annonæ abundantia et vilipretio, nec non pacis securitate (quæ commemoras) Deo gratias ago. In literis fratris Gaspari ad me chartulam reperi in qua dicis juniorem argentifabrum (sic enim lego) ita male se gerere ut verearis ne ab eo molesti aliquid audiam : ego sane quis ille sit non percipio, nihilominus tamen ipsius offensam, quisquis ille sit, nihil metuo : nec est quod quicquam verearis neque enim si rationis aut officii sui limites excesserit, ejus compescendi mihi deerunt rationes. Interea tamen commentitios tuos characteres diligenter servo, donec primis tuis literis eorum usus mihi exhibeatur. Quod ut brevi fiat te etiam atque etiam rogo. Ego multos hic vidi Genevenses quibus omnibus, præsertim vero Cognatis Patacco et Puteano, Ravotis, Trembleto, Vignono et Humberto, propter oblata officia gratiam habeo. Uxori tuæ salutem plurimam meo nomine dicas velim. Vale. Datum Francofurti, 3 April. 1613.

Novi nihil habeo. Principem Palatinum, cujus comitum pars maxima jam rediit, in dies expectamus.

Tui amantissimus frater,

Johannes Mestrezatus.

A Monsieur et frère, le sieur Domeine Mestrezat, à Genève.

B

Liste des ouvrages de Jean Mestrezat.

I. POLÉMIQUE.

1. *Véron ou le Hibou des Jésuites*, etc. par J.-M. Villefranche (sans millésime) ; in-12. Réimprimé sous le titre:
   Le Hibou des Jésuites opposé à la corneille de Charenton. (s. l.) 1624 ; in-12. Cet ouvrage avait été vraisemblablement provoqué par un livre de Véron intitulé : *Abrégé de l'art et méthode nouvelle de bâillonner les ministres.* Rouen, 1618.
2. *Advis donné au Sieur Gabriel Martin, abbé de Clausone, par un personnage équitable et amateur de vérité.*
   Cet opuscule n'est connu que par la réponse de Martin :
   La poursuite du Sieur Mestrezat, ministre de Charenton, depuis sa banqueroute, sur l'advis donné, etc. Paris, 1632 ; in-8°.
3. *Traité de l'Ecriture-Sainte contre le jésuite Regourd et le cardinal du Perron.* 1632 ; in-8° (Genève, 1633 ; in-8°).
4. *Discours de la grâce contre les prétendus mérites et la justification par les œuvres.* Charenton, 1638 ; in-12 (contre La Milletière).
5. *Traité de l'Eglise.* Genève et Charenton, 1649 ; in-4° (traduit en allemand, Cassel, 1649; in-4°, et en latin, Brême, 1676).

II. DOGMATIQUE.

1. *Défense de la confession de foi des Eglises réformées.* Charenton, 1617 ; in-8° (en collaboration avec ses collègues).
2. *De la communion à Jésus-Christ au sacrement de l'Eucharistie,* contre les cardinaux Bellarmin et Du Perron. Sédan, 1624; in-8°. (2me édit. 1625 ; traduit en allemand, 1624 ; en anglais, 1631 ; en italien, 1638.)

3. ***Discours sur la manière dont Jésus-Christ est donné dans l'Evangile et dans l'Eucharistie.*** Orange, 1649 ; in-8°.

Jœcher lui attribue, mais sans autre indication : ***Dispute sur le schisme et la séparation que Luther et Calvin ont faite de l'Eglise romaine entre Mestrezat et Louis du Laurens*** (Voy. Eug. et Em. Haag. ***La France protestante***, t. VII, p. 401, col. A. Paris, 1857).

III. HOMILÉTIQUE.

1. ***Sermons sur divers textes.*** Sédan, 1625 ; in-12.
2. ***Trois sermons prononcés un jour de jeusne.*** Charenton, 1636 ; in-8°.
3. ***Sermons sur la justification.*** Genève, 1639 ; in-12.
4. Du combat de la chair et de l'esprit, ***Sermon.*** 1642 ; in-12.
5. ***Sermons sur la naissance de Jésus-Christ***, Genève, 1649 ; in-8°.
6. ***Sermon sur Jean VI, 55.*** Charenton, 1651 ; in-8°.
7. ***Sermons sur la 1re épître de St-Jean.*** Genève, 1651. 2 vol. in-8°.
8. Du Conte de nos jours, ***Sermon sur Ps. XC, 11 et 12.*** Charenton, 1652 ; in-8°.
9. De la mort des fidèles ou ***Sermon sur 2 Cor. V, 1-4,*** Charenton, 1653.
10. ***Sermons sur Hébr. I et II.*** Charenton, 1639 ; in-8°
11. ***Sermons sur Hébr. III-VI.*** Genève, 1653 ; in-8°.
12. De la sacrificature de Jésus-Christ ou ***Sermons sur Hébr. VII-X.*** Charenton, 1640 ; in-12 (Genève, 1653 ; in-8°).
13. De la vertu de la foy ou ***Sermons sur Hébr. XII.*** Genève, 1655 ; in-8° [1].
14. Exposition de l'épître aux Romains I-VIII, en ***33 Sermons.*** Amsterdam, 1702 ; 2 vol. in-12 (Amsterdam, 1726 ; 2 vol. in-12).
15. ***Vingt sermons sur divers textes.*** Genève, 1658 ; in-8°. (Imprimé par Philippe Mestrezat, auquel son oncle en avait confié la publication, ce volume renfermait plusieurs des discours déjà publiés et, en particulier, ceux que nous avons notés sous les numéros 4, 8 et 9.)

— ***Sermons sur divers textes.*** Amsterdam, 1702-1703 ; 2 vol. in-8°. (Cette publication n'était-elle qu'une édition nouvelle de la

[1] Tous les sermons sur l'épître aux Hébreux ont été réimprimés sous ce titre : ***Exposition de l'épître aux Hébreux.*** Genève, 1655 ; 5 vol. in-8.

précédente ? offrait-elle un nouveau choix fait entre les discours déjà publiés ? ou comprenait-elle des discours encore inédits ? C'est ce que nous n'avons pu éclaircir, ne l'ayant pas sous les yeux.)

IV. PARÉNÉTIQUE.

Lettres de consolation. Charenton, 1632 ; in-8° (En collaboration avec plusieurs collègues).

~~Mens~~ Tuas accepi, Charissime frater, datas 7 Octob. 1612. De tuo in rescribenda ad ~~me~~ D. Molinum epistola, labore tibi gratias ago; Inerat tamen contradictorij quiddam sub finem, quod refellere et commemorare jam piget. De statu meo, quem ex literis meis ad patrem videre poteris, te non moneo. Fertur Dominum de Roan, jam iam cum Regina reconciliatum esse. Dominus de Chastillon à Regina missus est in urbem illam Galliæ Narbonensis, cui nomen Aiguemortes. Ipsius Regendæ et gubernandæ causa, donec negotiis quæ ibi sese offerunt, provisum fuerit. Totius Normanniæ Gubernationem, quæ defuncto Comiti de Soissons demandata erat, sibi servat regina. Genevensis Ecclesiæ pastores velleriùs quàm par est controversiam illam D. Molinei et Tileni, aggrediuntur; ~~offendunt~~ nec non eadem D. ~~de~~ Molinum, et cum eo plures Ecclesiarum pastores, imò et Ecclesias. Sed Vale, frater amatissime.

Datum Parisiis 17 Novemb. 1612.

...logo ...
...neo Nomine salutem
plurimam dicas, Vxori
tuæ; fratri Gaspari
et Vxori ipsius

Tui amantissimus frater
Johannes Mestrezatus.

A Monsieur et frère
Le Sr Domenico Mestrezat

A Genève.

17. 9.bre

TRAITÉ DE COMBOURGEOISIE

CONCLU LE 12 NOVEMBRE 1477 PAR

JEAN DE SAVOIE

Administrateur de l'Évêché de Genève, pour lui et la ville de Genève, avec les villes de Berne et de Fribourg.

Un traité de combourgeoisie fut-il conclu, en 1477, à la suite de la guerre de Bourgogne, entre l'évêque Jean-Louis de Savoie et les villes de Berne et de Fribourg? quel était le caractère de ce traité? les citoyens y prirent-ils part? C'est là une des questions controversées de notre histoire, dont aujourd'hui il est facile de donner la solution, et tel est le but de ce travail.

Faisons d'abord connaître l'objet de la discussion ; elle a pour point de départ ces lignes de Bonivard.

« J'ai leu certain double d'une bourgeoisie que l'on disoit le dit évesque (Jean-Louis) avoir faict l'an 1477, avec les deux villes de Berne et de Fribourg pour luy et ses citoyens de Genève, sa vie durant, presque en la forme de celle que avons avec eux maintenant. Mais je n'en ay veu ni original, ny en ay ouï parler, pourquoy ne le veux avancer pour vérité historienne » (*Chron. de Bonivard*, p. 84).

Roset semble avoir purement et simplement suivi Bonivard avec ce détail de plus qu'il donne la date du traité. « On trouve bien noté qu'en cette même année et le 24 novembre

l'évêque fit bourgeoisie pour la cité avec Berne et Fribourg, sa vie durant, mais elle ne se trouve pas. »

Savyon dit : « L'évesque Jean Louys, ayant veu les misères que la guerre apporte, tascha et fit tout son effort de se joindre luy et la cité de Genève par alliance avec les Ligues et cantons des Suisses, à quoy les Ligues consentoyent ; mais le peuple se monstra alors si stupide qu'il ne cognut point le bien que luy procuroit l'évesque, grand amateur de la liberté de la ville et qui, combien qu'il fust de la maison de Savoye, n'eust voulu endurer que la ville perdit ses franchises. Luy donc voyant que le peuple ne tenoit conte d'entrer en ceste alliance, la fit pour soy tant seulement sa vie durant [1]. »

Ainsi Savyon affirme sans réserve ce que Bonivard avait énoncé sous forme dubitative, et il ajoute que le peuple ne voulut pas entrer dans cette alliance ; cette dernière assertion nous paraît manquer de tout fondement historique.

Gautier reproduit les allégations de Savyon, en mentionnant la réserve faite par Bonivard et pour montrer qu'un traité de combourgeoisie fut effectivement conclu, il cite l'adresse d'une lettre envoyée en 1478 par Berne et Fribourg aux magistrats de Genève et qui est ainsi conçue. « Nobilibus præstantissimisque viris sindicis atque gubernatoribus civitatis gebennensis, amicis atque *comburgensibus* nostris, longe omnium dilectissimis. » Or ces expressions ne peuvent être, suivant Gautier un titre de pure honnêteté.

Spon, Thourel, Pictet admettent aussi qu'un traité de combourgeoisie a été conclu entre Jean-Louis et les deux villes, et que les citoyens ont refusé d'y être compris ; seulement Pictet, contrairement à l'avis de Gautier, pense que le titre de *comburgenses* donné par Fribourg et Berne aux Genevois n'est qu'une simple formule de politesse.

[1] *Annales de la Cité de Genève*, p. 31.

Une seule autorité s'élevait contre ces témoignages, c'est celle de Flournois dans les notes explicatives dont il a accompagné ses Extraits des Registres du Conseil.

Flournois transcrit en effet de nos Registres, à la date du 28 avril 1477, ce qui suit. « Fut arrêté que la ville ne seroit point comprise en l'accord fait par l'évêque avec MM. des Ligues sur les pilleries faites aux Suisses à Genève et qu'elle ne sera nommée en aucune façon au dit accord, duquel on demandera un double au secrétaire de Berne pour y réparer ce qui fera mention de Genève. Après quoy les sindics et quelques conseillers allèrent au logis des ambassadeurs des Ligues leur déclarer qu'ils n'entendoient pas d'être compris au dit accord; à quoy les dits ambassadeurs répondirent qu'ils n'entendoient pas non plus d'y comprendre sinon l'évêque et ordonnèrent au secrétaire de Berne de réparer l'acte. » Sur quoi Flournois observe : « Spon dit que l'évêque Jean-Louis voulut contracter une alliance perpétuelle avec les Suisses, mais que le peuple fut si stupide qu'il ne le voulut pas accepter, de sorte qu'il ne la fit que pour soy. Cela est tiré de ce qui est dit cy-dessus au 28 avril 1477, mais il ne semble pas que ce fût une alliance, mais seulement un traité ou accord pour quelque différend; *appunctuamentum*. »

Les conclusions de Flournois paraissent fort naturelles ; cet auteur ne trouve aucune mention dans les Registres d'un traité de combourgeoisie ; en revanche il trouve un accord entre l'évêque et Berne et Fribourg qui n'est évidemment pas un traité de bourgeoisie, et duquel il est dit que les citoyens ne voulurent pas y être compris et il en infère que le traité de combourgeoisie mentionné par Bonivard sous une forme dubitative n'a pas existé et que l'accord d'avril a été pris mal à propos pour un traité de combourgeoisie. Ce raisonnement m'avait paru si concluant, qu'avant d'en savoir davantage, je n'aurais pas hésité à donner raison au savant compilateur de nos Registres.

Mais si les Archives de Berne et de Fribourg venaient à suppléer au silence des Archives de Genève, la question changerait de face. Or tel est précisement le cas. Le Dr Berchtold, dans son Mémoire sur les relations entre Fribourg et Genève, affirme l'existence d'un traité de combourgeoisie entre l'évêque Jean-Louis et Berne et Fribourg, en donne la date 14 novembre 1477, et en fait connaître les principales clauses [1].

L'historien fribourgeois avait eu sous les yeux ou un des exemplaires de l'acte original conservé à Fribourg ou une copie de cet acte qui se trouve dans la précieuse collection manuscrite due au chanoine Fontaine. Depuis lors ce traité a été inséré en 1863 dans le second volume du recueil des *Recès fédéraux* publié par M. Phil. Segesser, d'après le texte conservé dans les Archives de Berne.

Comme cet acte important, point de départ de nos relations politiques avec les cantons suisses n'a point été encore publié en français nous avons pensé qu'une traduction de ce traité de combourgeoisie avait sa place marquée dans les *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.*

« Nous, Jean-Louis de Savoie, Administrateur perpétuel de l'évêché de Genève pour le spirituel et le temporel, d'une part, et nous Avoyers, consuls et communauté de Berne et de Fribourg du diocèse de Lausanne de l'autre part, nous faisons connaître à tous ceux qui seront dans le cas de voir, de lire et d'entendre ces lettres, que ayant pris en considération les périls multiples et variés et les artifices par lesquels le genre humain est continuellement accablé, grâce à la fraude infernale qui, par des manœuvres diaboliques, sape les fondements de la société humaine et de l'affection mutuelle, maux contre lesquels le zèle dévoué de tous les esprits honnêtes élève à bon droit le bouclier d'une résistance magnanime. Considérant aussi les faveurs anciennes

[1] *Archives de la Société d'Histoire du canton de Fribourg.* V. *Cahier*, p. 10.

dont nous sommes redevables à nos ancêtres; car, mus, non par une ambition vulgaire et une légèreté efféminée, mais animés d'une volonté ferme et inflexible, ils ont réprimé les fléaux de la guerre et des séditions, en sorte que les affaires et le trafic de nos sujets ont prospéré par des progrès continuels. D'autres motifs d'ailleurs nous conduisant aux résolutions qui suivent, nous avons trouvé bon de recourir aux moyens propres à produire la source et le fondement inexpugnable d'amitiés perpétuelles qui constituent dans cette vie la ressource la plus puissante et la plus efficace pour maintenir la prospérité et éloigner les revers.

« Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ, duquel dérivent tout salut, tout honneur et toute bonté, et sans lequel rien de stable, ni d'accompli ne peut être constitué, nous susnommé Jean-Louis de Savoie, Administrateur perpétuel, en notre nom et au nom de notre cité de Genève et des citoyens sujets de la dite cité (*pro nobis civitateque nostra gebennensi civibus et subditis dictæ civitatis*), pour toute la durée de notre vie, étant sains de corps, de jugement et d'esprit, nullement entraînés par des artifices qui pussent en quoi que ce soit invalider notre résolution, mais de notre propre mouvement et à la suite d'une mûre délibération, nous avons embrassé l'alliance des villes susnommées de Berne et de Fribourg, nous susnommé Jean-Louis de Savoie, en notre nom et au nom de notre cité, tant que nous vivrons, promettant de garder loyalement cette bourgeoisie dans la forme ci-après.

« Nous entendons, et sommes tenus en vertu de cette bourgeoisie avec les susdites villes de Berne et de Fribourg de leur porter, sur leur demande, un secours fidèle et efficace contre toutes personnes non spécialement réservées par nous, tant spirituelles que séculières, de quelque état ou condition qu'elles soient, qui s'efforceraient d'attaquer violemment, d'endommager ou de troubler les dites villes ou l'une d'entr'elles dans leurs propriétés, leurs gens, biens, juridictions, priviléges, im-

munités ou bonnes coutumes, et cela avec une puissance telle que cela nous conviendra, et de quelque nombre d'hommes armés que nous les secourions ils devront s'en contenter et ce secours devra leur être accordé à leurs dépens.

« En outre, nous susnommé Jean-Louis de Savoie, nous voulons, en notre nom et en celui de notre ville de Genève, qu'un libre accès soit ouvert aux dites villes par tout notre territoire, nos châteaux et notre ville de Genève pour leur négoce, et que leurs marchands aient la faculté d'aller, de demeurer, de s'arrêter, et de revenir, et d'apporter chez eux des vivres et toutes les denrées et marchandises qui leur plairont.

« De même, nous prendrons des dispositions, nous susnommé Jean-Louis de Savoie, pour que les marchands de ces villes soient traités amicalement et avec bienveillance, sous le rapport des péages, et à cet égard nous traiterons en tout les Bernois, aussi bien que les Fribourgeois, sans ruse et sans fraude.

« Et, en retour, nous, communautés susnommées de Berne et de Fribourg, nous déclarons et nous reconnaissons avoir reçu comme notre vrai et légitime combourgeois (*burgensem et civem*) le susdit très-illustre et très-révérend prince, seigneur Jean-Louis de Savoie, Administrateur perpétuel de l'évêché de Genève, tant qu'il vivra, et sa cité de Genève (pour lui, ses citoyens et ses sujets de la dite cité) et que nous lui avons promis, à teneur de nos serments et de ces lettres, de lui accorder un secours fidèle et efficace sur sa requête et de le défendre comme notre combourgeois contre toutes personnes non spécialement réservées par nous, tant spirituelles que séculières, de quelque état ou condition qu'elles soient qui s'efforceraient d'attaquer violemment, d'endommager ou de troubler le très-illustre Seigneur susdit et sa cité de Genève, dans sa domination, ses gens, ses biens, ses juridictions, priviléges, immunités, ou bonnes coutumes. Et avec quelque nombre d'hom-

mes que nous le secourions, il devra s'en contenter, et ce secours sera accordé à ses frais.

« Et, dans cette bourgeoisie, nous Jean-Louis de Savoie, Administrateur perpétuel de l'évêché de Genève, nous réservons formellement le saint Siége Apostolique, le saint Empire romain, le roi très-chrétien de France et la très-renommée maison de Savoie. Et nous, Avoyers, consuls et communautés des dites villes de Berne et de Fribourg, nous réservons de notre côté et exceptons formellement le saint Siége Apostolique, le saint Empire romain, le roi très-chrétien de France, la très-illustre maison de Savoie, nos combourgeois et confédérés, les Zurichois, Lucernois, Soleurois, Uraniens, Schwytzois, Unterwaldiens d'Ob et de Nidwald, Zug et Glaris, et tous les autres États avec lesquels nous avons jusqu'ici contracté des traités ou alliances scellées de nos sceaux. Et si une des parties pour son propre avantage requiert des ambassadeurs de l'autre partie, cette dernière lui complaira, mais aux frais de la partie requérante.

« De même aucun des sujets des deux parties ne devra arrêter des sujets de l'autre pour des dettes non avouées, ni leur imposer des gages, ni les inquiéter par des poursuites judiciaires (*alieno forensique vexamine inquietare*). Si cela arrivait, l'auteur de la poursuite sera tenu à restituer à l'accusé toutes ses dépenses et à renoncer complétement à ce qu'il en aurait obtenu ainsi et il y sera contraint par son souverain. Mais pour des dettes reconnues et dont il existe des testimoniales, une des parties peut arrêter l'autre et lui imposer des gages. Quant aux dettes non avouées ou reconnues, les sujets de l'une des parties demanderont justice aux sujets de l'autre partie dans le lieu et auprès du juge duquel ressort le défendeur, où justice devra être rendue au poursuivant sommairement. Mais si nous parties principales, ensemble ou séparement, ou quelqu'un de nos sujets réclamait en justice contre l'autre ou l'une des autres en commun ou séparément, la partie qui réclamera

choisira comme arbitre le révérend père en Christ, et seigneur Évêque de Lausanne, si c'est nous Jean-Louis qui sommes défendeur, ou les magnifiques seigneurs, comtes de Neuchâtel ou de Gruyère au cas que quelque sujet séculier de Jean-Louis de Savoie, ou que nous, avoyers consuls des villes de Berne et de Fribourg, ou quelqu'une de nos villes ou de nos sujets soyons dans la position de défendeur. Et si pour absence ou pour d'autres raisons les arbitres étaient empêchés, les deux parties contractantes choisiront un de leurs officiers assermentés qu'elles prieront d'accepter ce mandat. Et si cela ne suffisait pas, les seigneurs eux-mêmes devront les y astreindre. Cela fait, l'arbitre fixera aux deux parties une journée en un lieu de marche commune dans la cité de Lausanne, à moins que, du consentement des parties, une autre désignation ne soit faite. Et les deux parties que concerne le débat devront adjoindre chacune deux hommes probes et honnêtes à l'arbitre, et ces *cinq* devront promettre par un serment solennel sauf dispense des parties, de prononcer suivant leur conscience, leur intelligence et à forme de justice. Et si les arbitres différaient dans leurs décisions, dans le délai d'un mois, après que les questions avec les réponses auront été rédigées, les arbitres auront à produire leurs décisions devant un *Surarbitre*. Et ce dernier devra décider dans l'espace d'un mois, et de quelque manière qu'il se soit prononcé, cela demeurera décidé, tout appel étant supprimé. Que si quelqu'un des arbitres ou des surarbitres était mis dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche, avant l'expédition de la cause par la mort, ou par quelqu'autre accident, un autre sera choisi à sa place, d'après le mode déterminé plus haut, et ce dernier s'engagera de la même manière que le précédent. Et les deux parties devront payer en commun au surarbitre, et chaque partie séparément à ses propres arbitres tous leurs dépens, et nous, les parties, devrons astreindre les nôtres à acquiescer au jugement prononcé et à acquitter les dépens.

« Tout cela, cependant, sans préjudice des droits du tribu-

nal de nous Jean-Louis de Savoie et de notre tribunal spirituel, et en respectant toutes les libertés, priviléges, immunités, prééminences ecclésiastiques que nous possédons par droit, privilége ou coutume, dans cette notre ville et sur les citoyens et sujets de la dite ville, auxquelles nous ne voulons déroger en aucune façon.

« En outre, il a été déclaré par une convention spéciale que nous, susnommé Jean-Louis de Savoie, aviserons à ce que les marchands et autres gens des cités susnommées soient traités suivant l'ancienne coutume pour les navires et le prix de la navigation sur le lac Léman. De même tous les délits seront punis dans les lieux et devant le Tribunal où ils auront été commis.

« Et afin que toutes ces choses soient observées, nous, les parties susnommées nous nous engageons par notre nom, notre honneur, nos serments et notre foi, et par l'hypothèque expresse, de toutes nos propriétés présentes et à venir, renonçant à toutes perceptions, actions, défenses, et spécialement à la disposition juridique qui prévoit qu'une renonciation générale a tout son effet lorsqu'une renonciation spéciale n'intervient pas auparavant.

« Toutes ces choses et chacune d'elles en particulier, nous les observerons de point en point et nous les maintiendrons, nous réservant expressément que si d'un commun accord nous décidions que quelque chose devait être déclaré, augmenté, restreint et changé dans ces conventions, nous le pourrons faire avec l'approbation de toutes les parties contractantes, sans ruse, ni fraude aucune.

« Et pour donner effet à la convention présente nous avons apposé nos sceaux à ces lettres, le 14 novembre de l'année 1477. »

Reste maintenant à vider cette autre question. Doit-on penser, ainsi que l'affirment toutes les histoires de Genève, que

les citoyens ne voulurent pas être compris dans le traité que conclut l'évêque avec Berne et Fribourg.

Observons que Bonivard est muet à cet égard; c'est Savyon qui le premier a avancé cela et, sans s'appuyer sur aucune preuve, en a pris occasion de se récrier sur la stupidité des citoyens. N'aurait-il point fait confusion avec l'accord du mois d'avril dans lequel les citoyens ne voulurent pas être compris, probablement parce qu'ils auraient été entraînés à des déboursés? Pourquoi les registres, qui mentionnent la non-adhésion à l'accord d'avril, ne diraient-ils rien de la résolution bien plus importante de ne pas accéder au traité de combourgeoisie?

Il nous paraît d'ailleurs très-improbable que Jean de Savoie, qui traita toujours les citoyens avec beaucoup de hauteur et chercha toujours à se passer de leur assentiment (les registres des conseils ne justifient en aucune façon les éloges que lui décernent Bonivard et Savyon), ait songé à faire intervenir directement les représentants des citoyens dans le traité conclu avec Berne et Fribourg; c'eût été reconnaître à ces derniers une importance que tous ses antécédents et sa politique bien connue avaient constamment tendu à leur dénier complétement. Ce prélat entendait englober dans sa personne toute la communauté; aussi stipule-t-il *pro se et civibus et subditis suis*. C'est pourquoi, jusqu'à ce qu'on nous prouve le contraire, nous pensons que les citoyens ne furent nullement consultés par l'évêque lorsqu'il signa le traité de bourgeoisie, qu'ils n'eurent point à décider s'ils voulaient acquiescer à ce traité et par conséquent ne firent point preuve de la stupidité que leur impute Savyon.

Amédée Roget.

RECHERCHES

SUR

L'ORIGINE DES GENEVEZ

VILLAGE

DE

L'ANCIEN ÉVÊCHÉ DE BALE

Le voyageur qui, par une belle matinée d'hiver, se rend de Bienne à Porrentruy, ne tarde pas à suivre les contours d'une magnifique route moderne taillée dans les flancs de la montagne. A ses pieds, dans un ravin profond, coule la Süss dont le cours accidenté offre à son regard tantôt un gracieux paysage, tantôt un site agreste, ici une blanche cascade aux échos bruyants, là les ondes d'un lac tranquille et le silence du repos. Aussi longtemps que la route suit la vallée de la Süss, on jouit d'un coup d'œil charmant, mais au moment où, non loin de Pierre-Pertuis, la rivière tourne brusquement à gauche pour arroser le val de Saint-Imier, le paysage change peu à peu. Ce ne sont plus ni forêts épaisses, ni rochers surplombants, ni collines aux pentes douces, ni ravins cachés et solitaires. Bientôt le pays se découvre, l'horizon s'étend, de longues plaines commencent et les accidents de terrain deviennent de plus en plus rares. Là aussi la neige est tombée en plus grande quantité et le froid y est plus vif. On se trouve déjà à plus de 3000 pieds au-dessus de la mer.

C'est à l'extrémité d'une de ces plaines, bornée au couchant par une petite colline boisée, qu'est assise l'antique abbaye de Bellelay, dont le triste état et les pauvres ruines cadrent bien avec une mélancolique nature. A gauche, sur le prolongement de la colline, on aperçoit un village aux blanches maisons dont les toits reluisent au soleil. Placé ainsi sur la hauteur, il semble défendre l'entrée de son petit vallon. Ce village s'appelle *les Genevez*.

Il y a déjà plusieurs années que des auteurs neuchâtelois, MM. de Montmollin [1] et de Chambrier[2], entre autres, ont recherché quelle pouvait être l'origine de deux villages de même nom, quoique d'orthographe différente, *les Hauts-Geneveys* et *les Geneveys-sur-Coffrane* situés au-dessus de Neuchâtel. Ils se basent tous sur une tradition regardée par les uns comme vraie, par les autres comme apocryphe, et assignent à ces localités en termes plus ou moins affirmatifs une origine genevoise. Un seul auteur genevois, M. Pictet de Sergy, a consacré aux Geneveys de Neuchâtel un chapitre dans lequel il n'a fait que reproduire les diverses données des écrivains cités plus haut, sans chercher davantage à élucider la question.

A l'égard des Genevez du Jura Bernois, M. Auguste Matile ajoute [3] : « Non loin de Bellelay est la commune de Genevez « dont les habitants s'attribuent la même origine. » Guidé par cette indication, M. Moratel, chargé de revoir le dictionnaire de la Suisse de Lütz traduit par Leresche [4], a inséré, à son article *les Genevez*, les lignes qui suivent : « Les Genevez « [Berne, Moûtiers] village paroissial au milieu d'une contrée « boisée et un peu sauvage; ses chalets donnent cependant « des produits qui rentrent dans les meilleurs du Jura, et l'on

[1] *Mémoires sur le comté de Neuchâtel*, II, p. 143.

[2] *Histoire de Neuchâtel et Valengin*, p. 65.

[3] *Histoire de la seigneurie de Valengin*, p. 40.

[4] *Dictionnaire géographique et statistique de la Suisse*, par Marc Lütz, traduit par Leresche, revu par J.-L. Moratel. Lausanne, 1859.

« y fabrique en partie les savoureux fromages de Bellelay.
« *Cet endroit a aussi été fondé par des colons genevois émigrés*
« *en* 1291 *pour fuir la guerre et l'incendie.* — 665 habitants.
« — Alt. f. près de l'église : 3550 p. »

L'affirmation est claire, et le doute ne semble plus permis. Si donc nous avons là des colonies genevoises, pourquoi n'en a-t-on point étudié l'établissement et le développement? Mais si Genève et les localités précitées n'ont d'autre rapport que la ressemblance des noms, comment des écrivains sérieux peuvent-ils avancer des faits aussi problématiques?

Il m'a paru intéressant d'examiner la valeur de ces assertions, et j'ai recherché d'abord s'il n'y aurait point dans le Jura, et dans le reste de la Suisse, d'autres lieux qui eussent un rapport de nom avec ceux qui nous occupent. Il en existe, en effet, un certain nombre que j'ai classés en deux catégories, bien distinctes à mon avis : dans la première, le *v* est avant l'*n*, dans la seconde, l'*n* est avant le *v*. Voici le tableau de ces noms, d'après la carte du général Dufour.

	JURA bernois	NEUCHATEL	FRIBOURG	VAUD	SAVOIE	FRANCE
I	Chavannes Cheveney	—	5 villages du nom de Chavannes	6 villages du nom de Chavannes Chavornay	3 villages du nom de Chavannes Chavanex Chavan Chavanaz Chevênoz	les Chavannes Chevignez
II	les Genevez	les Hauts-Geneveys Geneveys-sur-Coffrane	ès Genièvres ès Geneivroz au Genevret en Genevret Chenauvaz	—	Excénevex	Genevriers Echénevex Chenevrottes

Dans la première catégorie, je crois que les noms de *Cheveney*, *Chavanex*, *Chavan*, *Chavanaz*, *Chevénoz* et *Chevignez*

doivent être des modifications peu importantes du nom de *Chavannes*, assez répandu dans la Suisse. Or Chavannes venant de *Chavanna*, qui dans le latin du moyen âge signifiait *cabanne*, tous ces noms ne peuvent avoir de parenté avec la ville de Genève. — Dans la seconde catégorie, les hameaux de *Echénevex*, près de Gex, *Excenevex* (ès cenevex), près de Thonon, et *Chenauvaz*, dans le canton de Fribourg, désignent apparemment *des lieux plantés de chanvre* (chénevô, patois de Gex, et tzenêvo, patois de Fribourg, signifient chanvre). Quant aux noms de Genevret, Genièvres, Geneivroz et Genevriers, il est probable qu'on a voulu aussi indiquer par là *des lieux plantés de genévriers*.

Il ne reste plus maintenant que les noms de : Genève, les Hauts-Geneveys, les Geneveys-sur-Coffrane [1] et les Genevez. Ces noms ne diffèrent entre eux que par une minime variation d'orthographe qui disparaîtra même à l'œil en l'examinant de plus près. En effet, les habitants de la ville de Genève sont nommés dans la chanson de l'Escalade de 1602, écrite en patois [2], *les Genevoi*, qu'on prononçait *les Genevai*. Or le son *ay* s'écrivait au moyen âge de plus de vingt manières différentes, dont je ne donnerai que les principales : ai, ais, aix, ay ; ei, eix, eiz, et, ets, ex, eys, ès, ez ; oi, ois, oy, oix ; etc. Ainsi les trois noms de *les Genevoi*, *les Geneveys* et *les Genevez* se prononçaient tous de la même manière, et signifiaient *les habitants de Genève*.

Or, quelque étymologie que l'on donne à la ville de Genève, on ne peut méconnaître que sa position au bord de l'eau ait dû concourir à la formation de son nom. Les villes de Gênes, (Genua ou Genva), d'Orléans (Genabum), de Genappe en Belgique, et autres, situées sur une côte de la mer ou près d'une

[1] Il y avait autrefois un autre village, maintenant disparu, les Geneveys sur-Saint-Martin.

[2] Chansons de l'Escalade. Genève, 1845.

rivière, en sont des preuves [1]. Les Geneveys de Neuchâtel et les Genevez du Jura bernois n'ont de rapport avec Genève que leur situation commune sur une hauteur. Ils n'ont ni lac bleu ni Rhône limpide. Ils ne furent point dès les temps anciens un lieu de passage très-fréquenté. D'ailleurs, la fondation de ces établissements est incontestablement beaucoup plus moderne que celle de Genève, puisqu'elle ne doit pas remonter avant le 13me siècle de notre ère.

D'autre part, notre histoire de Genève offre dans les 12me, 13me et 14me siècles des luttes sans cesse renouvelées entre les comtes de Savoie et les seigneurs des contrées avoisinantes. Il suffit de jeter les yeux sur la chronique de Paradin pour se convaincre, par la lecture de maints passages, que les habitants toujours exposés à voir leurs récoltes ruinées, leurs fonds de terre saccagés, leurs maisons rasées, aimaient mieux courir les chances de l'exil que de vivre dans des craintes continuelles [2].

Je ne prétends point, dans les développements qui vont suivre, résoudre la question et déclarer les Genevez de Berne, colonie genevoise. Mon désir est d'attirer l'attention sur cette

[1] *Eau* se dit en latin *aqua*, en romanche *ava*, en valaque *apa*, dans quelques patois de la Savoie, *ave*, ou *eve*, en patois de Fribourg, *inie*, en celtique, *eue* ou *eve*. Notre porte du lac s'appelait *porta aquaria*, nom qui, traduit en français, donna *porte d'Yvoire*. Nous avons près de nous, en Savoie, au bord du lac, Yvoire et Évian (*Aquaria* et *Aquianum*), Evires et Mégève (Aquaria et Media Aqua).

[2] Je n'en citerai qu'un exemple, ch. XLVI, p. 229, après avoir décrit la victoire d'Édouard de Savoie, à la Coste Saint-André, l'auteur ajoute : « Les « Savoisiens, qui avoient esté les plus forts faisoient maux et dommages « innombrables au païs du Dauphiné : et les Dauphinois à leur endroit faisoient courses incessamment et le païs exiloient partout où ils se rencontroient, à l'occasion de quoy fut en bien peu de temps tout le païs des vns « et des autres rédigé à grande pouretè, parce n'estant des plus fertiles, « encores estoit perdu ce qui y pourroit estre produit ou ensemencé, à cause « de ceste guerre continue qui empeschoit les labourages des champs. Dont « estoient contrains grand nombre d'habitans quitter leurs maisons, pour « trouver autre demeurance. »

partie de notre histoire, dans l'espoir que quelque nouveau document ou des recherches ultérieures, faites par une main plus habile, pourront nous dire si nous devons aimer, dans les anciens colons de l'Évêché de Bâle, non pas seulement des confédérés, mais aussi des frères issus du même sang [1].

LES GENEVEZ DE L'ANCIEN ÉVÊCHÉ DE BALE

Les Monuments d'histoire de l'ancien Évêché de Bâle de M. Trouillat renferment trois chartes relatives à l'admission d'étrangers sur les terres de l'abbaye de Bellelay. L'une, de l'année 1307, est tirée du cartulaire de Bellelay, les deux autres des années 1284 et 1331 sont dues aux archives de l'ancien Évêché de Bâle.

Voici les principaux passages de la première de ces chartes, datée du 26 février 1284 (Pièces justificatives n° 1):

« Nous, père Henri, par la miséricorde divine évêque de « Bâle, désirons que l'on sache que nous.... avons jugé bon « d'accorder à l'abbé et au monastère de Bellelay la faveur « suivante : nous maintiendrons et protégerons en toute fidé- « lité les étrangers qu'ils ont établis sur leurs limites ou « terres (homines alienigenas, quos habitatores terminorum « seu locorum suorum fecerint, posuerint, seu constituerint). « Nous les exemptons de toute espèce de servitude (ipsos « eximimus ab omni genere servitutis). Toutefois *chaque fa-* « *mille* de ces étrangers, habitant dans ces limites, nous « sera redevable, chaque année, en signe de notre protection,

[1] J'ai à remercier tout particulièrement MM. l'archiviste Kohler, de Porrentruy; A. Quiquerez, de Délémont; Mandelert, de Bellelay; J.-L. Gigandet, Voirol, maire, Voirol, juge, des Geneveys, pour l'obligeance qu'ils ont mise à m'envoyer des documents. Feu M. Trouillat, enlevé à ses amis par une mort prématurée, m'avait également donné d'utiles renseignements.

« d'un chapon et d'une hémine d'avoine, mesure du monastère « de Grandval, etc. [1] »

La deuxième charte, donnée à Bâle le 3 juillet 1307 par Othon, évêque de Bâle, renferme quelques erreurs d'orthographe commises par le copiste, telles que syllabes oubliées, mots estropiés. Elle ne diffère de la première que par deux changements, dont le premier me paraît insignifiant et pourrait aussi provenir d'une erreur de plume : 1° au lieu de habitatores *terminorum* seu locorum suorum, on trouve écrit : habitatores *terrarum* seu locorum suorum ; 2° avant la signature de la charte, cette phrase a été ajoutée : « les droits des églises paroissiales « demeurant toujours intacts en toutes choses (ecclesiarum « parrochialium jure in omnibus semper salvo [2] » (Pièces justificat. n° 2).

Dans la troisième charte, du 16 juillet 1331, il est dit : que l'abbé du monastère de Bellelay a humblement prié l'évêque de Bâle de recevoir sous sa protection *quelques hommes*, survenant des pays étrangers, et désirant prolonger leur séjour dans *les terres et propriétés* du couvent de Bellelay ; que l'évêque de Bâle a accédé à cette demande, aussi longtemps que ces hommes s'arrêteront dans les terres et propriétés de ce monastère ; que chacun d'eux est soumis au cens, et que ce cens doit consister en un sou, monnaie de Bâle, etc.[3] (Pièces justificat. n° 4).

En comparant ces trois chartes, on reconnaît entre les deux premières et la dernière de profondes différences. Dans celles-là, le monastère de Bellelay reçoit sur son territoire des colons qu'il déclare libres de toute espèce de servitude. Dans la

[1] Trouillat, *Monuments d'histoire de l'ancien Évêché de Bâle*, tome 2, p. 390, n° 298.

[2] Trouillat, *Monuments d'histoire de l'ancien Évêché de Bâle*, tome III, p. 115, n° 60.

[3] Trouillat, *Monuments d'histoire de l'ancien Évêché de Bâle*, tome III, p. 418, n° 257.

dernière, il est bien spécifié que les nouveaux habitants payeront chaque année un tribut. En 1284 et en 1307, on reçoit des familles, en 1331 on reçoit des individus. Ces familles sont établies sur le territoire de l'abbaye, tandis que les colons isolés habitent sur les propriétés appartenant à Bellelay. La simple indication de familles libres nous montre déjà que nous devons rejeter la charte de 1331 comme ne pouvant s'appliquer à des habitants venus des terres de Genève. On sait en effet que l'exemption de tout servage était le privilége du citoyen libre, et Genève était déjà considérée comme une ville libre.

Au reste, si l'on examine de plus près le document de 1331, on reconnaîtra sans peine « que ces hommes venus de contrées étrangères » et qui ne reçoivent l'hospitalité « qu'aussi longtemps qu'ils s'arrêteront sur les terres et propriétés du monastère » ne peuvent concerner le cas qui nous occupe. Cette émigration n'a pas le caractère d'une colonie permanente. Je rapprocherais plutôt cette charte des données de Paradin, transcrites plus haut, qui, à la date de l'année 1323, signale le « grand nombre d'habitants contrains quitter leurs maisons, « pour trouver autre demeurance. » A ces paroles semblent correspondre les termes de notre charte « que l'évêque daigne « recevoir ces hommes sous sa protection, *pour leur paix et* « *pour leur défense.* »

Restent les chartes de 1284 et de 1307. Nous avons vu que cette dernière possède de plus que la première la stipulation que « *les droits des églises paroissiales demeureront intacts* « *en toutes choses.* » Cette déclaration me semble significative. On pourrait croire que les premiers colons ayant manifesté certaines intentions spoliatrices, cette clause a été ajoutée lors de l'arrivée de nouveaux étrangers pour maintenir vis-à-vis d'eux, d'une manière définitive, les droits des églises paroissiales. Mais alors pourquoi ne pas avoir promulgué une autre charte dans l'intervalle des années 1284 à 1307, aux fins de

déterminer les droits de chacun? Avant de poursuivre l'examen de ce point, il est bon d'avoir une idée exacte des lieux.

L'abbaye de Bellelay avait été fondée l'an 1136, par Siginand, prévôt de Moûtiers-Grandval, à la suite d'un vœu qu'il aurait fait à saint Augustin. « S'étant égaré dans la forêt, dit « la chronique, il se trouva soudain en face d'une laie, et « plein d'admiration pour la grandeur de cet animal, il s'é- « cria dans l'idiome du pays : *O la belle laie* [1]! » Et c'est ainsi que l'abbaye de *Bellelay* obtint son nom. Rien n'est plus fréquent que ces étymologies données dans le moyen âge à toute localité ou à tout établissement dont l'origine était peu connue. Elles ont leurs sources dans les temps les plus anciens de Rome et de la Grèce : le merveilleux a toujours été pour l'imagination de l'homme ce que le pain est pour son corps. L'an 1141, le pape Innocent II accorda des priviléges à la nouvelle abbaye [2], et la possession de plusieurs vallées et paroisses, entre autres la vallée Rouge dans laquelle elle était située [3]. Ainsi, dans cette charte, non plus que dans la suivante de 1181 [4], il n'est point fait mention du nom de paroisse de la Madeleine, nom plus moderne de la vallée Rouge, ni des Genevez dont ce village faisait partie. Cela donnerait à supposer que cette vallée était déserte lors de l'établissement de Bellelay. Mais la tradition locale déclare positivement que déjà auparavant il existait dans la combe au-dessus de laquelle s'é-

[1] *Sacri et canonici ordinis Præmonstratensis annales*, tome I, p. 269. Nancy, 1734.

[2] Trouillat, *Monuments*, etc., tome I, p. 390. — *Sacri et canonici ordinis Præmonstratensis annales*, tome I, p. 270.

[3] « Ruscam vallem cum appenditiis suis. » Trouillat, *Monuments*, etc., I, p. 390. — Ce nom vient d'un ruisseau, la Rouge-Eau, qui prend sa source dans les tourbières, près de Bellelay, et va se perdre dans le même voisinage. (Bellelay, par P. Mandelert. Porrentruy, 1859.)

[4] « Locum ipsum in quo prefata ecclesia sita est, cum omnibus pertinentiis suis. » Trouillat, I, p. 385.

levèrent les Genevez, une petite église du nom de Sainte-Marie-Madeleine, ou simplement la Madeleine, dont la collature fut donnée à Bellelay [1].

Quoi qu'il en soit, dans le 13me et au commencement du 14me siècle, cette église s'appelait l'église paroissiale de la Madeleine. Un petit village s'était formé autour d'elle et avait reçu le nom de Lajoux. On comprend que si les habitants de cette petite paroisse furent appelés à recevoir des familles du dehors, ils ne purent leur assigner des terres que sur la hauteur qui les dominait. Cette éminence était comprise dans le territoire de Bellelay, *intra limites Bellelagiensis territorii*, et c'est dans cet endroit même qu'est assis le village des Genevez [2]. Ces étrangers durent être considérés comme relevant du village de Lajoux-Sainte-Marie-Madeleine, puisqu'ils n'eurent pas d'église dans l'origine. Toutefois, comme garantie vis-à-vis des nouveaux venus, on comprend qu'on ait eu soin d'ajouter à la charte de 1307 la clause déjà précitée au sujet des droits des églises paroissiales, dans la crainte qu'ils ne fussent attaqués par les colons.

Une nouvelle charte du 11 juillet suivit presque immédiatement celle du 3 juillet 1307 (Pièces justificat. n° 3) :

« Nous, Othon, par la grâce de Dieu... évêque de Bâle,
« avons été requis par l'abbé de Bellelay.... de déclarer à
« qui doit appartenir de droit la perception des décimes no-
« vales. Après avoir reçu l'avis des experts, nous disons
« et déclarons que la perception de ce genre de décimes no-
« vales appartient et doit appartenir de droit aux recteurs des
« églises paroissiales, *seulement sur le territoire ou dans les*
« *limites desquelles ces novales sont reconnues être établies* [3]. »

Il s'agissait donc de terres nouvellement défrichées, puisqu'on appelle *novales* les dîmes ecclésiastiques auxquelles sont

[1] Voir aussi *Præmonstr. ordinis annales*, I, p. 270.

[2] *Præm. annales*, p. 278.

[3] Trouillat, *Monuments*, etc., III, p. 116, n° 61.

soumis ces sortes de terrains. Ces terres se trouvaient sur le territoire d'une église paroissiale, comme les Genevez sont dans la paroisse de la Madeleine. Maintenant s'agit-il ici de la Madeleine, et n'y a-t-il pas *une autre paroisse* dans les *limites* de Bellelay qui aurait reçu des colons? Le territoire était petit, et je ne crois pas qu'une autre colonie s'y soit réfugiée. Toutefois, comme mes recherches peuvent me tromper, c'est aux explorateurs de l'histoire de l'ancien Évêché de Bâle qu'il appartient de trancher ici le nœud gordien.

Supposons que la colonie dont il s'agit est bien celle des Genevez, d'où ce nom lui est-il venu?

A Genève, l'année 1284 marquait la fin d'une période relativement tranquille. Si l'orage grondait entre le comte de Genevois et le comte de Savoie, il n'y avait encore ni guerres, ni pillages, ni incendies. Aucun motif ne pouvait déterminer une partie des Genevois à chercher protection hors des murs de leur ville. Mais dès l'année 1285, on voit se former dans Genève les trois partis de l'évêque, du comte de Genevois et du comte de Savoie, qui devaient attirer tant de maux à notre patrie, et les agressions armées ne tardent pas à commencer.

En 1307, on était au fort des hostilités : « Les divers partis, « dit M. Mallet, dans ses études sur l'épiscopat d'Aimon du « Quart [1], qui se disputaient le pouvoir à Genève et dans les « contrées dont cette ville était le centre naturel avaient « fini par se réunir en deux principaux, celui de Savoie, et « celui de Genevois. Au parti de Savoie se rattachait une par- « tie notable de la population de Genève, ceux qui avaient ré- « tabli la *commune* et tout spécialement ceux qui s'étaient faits « les hommes d'Amédée V. Au parti de Genevois et de Fau- « cigny, appuyé plus au dehors par le dauphin et le sire de

[1] *Mémoires et documents de la Société d'histoire et d'archéologie*, t. IX, p. 148.

« Châlons, se ralliaient au dedans l'évêque, la majeure partie « du clergé, et la partie de la population laïque qui était de- « meurée attachée aux vieilles traditions. »

« L'an 1307 de la naissance du Seigneur, dit le *Fasciculus* « *temporis* [1], le mardi 6 du mois de juin, à la fête de saint- « Claude, entrèrent à Genève le comte de Genevois et le sire « Hugues Dauphin seigneur de Faucigny avec leurs troupes « de cavaliers et de fantassins, par devers la porte d'Yvoire [2], « par la trahison d'Aimon de Saint-Germain, de Mermet Be- « noit, de Girod et Ami David, d'Otthonet Vidonne, de Mi- « chel de Duliz, notaire, de Guillermin Verdin, de Jaquemet « Medici et de Péronet Bosselet. Ce Jaquemet Medici et ce « Péronet Bosselet, qui avec leurs complices avaient causé la « révolte de la ville, furent pendus sur le plateau de Champez. « Les autres complices susnommés s'échappèrent, leurs biens « furent dispersés et leurs maisons détruites par les citoyens « genevois. Le jour même, à 6 heures du matin, les ennemis « furent repoussés de la ville par les citoyens, à savoir, par « Guy Tavel, Guy de Saint-Apres, Vincent Trombert, Péris- « sod de Bourdigny, les de Prévessin, les Berthier, et les « de Postella avec d'autres citoyens. Et l'on tua d'entre les « dits ennemis près de la porte d'Yvoire 132 hommes tant « nobles que roturiers, et on en prit environ 300 et plus : « quant aux autres ennemis qui survécurent, ils furent brave- « ment chassés de la ville par les dits citoyens qui avaient « garni par prudence les tours de l'église de Saint-Pierre, la « place qui est devant cette église, et celle du Perron d'un « nombre de troupes suffisant. »

Ces événements se passaient le 6 juin 1307, et la charte de Bellelay, que je rattache à cette période d'agitation, est du 3 juillet de la même année.

[1] *Mémoires de la Société*, etc., t. IX, p. 301.

[2] Ancienne porte du lac, située à l'extrémité de la place de Longemalle.

Le 23 octobre 1308, les comtes de Savoie et de Genevois firent une amnistie pour tous les bannis de Genève [1], mais cette proclamation venait plus d'un an après l'exil, et si quelques Genevois avaient trouvé dans une vallée retirée le calme, le repos et peut-être le bien-être, il n'est pas étonnant qu'ils aient préféré conserver leur nouvelle patrie. Ils ne pouvaient d'ailleurs rentrer dans Genève qu'à certaines conditions assez humiliantes [2].

Quoi qu'il en soit de l'origine des Genevez et de la date de leur établissement, il est évident que ce lieu fut défriché dans le 14me siècle par un certain nombre de familles ou d'habitants. On leur donna le nom de *Genevézats* dans le patois du pays, *Genevesani* ou *Genevesiani* en latin [3].

Quels étaient les noms de ces familles? Je n'ai pu trouver aucun document qui fit mention des Genevézats, avant l'année 1381. A cette date vivait aux Genevez le maire *Nycols*. En 1432, on trouve aux Genevez un *Parusson* ou *Parussod*, en 1445 un *Henri Flajeolat*, d'où le nom d'une terre des Genevez appelée *pré Flajeolat* (Flerjeollat, Ferjeollat, Clercjeollat, et enfin contracté en Précéjeollat). Une autre terre porte le nom de *pré Maillard*, du nom d'une ancienne famille des Genevez, dont on m'a dit que l'acte d'établissement dans ce village est de l'an 1300 environ. Mais cet acte n'est

[1] Nous, Amédée, comte de Savoie, et Guillaume, comte de Genève, ayant conclu la paix entre nous, décidons que les citoyens genevois bannis (forisiuti) reprendront les biens qu'ils possèdent et doivent posséder auprès de Genève et sur le territoire de Genève. (*Mémoires*, etc., IX, p. 260.)

[2] Ils ne rentreront pas dans la ville avant d'avoir donné satisfaction et d'avoir promis par serment qu'ils ne feront du tort ni au comte de Savoie, ni à ses gens, ni aux citoyens et habitants de Genève. (*Mémoires*, IX, p. 260.) — Voir aussi p. 258 et 259 du même volume.

[3] Dans l'acte qui donne ce nom en latin, on avait d'abord écrit *Genevesani*, ce qui correspondait parfaitement à l'ancienne dénomination de *Geneveysans*, donnée en ces temps aux Genevois. Postérieurement, il a été intercalé un *i* entre l'*s* et l'*a*. Au reste, rien n'est plus variable que l'orthographe de ces actes. (*Pièces justif.*, nº 5.)

plus au Genevez. Dans un acte de 1531, il est fait mention de la « *villa Maillard* » depuis lors *vacheries Maillard*. On y parle aussi « d'une terre du temps passé tenue et possédée par *Jean* « *Burqud* des Genevez » d'une terre *Jeannena*, d'une terre nommée d'ancienneté la terre *Jean Monier*, d'une terre Monicod, enfin d'une terre *Jourdain* ou plutôt *Jordan*.

La même année les *Vairoulz* ou *Vaurouz* (depuis *Varouz*, *Varol* et définitivement *Voirol*) prennent en fief de l'abbé de Bellelay, sans qu'il y soit « contrainct, séduit ne barraté « par aucunement, par fraude, par annulation ou autrement « induement, mais étant bien avisé et certioré, » une terre assez considérable située aux Genevez et connue sous le nom de *terre à la pidance* [1]. Cette vente prouve que les Voirol sont plus anciens aux Genevez que ne pourraient le faire croire les notes d'un Voirol du commencement de ce siècle, qui dit : « La « famille des Voirol existe dans la commune des Genevez depuis « 1500 et prend son origine, d'après la tradition, de la Savoie, « par un Louis Voirol ou Varol [2]. » En effet si ce Voirol est venu en 1500, il y est venu en fugitif, et comment ses fils auraient-ils pu, dès 1531, prendre en fief une grande partie des Genevez « pour la rente annuelle et perpétuelle de trante et deux « soulx six deniers monnaie basloise et un chappon que les « dits frères retenants ou leurs hoirs sont et sçaront attenus « de payer et supporter un chacun an [3] ? » Il est bon de noter ici le lieu d'origine qui leur est assigné, la Savoie.

Ainsi les plus anciens noms des familles des Genevez seraient : Burqud, Nycols, Flajeolat, Maillard, Parusson, Jeannena, Monier, Monicod, Jordan, Vauroulz.

Dans la liste des 73 citoyens qui font à Genève, en 1290, un accord avec l'évêque Guillaume pour la translation d'un marché

[1] La pidance était la portion de terre dont les chanoines se partageaient le revenu et qui consistait en général en légumes.

[2] Chronologie de la branche des Voirol dits Greffiers (manuscrite).

[3] Lettre féodale de la pidance de Bellelay (manuscrite).

au Bourg-de-Four[1], on cite un *Farjollet*[2], un *Johanninus*[3] et un *Johannod*, un *Ferroux*, en 1382 un Willelmus Manigot, et dans une charte de 1309, un Jordan, deux Nycholaus et trois Mugnier. En 1364 apparaît un *Burgu*, maître des monnaies, en 1365 un Vaurruz (qui se rapproche plus de Vauroulz que Ferroux[4]), en 1428 un Mogner. Enfin dans la seconde moitié du quinzième siècle, les Maillard[5] sont déjà nommés citoyens de Genève. Les Perussod sont déjà cités en 1290 et plus tard, mais il est difficile, ainsi que pour les Jordan et les Nycolas, de distinguer toujours s'il s'agit de prénoms ou de noms de famille. Dailleurs les Jordan se retrouvent dans tout le bassin du Léman. Il n'est pas étonnant que la plupart de ces noms ne figurent point dans les actes avant 1364, car il est à présumer que si une émigration a eu lieu dans les conditions de pillages et de guerres que j'ai énoncées, la classe peu fortunée devait y être surtout représentée. Les émigrés étaient ou de simples habitants de Genève ou des citoyens non marquants, et qui n'étaient pas appelés comme témoins dans les transactions entre les comtes de Savoie et les évêques. Suivant la loi des choses humaines, telle famille qui ne joue pas de rôle à un moment donné à cause de la faiblesse de ses ressources, compte 50 ou 100 ans plus tard des membres dans les premières fonctions de l'État. Au reste, le nombre des familles arrivées aux Genevez à l'origine fut probablement restreint. La colonie en effet ne joue aucun rôle jusqu'en 1381 :

[1] *Mém. et doc.*, I, 2me partie, p. 121.

[2] En 1262, on trouve également une *Perrète Fariolet* inscrite dans les actes (Mém. et doc., tome XIV, p. 56, n° 69).

[3] Ce nom se retrouve déjà en 1276 (Mém. XIV, p. 406, n° 352).

[4] Peut-être ces Vaurruz, qu'on retrouve plus tard à Genève sous le nom de Vuarouz, avaient-ils quelque rapport avec la noble famille des Varro, qui joua un grand rôle à Genève.

[5] En 1293, il existait à Genève un Guy Maniard. — Les Maillard de Genève étaient nobles et donnèrent plusieurs syndics à notre ville, ainsi que les Mugnier et les Johannod.

nouveaux venus, les habitants se sentent heureux de couler leurs jours en paix, retirés dans leurs montagnes et vivant du produit de leurs troupeaux.

Le 18 juin 1381, les Genevézats apparaissent pour la première fois sur la scène de l'histoire : ils ont une contestation avec l'abbé de Bellelay : ils prétendent qu'ils peuvent chasser leur bétail sur les pâturages de l'abbaye; l'abbaye conteste ce droit et soutient qu'ils ne peuvent faire pâturer au delà de certaines limites sans le consentement de l'abbé et du couvent de Bellelay. Telle est la substance de la charte, donnée par M. Trouillat [1]. J'ai fait des démarches auprès de M. l'archiviste de Porrentruy, dans le but d'obtenir la copie de cette charte, mais ses nombreuses occupations l'ont empêché jusqu'à ce jour de satisfaire à ce désir. Je crois que la connaissance de ce document jetterait du jour sur la position respective de l'abbé et des Genevézats, les uns à l'égard des autres.

M. Trouillat leur donne déjà le nom de *commune des Genevez*, ce qui est une nouvelle preuve que la colonie dut être libre dès son établissement. En 1410, le nom des Genevez est définitivement ajouté à celui de la Madeleine [2], et l'église s'appelle : *Église de Sainte-Marie-Madeleine des Genevez*. Il semble même que déjà dans la seconde moitié de ce même siècle, on n'appelle plus l'église que sous le nom de : *Église des Genevez* [3]. Ce fut vers ce temps-là que quelques habitants de Lajoux-Sainte-Marie-Madeleine allèrent fonder un martinet de l'autre côté de la colline. Le martinet s'arrondit et devint un village qu'on appela Lajoux-Martinet (en patois Mertenat) [4].

[1] Trouillat, *Monuments*, t. IV, p. 768.

[2] Acte communiqué par M. A. Quiquerez, de Délémont.

[3] Cependant, dans le Liber Marcarum de Bâle de l'an 1444, on y fait mention de la *paroisse de la Madeleine*.

[4] M. A. Quiquerez croit qu'il y avait aussi à Lajoux-Madeleine une famille du nom de Mertenat, qui aurait donné son nom au nouveau village. J'ai constaté aussi parmi les anciens noms des Hauts-Geneveys de Neuchâtel que m'a donné M. le maire de ce village, une famille Martenat ; cela m'a paru un

Les habitants continuèrent comme ceux des Genevez à se rendre le dimanche dans la vallée, à l'église de la Madeleine, pour y prendre part au culte, et à Bellelay, lors des grandes solennités.

Les Genevez voyaient accroître leur population. Une famille surtout, les Voirol, était devenue si considérable qu'elle s'était partagée en plusieurs branches dont chacune avait son surnom. On comptait les Gautier-Voirol, les Grégoire-Voirol jeunes, les Grégoire-Voirol vieux, les Voirol-Greffier et les Voirol-Pelletier. Il semble que l'esprit de la chicane caractérise quelque peu cette *gens* genevézate, à en juger du moins par les actes que j'ai pu consulter. Les plaidoyers, les discussions, les procès abondent, et une des parties est presque toujours un Voirol ; quelquefois même un Voirol plaide contre un Voirol. Au reste cela se comprend, puisqu'ils étaient les plus riches et les plus influents. De nos jours sur 613 habitants que comptent les Genevez, les Voirol sont au nombre de 157 : ils forment donc plus du quart de la population.

Vers l'an 1600, la peste fit des ravages dans les bas-fonds, et les habitants de Lajoux-Madeleine montèrent les uns aux Genevez, les autres à Lajoux-Martinet. Seule l'église demeura debout, et le service y fut continué. Mais en 1619 elle fut abandonnée ou démolie, peut-être par suite de sa vétusté ou parce qu'il n'y avait plus de motifs de la laisser au fond de la vallée. Il y eut alors, au sujet de la reconstruction de l'église, de grandes discussions entre les habitants des Genevez et ceux de Lajoux-Martinet (désormais appelé simplement La Joux). Ce dernier village en effet, comme descendant directement de Lajoux-Madeleine, avait ses droits à l'église, droits plus réels peut-être que ceux des Genevézats, dont une partie seulement venait de l'ancien village. Les habitants de La Joux deman-

rapprochement curieux : toutefois, je n'ai pas remarqué qu'il y ait eu à Genève un nom de cette consonnance.

daient qu'on bâtit la nouvelle église à égale distance des deux villages. Mais les Genevézats n'y voulurent point consentir : le plus faible dut céder, et bientôt une belle église domina les hauteurs des Genevez. Les frais furent partagés entre l'abbé de Bellelay, La Joux et les Genevez : la Madeleine apporta aussi son contingent en donnant les vitraux, le catafalque portant la date de 1562, et la croix en bois doré. Dans l'église on remarque à droite et à gauche deux tableaux principaux. L'un représente un châtelain et une châtelaine des environs protégés dans un incendie par sainte Claire entourée de ses anges. L'autre est destiné à conserver la mémoire du Concile de Constance où l'évêque de Bellelay Henri III avait obtenu le 4 mai 1414 de l'empereur Sigismond la protection impériale pour l'abbaye, et du pape la mitre et la crosse pour lui-même. Il est représenté sur le devant du tableau au premier rang entre le pape et le cardinal. Enfin on admire la magnifique châsse de sainte Claire envoyée de Rome : elle courut un grand danger dans je ne sais quelle occasion, et fut sauvée de sa destruction par un Voirol. A droite de l'autel est une pierre en molasse encastrée dans le mur, avec l'écusson de l'abbé David Juillerat sous le règne duquel l'église fut bâtie. On y lit une inscription latine dont le sens est :

A la gloire de Dieu très-bon, très-grand et en l'honneur de la bienheureuse Marie-Madeleine, cet édifice sacré a été élevé par les soins, le zèle, la vigilance et les dons en argent du Révérend Père et Seigneur David abbé de Bellelay, l'an de grâce M.DC.XIX [1].

Du village de Lajoux-Sainte-Marie-Madeleine il ne reste plus que le nom de *fin* [2] *de la Madeleine* donné à son an-

[1] Hae Sacrae Aedes
Ad majorem Dei opt : Max : gloriam,
Honorem vero B. Mariæ Magdalenæ
Curâ, Studio, vigilantiâ ac magno expensarum juvamine
R. Patris ac Dni Davidis abbatis Bellelagiæ extruebantur
anno salutis M.DC.XIX

[2] *Fin*, vieux mot français, du latin *finis*, limite, puis aussi pays, territoire.

cien territoire, celui de *fontaine de Lajoux*, qui désigne une source presque tarie, et le *cimetière de la Madeleine*. Ce cimetière est encore entouré du vieux mur que les habitants avaient élevé pour le préserver des profanations, lorsqu'ils avaient abandonné le village. Plus tard, les Genevézats élevèrent au centre une petite chapelle : ce furent les Voirol qui en firent les fonds.

Les Genevézats ne reçurent point la réforme. La tradition rapporte que Farel vers l'an 1530 vint jusque dans l'auberge de Bellelay prêcher les nouvelles doctrines au moment où les fidèles sortaient de l'église [1], mais il fut obligé de se retirer. On ajoute qu'il se rendit aux Genevez, accompagné d'un certain nombre de nouveaux convertis de Tramelan, village du val de Courtelary, à une lieue au-dessous. Mais aussitôt que le bruit de son arrivée fut répandu, les femmes se réunirent pour congédier les réformés. La rencontre eut lieu près d'un gros hêtre. Il y eut là une fière bataille dans laquelle les Genevézates eurent le dessus, et les ennemis furent « rudement paumés » selon l'énergique expression du temps. L'arbre près duquel s'était passé ce remarquable fait d'armes reçut le nom d'*arbre des fous plumés*. Il n'y a pas longtemps qu'on en voyait encore le tronc. Néanmoins une branche des Voirol embrassa la réforme et alla s'établir à Tavannes [2].

Ainsi la réforme créa comme un cordon autour de ces deux églises qui n'avaient pas voulu d'elle. L'abbé de Bellelay eut des sujets réformés dans ses possessions, et parmi eux les habitants de Tavannes dont il avait toujours nommé le curé. Il n'en continua pas moins à élire leurs pasteurs, avec lesquels

[1] Bellelay, par P. Mandelert, p. 30.

[2] C'est aussi vers cette époque que plusieurs familles actuellement existant aux Genevez, les Gigandet, les Rebetez, vinrent de l'étranger y fixer leurs demeures. Les noms des autres familles du village se retrouvent dans le reste de l'évêché : les Saucy, les Humair, les Villemain, ainsi que les Sémon, les Rüff, les Berdat, les Renaud, qui se retrouvent aussi à Genève dans le seizième siècle.

les abbés furent toujours en très-bons termes. Le pasteur de Tavannes avait sa place marquée à la table de l'abbé, et il s'y rendait de très-bonne grâce [1]. Les abbés de Bellelay ne se départirent jamais de cette courtoisie avec les adhérents d'une autre confession, dans un siècle où l'on n'en avait guère de part et d'autre.

Ce refus des Genevézats de se convertir à la religion réformée explique peut-être la complète absence d'une tradition locale relativement à une origine genevoise, à supposer que les Genevez doivent se rattacher à l'histoire de notre ville. Ces descendants d'hommes « demeurés attachés aux vieilles traditions [2] » n'auront point trouvé honorable, dans ces temps de fanatisme religieux, de se dire parents d'hérétiques aussi prononcés. Toutefois, il ne faut point oublier que les Voirol, la seule famille qui puisse encore exister depuis les premiers temps de la colonie, ont conservé comme nous l'avons vu la tradition qu'elle venait de Savoie, tradition qui pouvait exister aussi dans les autres familles actuellement éteintes [3].

Qu'il me soit maintenant permis de comparer la ville de Genève avec les Genevez. Nous ne prendrons point pour établir notre parallèle la Genève calviniste. On connaît en effet le sceau tout particulier que lui imprima la réforme. Ce qui caractérisait notre ville dans le 14me et le 15me siècle, c'était le goût de l'indépendance, l'intelligence et un penchant pour les plaisirs assez prononcé. Je ne donne ce qui va suivre non point comme une preuve nouvelle dans mon sujet, mais à titre de rapprochement curieux.

L'intelligence. Il est avéré que le Genevézat a une réputation

[1] Bellelay, par P. Mandelert, p. 30.

[2] *Mémoires*, IX, p. 148.

[3] Les Genevez ont aussi une tradition dans le genre de celle de Bellelay, mais les habitants eux-mêmes en rient. Jadis, il y aurait eu à Bellelay un boucher allemand qui venait aux Genevez et qui disait : « Ché fous aborde tes chénefex. » (Je vous apporte des jeunes veaux).

de sagacité et de conception facile que n'ont pas au même degré les villages environnants. J'ai été surpris moi-même de leur physionomie intelligente, de leur bon sens, de leur aisance dans l'élocution, et de leur instruction relative : j'ai eu des preuves de leur goût pour la lecture.

Les Genevézats se sont distingués surtout dans le domaine de la théologie catholique. Dans le nécrologe de Bellelay [1], nous trouvons : en 1615 le très-révérend père Gigandet, chanoine, en 1639 un autre Gigandet, frère convers, en 1719 le très-révérend père en Christ Jean-Georges Voirol, protonotaire apostolique dans la Champagne et la Bourgogne, vicaire-général et 38me abbé de Bellelay, en 1776 le très-révérend père Godefried Jordan, *circator* [2] et *jubilaeus* [3], en 1792 l'admirable révérend père J.-M. dit Jean-Georges Voirol, chanoine, docteur et professeur en théologie, notaire apostolique du pape, en 1827 le très-révérend père Grégoire Voirol, professeur en théologie au collége de Porrentruy, et Etienne Rebetez, chanoine.

On le voit, les Voirol sont ceux qui ont obtenu le plus de distinctions. Une de leurs branches, les Voirol dits Greffier, possède un arbre généalogique, dressé par un de ses membres. On y compte plus de douze Voirol qui se distinguèrent de diverses manières.

Le premier est un Godefried Voirol « qui, devenu maire

[1] Necrologium Bellelagiense a C. Nicolet editum. Bruntrati MDCCCLIII.

[2] Le circator était une sorte d'inspecteur général des couvents. Sa charge consistait à faire la ronde la nuit pour observer ce que faisaient les chanoines dans leurs cellules, et, pendant le jour, il devait veiller à ce qu'ils ne manquassent point leurs services, noter toutes leurs négligences, défendre les rires, les conversations et enfin donner lui-même l'exemple d'une vie régulière et d'une justice égale pour tous (Ducange).

[3] Le jubilaeus était un religieux qui avait desservi une église pendant cinquante ans (espace d'un jubilé de cinquante ans à un autre) ou qui avait assisté aux offices le temps porté par les statuts capitulaires, en quelque sorte un vétéran au service de l'Église (*Biblioth. sacrée*).

« de la Haute-Baroche (paroisse de la Madeleine), voulut aller « de pair avec les Grands : il fit mauvais ménage et se ruina. Il « possédait beaucoup de terres sur la commune des Genevez. « Il fit force dettes en élevant ses enfants et après sa mort il « fallut vendre une grande partie de ses biens [1]. » Parmi ses enfants, au nombre de neuf, nous remarquerons : « Jean-Geor- « ges Voirol, abbé, qui fit bâtir l'église et les tours ac- « tuelles du couvent de Bellelay et le gratifia d'un beau jeu de « cloches, » et Jean-Pierre Voirol qui fit ses études et partit après la liquidation des biens de son père. « Il obtint en Al- « lemagne *l'élève* de trois jeunes princes et il voyagea avec eux « dans les divers pays de l'Europe. Après quoi, il revint avec « une jolie fortune, fruit de ses économies. Il fut reçu licencié « en droit à Besançon, puis notaire impérial à Wetzlar (en « Prusse), ensuite il s'établit à l'auberge de Bellelay ; enfin il « fut nommé avocat de cour.... et finit par acheter des ter- « rains aux Genevez pour 800 livres bâloises [2]. » Il fut le père de ce Pierre-Nicolas, dit Jean-Georges, qui reçut du pape Clément XIV le titre de protonotaire apostolique de sa Sainteté et dont on conserve précieusement le magnifique diplôme.

Il y a eu encore des Voirol médecins et lieutenants de police, probablement au tribunal de Moûtiers-Grandval. On compte aussi trois sœurs qui moururent en grande odeur de sainteté dans le couvent des Visitandines de Soleure et dans celui des Ursulines de Fribourg. Enfin, ai-je besoin de rappeler ici les nombreux exploits de l'illustre général Théophile Voirol, issu de la branche réformée de Tavannes? Né en 1781, il s'enrôla dans l'armée française, gagna à Austerlitz le grade de lieutenant, obtint la croix d'honneur à Iéna, et fut successivement nommé capitaine, major, officier de la Légion d'honneur et colonel. Il arrêta quelque temps les alliés à Nogent-

[1] Manuscrit de M. le juge Voirol.
[2] Manuscrit de M. le juge Voirol.

sur-Seine et leur fit subir des pertes considérables. En Algérie, son administration fut marquée par des services signalés. Ce fut lui enfin qui fit acte d'un grand courage à la rentrée de Napoléon à Strasbourg. De dignités en dignités, il parvint à celle de pair de France [1].

Mœurs des Genevézats. De tout temps les Genevézats ont aimé les amusements, les fêtes, la toilette. C'est pour ce motif qu'ils étaient mal vus des villages environnants. Au siècle dernier, les habitants se faisaient remarquer par une grande recherche dans leurs vêtements. « Ces Genevézats, disait l'abbé « Monin de Bellelay, quand ils viennent au couvent, c'est en « queues de perruque poudrées, en jabots festonnés, *bandes « de lards*, et souliers à boucles. » Les femmes portaient des chaussures en velours, à hauts talons; elles étaient toujours mises à la dernière mode.

Les Genevézats ont cependant des qualités plus solides : ils sont hospitaliers, loyaux, francs et fiers, comme il convient à des citoyens libres. A l'époque de la révolution française, ils firent d'abord partie de la république rauracienne. Mais lorsque ce pays fut transformé en département français, les villages de la Joux et des Genevez, et deux autres avec eux, obtinrent d'être admis dans la neutralité helvétique. Mais cette demande faillit leur coûter cher, les troupes françaises ayant fait irruption chez eux pour les contraindre à se réunir au Mont-Terrible. Ils finirent par être incorporés à la France [2].

Langue des Genevézats. Leur langue est le patois français, mais il a de grandes différences avec les autres vallées du Jura. Ainsi les enfants de Tramelan ne comprennent pas ceux des

[1] M. l'ancien conseiller d'Etat Le Fort a l'obligeance de me communiquer comme singulière coïncidence que MM. Rossi, citoyen de Genève, et Voirol ont reçu à la même date les lettres de grande naturalisation du roi Louis-Philippe, le 8 août 1838. M. Voirol avait été nommé pair de France par ordonnance royale du 1er novembre 1836.

[2] *Abrégé de l'histoire et de la statistique du ci-devant évêché de Bâle*, par Charles-Ferd. Morel. Strasbourg, 1813.

Genevez. Dans l'ancienne vallée Rouge, les différences sont beaucoup moins fortes, et la quantité des mots spéciaux aux Genevez diminue en raison du rapprochement de cette localité. Ainsi La Joux et les Genevez ont exactement le même patois, ce qui n'est pas étonnant puisqu'ils ont formé autrefois le même village.

J'ai cherché si les mots particuliers aux Genevez se retrouvent dans le patois des environs de Genève. Malheureusement, il est presque toujours certain que le mot genevézat qui est en même temps genevois, est aussi vaudois et savoyard : il y a en effet de grandes ressemblances dans les patois de la vallée du Léman. Toutefois j'ai remarqué que quelques-uns des mots genevézats ne sont pas usités par les paysans de notre canton, qui les traitent de *mots de la montagne* (Voirons et autres). Ainsi cela prouverait ou bien qu'il existe une union plus intime des Genevézats avec les contrées savoisiennes, ou bien que le patois du canton de Genève s'est plus modernisé que celui des montagnes environnantes.

Voir à la page ci-contre quelques-uns des mots *particuliers aux Genevez*, d'après ce que m'ont assuré les habitants; je mettrai en regard les mots patois genevézats, genevois, vaudois et savoyards.

Telles sont les notes que j'ai pu recueillir sur l'origine des Genevez. On le voit, je n'arrive point à une conclusion aussi affirmative que celle de M. Moratel dans le dictionnaire de la Suisse. Mais si je n'ai pas à présenter une charte qui annonce positivement l'arrivée et l'établissement de Genevois dans le val de Moûtiers-Grandval, non loin de Bellelay, il faut reconnaître qu'il y a des indices. L'apparition de familles d'étrangers dans le territoire de Bellelay, leur installation comme citoyens libres, ceux de leurs noms que nous connaissons se retrouvant alors à Genève, et non, à ce que je crois, dans le reste

MOTS PATOIS

DES GENEVEZ	DE GENÈVE	DE VAUD	FRANÇAIS
motschou ou pannou	motschou — en savoyard aussi *panne*, morceau d'étoffe (d'où notre *panosse*)	motschou	mouchoir
pannou-de-cô (lat. pannus)	cravatte — en savoyard aussi : panne-de-cô	cravatte	cravatte
bregue	bregue	bregou ou brego	rouet
pou	pollet	pollet	coq
renne (lat. rana)	renoille	renoille	grenouille
soyé	sayi	sayi	faucher
oge	odge	odzou	auge
écoure	écaure	écaure	battre le grain
moirendai	merendau	merendai	souper ou goûter
etschvonie	chevougni	—	tirer les cheveux
claquai	claquau	—	fouetter
bona fenna	bona fenna	—	sage-femme
boueba	boueba	bouebe	jeune garçon
ave (lat. aqua)	egue — en savoyard ava et ave.	edie	eau
pouche	poué	—	puits à eau
lai	lai	lai	lac
tschiatte	tschouaite	—	hibou
fare lai bue	fare la buia	fare la buia	faire la lessive
écouve (vieux mot français et provençal)	écové, mais avec un sens plus restreint, désigne le balai qui sert à nettoyer un four	écové (même sens que le mot genevois)	balai
corbeion	croubellion	croubellion, querbellion	corbeille
galotsche	galoche	galoche	guêtre
sà	chà	de la sau	sel
grai des tschembes	grai des tschembes	—	mollet
molate	moleta	moleta	pierre à aiguiser
raiche	resse (plutôt savoyard)	resse	grande scie
trabin	trèben	trében	très-bien, beaucoup
récriai	criau	—	appeler
bossa	bossa	bossa	tonneau
fô	fo	fo	fou
tieurti (lat. hortus)	courti	courti	jardin
etsevau	etschevau	etschevau	écheveau

Par contre il se trouve quelques mots spéciaux aux Genevez que je n'ai pas su retrouver dans nos patois ; ainsi : Setrics, aiguille servant à orner la chevelure des femmes ; fiale, sapin ; bura, mantelet; diairda, gilet, etc.

de l'évêché de Bâle, le nom de leur village signifiant les Genevois, d'après le patois de Genève, leur intelligence, leur goût pour l'instruction, leur amour pour la liberté, les plaisirs, la richesse des vêtements, quelques mots du patois genevois, voilà bien quelques rapprochements qui valent la peine qu'on les prenne en considération. Peut-être ces indices deviendront-ils encore plus évidents par la comparaison des Genevez de Berne avec les Geneveys de Neuchâtel.

Je regrette que cette partie de l'histoire de Genève, *les Genevois à l'étranger*, n'ait pas fait l'objet des recherches d'historiens sérieux. Il serait d'un grand intérêt pour Genève de savoir ce que sont devenus beaucoup de ses enfants, que la guerre, les calamités publiques, et surtout l'esprit de commerce et d'industrie ont arrachés à leur ville natale. Il est remarquable en effet que nos compatriotes, une fois sortis de l'étroite enceinte de notre ville, et débarrassés par conséquent des petits préjugés qui s'y abritent, parviennent souvent aux plus hautes positions sociales dans les différents pays qu'ils ont adoptés. C'est à cet esprit, qui a donné un Le Fort à la Russie et un Necker à la France, que nous pourrions donner par excellence le nom d'*esprit genevois :* ce ne serait point l'esprit mesquin, étroit, difficile, qu'on nous prête, mais bien celui que nous portons au dehors, et qui, en s'exerçant sur un plus vaste théâtre, fait bien penser de notre patrie.

Si les Genevézats sont venus de Genève, ou du diocèse de Genève, nous aimons à prendre acte de leur modeste et intéressante histoire, comme étant un des premiers liens qui nous ont rattachés à notre bien-aimée Suisse. C'est ainsi que la Providence, dans ses mystérieuses voies, rapprochait deux peuples placés dans les mêmes montagnes et respirant le même air. La petite république s'habituait à tourner ses regards vers les fils de la libre Helvétie jusqu'au jour à jamais mémorable où elle devait consommer cette union indissoluble.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

Monuments d'Histoire de l'ancien Evêché de Bâle, par M. Trouillat.

Tome II, n° 298 (d'une copie vidimée des Archives de l'Evêché de Bâle), du 26 février 1284.

Nos frater *Henricus* miseratione divina Basiliensis episcopus ad universorum quos oportunum nosce fuerit, notitiam publicam cupimus pervenire, quod nos, ob devotionis merita quibus religiosi viri abbas et conventus monasterii *Bellalagiæ*, nostræ diocesis, ordinis præmonstratensis, dilecti nobis in Christo, Deo et hominibus se reddunt amabiles, ex singulari prærogativa amoris, qua ipsos amplectimur, hanc gratiam duximus faciendam : quod homines alienigenas, quos habitatores terminorum seu locorum suorum fecerint, posuerint, seu constituerint, manutenebimus et fovebimus bona fide, ac ipsos eximimus ab omni genere servitutis ; ita tamen, quod una quæque familia de dictis alienigenis supradictorum abbatis et conventùs terminis habitans, in signum nostri dominii seu advocatiæ, in uno capone et una ymina avenæ, mensuræ *Monasterii Grandisvallis*, sit nobis seu nostris officiatis, qui loco et nomine nostro pro tempore fuerint, annis singulis obligata, et in defensionem honoris nostri et patriæ faciant, sicut et cæteri incolæ illius terræ. In testimonium præmissorum et evidentiam pleniorem, sigillum nostrum præsentibus est appensum. Datum *Columbariæ*, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto, quarto calendas martii.

N° 2

Tome III, n° 60 (cartulaire de Bellelay, fol. 375), 3 juillet 1307.

Nos *Ottho* Dei gracia Basiliensis episcopus, ad vniversorum quos oportunum nosse fuerit, noticiam publicam cupimus pervenire. Quod nos ob deuotionis merita quibus religiosi viri abbas et conuentus monasterii *Bellelagie*, nostre diocesis, ordinis premons tratensis, dilecti nobis in Christo, Deo et hominibus se reddunt amabiles, ex singulari prerogatiua amoris qua ipsos complectimur, hanc gratiam duximus faciendam. Quod homines alienigenas, quos habitatores terrarum seu locorum suorum fecerint, posuerint seu constituerint, manutenebimus et fouebimus bona fide, ac ipsos eximimus ab omni genere seruitutis. Ita tamen, quod vnaque familia de dictis alienigenis super dictorum abbatis et conventus terminis habitans, in signum nostri dominii seu aduocacie, in vno capone et vna ymina avene, mensure monasterii *Grandisvallis*, sit nobis seu nostris officiatis, qui loco et nomine nostro protempore fuerint, annis singulis obligata, et in defensionem honoris nostri et patrie faciant sicut et ceteri incole illius terre; ecclesiarum parrochialium jure in omnibus semper saluo. In testimonium premissorum et evidentiam pleniorem, sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum *Basilee*, anno Domini millesimo. CCC°. septimo, feria secunda proxima post festum beatorum Petri et Pauli apostolorum.

N° 3

Tome III, n° 61 (Protocole du notaire Jean Des Bois, D. fol. 347), 11 juillet 1307.

Nos *Otho* Dei gratia Basiliensis episcopus, notum facimus vniversis presentes litteras inspecturis, quod cum requisiti essemus ex parte religiosorum virorum abbatis et conventus monasterii *Bellelagie*, premonstratensis ordinis, nostre diocesis, quod dicere et declarare vellemus, ad quos perceptio decimarum novalium debeat spectare de jure : Nos, prout tenemur ex officio, precum ipsorum instantie satisfacere in hac parte vo-

lentes, juris peritorum communicato consilio, dicimus et declaramus sicut et jura declarant, quod perceptio hujusmodi decimarum novalium de jure communi spectat et spectare debet ad rectores ecclesiarum parrochialium, tantum infra quarum fines seu limites hujusmodi novalia consistere dignoscuntur. In cujus declarationis nostre testimonium, sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum *Basiliee*, anno Domini M°.CCC°. septimo, feria tertia post octavas beatorum Petri et Pauli apostolorum.

N° 4

Tome III, n° 257 (de l'original aux Archives de l'ancien Evêché de Bâle), 16 juillet 1331.

Nos *Johannes* prior monasterii Sancti Albani Basiliensis, idemque vicarius episcopatus Basiliensis in spiritualibus et temporalibus generalis. Notum esse volumus presentium inspectoribus seu auditoribus universis, quod cum venerabilis et religiosus vir dominus *Petrus* abbas monasterii in *Belile*, dyocesis Basiliensis, ordinis premonstratensis, amicus noster specialis, et conventus monasterii ejusdem Reverendo in Christo domino *Johanni* Dei gratia episcopo Lingonensi et amministratori episcopatus Basiliensis predicti, domino nostro gratioso, devotis suis precibus cum instantia humiliter supplicarint, ut ob respectum et suffragium devotissimarum suarum orationum et servicii eorumdem, nonnulli homines adversis partibus supervenientes, moram in locis et proprietatibus ad dictum ipsorum monasterium in *Belile* pertimentibus trahere et facere cupientes, sub protectione sua recipere dignaretur, ad bonum pacis et dictorum hominum validam tuitionem. Nosque, de speciali mandato prefati domini nostri episcopi, devotivis precibus dominorum abbatis et conventus in *Belile* predictorum favorabiliter annuentes, utilitate et honore ecclesie Basiliensis in hoc inspectis principaliter et consideratis, homines quoscumque ab extraneis partibus supervenientes, moram in locis et proprietatibus monasterio in *Belile* supradicto pertinentibus trahentes et in eisdem residentiam facientes, sub tuitione, protectione et defensione prefati domini nostri episcopi et nostra recepimus et recipimus. In hiis scriptis promittentes, homines eosdem bona fide, nomine et vice dicti domini

nostri episcopi, defendere et defensare, secundum ritum et consuetudinem episcopatus Basiliensis predicti, quamdiu trahentes moram et facientes in locis et proprietatibus monasterio supradicto pertinentibus. Preterea est sciendum, quod unusquisque singulariter hominum predictorum, singulis annis, censualis est et esse debet in uno solido denariorum Basiliensium, dicto domino nostro episcopo, seu alteri episcopo qui protempore fuerit episcopus Basiliensis. Quem quidem solidum singulariter quilibet hominum prescriptorum assignare et tradere debet procuratori seu villico in *Telsberg* qui pro tempore fuerit, nomine domini nostri episcopati prefati, in festo beati Martini yemalis, ratione tuitionis, defensionis et protectionis supradicte. In cujus rei testimonium et robur predictorum, sigillum vicarie nostre predicte presentibus est appensum. Datum anno Domini M°. CCC°. XXXI°. feria tertia ante festum beate Margarate virginis.

N° 5

Extractus ex libro mortuali Ecclesiæ Parrochialis S. Mariæ Magdalenæ in Genevez, diocesis Basileensis.

Die 9na januarii 1747 mortua, et die 10ma sepulta est in cœmeterio Ecclesiæ parochialis Agatha, uxor Joan. Bapt. Voirol ex communitate genevesiana, duodecim infantium actu viventium fœcunda parens : fuit ante mortem optime administrata

testatur F. Bernardus pallam
parochus in Genevez.

NOTICE

SUR

QUELQUES INSCRIPTIONS

DÉCOUVERTES RÉCEMMENT

DANS LES ENVIRONS DE GENÈVE

On a découvert il y a quelque temps dans la campagne de M. Baumgartner, à Colovray près de Nyon, un certain nombre de pierres taillées d'origine romaine. L'inspection de ces pierres, dont deux portent une inscription, ne laisse aucun doute sur leur destination primitive. Ce sont évidemment des colonnes milliaires qui servaient autrefois à marquer les distances sur les voies romaines. Lorsqu'elles ont été découvertes, ces pierres étaient à quelques pas de la grève du lac, couchées sur l'argile glaciaire et sous une couche de gravier de près de deux mètres de hauteur.

Il est probable qu'elles avaient été réunies ainsi au bord du lac pour être transportées, suivant les besoins, dans différentes localités. On sait en effet qu'au moyen âge on a souvent utilisé ces pierres pour des constructions et l'on retrouve

parfois des colonnes milliaires à une assez grande distance de leur lieu d'origine [1].

Une de ces colonnes (en pierre calcaire, haute d'un mètre 80 c. y compris une base carrée de 40 centimètres) porte l'inscription suivante :

IMPMIVLPHILIPPO
PIOFELICAVGET
MIVLIOPHILIPPO
NOBILISSIMO
CAESARIMPI

C'est-à-dire : Imperatori Marco Julio Philippo
Pio Felici Augusto et
Marco Julio Philippo
Nobilissimo
Cæsari Mille Passuum I

La forme de la colonne, la nature de l'inscription et surtout les trois dernières lettres ne laissent aucun doute sur son caractère. C'est une pierre milliaire dédiée à l'empereur Marcus Julius Philippus et à son fils désigné comme César. L'empe-

[1] Il existe à Prevessin près de Fernex, deux colonnes milliaires qui soutiennent le porche de l'église. Elles proviennent toutes deux de la route entre Nyon et Genève ; l'une de ces colonnes porte une inscription illisible ; sur l'autre colonne se lit l'inscription citée par Mommsen, sous le nº 324 de la collection des *inscriptions latines de la Confédération helvétique*. Nous la reproduisons ici avec de légères différences que nous avons constatées.

IMPCAE
MAXIMI
VGETCIVI
AXIMVSNOIII
AESPONTESET
VIASVETVSTAT
CONLABSREST
COLEQMPIII

reur Philippe, dit l'Arabe, a régné de l'an 244 à l'an 249, et son fils qui est désigné sous le nom de César fut déclaré Auguste en 247. Il en résulte que, selon toute vraisemblance, la pierre dont nous parlons est de l'année 246. Elle marquait le premier mille entre Nyon et Genève [1].

Une inscription à peu près identique se trouve rapportée parmi les inscriptions de la Gaule, dans le 3me volume des *Inscriptions latines* d'Orelli, publié par Henzen, sous le numéro 5220.

Outre l'intérêt qui s'attache toujours à un monument ancien d'une date certaine, il est à noter que c'est la première fois que le nom de l'empereur Philippe apparaît sur les inscriptions romaines de l'Helvétie.

A côté de cette pierre se trouvait un fragment ou, pour mieux dire, plusieurs fragments d'une colonne en dolomie, portant des lettres d'un très-beau caractère. Avec un peu de patience il a été possible de rapprocher ces morceaux, et de rétablir l'inscription suivante :

IMPCAESMAV
AELANTONINVSAVG
PMTRIBPOTESTXV
COSIIIETIMPCAESAR
LAVRELVERVSAVG
TRIBPOTESTCOSII

Imperator Cæsar Marcus Aurelius
Antoninus Augustus
Pontifex Maximus Tribuniciæ Potestatis XV
Cos III Et Imperator Cæsar
Lucius Aurelius Verus Augustus
Tribuniciæ Potestatis Cos II

[1] La découverte de cette colonne montre qu'il faut placer entre Nyon et Lausanne le milliaire cité par Mommsen sous le numéro 327.

c'est-à-dire : l'empereur César Marc-Aurèle Antonin Auguste, souverain pontife, tribun du peuple pour la quinzième fois, consul pour la troisième fois, et l'empereur César Lucius Aurélius Vérus Augustus, tribun du peuple, consul pour la seconde fois.

Les lettres visibles sur l'inscription sont imprimées en caractères gras.

On sait que les empereurs romains étaient toujours revêtus de la charge de tribun du peuple ; aussi l'année de leur règne est-elle généralement indiquée par le chiffre de l'année de leur puissance tribunitienne. La répétition des mots *tribuniciæ potestatis* dans notre inscription prouvait donc que nous avions ici les noms de *deux* empereurs dont l'un était un Antonin. Or comme il résulte du chiffre XV, ligne 3, et de l'absence de chiffre après le mot *potest*, ligne 6, que le premier empereur était dans la quinzième année de son règne et le second dans la première année, l'inscription ne pouvait s'appliquer qu'à Marc-Aurèle qui était dans la quinzième année de sa puissance tribunitienne lorsqu'il associa à l'empire L. Aurélius Vérus, fils adoptif comme lui d'Antonin le Pieux.

Il est facile, avec cette donnée, de rétablir toute l'inscription qui est de l'année 161 après Jésus-Christ.

Il reste suffisamment d'espace vide sur la colonne au-dessous de la dernière ligne pour que l'on puisse être certain que l'inscription se terminait là. Nous aurions donc ici une nouvelle pierre milliaire du même genre que celle qui, dans Mommsen, *Recueil des inscriptions latines de la Confédération*, porte le N° 311. Peut-être cette colonne, sur laquelle on ne voit aucun chiffre indiquant le nombre des milles, était-elle originairement placée à la porte de Nyon (Colonia Equestris) comme point de départ pour la numération des milles. La forme nominative des noms des empereurs indique que les pierres milliaires ont été placées aux frais du trésor de l'empire. Ces pierres sont plus rares que celles où le nom de l'em-

pereur est au datif. — Notre inscription est du reste la seule en Suisse qui porte le nom de Marc-Aurèle le philosophe et celui de L. Vérus ; du moins on ne trouve aucun de ces deux noms dans le Recueil de Mommsen. — Une inscription, dont le commencement est identique à la nôtre, a été trouvée à Rome, et se lit dans le 3e volume du Recueil d'Orelli, publié par Henzen, N° 5472.

On sait que les pierres milliaires partaient de Nyon (Colonia Equestris) comme d'un centre dans les deux sens, soit du côté de Genève, soit du côté de Lausanne. Genève était à quinze mille pas de Nyon.

Mommsen, dans son *Recueil des inscriptions latines de la Confédération helvétique*, cite quatre pierres milliaires qu'il place entre la Colonia Equestris et Genève. Sur ces quatre, une indique le troisième mille, une autre le huitième, les deux autres n'ont aucun chiffre. — La première porte les noms de Maximin et de Maxime (235) ; elle est en assez mauvais état et se voit encore à la porte de l'église de Prevessin, près de Fernex (Mommsen, N° 324). Voyez plus haut, note, page 114.

La seconde, qui est aujourd'hui perdue, portait le nom de l'empereur Trajan (99 ap. J.-C.) ; elle avait été trouvée à Versoix et amenée à Genève sous l'horloge du Molard (Mommsen, N° 321). Elle marquait le huitième mille.

La troisième (Mommsen, N° 323) porte le nom d'Alexandre Sévère (222), et se trouve actuellement au Musée cantonal [1] ; elle est dans un très-mauvais état et ne présente aucun chiffre, pas plus que la quatrième, avec le nom de l'empereur Gallus, qui se trouvait autrefois à la Pélisserie (Mommsen, N° 328).

[1] Le Musée cantonal d'archéologie possède trois pierres milliaires, Nos 28, 29 et 30 du catalogue, dont une sans inscription ; la seconde (Mommsen N° 323) n'a que quelques lettres, et la troisième, qui a été trouvée à Hermance, porte le nom de Constance Chlore (305 après J.-C.).

Les deux inscriptions trouvées à Colovray ajoutent deux pierres milliaires à celles déjà connues qui marquaient anciennement les distances entre Nyon et Genève. Il est, d'un autre côté, plus que probable qu'il faut rapporter à cette route deux autres colonnes qui ont été trouvées sur la rive gauche du lac, savoir : 1° une colonne déposée actuellement au Musée cantonal de Genève, découverte à Hermance, et portant le nom de l'empereur Constance Chlore et le chiffre VII (v. Mommsen, *Inscriptiones Confederationis helveticæ*, N° 320) ; 2° une colonne milliaire, qui placée autrefois à l'église de Messeri a été retrouvée dernièrement près de ce village, et est aujourd'hui à Genève. L'inscription de cette colonne, donnée très-inexactement par Guichenon (*Histoire de la maison de Savoie*), qui avait cru y reconnaître le nom de *Sabadia*, se trouve reproduite plus exactement, mais d'une manière encore incomplète, dans l'*Histoire de Genève*, de Spon, éd. 1730, vol. II, p. 343, et dans Orelli, N° 279. Voici l'inscription telle qu'elle se voit encore sur cette pierre :

IMP CAESSEPTIMSEVERO
PIOPERTINAVGARABADIAE
PARTHICMAXPMTRIBPOTIX
IMPXICOSIIDESIGIIIIPPPR
ETMAVRELANTONINO
AVGTRIBPOTIIIICOSDESIG
IIII

C'est-à-dire : Imperatori Cæsari Septimio Severo
Pio Pertinaci Augusto Arabico Adiabenico
Parthico Maximo Pontifici Maximo Tribuniciæ Potestatis IX
Imperatori XI Consuli II Designato III Patri Patriæ Proconsuli
Et Marco Aurelio Antonino
Augusto Tribuniciæ Potestatis IIII Consuli Designato
IIII

C'est une pierre milliaire dont l'inscription est dédiée aux empereurs Septime Sévère et Caracalla (201 ap. J.-C.).

Le chiffre IIII qui se trouve à la fin de cette inscription, et qui indique le nombre des milles, est important, parce qu'il prouve que cette colonne, pas plus que celle découverte à Hermance, n'était sur son ancien emplacement. En effet, Hermance est à 9 milles de Genève et Messeri à 14 milles. La pierre la plus éloignée de Genève (celle de Messeri) porte le chiffre le plus faible.

Il faut donc reconnaître que la présence de ces deux pierres sur la rive gauche du lac ne suffit pas pour prouver qu'il y eut anciennement une voie romaine de ce côté, et qu'il est très-probable que ces deux pierres se trouvaient autrefois entre Nyon et Genève, et qu'elles ont été transportées par le lac sur la rive gauche pour servir à quelques constructions. La pierre de Messeri marquait le quatrième mille et se trouvait originairement entre Céligny et Founez, et celle d'Hermance, qui marquait le septième mille, devait être entre Coppet et Mies. — En consultant la carte, on verra que les emplacements anciens étaient à peu près en face de l'endroit où ces pierres ont été retrouvées. C'est donc à tort, semble-t-il, que Mommsen, pages 63 et 68, admet, malgré le silence des itinéraires anciens, l'existence d'une voie romaine sur la rive méridionale du lac, et s'il eût eu connaissance de l'inscription exacte de la pierre de Messeri, il aurait sans doute modifié son opinion.

Si, comme cela paraît vraisemblable, on doit reporter sur la rive droite, entre Nyon et Genève, les deux colonnes trouvées sur la rive gauche du lac, on devrait, outre les quatre milliaires indiqués par Mommsen (voir plus haut), attribuer à cette voie romaine quatre nouvelles pierres avec inscriptions, savoir : les deux trouvées à Colovray, celle de Messeri et celle d'Hermance. Il faut très-probablement y ajouter celle des deux colonnes de Prevessin, dont l'inscription est illisible, et une colonne sans inscription qui se trouve au-dessous de Crans,

au bord de la route, et enfin une pierre du Musée cantonal, dont l'inscription est effacée. De cette façon, nous connaîtrions onze des pierres milliaires qui étaient autrefois sur la route de Nyon à Genève.

Bien qu'il n'y eut pas de grande voie romaine sur la rive méridionale du lac, il n'en existait pas moins, probablement, des établissements romains de ce côté. C'est ce que témoignent plusieurs restes d'antiquités, et en particulier deux inscriptions qui ont été retrouvées dernièrement à Bons, au pied des Voirons, non loin de Thonon, et qui viennent d'être transportées à Genève.

La première, qui est d'une conservation remarquable et de la meilleure époque, est ainsi conçue :

T. RICCIO TF IL VOL
FRONTONI III VIR AER
ET T RICCIO FRONTON
PATRI ET Q RICCIO
FIDO FRATRI
HERE DE X TESTAM [1]

Tito Riccio Titi filio Voltinia
Frontoni Duumviro Ærarii
Et T. Riccio Frontoni
Patri et Quinto Riccio
Fido Fratri
Heredes ex Testamento

c'est-à-dire : A Titus Riccius, fils de Titus (de la tribu Voltinia), Fronton, duumvir du trésor et à Titus Riccius Fronton leur père, et à Quintus Riccius leur frère fidèle.

« Leurs héritiers d'après le testament. »

[1] Cette inscription avait été découverte il y a plus de 60 ans au château de Chignans, près de Thonon, puis transportée au village de Bons, où elle a été retrouvée dans un fenil.

C'est une pierre funéraire en l'honneur de trois membres de la même famille (Riccius Fronton), placée par les héritiers conformément au testament.

Cette inscription est intéressante par le fait qu'elle complète une inscription mutilée que l'on voit encore dans le mur de la cathédrale de St-Pierre, du côté de l'Évêché, et qui se trouve citée par Mommsen, N° 89, en ces termes :

]CCIO T. FIL
OL FRONTONI
VIR AERARI
EX TESTAMEN

Le nom de Riccius, qui n'était qu'une conjecture, devient ainsi une certitude, de même que le rétablissement d'un V avant OL à la seconde ligne, ce qui signifie que Riccius Fronton appartenait à la tribu Voltinia.

L'autre pierre est un fragment d'inscription trouvé en démolissant la voûte de l'église de Bons. Il ne contient que les mots suivants :

BINIANVS
C. CVRA

c'est-à-dire probablement : *Sabinianus faciendum curavit*. C'est la fin d'une inscription d'un monument élevé par un personnage inconnu nommé Sabinianus.

Aug. Turrettini.

MARGUERITE DE FRANCE

DUCHESSE DE SAVOIE

SES RAPPORTS AVEC GENÈVE

(1563 — 1567)

Le duc de Savoie, Charles III, dit le Bon, qui mourut en 1553, ne laissa guère qu'un titre à son fils Emmanuel-Philibert, puisque ses États, des deux côtés des Alpes, avaient été pris par des troupes de François Ier et de Charles-Quint.

Le nouveau duc avait secondé l'Empereur avec éclat dans les guerres d'Allemagne ; plus tard, il montra le même zèle et la même valeur au service de Philippe II, et il gagna en 1557, contre les Français, la bataille de Saint-Quentin. Aussi profita-t-il largement du traité de Câteau-Cambrésis (1559). En effet, c'est alors que la plupart de ses États lui furent rendus et qu'il obtint la main de Marguerite duchesse de Berry, sœur du roi de France Henri II.

Cette princesse avait alors 36 ans, puisqu'elle était née en 1523. Tous les historiens s'accordent à la représenter comme une personne accomplie. Belle, affable, versée dans la connaissance des langues latine et grecque, protectrice des savants, généreuse envers les malheureux ; de plus, au milieu d'une cour où les mœurs étaient dépravées, elle avait su se faire et se conserver une réputation sans tache.

Elle a été louée, chantée en diverses langues. Bien des poëtes lui dédièrent leurs vers. C'était la dixième des muses, la quatrième des grâces, la Pallas de la France, etc., etc. Brantôme dans ses *Vies des Dames illustres* [1] dit « qu'elle avoit le cœur grand et haut. » Puis, après avoir signalé sa charité, surtout envers les pauvres français, il ajoute : « Bref, c'était la bonté du monde. Au reste, comme j'ay dit charitable, magnifique, libérale, sage et vertueuse ; si accostable et douce que rien plus, principalement à ceux de sa nation. »

Le mariage d'Emmanuel-Philibert et de Marguerite fut célébré à Paris le 9 juillet 1559, peu de jours avant la mort de Henri II.

Le duc ne recouvra pas immédiatement toutes les possessions et tous les droits de ses ancêtres, et le pays de Vaud conquis par les Bernois lui échappa pour toujours.

D'ailleurs, suivant Guichenon [2], « comme ce prince étoit extrêmement pieux, deux choses le travaillèrent le plus à son advénement : l'une, le changement qui étoit arrivé à Genève, sous le duc Charles le Bon ; et l'autre, la nouvelle religion.... Son Altesse résolut donc de chercher les moyens de ramener Genève en son obéissance et de faire retourner ses sujets des vallées d'Angrogne et de Luzerne au giron de l'Eglise. »

Sous ce dernier rapport, on peut dire qu'Emmanuel-Philibert n'épargna pas les persécutions ; mais il fut bien forcé de tolérer enfin, chez ses hérétiques sujets des vallées du Piémont, la religion réformée.

Pour ce qui regarde Genève, s'il n'attaqua jamais ouvertement notre république, on eut souvent lieu d'y craindre quelque violence et, en maintes circonstances, il chercha à lui tendre des piéges, qu'elle sut heureusement éviter. C'est ainsi par exemple, qu'en 1559 et 1560 l'ancien instituteur du duc,

[1] Œuvres du seigneur de Brantôme, t. II, p. 463. Paris 1787. 8 vol. in-8.
[2] Histoire généalogique de la royale maison de Savoie, p. 680.

Louis Alardet, échoua dans sa tentative, malgré beaucoup de finesse, devant la fermeté de nos magistrats. Cet épisode nous a été raconté par M. Gaberel [1].

Parmi d'autres tentatives du même genre, j'en choisis deux sur lesquelles je me propose d'attirer l'attention. Une seule a été brièvement mentionnée par M. Picot [2] et tous nos autres historiens les ont passées sous silence, à l'exception de J.-A. Gautier qui, dans son histoire manuscrite, les rapporte avec beaucoup de détails [3]. Au reste, elles n'ont peut-être pas d'autre intérêt que celui d'avoir été sinon imaginées, du moins soutenues par la duchesse Marguerite. Cette princesse se trouvait dans une position singulière. Elle était animée d'un certain penchant pour la doctrine réformée, mais aussi elle devait naturellement désirer que la domination de son mari s'étendît et se consolidât. Elle pensait que si une ville, foyer du protestantisme, se soumettait aux ducs de Savoie, ce ne pouvait être qu'avec la condition expresse que la religion ne serait pas sacrifiée et elle espérait, par cela même, donner plus de sûretés aux protestants des vallées vaudoises.

Le dimanche 4 juillet 1563, le Petit Conseil fut assemblé extraordinairement sur un avis donné aux syndics par Calvin.

Celui-ci, étant aussitôt appelé, déclara que la veille, un officier de Madame la duchesse de Savoie, lui dit être porteur de deux lettres adressées à M. Dorsanne, lieutenant général en Berry, qu'il croyait trouver encore à Genève et qui en était parti. L'officier avait montré ces lettres à Calvin, en le priant d'en faire connaître le contenu à Messeigneurs.

La première, datée de Turin le dernier juin 1563, était signée par la duchesse, qui annonçait à M. Dorsanne qu'elle

[1] Bibliothèque universelle, décembre 1858. *Une escalade diplomatique.*
[2] Histoire de Genève, t. II, p. 136.
[3] Histoire de Genève (Manuscrit des Archives), t. V et VI.

avait chargé les sieurs Batisse, son maître d'hôtel et Forget son secrétaire de lui communiquer ses intentions.

La seconde était des dits sieurs Batisse et Forget. Ils expliquaient que, à l'occasion des négociations alors entamées pour faire rendre à Emmanuel-Philibert les terres conquises par les Bernois, la duchesse avait prié son mari de ne point gêner pour la religion ceux de ses sujets qui rentreraient dans son obéissance ; et elle l'avait si bien persuadé « que si Messieurs de Genève trouvoient bon de se mettre en sa protection en vivant selon leur façon accoustumée, en recognoissant envers luy les droictz que ses prédécesseurs avoient en ladite ville, il leur accorderoit et en bailleroit telle seurté qu'ilz auroient de quoy se contenter, et que ceste réduction et amytié seroit profitable à l'ung et à l'aultre. » Ils ajoutaient que la duchesse priait M. Dorsanne de faire entendre à MM. Calvin, de Bèze et autres les offres, promesses et sûretés qu'elle met en avant, et s'ils sont d'avis qu'on puisse poursuivre l'affaire, on enverra des gens capables d'amener à bonne fin ce qu'il aura commencé. Ils protestaient de leur sincérité et, quant à la duchesse « pour le bien que le duc son mary en pourroit recevoir, elle ne vouldroit commettre une seule fraude ne rien qui fust au désadvantage de l'Evangile ne des habitants de ceste ville. » Enfin ils demandaient que ces propositions ne fussent point divulguées prématurément, afin de ne pas nuire aux autres négociations du duc.

Après délibération, le Conseil décida que, puisque les lettres ne lui avaient pas été adressées, il n'y avait pas lieu à répondre par écrit, mais que Calvin ferait au porteur une réponse verbale.

Cette réponse devait d'abord contenir des remerciements pour la duchesse, de ce qu'elle avait bien voulu s'employer à cette affaire, avec prière de persévérer dans la bonne affection qu'elle assure nous porter. Quant au fait principal, étant liés avec MM. de Berne par une combourgeoisie, nous ne pour-

rions entrer en traité sans le leur communiquer, et cela sous peine de nous rendre répréhensibles devant Dieu et devant les hommes. Enfin, nos ambassadeurs auprès des seigneurs des Ligues qui n'avaient pas encore prononcé sur nos différends, étaient chargés « de nous offrir envers son Altesse très-humbles serviteurs et voysins selon nostre petitesse et de déclarer si rien ne s'en faict que ce sera à nostre regret [1]. »

Voilà tout ce que les sources officielles nous apprennent sur la première tentative de la duchesse Marguerite.

Cette princesse avait-elle eu, précédemment des rapports avec Calvin? c'est ce que je ne saurais dire, ne la trouvant mentionnée qu'une seule fois dans ce que je connais de la correspondance du réformateur. Sept ou huit semaines avant sa mort, écrivant à Renée de France fille de Louis XII et femme de Hercule II, duc de Ferrare, il lui disait :

« J'ay entendu que Madame la duchesse de Savoie, vostre niepce est en assez bon train, jusques à estre délibérée de se déclairer franchement. Mais vous sçavez combien il y a de destourbiers pour la reculer ou refroidir, et d'aultre costé elle a tousjours esté timide, tellement qu'il est à craindre que ceste bonne affection ne demeure là comme pendue au croc, sinon qu'on la sollicite. Or, Madame, j'estime qu'il n'y a créature en ce monde qui ait plus d'authorité envers elle que vous ; pourquoy je vous voudrois bien prier au nom de Dieu de ne point espargner une bonne exhortation et vive, pour luy donner courage à la faire passer plus outre; en quoy je me tiens asseuré que vous ferez tout debvoir, selon le zèle que vous avez que Dieu soit honoré et servi de plus en plus [2]. »

Avant de passer au récit de la seconde tentative de la duchesse, il convient de rappeler quelques faits se rapportant aux dix-huit mois qui la séparèrent de la première.

[1] Registres du Conseil, vol. de 1563, fol. 73, séance du 4 juillet.

[2] Lettres françaises recueillies par M. Jules Bonnet, t. II, p. 559. Lettre datée de Genève, le 4 avril 1564

Dans cet intervalle, la population genevoise eut bien des alertes : plusieurs fois des avis, vrais ou faux, forcèrent nos magistrats à redoubler de vigilance; il fallut s'assurer des secours, soit auprès des églises de France, soit auprès de nos alliés de Berne.

D'autres soins occupaient encore notre Petit Conseil. Il avait fréquemment à envoyer des députations en Suisse à l'occasion des diètes, pour solliciter un appui ou pour se défendre contre les prétentions du duc. Ce prince, en effet ne cessait d'agir auprès des cantons, pour se faire rendre les territoires que les Bernois occupaient depuis les guerres contre Charles III; il demandait aussi à être rétabli dans les droits de ses prédécesseurs sur Genève. On craignait que dans les tractations entre les Savoyards et les Bernois, ces derniers ne sacrifiassent la combourgeoisie qui nous unissait avec eux. A la *journée* de Nyon, qui eut lieu au printemps de 1564, nos députés s'étaient empressés de demander à ceux de Berne de nous faire obtenir, sur le territoire cédé au duc, les mêmes facilités qu'eux-mêmes nous accorderaient dans la partie du pays conquis qu'ils comptaient garder; que l'entrée des vivres dans notre ville fut entièrement libre, ainsi que le commerce des marchandises; que nous puissions jouir paisiblement de tout ce que nous possédions; que le duc ne fît ni ne souffrît aucune trahison ou conspiration contre notre ville, et que, s'il lui plaisait de terminer les difficultés pour le vidomnat, etc., les seigneurs de Berne voulussent bien avoir égard aux pertes que nous avions éprouvées pendant la guerre et aux grandes dépenses qu'elle nous avait occasionnées; enfin ils demandaient quelques échanges de terres. Les Bernois ne terminèrent pas à ce moment et, pour ce qui concernait plus spécialement Genève, ils ajournèrent leur décision.

Pendant que ces affaires étaient en suspens, les Savoyards essayèrent encore des sollicitations particulières. Le comte palatin du Rhin fit faire des propositions dans le genre de celles

qui avaient été souvent présentées, et elles eurent (juillet à octobre 1564) le même résultat que les autres.

Ce fut à la journée de Lausanne que les Bernois et le duc conclurent un traité (octobre 1564) par lequel Emmanuel-Philibert rentrait en possession du Chablais ainsi que des bailliages de Gex, de Ternier et de Gaillard. Ce traité ne pouvait plaire aux Genevois qui voyaient avec peine le duc entourer leur ville et qui redoutaient de nouvelles vexations ; au reste il ne fut complétement mis à exécution qu'en août 1567.

A la journée de Lausanne, il avait aussi été convenu que le duc et Genève choisiraient des arbitres parmi les seigneurs des Ligues, pour régler leurs difficultés. Cette résolution fut acceptée à Genève par les Conseils le 30 novembre, sous la réserve qu'ils aviseraient après le prononcé des arbitres. Mais à la fin de l'année le duc n'avait pas encore annoncé s'il acceptait la conférence proposée.

Aux derniers jours de l'année 1564, deux Piémontais arrivèrent dans nos murs et avertirent le Petit Conseil qu'ils avaient une communication à lui faire. C'étaient François Guarin, ministre de l'Evangile à Angrogne et Bastian Castrocaro, capitaine ordinaire de Son Altesse le duc de Savoie.

Le jour de Noël, on accorda d'abord une audience au premier, qui ne se donnait pas proprement pour ambassadeur, mais comme chargé de présenter et de recommander le capitaine, et qui avait demandé d'être entendu seul. Il commença par s'excuser de ce que, faisant profession du ministère, il avait accepté cette commission de la part de la duchesse, mais il ne s'y était pas décidé sans avoir pris l'avis de ses collègues. Cette princesse lui a protesté vouloir l'avancement de la gloire de Dieu et le bien de cette ville, et il la croit parce qu'elle s'en est expliquée avec lui familièrement et aussi parce que, dans les vallées du Piémont, on a bien eu lieu de reconnaître son attachement à la religion. Elle lui a déclaré que le duc, il y a

longtemps, avait remarqué « que le Roy et plusieurs autres grands seigneurs luy avoient fait raison, mais que Genève n'avoyt dit mot, et que voilà une belle religion qu'ils tiennent. » Au bout d'un certain temps, elle offrit au duc de s'en mêler, ce qu'il accepta; alors elle fit parler à lui Guarin par Castrocaro. Ce dernier est un capitaine « ayant grands gages, » fort expérimenté à la guerre, mais qui s'est réservé de vivre en liberté et de ne souffrir ni endurer rien qui se fasse ou machine contre la parole de Dieu. Enfin, ajoutait-il en secret, ce gentilhomme est envoyé du duc, mais il ne veut pas qu'on le sache [1].

Castrocaro fut entendu le lendemain, et comme il s'exprimait en langue italienne, on lui demanda de rédiger ses propositions par écrit. Il le promit et sortit de la salle du Conseil.

Le ministre étant resté, ajouta un détail important qu'il avait oublié la veille. Sur les premières ouvertures faites à lui et aux pasteurs ses collègues, il s'était rendu à Quiers auprès de la duchesse, avec laquelle il était resté plus d'une heure. Elle l'avait chargé « de dire à Messieurs que si elle voioit qu'en tout cest affaire y eust quelque chose pour les endomager, elle ne s'en voudroit point mesler, car elle leur voudroit plustost complaire qu'à son mary, ayant esgard à ce que Dieu s'est grandement servy de ceste ville comme d'une Jérusalem pour espandre son évangile ; et qu'en cecy elle cherche deux biens, l'un est celuy de la ville dont elle désire le repos et tranquillité, l'autre est qu'elle pense que, par le moyen d'un bon acord, on pourra aquérir quelque liberté pour la religion au pays de son Altesse, priant à ceste cause Messieurs bien affectueusement de la croire, et bailler à Monseigneur le duc ce peu qu'il demande en ceste ville, qu'elle ne sçait, s'asseurant que ce sera leur grand bien et de plusieurs fidelles, et qu'ils ne considèrent pas tant leur profit particulier.... Cependant elle ne conseille point

[1] Reg. du Conseil, vol. de 1564, fol. 162, séance du 25 décembre.

à Messieurs de se préjudicier en fasson quelconque n'y d'acheter la paix par or ny argent, ains par amitié. » Elle lui a aussi rapporté que s'entretenant un jour avec le duc de ces affaires, « elle luy disoit que Messieurs se pourraient doubter de luy pour la diversité de la religion, et qu'il respondit que pourtant il ne laissoit pas d'estre homme de bien et qu'il tiendroit ce qu'il promettoit, comme aussi il estime Messieurs gens de bien [1]. »

Le capitaine présenta ensuite sa proposition rédigée. Il avait probablement emprunté la plume du ministre, car on retrouve ici le développement des mêmes idées sur les bonnes intentions de la duchesse qui, par son intervention, avait arrêté l'emploi de moyens rigoureux, et sur les avantages qui résulteraient pour Genève de contenter le duc : notre ville serait assurée de n'avoir plus de ce côté aucune fâcherie, et elle serait agrandie, ce que Marguerite promettait « en princesse » et comme le duc, rentré en ses droits, serait bon voisin et allié, il désirerait pour plus de sûreté que le Conseil acceptât certaines conditions qui seraient exposées plus tard [2].

Au reste, le capitaine avait déjà déclaré que son maître réclamait le vidomnat, mais qu'il se contenterait de nommer, pour remplir cet office, l'un des trois citoyens choisis par le Conseil; qu'il serait bon d'avoir dans la ville une garnison de deux à trois mille hommes dont il ferait les frais; et enfin que, si l'on accédait aux désirs du duc, il rendrait les foires à Genève et empêcherait ses sujets d'aller trafiquer ailleurs qu'ici.

Le 27, le Conseil délibéra sur ces propositions. Le syndic Roset et le lieutenant Bernard furent chargés d'aller dire aux deux ambassadeurs, d'abord, qu'ils n'étaient pas arrivés avec des pouvoirs en règle, puis, qu'ils n'avaient pas expliqué quels sont les droits que Monsieur de Savoie prétend sur cette ville et quelles sont les conditions de paix dont ils entendent parler.

Le 28, les ambassadeurs donnèrent leur réponse par écrit.

[1] Registres du Conseil, séance du 26 décembre.

[2] Portefeuilles des pièces historiques, dossier n° 1787. *Proposite des Sieurs ambassadeurs de M^me^ la duchesse de Savoye.*

Ils avaient cru suffisant d'apporter un passeport de la duchesse, témoignant qu'ils sont venus pour son service, avec des lettres des pasteurs d'Angrogne pour ceux de Genève et pour le ministre italien. Ils ne connaissaient pas exactement les droits du duc et avaient besoin de temps pour s'en informer. Enfin, ils regardaient comme superflu de parler des conditions de la paix, ne pouvant satisfaire aux deux premiers points; mais ces conditions sont telles qu'on reconnaîtra que Madame veut le bien de Genève.

Après une nouvelle délibération, on résolut de faire remercier la duchesse par ses députés pour les sentiments affectueux qu'elle disait avoir à notre égard, en la priant de s'expliquer plus nettement sur les droits du duc et sur les conditions demandées.

Le 29, Roset et Bernard, qui avaient encore été chargés de parler aux ambassadeurs, firent un nouveau rapport. En soupant, les deux Piémontais s'étaient montrés plus communicatifs. Le duc, disaient-ils, demande le droit de faire grâce, qu'avait l'évêque, et, comme vicaire de l'empire, qu'on aille au-devant de lui lorsqu'il lui plaira de venir à Genève ; pour la sûreté de la ville et celle de ses États, il offre de payer une garnison de 3,000 hommes, se réservant d'en nommer le colonel, sur « trois que Messieurs choisiraient en son pays. »

Le ministre Guarin étant de nouveau admis en séance, fit preuve d'une parfaite bonne foi. Il annonça qu'ayant appris ce qu'on pouvait opposer aux prétentions du duc, ils avaient jugé, son collègue et lui, qu'il leur convenait de retourner auprès de Madame la duchesse pour lui faire connaître la vérité, espérant qu'elle trouverait une autre voie pour acheminer mieux les affaires.

Après une absence de cinq semaines, Castrocaro et Guarin se présentèrent de nouveau devant notre Petit Conseil auquel ils remirent, le 3 février 1565, une lettre signée par Marguerite et ainsi conçue :

« Messieurs! Ces jours passez le cappitaine Castrocaro et autres de sa compaignye ont esté par devers vous, ausquelz à leur partement j'avoys donné charge vous tenir quelques propoz de ma part, sans toutesfoys aucune lettre, parce que je vouloys savoir auparavant comme vous trouveriez à propoz telle forme de procéder. Ce que depuys ayant entendu à leur rapport, j'ay advisé tost après leur retour les dépescher avec la présente, qui sera pour tesmoignage du désir que j'ay de vous veoir bien d'accord et entièrement en la bonne grâce de Monsieur mon mary, lequel pour ne laisser, en dernier, chose aucune qui en puisse facilliter le succez, s'est contanté d'eslire et delléguer aucuns de ses conseillers et officiers avec lesquelz ceulx que vous nommerez de vostre part puissent traitter et amyablement terminer tous diférentz, au lieu et temps qui sera surce convenu. En quoy s'il survient (comme il advient coustumièrement en semblables affaires) quelque difficulté, je vous prie (sans pource rompre le traicté) la me faire entendre par la voye desdits Castrocaro et sa compaignye, ausquelz à cest effect j'ay donné charge de ne se partir cependant de là, ains m'advertir en dilligence de toutes occurrances selon les occasions qui s'en présenteront et aussi de vous faire entendre quelques autres particullaritéz concernans les prétensions de mondit sieur et mary, qui me gardera vous en dire autre chose, sinon que de ce qui vous sera accordé ou promys de la part de mondit sieur et mary, vous ne devez douter que le tout ne vous soit entièrement gardé et observé, à quoy de ma part je tiendray la main de telle façon que vous aurez occasion de vous en contanter. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte garde. De Quiers, ce XXIII[e] jour de Janvyer. Votre bonne amie Marguerite de France.

(*Suscription*) A Messieurs les Conseillers et Syndics de Genève [1].

[1] Dossier n° 1787. Avec cette lettre il s'en trouve une autre adressée à Théodore de Bèze (voyez Appendice, n° 1).

Pour l'intelligence de cette lettre il faut ajouter qu'Emmanuel-Philibert s'était enfin décidé à nommer des députés qui devaient conférer avec ceux de Genève et suivre ainsi aux intentions du traité de Lausanne : la journée de St.-Julien s'était ouverte tout récemment. L'intervention de la duchesse ne faisait qu'embrouiller encore plus les affaires. On nomma tout de suite quelques conseillers pour entendre le capitaine et le ministre, et l'on décida de faire connaître leurs nouvelles propositions à nos envoyés à St.-Julien [1].

Les jours suivants furent occupés aux discussions relatives à la journée de St.-Julien. Mais comme le dit l'historien Gautier: « Les Savoyards, n'avoient aucun dessein sérieux de rien finir; ils ne cherchoient qu'à amuser le tapis.... Les parties étoient trop loin de compte pour qu'on pût espérer qu'elles en vinssent à aucun accommodement, outre que les Savoyards étoient bien aise de tirer de longue, en attendant de voir quelle seroit la suite des négociations que la duchesse avoit entreprises [2]. »

On eut d'abord beaucoup de peine à tomber d'accord sur le nombre des arbitres. Ensuite les députés d'Emmanuel-Philibert mirent en avant ses prétentions. Les députés genevois répondirent comme on avait déjà répondu à Bâle et à Lausanne. Ils firent voir, quant aux vidomnat, que Genève le possédait à juste titre en vertu même de la sentence de Payerne (1530), parce que le duc n'avait pas satisfait aux conditions imposées par la dite sentence; pour quelques terres du Chablais que le prince réclamait, ils s'appuyèrent sur le traité qui venait d'être conclu avec les Bernois; enfin, relativement à la souveraineté sur la ville à cause du vicariat, ils montrèrent que le duc n'y avait aucun droit.

[1] Registre du Conseil, vol. de 1564, dernière page, séance du 3 février 1565.

[2] Histoire de Genève (Manuscrit des Archives), t. VI, p. 14.

Les deux députés piémontais étaient tenus au courant de ce qui se faisait à St.-Julien. Le capitaine parlant un jour de la garnison, dit qu'il pensait que maintenant son maître pourrait se contenter d'en choisir le colonel sur trois citoyens de Genève désignés par le Conseil, auquel il laisserait le soin de lever à volonté soldats et officiers, et, moyennant cela, il abandonnerait ses autres demandes « ne requérant que tant seulement une fumée. » Puis il ajoutait que si la journée était rompue, il avait charge de traiter au nom de Son Altesse, et que Madame a offert d'intercéder pour nous [1].

A St.-Julien, on ne résolut qu'une chose, c'est qu'il y aurait une nouvelle journée à Rolle, et elle n'eut pas lieu par la faute des Savoyards.

L'activité déployée alors par les chefs de notre petit État est vraiment remarquable. Non-seulement ils avaient, comme toujours, à régler une foule de minimes affaires d'administration, on pourrait presque dire de ménage, mais encore, poursuivis par le désir de procurer des appuis à leur patrie, ils s'efforçaient de resserrer les liens qui l'unissaient avec les cantons et sollicitaient d'être compris dans l'alliance que les Suisses négociaient avec la France. Ce n'est pas tout: pendant que le duc et la duchesse faisaient présenter leurs propositions d'accommodement, des avis arrivaient annonçant qu'une entreprise contre notre ville se préparait en Savoie, et il fallait prendre de nouvelles précautions pour la sûreté de la ville qui avait à redouter une attaque du duc de Nemours [2].

Revenons aux deux Piémontais. Arrivés avec l'idée, chez eux bien naturelle, que les réclamations de leur maître étaient parfaitement justes, ils voyaient qu'on avait de bonnes raisons à y opposer et ils pressaient sans doute pour qu'on leur envoyât des instructions claires et précises. Ils écrivirent au Conseil le

[1] Registres du Conseil, vol. de 1565, f° 5, 7 février.
[2] Ibid. 1565, 18 février.

21 février, avouant qu'ils ne recevaient aucune réponse et interprétaient ce silence comme un ordre de retourner dans leur pays. « Au reste, disaient-ils, il ne faut point Messieurs que vous vous esmerveilliés de telles manières de faire accoustumées aux princes, lesquelz souventes fois, encores qu'ils ayent bien bon désir de faire une chose, toutesfois par oubliance et par aultres empeschemens sont retardés de leurs poursuites [1]. »

Le 22 février, de Bèze donna communication d'une lettre qu'il venait de recevoir de la duchesse ; on y voit qu'elle commence à n'avoir plus guère de confiance en sa tentative d'arrangement.

« Monsieur de Beze. La diversité des oppinions que je voy au faict des prétensions de Monsieur et mary sur la ville de Genève, entre les delléguez et aultres conseillers d'une et d'aultre part, me feroit doubter grandement du succès par la voye amyablement commencée, n'estoit l'espoir que vous m'en donnez par vostre lettre du huictiesme de ce mois, comme font aussi de vostre part plus particulièrement ceulx que à cest effect je vous avois adressez dès le commencement de la Journée tenue à St Gellou (c'est-à-dire à St.-Julien) ausquelz j'escriptz de rechef tant amplement, et avecq charge de vous communiquer le tout, que par ceste je ne vous en replicqueray aultre, sinon que à quelque bonne conclusion et à l'observation d'icelle mondit sieur et mary ne deffaudra aulcunement, pourveu qu'il trouve la deue correspondance à ceulx à qui elle est aultant nécessaire qu'à luy. Priant Dieu en cest endroict, Monsieur de Beze, vous avoir en sa saincte et digne garde. De Quiers ce XVI[e] jour de febvrier. Votre bonne amye Marguerite de France [2]. »

(*Suscription*) : Monsieur de Bèze.

[1] Dossier n° 1787.
[2] Dossier n° 1787.

On décida le même jour d'inviter les deux Piémontais au festin qui devait être donné le lendemain aux députés de la journée de St-Julien.

Le 24 février le Conseil fut encore assemblé pour délibérer à l'occasion d'un nouvel écrit des ambassadeurs de la duchesse.

Ils semblent ici parler sans instructions positives, mais se montrent animés du désir de procurer la paix entre leur maître et une ville à laquelle ils sont affectionnés.

Ils considèrent d'abord leur prince comme duc de Savoie et comme vicaire de l'empereur. Ils pensent que sous le premier rapport on pourra obtenir l'abandon de toute prétention. Mais il faut qu'on lui rende hommage en tant que vicaire de l'empire et comme à l'empereur : d'une part, il confirmera tous nos priviléges ; d'autre part nous serons tenus de le visiter une fois l'an et de lui faire quelque présent. Ensuite il faut que nous soyons tellement liés avec le duc qu'il y ait obligation de s'aider mutuellement : à cet effet, il tiendrait dans notre ville une garnison choisie par nous dont nous serions les maîtres et dont il pourrait se servir au besoin. Enfin, tout ce qui aurait été convenu entre S. A. et nous devrait être homologué par l'empereur.

Cette communication paraissant importante, le Conseil en remit l'examen à une commission dont de Bèze faisait partie.

Le 26 les commissaires firent leur rapport. Ils commencèrent par déclarer « la chose fort fâcheuse à déterminer. » D'un côté ils trouveraient un grand avantage à obtenir de l'empereur la confirmation de notre état actuel et à en finir avec les querelles que la maison de Savoie pourrait nous faire ; de l'autre, accorder au duc, sur notre ville, quelque prérogative tant petite soit-elle, ce serait s'exposer à des dangers qui risqueraient fort d'amener notre ruine. En conséquence ils sont d'avis de répondre que nous ne reconnaissons pas le duc de Savoie comme vicaire d'empire sur cette ville, ses prédécesseurs

ayant été déboutés par les empereurs. Pour ce qui est de faire alliance et amitié, il ne faut point repousser cette idée, mais plutôt annoncer aux députés que nous sommes prêts à écouter leurs propositions, pourvu qu'elle ne contiennent rien de contraire aux traités qui nous lient avec les Suisses.

Cet avis ayant été approuvé par le Conseil, Roset et Chevalier furent chargés de répondre dans le même sens aux députés piémontais, qui ne parurent nullement étonnés : ils dirent seulement qu'ils n'étaient point autorisés à séparer, dans leurs propositions, ce qui tenait à une alliance ; mais qu'ils comprenaient les raisons qu'on leur avait alléguées et qu'ils les feraient valoir auprès de S. A. Guarin prit à part le syndic Roset et lui dit que le duc craignait que Genève ne se donnât à la France, et que lorsqu'il saura notre ferme intention de nous maintenir dans l'état actuel, il pourra peut-être être plus coulant.

Les députés emportèrent deux lettres adressées à la duchesse, l'une du Conseil, l'autre de Théodore de Bèze.

Lettre du Conseil.

« Madame,

« Nous avons receu les lettres qu'il a pleu à Votre Excellence nous envoier, et entendu ce qui nous a esté proposé par vos embassadeurs. En quoy nous avons cogneu la bonne et sincère affection qu'il vous plaist porter à notre petit Estat, dont nous louons Dieu qui nous a donné faveur en si hault lieu et en demeurerons à jamais grandement obligés à Votre Excellence, vous suplians très humblement, Madame, de continuer en ceste bonne volonté et nous avoir tousjours pour recomandés suyvant ceste vostre intention, laquelle Dieu aydant nous ne décevrons jamais, comme de fait vous le pourrés entendre amplement de voz embassadeurs, ausquelz nous nous sommes

déclarés simplement et ouvertement, et espérons bien que Votre Excellence, ayant considérées toutes noz raisons, trouvera qu'elles sont équitables, et que nous ne désirons rien plus, après la conservation de noz consciences et Estat, que de faire très humble service à Son Altesse, et de si bon cueur que nous espérons luy en donner occasion de contentement, selon nostre petit pouvoir, et à Vostre Excellence aussi, à laquelle nous suplions humblement d'estre recomandés.

« Madame, nous prions l'Eternel pour votre prospérité et grandeur, à ce qu'il luy plaise la conserver et maintenir en sa saincte garde et protection. Donné ce 27e février 1565. »

« Les Sindics et Conseillers de Genève. »

Lettre de Théodore de Bèze.

« Madame,

« La longue demeure de vos Ambassadeurs par deçà n'est advenue d'ailleurs que de ce qu'ils ont voulu attendre la résolution qui serait prinse avec Messieurs les Délégués par Son Altesse, laquelle je pense que maintenant vous aurez entendue assez propre, comme il me semble, pour parvenir à quelques bons acords, pourveu que d'une part et d'autre on se délibère de s'accommoder à toute bonne et équitable modération, comme j'espère qu'il sera fait pour le moins du costé de deçà. Car peut estre memes que nostre Dieu a dressé ce moyen expressément, affin qu'un tiers mette en avant quelque expédient que les parties ne peuvent veoir. Cependant vos Ambassadeurs ont mis deux poincts en avant, desquels le premier ne semble se pouvoir accepter aulcunement, pour plusieurs raisons si grandes et si pertinentes selon mon petit jugement, qu'à mon advis quand vostre Altesse mesme les auroit entendues, elle

s'en tiendroit satisfaite. Mais quant au second poinct par eux proposé, il y a ce me semble grand' apparence d'entrer en quelque bon accord par ceste ouverture, par laquelle Son Altesse reçoive trop plus de service volontaire et soit trop plus honorée selon sa grandeur par une ville de Genève avec quelque commodité pour ses subjects voisins d'icelle, que s'il l'avoit réduicte à quelque extrémité; c'est à savoir quand il luy plaira favoriser la liberté d'icelle et s'y faire plustost aimer et honorer voluntairement, que révérer et craindre. Et de faict, aussy, ce n'est point chose nouvelle ni dérogante à la grandeur d'un prince, d'avoir des villes impériales et franches, voire quelquefoys au milieu de leurs pays, comme il se peult veoir estre praticqué en toutes les principaultez d'Allemagne. Il ne reste donc qu'à trouver ces moyens, lesquels je prie notre Seigneur vouloir nous enseigner, ainsi que nous en avons conceu l'espérance par la bonté de Dieu et moyennant l'affection sincère qu'il plaira à Vostre Altesse porter à ceste République, delaquelle je vous puis derechef asseurer, Madame, que tout ce qu'il se trouvera pouvoir estre moyenné, sauf la conscience et l'estat auquel il a pleu à Dieu les establir, ne sera jamais refusé par eulx mais accepté de très-bon cueur, pour le désir qu'ils ont de vivre en paix en leur petit Estat et pour le respect qu'ils ont à Vos Altesses desquelles ils n'ignorent combien de biens et faveur ils peuvent recevoir, et de ma part je m'estimeray tousjours heureux de m'employer selon mon petit pouvoir et la charge qui m'est commise de Dieu à une si bonne et saincte chose.

« Madame, je prie nostre Seigneur vous continuer ses sainctes grâces et vous maintenir en sa saincte et digne garde. De Genève 26e de février 1565.

« Vostre très humble et obéissant serviteur

Th. de Bèze [1]. »

[1] Archives. *Brouillons de lettres.*

Telle fut l'issue de la seconde tentative de Marguerite.

On possède aux archives deux autres lettres [1] de la même princesse. L'une avait pour but de demander l'appui de notre église auprès de celle de Grenoble pour qu'on lui laissât un pasteur dont les services étaient fort utiles dans les vallées vaudoises. L'autre était une recommandation en faveur d'un personnage nommé Ch. Pascal, qui avait hérité de son oncle J.-L. Paschal. Ce dernier, aussi nommé Pascal et Pasqual, natif de Coni, avait été reçu bourgeois de Genève en 1555 ; zélé pour la foi protestante dont il était un ministre, il périt martyr en Calabre. Un autre zélé protestant, le marquis de Vico, qui s'était retiré à Genève depuis quelques années avait été nommé exécuteur testamentaire par J.-L. Paschal et tuteur du jeune homme. Guichenon nous apprend qu'après la mort de Marguerite, Ch. Paschal prononça son oraison funèbre en latin.

Nous ne connaissons pas d'autres traces officielles des relations entretenues par cette princesse avec Genève. Mais Scaliger, qui occupa, de 1572 à 1574, une place de professeur dans notre Académie, nous assure que la duchesse de Savoie envoyait alors à Genève, chaque année, 4000 florins pour les réfugiés français. Ce fait, qui n'était connu que du Petit Conseil et de Th. de Bèze, ne fut divulgué qu'après la mort de Marguerite [2].

Dans l'année 1574, lorsque Charles IX mourut bien jeune encore, son frère le duc d'Anjou, qui avait été élu depuis peu roi de Pologne, s'échappa furtivement de ses Etats, pour se rendre en France où il régna sous le nom de Henri III. S'étant d'abord rendu à Vienne, il passa en Italie et s'arrêta dans diverses villes. Sa tante, la duchesse de Savoie, le reçut avec empressement à Turin et chercha à lui faire entendre quelques bons

[1] Voyez Appendice, nos 2 et 3.

[2] Scaligeriana, article Genève.

conseils. On dit que les fatigues des fêtes qu'elle lui donna, occasionnèrent une maladie dont elle mourut le 14 septembre 1574, âgée de 51 ans.

Ce dut être une grande perte pour les sujets du duc qui étaient attachés aux principes de la Réforme. Mais la princesse, par son inépuisable bonté, avait su gagner le cœur de toutes sortes de personnes, sans distinction de religion. Car, comme le dit un auteur qui avait eu l'honneur de la connaître : « Elle se fit tellement aimer aux terres et pays de son mary, que, lorsqu'elle mourut, les pleurs et les larmes eurent tel cours parmy tout le peuple, depuis le plus grand jusques au plus petit, qu'elles ne purent jamais assécher ny prendre fin. Aussi parlait-elle pour tous à Monsieur son mary lorsqu'ils étoient en nécessité ou adversité, ou en peine, ou en faute, et luy en requéroit grâce ou pardon pour ceux qui bien souvent sans elle ny ses intercessions ne l'eussent eu. Aussi l'appelloient-ils tous leur Patrone [1]. »

Marguerite ne laissa qu'un fils, qui fut plus tard Charles-Emmanuel Ier, ce rude ennemi de Genève. Au mois de septembre 1576, le duc Emmanuel-Philibert ayant passé les monts pour visiter ses provinces de Savoie, le P. Conseil se décida à l'envoyer complimenter. La députation, arrivée à Chambéry, ne put être reçue par le duc qui était malade, mais le prince de Piémont fut chargé de représenter son père et s'en tira convenablement. Il répondit en peu de mots au discours du principal député genevois : « Je feray toujours playsir de bien bon cœur à Messieurs de Genève vos supérieurs. » La députation fut ensuite invitée à dîner par le président Milliet, qui rapporta au syndic Roset que Monsieur le prince l'avait expressément chargé de leur dire « que sa mère portoit grande affection à ceste ville, de laquelle affection il vouloit

[1] Brantôme, t. II, p. 469.

estre héritier de sa mère, et le feroit paroistre quand l'occasion s'en offrira [1]. »

Le prince était alors bien jeune (il n'avait pas 15 ans accomplis) ; on aime à croire qu'il ne pensait pas encore à l'Escalade.

Th. H.

[1] Registres du Conseil, 1576, fol. 134, 29 septembre.

APPENDICE

N° 1

Lettre de la duchesse Marguerite à Théodore de Bèze. De Quiers, 23 janvier 1565.

Portefeuille des pièces historiques, dossier n° 1787.

Monsieur de Bèze. Envoyant ces porteurs par delà pour les affaires que vous entendrez par eulx et par les lettres qu'ils portent à Messieurs du Conseil et Scindicqz de Genève, j'ay bien voullu les accompaigner de la présente pour vous prier particullièrement de meurement considérer le bien et repoz que l'on peut espérer de la détermination de cest affaire et croyre qu'il n'y aura aucune faute ne contrevention des choses qui seront promises. Car autrement je ne vous en vouldroys asseurer, et sur ce je

prieray Dieu, Monsieur de Bèze, vous avoir en sa saincte garde. De Quiers, ce XXIIIme jour de Janvyer.

Vostre bonne amie,
MARGUERITE DE FRANCE.

(*Suscription*) : A Monsieur de Bèze.

N° 2

Au Conseil de Genève. — De Turin, 24 juin 1566.

Portefeuille des pièces historiques, dossier n° 1680.

Messieurs. Les troubles et dissensions que j'ay veu ordineirement entre les pauvres peuples des vallées d'Angroigne, Luserne et Saint-Martin depuis que Maistre Estienne Enoel en est party sont cause que je l'ay envoyé quérir à Grenoble, pour résider quelque temps avecques eulx, parce qu'il ne se peult trouver personne qui puisse mieux moyenner ung repoz entre ces pauvres gens que luy, pour la longue connoissance qu'il a aux affaires desdites vallées. J'ay prié aussi l'église de Grenoble de me le prester pour trois mois. Leur responce est qu'ilz ne le peuvent laisser que jusques au XXIIIIme de Juing. Et pour ce que ledit Enoel est fort utile et nécessaire en ces pays icy et que sa résidence ne sert pas seulement aux Vallées, mais en beaucoup d'autres lieux, je vous prie, Messieurs, estre moyen pour moy envers ladite église de Grenoble qu'il me soit laissé pour tousjours ou à tout le moings pour ung an, et leur envoyer ung autre ministre affin qu'ilz ayent plus de moyens de demeurer contans. Si vous sçaviez le fruict qu'il a desjà faict par deçà, je m'asseure que vous mesmes auriez requis et me voudriez proumettre qu'il en partist. Et oultre l'obligation que vous aura une infinité de pauvres personnes, vous me ferez ung singulier plaisir que je recognoistray où j'auray le moyen de ce faire, d'aussy bon cueur que je prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

De Thurin ce premier jour de juing 1566.

Vostre bonne amye,
MARGUERITE DE FRANCE.

(*Suscription*) : Messieurs les Conseilliers et Scindicz de la ville de Genève.

N° 3

Aux Syndics de Genève. — De Turin, 12 novembre 1567.

Dossier n° 1823.

Messieurs. Charles Paschal, l'un de noz subjectz, m'a faict entendre comme il y a longtemps qu'ung sien oncle luy auroit laissé par testament quelque somme de deniers dépositée entre les mains du sieur Galeaz Carraciol, marquis de Vico, à condition qu'il n'en pourroit jouir que premier il n'eust attainct l'aage compétant pour en disposer, et pource qu'il a ung procès de deçà que luy est d'importance et qu'il n'a moyen d'en solliciter l'expédition sans l'ayde et secours desdits deniers, il m'a faict suplyer de vous escrire sur ce faict en sa recommandation, ce que je luy ay bien voulu accorder et vous prier par ce mot, comme je fais, de vous contanter que ledit sieur marquis remette lesdits deniers entre les mains dudit Paschal, affin qu'il ayt moyen de poursuyvre plus commodement ces affaires, lequel à ce que je peux entendre est desormais de si bon aage pour manyer ce que luy appartient, qu'à mon opinion vous y aurez esgard, combien que, si vous estes delibéré d'observer la condition contenue au testament si non faicte, je men remettray tousjours sur vostre disposition, et en cest endroit pour ne vous en faire autre instance je feray fin, priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte garde.

De Thurin ce XII^me^ de novembre 1567.

Vostre bonne amie,

MARGUERITE DE FRANCE.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

AOUT 1864

Personnel de la Société.

Notre dernier Bulletin est daté de février 1863 (t. XIII, p. 126). Dès lors, la Société a perdu deux de ses membres ordinaires, savoir : M. Rigot-Finguerlin (mort le 21 février 1863), et M. J.-Fr. Demole, docteur en droit et notaire (mort le 18 mars 1864).

Elle a eu connaissance du décès de trois de ses membres correspondants : MM. le duc Serra di Falco, de Gingins-La-Sarraz et Trouillat.

D'autre part, elle a reçu au nombre de ses membres ordinaires :

1863. MM. Roux, Domaine.
» Pascalis, Etienne.
» Dufour, Théophile.
1864. » Rigot, Eugène.
» Næf, Fr., pasteur.
» Peyrot, David.
» de Pourtalès, Alexandre.

1864. MM. Thioly, François.
» Dupin, J.-P., docteur-chirurgien.
» Du Bois, Charles.
» Kundig, Guillaume.
» Gas, Fr., bibliothécaire.

Et au nombre de ses correspondants :

1863. MM. Daguet, Alexandre, professeur, à Fribourg.
» Gremaud (l'abbé), professeur, à Fribourg.
» Ducis (l'abbé), archiviste à Annecy.
» Lecoy de la Marche, archiviste, à Chambéry.
» Secrétan, Édouard, professeur, à Lausanne.
1864. » Baum, Guillaume, professeur, à Strasbourg.
» Cunitz, Édouard, professeur, à Strasbourg.
» Reuss, Édouard, professeur, à Strasbourg.

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société depuis le commencement de l'année 1863.

Séance du 29 janvier 1863. — Compte rendu du président, M. Ch. Le Fort, sur les travaux de la Société pendant l'année écoulée.

L'Abbaye de Bonmont, mémoire de M. Al. Van Berchem, 1re partie.

Antiquités trouvées aux environs de Veirier, communication de M. le docteur Gosse.

Communication de M. Chaix sur les inscriptions funéraires près de Constantine.

Séance du 12 février 1863.— Compte rendu par M. Amédée Roget de l'ouvrage intitulé : *Commentaires de Charles V,* publiés pour la première fois par M. Kervyn de Lettenhove. (Imprimé dans la *Bibliothèque Universelle* de mars 1863.)

Visites de missionnaires jésuites dans le Pays de Gex, par M. Th. Claparède.

Communications de M. Briquet sur le *Taschenbuch* de Berne pour 1864 ; de M. Ch. Le Fort sur l'Album de Claude de Senarclens ; de M. Malan-Sillem, sur un ouvrage intitulé : *Le Pauvre homme du Toggenbourg.*

Séance du 26 février 1863. — L'Abbaye de Bonmont, par M. Al. Van Berchem, 2me partie.

Sur un procès de taillabilité jugé en 1538 à Gex par les tribunaux bernois, par M. Ch. Le Fort.

Séance du 12 mars 1863. — Voyage de Jean Diodati à Venise en 1608, notice par M. Eug. de Budé.

Compte rendu de la correspondance de Maximilien et de Marguerite d'Autriche, 1507-1518, par M. Am. Roget.

Règlements et Ordonnances sur les jeux à Genève, de 1490 à 1793, par M. Th. Heyer.

Séance du 26 mars 1863. — Notice biographique sur Martin Crusius, philologue allemand (1526-1607), par M. Louis Dufour.

Communications de M. H. Fazy sur une mosaïque à sujets mythologiques découverte à Orbe et sur divers objets antiques récemment trouvés dans la même localité.

Lettres adressées à Jean-Alph. Turrettini par le professeur Wérenfels de Bâle, de 1699 à 1712, communiquées par M. Eug. de Budé.

Lettres de M. Naville-Rilliet, 1798, communiquées par M. de Candolle.

Séance du 30 avril 1863. — Monnaies émises par Kossuth en 1848, notice par M. Fr. Seguin.

Relations de la famille Turquet de Mayerne avec Genève, par M. Th. Heyer.

Fragments du catalogue de la collection épigraphique du Musée archéologique de Genève, par M. H. Fazy.

Articles des registres du Conseil relatifs à l'attitude des Bernois à l'égard de Genève en 1474, communiqués par M. Am. Roget.

Séance du 29 octobre 1863. — Acte de combourgeoisie entre Berne et Fribourg d'une part et l'évêque Jean-Louis de Savoie d'autre part. (Voyez ci-dessus, p. 73.)

Notice sur la Tour-Maîtresse, par M. Henri Bordier.

Rapport de M. H. Bordier sur les matériaux pour l'histoire de Genève qui se trouvent dans les bibliothèques publiques de Paris, sur la correspondance de Guichenon, etc.

Renseignements sur Philib. Hamelin, imprimeur et libraire à Genève dès 1549, martyr en France en 1557, par M. Th. Heyer. (Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français, XII, p. 469.)

Article de Léonard Baulacre sur la vie de Marie Alacoque (Bibl. germ., t. XXIII, 1732), communiqué par M. Th. Heyer.

Mémoires de l'Institut vénitien, archives notariées, compte rendu par M. Chaix.

Séance du 26 novembre 1863. — Jacques Saurin, sa jeunesse et son séjour à Genève, par M. Gaberel.

Notes sur l'ancien temple de Chancy et sur les inhumations dans les églises de campagne, par M. Th. Claparède.

Liste des personnes tuées à l'Escalade d'après le registre des décès (voir p. 150), communiquée par M. Ch. Le Fort.

De la forme des chiffres arabes au quinzième et au seizième siècle, par M. Hammann.

Communications de M. Gosse sur les haches de pierre trouvées récemment à Moillesulaz, et sur l'arrangement du Musée archéologique de la ville.

Séance du 10 décembre 1863. — La Suisse et les Suisses dans les ouvrages de M. Thiers, par M. A. Morin, 1re partie.

Rectification du récit traditionnel relatif à la mort du prince Louis-Ferdinand de Prusse avant la bataille de Iéna, communication de M. Gaberel.

Description de divers objets d'antiquités donnés au Musée de la ville, par M. Gosse.

Séance du 14 janvier 1864. — Rapport de M. Ch. Le Fort, président, sur les travaux de la Société pendant l'année 1863.

Essai sur l'origine et la signification des armoiries des cantons suisses, par M. Adolphe Gautier. (Voyez ci-dessus, p. 1 à 28.)

Notes sur le peintre Jacques-Antoine Arlaud, par M. Th. Heyer.

Séance du 28 janvier 1864. — Notice sur Jean Mestrezat, par M. le pasteur Archinard. (Voyez p. 29.)

Notice sur H. Zschokke, par M. Gust. Revilliod. (*Bibliothèque Universelle*, mars 1864.)

Acte relatif à l'apprentissage de J.-J. Rousseau, communiqué par M. Théophile Dufour. (Voyez p. 151.)

Séance du 11 février 1864. — La Suisse et les Suisses dans les ouvrages de M. Thiers, par M. A. Morin, 2me partie.

Renseignements et observations sur la manière dont le Conseil général de Genève fonctionnait dans le quinzième siècle, par M. A. Roget.

Règles suivies par les anciens architectes dans la construction des églises, par M. Archinard.

Séance du 25 février 1864. — Note sur les carreaux de faïence pour poêles, par M. Hammann.

Notice biographique sur Adolphe Lullin, par M. Ch. Eynard.

Communications de M. Hammann sur les marques de maisons; de M. A. Roget sur la chronique de Valerius Anshelm; et de M. Gosse sur les antiquités données au Musée.

Séance du 10 mars 1864.— Lettres de Pierre de la Baume à Besançon Hugues, extraites des Archives de Turin et communiquées par M. Merle d'Aubigné.

Fragments extraits du régeste genevois, par MM. Lullin-Dunant et Ch. Le Fort.

Analyse de la chronique de Geoffroi de Villehardouin, par M. Chaix.

Fouilles à la Croix-de-Rozon, rapport de M. L. Micheli.

Demandes de pasteurs faites au gouvernement bernois dans le seizième siècle, par des Églises françaises, notice de M. Th. Claparède. (Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français, XIII, 126.)

Séance du 24 mars 1864. — Les Genevez, par M. Louis Dufour. (Voy. p. 83.)

Mémoire de M. de Bellegarde, ambassadeur du duc de Savoie Charles III, à l'empereur Charles V, en 1530, communication de M. Merle d'Aubigné.

Deux visites à Nicolas de Flue, relations de Jean de Waldheim et d'Albert de Bonstetten, traduites par M. Ed. Fick.

Note sur les fouilles de Robenhausen, par M. Thioly.

Communications de M. Gosse sur les fouilles des Eaux-Vives, et sur les objets donnés au Musée.

Les cachets de Calvin, par M. Hammann.

Séance du 28 avril 1864. — Coup d'œil sur les types des monnaies russes au moyen âge, par M. Fr. Seguin.

Etudes archéologiques sur la Rhétie, par M. Hammann.

Note sur un évêché dont le siége aurait été à Nyon, par M. Ch. Le Fort.

Communications de M. Gosse sur les habitations lacustres des Eaux-Vives et sur les nouvelles acquisitions du Musée.

Inventaire des meubles de la Seigneurie laissés en 1630 par le sau-

tier Mestrezat à son successeur, communiqué par M. Th. Heyer. (Voyez p. 153.)

Lettre de François Ier aux syndics de Genève, en 1534, communiquée par M. Roget.

Séance du 12 mai 1864. — Extraits de la correspondance des députés genevois à Berne en 1535, d'après des manuscrits appartenant à M. le professeur Galiffe, par M. Am. Roget.

Les princesses de Portugal à Genève (dix-septième siècle), par M. Th. Heyer.

Notice sur des pierres milliaires récemment découvertes, par M. Aug. Turrettini. (Voyez p. 113.)

Renseignements sur la mort de Calvin, communiqués par M. Ch. Le Fort.

Rôle de ceux qui furent tués à l'Escalade, extrait des registres mortuaires[1].

Nob. Jean Canal, seigneur conseiller, âgé de 60 ans ; mort des playes reçues de nos ennemis en l'assaut qu'ils nous firent par surprise, près la Porte-Neuve, sur les 4 heures du matin.

Nob. Jean Vandel, citoyen, âgé de 60 ans, du 200, mort de même cause et à la même heure, près de la muraille de la dite porte.

Nob. Louis Bandière, citoyen, du 200 en 1590 et du LX, âgé de 45 ans, mort près de l'Horloge de la Monnoye.

Hon. Nicolas Bogueret, maître architecte, bourgeois, âgé de 65 ans, mort vers le milieu de la montée de la Porte-Neuve à la Treille.

Hon. Pierre Cabriol, marchand, citoyen, âgé de 36 ans, mort près de la Corraterie (du 200 en 1594).

[1] On connaît les noms des victimes de la nuit de l'Escalade : ils sont inscrits sur le petit monument placé dans l'ancien cimetière de St-Gervais. Mais le registre des décès renferme sur leur âge, leur profession, etc., des renseignements dignes d'intérêt. Le volume original des registres mortuaires pour l'année 1602 étant actuellement égaré, nous reproduisons une copie contenue dans un recueil manuscrit qui appartenait à M. Rocca et qui a été donné à la Société d'Histoire par M. le Dr Butini. Cette copie date de 1813.

Maître Michel Monard, tailleur d'habits, habitant, âgé de 40 ans, mort près de la Corraterie.

Maître Jean Guignet, cordouannier, habitant, âgé de 55 ans, mort en la descente Tartasse.

Nob. Marc Cambiago, citoyen, âgé de 25 ans, près de la Porte-Neuve.

Hon. Daniel Humbert, marchand drapier, citoyen, âgé de 22 ans, mort près de la Corraterie.

Nob. Louis Gallatin, citoyen, marchand, âgé de 28 ans.

Hon. Abraham de Baptista, citoyen, serviteur chez le citoyen Peaget, âgé de 25 ans, mort en la maison de son dit maître, près la Corraterie, en même temps.

Jean-Jaques Mercier, marchand passementier, bourgeois, âgé de 30 ans, mort de même cause, sur les 7 heures du matin, chez Sire André Charnier, rue de la Grande-Boucherie, où il avait été porté.

Hon. Philippe Poteau, confisseur, habitant, âgé de 35 ans, mort sous l'arcade de la Monnoye.

Hon. Martin de Bolo, habitant, imprimeur, âgé de 36 ans, mort près la Porte-Neuve.

Hon. Jaques Petit, habitant, âgé de 41 ans, mort à la Corraterie.

Hon. François de Bossard-Gex, dit le Grand-François, veloutier, habitant, âgé de 40 ans, mort entre les murailles et jardins, lieu du combat et grand effort de l'ennemi.

Hon. Gérard Mousi, habitant, masson, âgé de 25 ans, mort des blessures reçues des ennemis, le 12 de ce mois.

(*Rôle des magistrats de Genève et autres pièces transcrites en 1813*, in-4, n° XIII.)

Convention entre Isaac Rousseau et Abel Du Commun, à l'occasion de la fuite de Jean-Jacques.

M. Théophile Dufour a trouvé aux Archives l'acte suivant passé entre le père de Rousseau et son patron Du Commun, et destiné à fixer les obligations des deux contractants dans le cas où le jeune déserteur ne reviendrait pas à Genève terminer son apprentissage.

« Du 30 mars 1728, après midi. Personnellement se sont établis les

« Sieurs Isaac Rousseau, d'une part, et le Sieur Abel Du Commun, tous « deux citoyens, d'autre, lesquels de gré, toutes mutuelles stipulations « et acceptations à ce intervenant, ont dit et déclaré avoir traité en la « manière suivante à l'occasion de la désertion du Sieur Jean-Jaques « Rousseau, fils du dit Sieur Isaac, qui était en apprentissage chez le « dit Sieur Du Commun, sous le cautionnement du Sieur Gabriel Bernard « comme porteur de procure du dit Sieur Rousseau, savoir, que si le dit « apprenti revient dans le terme de quatre mois à commencer dès ce- « jourd'huy, qu'il retournera chez le dit Sieur, son maître, pour y finir « son dit apprentissage, suivant l'acte [1] qui en a été passé par-devant Maître « Choisy, notaire, et au cas que le dit apprenti ne vienne pas dans le « susdit temps, le dit Sieur Rousseau devra payer, ainsi qu'il s'oblige « de faire, au dit Sieur Du Commun la somme de vingt-cinq écus blancs [2] « pour tous dépens, dommages et intérêts; ce étant réglé entre les par- « ties, moyennant quoi le dit acte d'apprentissage restera nul et comme « non avenu, et le dit Sieur Bernard, aussi bien que les dits Sieurs « Rousseau père et fils, demeureront entièrement quittes et déchargés de « toutes recherches, ce que les dites parties ont promis d'observer par « serment, à peine de tous dépens, aux obligations de leurs biens présents « et à venir, soumissions à toutes cours, constitutions des dits biens, « renonciations à tous droits contraires et autres clauses requises. Fait « et prononcé au dit Genève, en mon Etude, à ce présents Sieurs David « Rival [3] et Etienne Bertrand, natifs, témoins requis qui ont signé avec « les parties. » (Signé) Isaac Rousseau, Abel Du Commun, D. Rival, E. Bertrand, Rilliet, notaire.

(Minutes de J.-A. Rilliet, vol^e de 1725 à 1728, fol. 439 et 440.)

[1] M. de Grenus a publié cet acte dans ses *Glanures*, n° 5, pages 117-119.

[2] Soit florins 162 6^s ou un peu plus de 121 francs.

[3] Peu de temps après, le même David Rival accompagna Isaac Rousseau qui se mettait à la recherche de son fils. « Le lendemain de mon départ « d'Annecy, » dit Jean-Jacques, « mon père y arriva courant à ma piste avec « un M. Rival, son ami, horloger comme lui, homme d'esprit, bel esprit « même, qui faisait des vers mieux que La Motte et parlait presque aussi « bien que lui, de plus parfaitement honnête homme, mais dont la littéra- « ture déplacée n'aboutit qu'à faire un de ses fils comédien. » *Confessions*, livre II.

Mémoire de ce qui a esté remis à Nob. Michel Rilliet, par Nob. Gaspard Mestrezat, sautier, de ce qui appartient à la Seigneurie.

Premièrement deux cussinets de velours violet, figurés.

Item quatre cussinets de velours rouge, figurés.

Item un grand tapis, façon de turquie, avec les armes de la Seigneurie.

Item un autre grand tapis de Turquie.

Item un autre beau tapis de Turquie pour une table ronde.

Item les tapisseries lorsque l'on fait justice.

Item le grand escritoire d'or qui se porte en général [1].

Item luy ont esté remis les deux bibles qui sont en la salle du Conseil.

Item le tapis qui est ordinairement sur la table de Messieurs les Sindicques.

Item six grandes semaizes.

Item quatre semaizes moyennes.

Item deux tables de noyer, assavoir l'une en la chambre des Appellations et l'autre qui estoyt autrefois en la chambre des Appellations, marquettée dessus.

Item la boitte du seau avec le seau d'argent qui sert pour seller au sautier.

Item un escusson d'argent avec les armoiries de la Seigneurie pour bailler aux officiers qui sont envoyez en Suisse et ailleurs.

Item une seringue [2] de Lotton marquée de la marque de la Seigneurie.

Item un tappis de fleuret servant au poile des Appellations.

Je soussigné, confesse avoir receu de M. Gaspard Mestrezat les meubles ci dessus mentionnez, ce premier Janvier 1630. (Signé) Rilliet.

(Extrait du Registre de la Chambre des Comptes, n° 2, f° 218.)

[1] C'est-à-dire au Conseil général, qui se réunissait alors dans la cathédrale.

[2] Il s'agit probablement d'une petite pompe à incendie que l'on gardait dans l'hôtel de ville.

Ouvrages sur l'Histoire de Genève antérieure à 1798.

Publiés du 1er janvier 1863 au 30 juin 1864 [1].

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX.

F. Frogerays. Genève ancienne et moderne. Indicateur genevois et guide des étrangers, Genève, 1864 ; 167 p. in-12. Châteauvieux.

Pictet de Sergy. Genève ancienne et nouvelle. Etude d'histoire nationale. Genève, Bonnant, 1864 ; 50 p. in-8.

H. Fazy. Catalogue du Musée cantonal d'archéologie de Genève. — Genève 1863, in-8.

A. Archinard. Les Édifices religieux de la vieille de Genève. 1 vol. in-8, 356 p. Genève, 1864.

Th. Heyer. Notice sur les médaillons de l'Athénée. (Extrait du bulletin de la Classe d'industrie.) Br. in-8.— Courtes notices biographiques.

John Jullien. Histoire de Genève racontée aux jeunes Genevois. Troisième et dernière partie. Genève, 1863.

II. MOYEN AGE.

Recueil des Franchises et Lois municipales des principales villes de l'ancien diocèse de Genève, avec introduction, par MM. P. Lullin et Ch. Le Fort. (M. D. G. XIII, 2e partie. XXVIII et 248 p.)

Jules Vuy. Chartes inédites, avec un avant-propos et des notes. (Ces documents sont au nombre de douze.) Mém. de l'Institut national genevois, tome IX. Genève, 1864.

Recueil diplomatique du canton de Fribourg. VIIe cahier. Fribourg, 1863. — Renferme quatre documents de l'année 1429, concernant les relations commerciales entre Genève et Fribourg, constatant en particulier l'existence, dans cette dernière ville, d'une *halle de Genève*.

Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede. 2r Band, von Segesser, 1421 à 1477. — Ce volume, comprenant toute la période des guerres de Bourgogne, renferme un grand nombre de documents sur la position de Genève à cette époque et ses relations avec les Suisses.

[1] Nous continuons ici, en cherchant à le rendre plus complet, l'essai de bibliographie historique genevoise commencé dans un précédent volume. Voy. t. XIII, partie Ire, p. 139, pour les ouvrages publiés de 1860 à 1862.

III. SEIZIÈME SIÈCLE.

(On a compris, sous cette rubrique, les ouvrages, discours, etc., publiés à l'occasion du 300e anniversaire de la mort de Calvin.)

Amédée Roget. Les Suisses et Genève ou l'émancipation de la communauté genevoise au seizième siècle. Tome I. Genève, 1864; in-12. Jullien frères.

La chronique du marchand de Genève, avec Notice préliminaire, par Gustave Revilliod. (M. D. G. XIII, Ire part., p. 23 à 29.)

G. Goguel. Le réformateur de la France et de Genève, Jean Calvin, sa famille, son caractère, etc. Toulouse, 1863. Un vol. in-12.

Gaberel. Les grands jours de l'Eglise réformée. Quatre conférences, br. in-18 ; 101 p. Genève, 1863.

Baum. Calvini opera quæ supersunt omnia. Ad fidem edit. principum et authent. ex parte etiam codicum manuscriptorum, additis Prolegomenis litterariis, annotationibus criticis, annalibus calvinianis indicibusque novis et copiossisimis ediderunt *G. Baum*, *F. Cunitz*, *E. Reuss*. Vol. I, cum Calvini effigie ; in-4° ; 1863. Vol. II, 1864.

Mæhly (Jakob). Sébastian Castallio. Ein biographischer Versuch nach den Quellen. In-8; 151 p. Basel, 1863. Ce volume renferme deux chapitres sur le séjour de Castellion à Genève et ses discussions avec Calvin.

E. Stæhelin. Johannes Calvin, Leben und ausgewählte Schriften. 2 vol. in-8. Elberfeld, 1863.

Galiffe. Neuestes über Calvin. Brochure in-8, 43 pages. Frankfurt, 1863. (Extrait et traduit de : Quelques pages d'histoire exacte, etc., par M. Thudichum.)

Merle d'Aubigné. Histoire de la Réformation en Europe aux temps de Calvin. Tome III. France, Suisse, Genève. — Paris, 1864 ; in-8.

Galiffe. Nouvelles pages d'histoire exacte, soit le procès de Pierre Ameaux et ses incidents, etc., 1546. Genève; 116 pages in-4, dans Mémoires de l'Institut national genevois, tome IX. — Tiré à part en petit nombre.

Mœrikofer (J.-C.). Bilder aus dem kirchlichen Leben der Schweiz. Petit in-8. Leipzig, 1864. Contient les articles suivants sur Genève : Genève à l'époque romaine. — Le christianisme chez les Burgondes. — Les Églises de la Suisse romande. — Genève et Calvin. — Viret, Bèze, Farel. — Les réfugiés français en Suisse.

Fleury (l'abbé). Le clergé catholique et les ministres pendant les pestes à Genève. Paris, 1864, in-8.

Fleury (l'abbé). Saint-François de Sales, le Père Chérubin et les ministres de Genève. Paris, 1864, in-8.

Klemme (F.) Das Leben Johann Calvin's. In-8 ; 50 pages. Kassel, 1864.

Zahn (Adolph). Die Zœglinge Calvin's in Halle an der Saale. In-8 ; 172 pages ; un portrait et deux vues. Halle, 1864.

Pressel (P.) Johann Calvin. Ein evangelisches Lebensbild. In-8 ; 263 pages ; portrait. Elberfeld, 1864.

Vie de Jean Calvin, par Th. de Bèze. Nouvelle édition, publiée et annotée, par A. Franklin. 1 vol. in-18. Paris, 1864. — Voyez sur cet ouvrage : A. Rilliet. Bibliographie de la vie de Calvin par Théodore de Bèze. *Correspondance littéraire*, 25 mars 1864, p. 138. — Lettre au sujet de la vie de Calvin, par Théodore de Bèze, par M. Chauffour-Kestner. Même recueil, p. 178.

Jules Bonnet. Récits du seizième siècle, contenant : Derniers jours de Lefèvres d'Etaples, — Calvin au Val d'Aoste, — Les Amitiés de Calvin, — Juan Diaz, — La famille de Curione, — Lettres familières de Calvin. 1 vol. in-18. Paris, 1864 ; 359 pages.

G. de Félice. Histoire des Synodes nationaux des Églises réformées de France. — Fait connaître les rapports de ces Églises avec celle de Genève.

C.-O. Viguet et D. Tissot. Calvin d'après Calvin. Fragments extraits des Œuvres françaises du Réformateur. In-8, comprenant : des Autobiographies (I-V) ; des Exégèses (I-VI) ; des Sujets dogmatiques (I-X) ; des Sermons (I-XVIII), dont 3 inédits ; un choix de Pensées ; des fragments apologétiques et polémiques, et des Prières. Orné d'un fac-simile et de deux sceaux. Genève, 1864.

F. Puaux. Vie de Calvin. Avec seize portraits. Paris et Genève, 1864 ; in-12.

F. Bungener. Calvin. Quelques pages pour la jeunesse à l'occasion du 27 mai 1864. In-18. Genève, 1864.

Récit de la dernière maladie et de la mort de M. Jean Calvin, ministre de la parole de Dieu en l'Église de Genève, par un témoin oculaire ; remis au jour dans un style intelligible à tous et publié pour le 27 mai 1864. Brochure in-12 ; 39 pages. Genève, Georg, éditeur. — Extrait de la vie de Calvin, par Théodore de Bèze.

Procès-verbal de la séance tenue par la Compaignie des Pasteurs et Professeurs de l'Église de Genève après la mort de M. I. Calvin, le Vendredy 2me iour de Juing 1561. — Brochure in-4, imprimé par J.-G. Fick et publié par M. Suès-Ducommun à l'occasion du troisième Jubilé séculaire de la mort de Jean Calvin, 27 mai 1564.

Caluin. Traitté des Reliqves. — Autre traitté des reliqves contre le decret du Concile de Trente, traduit du latin de M. Chemnicius. — Inventaire des Reliqves de Rome, mis d'italien en françois. — Response aux allegations de R. Bellarmin pour les Reliques. In-12; 24 et 232 pages (Genève, 1863). (Réimpression fidèle de l'édition de 1599, par les soins de G. Revilliod.)

Frœhlich (A.-E.). Johannes Calvin. Zehn Gesänge zu dessen 300 jähriger Todesfeier. In-12; 255 pages. Zurich, 1864.

Calvin (Pensées de). In-8; 35 pages. Genève, 1864.

Calvin et les Genevois, ou la vérité sur Calvin. 1864; 55 pages in-8.

[L'abbé Fleury]. Calvin à Genève. Quelques pages de sa vie à l'occasion du 300me anniversaire de sa mort. Par un Genevois. Genève, 1864; 128 pages in-8.

Grœn van Prinsterer. La Hollande et l'influence de Calvin. 27 mai 1864; in-8; 35 pages. Amsterdam, 1864.

Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française, recueillie et publiée avec d'autres lettres relatives à la Réforme et des notes historiques et biographiques, par A.-L. Herminjard. Prospectus et Spécimen. In-8. Genève, 1864.

A. Rilliet. Lettre à M. Merle d'Aubigné sur deux points obscurs de la vie de Calvin : 1° De la première édition de l'Institution chrétienne; 2° du voyage de Calvin en Italie et de son arrivée à Genève. Brochure in-8. Genève, 1864.

Fleury (l'abbé). Courte réponse aux dernières attaques contre la brochure : *Calvin à Genève*.

C.-O. Viguet. Etude sur le caractère distinctif de Jean Calvin. Brochure in-8. Genève, 1864.

Fritzsche (Prof. O.-F.). Calvin. Gedæchtnissrede im Namen der theolog. Facultæt in Zurich bei der Feier des 300jæhrigen Todestages J. C., 27 mai 1864. In-8; 28 pages. Zurich, 1864.

Merle d'Aubigné. Enseignement de Calvin pour le temps actuel, ou glorifier Christ, pensée souveraine du Réformateur. Discours prononcé le 27 mai 1864. In-8; 31 pages. Genève, 1864.

Calvin. Cinq discours prêchés à Genève le 29 mai 1864, par MM. Oltramare, Coulin, Tournier, Bungener et Gaberel. In-12; 127 pages. Genève, 1864.

Le 300e anniversaire de la mort de Calvin célébré à l'église de l'Oratoire, à Paris, les 27 et 28 mai 1864. Deux conférences, par G. de Félice.

IV. DIX-SEPTIÈME ET DIX-HUITIÈME SIÈCLES.

Th. Heyer. Souvenirs historiques de la famille Godefroy, spécialement sur Denis Godefroy, professeur de droit. (M. D. G., XIII, 1re partie, pages 132 à 137.)

Relation du voyage de Jean Diodati à Venise en 1706, publiée avec introduction par Eug. de Budé. (Extrait de la *Semaine religieuse*.) Genève, brochure in-8.

Lettres trouvées. Pages historiques sur un épisode de la vie de Jean Diodati. — Publiées par Ph. Plan. Brochure in-18, imp. par J.-G. Fick. Genève, 1864.

Th. Heyer. Deux députations genevoises auprès des provinces unies des Pays-Bas durant le dix-septième siècle, avec pièces justificatives. (M. D. G., XIII, 1re partie, p. 40 à 113.)

Fréd. Soret. La plus ancienne monnaie décimale de Genève. (Mém. Doc. Gen., XIII, p. 1 à 22.)

Fontaine (Claudius). Recherches historiques sur Versoix. — 40 pages in-4. Genève, 1863.

Dr A.-J. Duval. Compte rendu des travaux de la Société médicale de Genève pendant l'année 1862, précédé d'une Notice biographique sur les sociétés de médecine à Genève, de 1713 à nos jours. Genève, imprimerie Ramboz et Schuchardt, 1863; brochure in-8.

Archinard. Genève ecclésiastique, etc. — Supplément renfermant entre autres la liste des pasteurs des Églises étrangères établies à Genève.

Lutscher (L.). Notice sur la destruction de l'Église allemande réformée de Genève et sur les moyens de la rétablir. In-8, 58 pages. Genève, 1864. — Contient des données sur l'origine et le développement de cette Église aux dix-septième et dix-huitième siècles.

B. Studer Geschichte der physischen Geographie der Schweiz bis 1815. Berne et Zurich, 1863; in-8. — Renferme des notices ou renseignements biographiques sur un grand nombre de naturalistes genevois, ainsi que l'appréciation de leurs travaux.

Ouvrages reçus par la Société.

A

Publications des Sociétés historiques et recueils périodiques.

Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zürich. Band XIV, 3tes und 4tes Heft. B. XV, 1tes Heft.

Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern. V, 3tes, 4tes und 5tes Heft.

Actes de la Société jurassienne d'Emulation. — XIIe et XIIIe années. 1861 et 1862. 8°.

Der Geschichtsfreund. XIXter und XXter Band. Einsiedeln, 1863 et 1864. 8°.

Beiträge zur vaterländischen Geschichte. Herausgegeben vom historisch-antiquarischen Verein des Kantons Schaffhausen. 1863. 8°.

Argovia. Jahresschrift der historischen Gesellschaft des Kantons Aargau. Jahrgang 1862—1863. 8°.

Thurgauische Beiträge zur vaterländischen Geschichte. 4tes und 5tes Heft.

Beiträge zur vaterländischen Geschichte. Herausgegeben vom historischen Vereine in St. Gallen. 8°.

Neujahrsblatt für 1864. Das Kloster in St. Gallen. 2ter Theil. (Publié par la même société.)

Rætia. Mittheilungen der geschichtsforschenden Gesellschaft von Graubünden. Herausgegeben von Conradin von Moor und Chr. Kind. Chur, 1863.

Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. Tome XVIII, 2e livraison; tome XIX, 2e livraison.

Mémoires de l'Institut national genevois. Tomes I à IX; in-4°.

Bulletin de l'Institut national genevois. Tomes I à X, soit nos 1 à 19; tome XI, nos 20 et 21; in-8.

Annuaire-Bulletin de la Société pour l'histoire de France. 1re partie, 1863 à 1864. Feuilles 1 à 6.

L'Institut. Section des sciences historiques. 1863 et 1864, janvier à juin.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie. 1863, nos 1, 2, 3 et 4; 1864, no 1.

Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest. Année 1862; in-8°.

Bulletin des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. 16e vol., 3e et 4e trimestres ; 17e vol., 1er à 4e trimestres ; 18e vol., 1er trimestre.

Société des sciences de l'Yonne. — Rapport sur le concours pour le prix Crochot.

Mémoires de la Commission des antiquités du département de la Côte-d'or. Tome VI, 1re livraison.

Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace. Première série, tomes Ier, II (1re, 2e et 3e livraison), III et IV. Seconde série, tomes I (1re, 2e et 3e livraisons), II (1re livraison).

Bulletin de la Société d'émulation du département de l'Allier. Tomes Ier à VII. Moulins.

Fragments du cartulaire de la Chapelle-Aude, recueillis et publiés par M. Chazaud. (Publication de la Société d'émulation de l'Allier.)

Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais. Tome VI.

Bulletin de la même société. Nos 42 à 44.

Publications de la Société archéologique de Montpellier. Nos 27, 28, 29 et 30.

Revue savoisienne. Nos du 15 mars 1863 au 15 août 1864.

Mémoires et Documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Tome VII.

Mémoires de l'Académie impériale de Savoie. 2e série, tomes Ier à V. Documents, tomes I et II.

Procès de François Anneessens, doyen du corps des métiers de Bruxelles, publié par Galeesloot. Tome II. 1863. (Publication de la Société d'histoire de Belgique.)

Mémoires sur Emmanuel de Lalaing, baron de Montigny ; avec notices et annotations par feu J.-B. Blaes. Bruxelles, 1862. (*Idem.*)

Mémoires de Francisco de Enzinas, publiés avec avec notices et annotations par Ch.-Al. Campan. 2e vol. Bruxelles, 1863. (*Idem.*)

Mémoires de la Société libre d'émulation de Liége. Nouvelle série. Tomes Ier et II.

Annuaire de la Société libre d'émulation de Liége pour l'année 1864.

Revue de la numismatique belge. 4e série. Tomes Ier et II (1re et 2e livraisons).

Publications de la Société d'histoire à Utrecht : Berigten VII, feuilles 22 à 33. Kronijk. 1862, fl. 22 à 33 ; 1863, fl. 1 à 18. — Verbaal van de Buitengewone, ambassade van Jacob von Wassenaar-Duinen-

voorde, Arnout van Citters en Everard van Veede, Van Dijkveld naar Engeland in 1685.

De Wiquefort. Histoire des provinces unies des Pays-Bas depuis le parfait établissement de cet Etat jusqu'à la paix de Münster. (Publié au nom de la Société d'histoire à Utrecht par Lenting, Dr en d. Tome Ier.)

Anzeiger für Kunde der deutschen Vorzeit. Organ des germanischen Museums. Février 1863 à juin 1864.

Verhandlungen des historischen Vereins von Oberpfalz und Regensburg. 21ter und 22ter Band. Regensburg, 1862 und 1863.

Archiv für Kunde der österreichischen Geschichtsquellen T. XXVIII, 2e; XXIX, 1er et 2e.

Mittheilungen des historischen Vereins für Steiermark. 12tes Heft.

Zeitschrift des Ferdinandeums für Tyrol und Vorarlberg. IIIte Folge, 1tes Heft. — Ferdinandeum. — Rechnungsausweis und Personalstand am 1. Januar 1863.

Sitzungsberichte der königl. böhmischen Gesellschaft der Wissenschaften in Prag. Jahrgang 1863. 2 br. in-8°.

Transactions of the historic Society of Lancashire and Cheshire. Années 1859—1862, vol. XII, XIII et XIV.

Annual report of the Smithsonian Institution for 1862. Washington, 1863.

First and second Report of a geological reconnaissance of the northern countries of Arkansas, made during the years 1857—1860. Philadelphia. 2 vol. in-8°. *(Envoi de l'Institut Smithsonien.)*

Compte rendu de la Commission impériale archéologique pour les années 1859 à 1862. St-Petersburg. in-fol.

B

Ouvrages et Brochures [1].

Histoire.

Description de la Franche-Comté, par Gilbert, Cousin de Nozeroy (année 1550), traduite pour la première fois et accompagnée de notes par M. Achille Chéreau. Lons-le-Saunier, 1863. Un vol. in-12°.

[1] Tous ceux de ces ouvrages qui ne portent pas d'indication spéciale ont été donnés à la Société par leurs auteurs.

Jules Philippe. Les Gloires de la Savoie. Paris, 1863. Un vol. in-8°.

Ducis (l'abbé). La vallée de Beaufort en Savoie. 1864. Br. in-8°.

Kortum. Königthum, Dienstmannschaft, Landestheilung. Erster Beitrag zur alt-germanischen Verfassungs-Geschichte. Basel, 1822. *(Don de M. G. Kündig.)*

Arnold. Das Aufkommen des Handwerckerstandes im Mittelalter. Basel, 1861. In-8°. *(Idem.)*

Die Lieder des dreissigjährigen Krieges, nach dem Originale abgedruckt. Zum ersten Male gesammelt von Emil Weller. Mit einer Einleitung von W. Wackernagel. *(Idem.)*

Passard. Le Panslavisme : confédération gallo-latine et celto-gauloise.

L'Angleterre avant les hommes, par Esquiros. Notes par F.-L. Passard.

Passard. Culture supposée possible de l'or.

Amtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede. Zweiter Band, von Segesser. — De 1421 à 1477. 4° *(Don du Département Fédéral de l'intérieur.)*

F. Brœmmel. Ueber die Helvetier und ihr Verhältniss zu einer ältern Bevölkerung der Schweiz, nebst einigen Worten über Völkerwanderung und über die Suewen. — Basel, 1836. In-8°. *(Don de M. Kündig.)*

W. Wackernagel. Die Verdienste der Schweizer um die deutsche Litteratur. — Academische Antrittsrede. — Basel, 1833. In-8°. *(Idem.)*

W. Vischer. Lucas Legrand. Ein Gelehrtenbild aus dem 18ten Jahrhundert. Basel, 1862. *(Idem.)*

Berner Taschenbuch für 1864. *(Donné par M. Ch. Le Fort.)*

Quiquerez. Essai sur l'histoire des comtes de Sogren. Berne, 1863. In-8°.

Recueil diplomatique du canton de Fribourg. Septième année. Fribourg, 1863. *(Don de M. Daguet.)*

Daguet. Histoire de la Société économique de Fribourg. Fribourg, 1863.

Fechter. Basler Taschenbuch auf das Jahr 1864. In-12°.

Lausanne dans les temps anciens, par Rod. Blanchet. — Compte rendu de M. Freeman (extrait du *Saturday Riview*), broch. in-12.

L. Vuilleumier. Aimé Steinlen. *(Don de M. Ch. Le Fort.)*

Biographie neuchâteloise. 2 vol. grand in-8°. *(Donné par M. Rilliet-de Candolle.)*

Les Suisses et Genève ou l'émancipation de la communauté genevoise au XVI^me^ siècle, par Amédée Roget. Un vol. in-8.

Le clergé catholique et les ministres pendant les pestes à Genève, par M. l'abbé Fleury. Br. in-8°.

S. Francois de Sales, le P. Chérubin et les ministres de Genève, par le même. Paris, 1864. In-8°.

Récit de la dernière maladie et de la mort de M. Jean Calvin. In-18°. *(Don de M. Kündig.)*

D^r^ A.-J. Duval. Compte rendu des travaux de la Société médicale de Genève pendant l'année 1862. Genève, 1863. Broch. in-8°.

John Jullien. Histoire de Genève racontée aux jeunes Genevois. Troisième partie. Un vol. in-18°.

A. Rilliet. Lettre à M. Merle d'Aubigné sur deux points obscurs de la vie de Calvin.

Ch. Eynard. Notice sur J.-G. Eynard. — Genève, 1863. Broch. in-8°.

Discours prononcé par M. le colonel Linck, inspecteur des milices, le 31 décembre 1863, à l'occasion du 50^e^ anniversaire de la Restauration genevoise. In-8°. *(Don de M. H. Gosse.)*

Archéologie et Numismatique.

Alex. Bertrand. Les voies romaines en Gaule. Voies des itinéraires. Résumé du travail de la Commission de la topographie des Gaules. Paris, 1864.

Général Creuly. Carte de la Gaule sous le proconsulat de César. Examen des observations critiques auxquelles cette carte a donné lieu en Belgique et en Allemagne. Paris, 1864.

Chalon, R. Curiosités numismatiques. Sixième article. Br. in-8°.

Cointreau. Dissertation sur le vase d'or trouvé à Rennes le 26 mars 1774. Paris, 1802. Broch. in-4°. *(Don de M. Aug. Serre.)*

Raccolta de antiche monete, ordinate e descritta da Francesco Landolina Paterno Palermo, 1863. In-8°. *(Don de M. Ad. Gautier.)*

Ducis. Mémoire sur les Voies romaines. Annecy, 1863. In-8°.

Les Fins, Bautas et Annecy, étude archéologique. Annecy 1863. In-8°.

Van Hende. Numismatique lilloise. Note sur quelques jetons de la chambre des comptes. Br. in-8°.

Houzé. Etudes sur la signification des noms de lieux en France. Paris, 1864.

F. Keller. Remarques sur le livre intitulé « Habitations lacustres des temps anciens et modernes, par *Frédéric Troyon.* » In-4°.

Protat. Note explicative de l'inscription découverte dans les fouilles du bourg de Vertaut.

Quiquerez. Monuments de l'ancien évêché de Bâle. *(Don de M. Seguin.)*

Staub. Die Pfahlbauten in den Schweizerseen. Fluntern, bei Zürich.

LES

PRINCESSES DE PORTUGAL

A GENÈVE

Plus d'une fois, déjà, j'ai entretenu la Société des relations qui existèrent entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la république de Genève [1]. J'y reviens encore, me proposant de faire connaître les documents relatifs au séjour que fit dans notre pays Emilie de Nassau, épouse d'un prince portugais. Les renseignements, en petit nombre, dont je puis disposer, montreront qu'une suite d'événements assez extraordinaires ne troubla en aucune façon la bonne entente entre les deux Etats.

Guillaume le Taciturne laissa une nombreuse postérité. Anne d'Egmont, sa première femme, lui avait donné Frédéric-Guillaume, qui resta catholique et dans le parti espagnol, et Marie, qui épousa le comte de Hohenlohe. De la deuxième, Anne de Saxe, il eut Maurice, qui succéda à son père, Anne, qui épousa son cousin Guillaume-Louis de Nassau, et Emilie qui va nous occuper. La troisième femme de Guillaume, Char-

[1] Voir *Mém. de la Soc. d'Hist. de Genève*, t. XI et XIII.

lotte de Bourbon, lui donna six filles, et la quatrième, Louise de Coligny, fut mère de Frédéric-Henri.

Emilie, née vers 1569, avait déjà vu plusieurs de ses sœurs recherchées en mariage, lorsqu'elle fit connaissance avec dom Emmanuel, fils de dom Antonio, prieur de Crato, qui avait été proclamé roi de Portugal à Lisbonne, lorsque Philippe II envoya le duc d'Albe conquérir ce royaume en 1580. Dom Antonio mourut à Paris en 1595. Son fils, qui pouvait faire valoir des droits à un trône, s'était rendu en Angleterre puis à La Haye. Il intéressait par ses malheurs, il plaisait par sa jeunesse et les charmes de sa personne. Il sut se faire aimer d'Emilie qui consentit à lui donner son cœur et sa main. Maurice, prince d'Orange, aurait voulu détourner sa sœur de cette union; il lui représenta la différence des religions, l'indigence d'Emmanuel et les doutes qu'on répandait sur la légitimité de la naissance du jeune prince. Ces objections n'arrêtèrent point Emilie: le mariage fut secrètement célébré par un prêtre catholique, le 7 novembre 1597. Les Etats-Généraux, qui n'approuvaient pas une telle alliance, ordonnèrent à Emmanuel de quitter La Haye. La malheureuse princesse tomba dans un tel désespoir, que sa raison en fut altérée; elle refusa pendant plusieurs jours toute espèce de nourriture. A force de soins, on parvint à dissiper le trouble de l'esprit, mais non à guérir le cœur. Emilie redemanda hautement son mari, réclamant les droits d'un pays libre et ceux que lui donnait sa majorité. Maurice la menaça d'une complète disgrâce; mais ayant découvert la retraite de son époux, elle le rejoignit et le ramena publiquement. Elle dut se résoudre à vivre avec beaucoup plus de simplicité que ses sœurs, qui avaient été mariées d'une manière brillante et richement dotées par les Etats [1].

Ici, les détails me manquent et bien des renseignements paraissent fautifs. Des historiens prétendent que le prince de

[1] Cerisier. *Tableau de l'hist. gén. des Provinces-Unies*, t. IV, p. 353-357.

Portugal s'établit à Genève avec sa femme et qu'ils y eurent de nombreux enfants. D'autres disent que la princesse s'y rendit étant veuve. Je ne crois pas qu'elle y arrivât avant l'année 1626 : elle n'était pas veuve, mais elle vint sans son mari et accompagnée de six filles.

C'est dans la séance du 30 juin 1626, que les registres de notre Petit Conseil mentionnent pour la première fois la princesse de Portugal, et l'on peut présumer que son arrivée à Genève était fort récente. Quatre conseillers rapportent qu'ils ont été lui faire une visite. « Elle a, disent-ils, prié Messeigneurs de l'excuser de ce qu'elle estoit entrée dans ceste ville sans demander congé, et leur a tesmoigné beaucoup de bonne volonté et affection envers cest Etat ; » puis ils ajoutent « qu'ils lui ont aussi offert, de la part de la Seigneurie, tous honneurs et services [1]. »

Les mêmes registres s'occupent encore de cette princesse, d'abord à l'occasion d'une somme d'argent qu'elle avait l'intention de prêter à l'Etat, à raison de 5% par année [2]; mais on ne voit pas que la proposition ait eu un résultat. Ensuite, il y eut quelques discussions de peu d'importance avec le sieur Demont, maître d'hôtel de la princesse [3] ; et comme on avait craint d'avoir indisposé cette dernière, on lui envoya des membres du Conseil, auxquels elle répondit « qu'elle n'avoit aucun subjet de mescontentement, sinon de ne pouvoir pas tesmoigner à cest Estat sa bonne volonté et affection comme elle désireroit, veu qu'elle n'y reçoit que toute courtoisie et honneur de la part du général et des particuliers [4]. »

La tradition rapporte que la femme de dom Emmanuel, à son arrivée à Genève, se logea au haut de la rue de Coutance, dans

[1] *Registres du Conseil*, année 1626, f° 88.
[2] *Ibid.* f° 109, 16 août.
[3] *Ibid.* f° 185, 25 déc., et année 1627, f° 27, 21 févr.
[4] *Ibid.* 1627, f° 29, 27 févr.

une maison appartenant alors à la famille Gallatin et qui a pris et conservé depuis le nom de *Château-Royal*. Ce qu'il y a de certain, c'est que la princesse fit, peu après, l'acquisition d'une maison située dans un autre quartier, c'est-à-dire à la rue Verdaine, là où dans le siècle actuel ont longtemps logé les consuls sardes. Emilie devint aussi propriétaire du château de Prangins, et elle eut ainsi deux résidences à quelques lieues l'une de l'autre.

Les chefs de notre Etat et de notre Eglise furent peut-être, au premier moment, embarrassés sur la conduite qu'ils devaient tenir envers la princesse. Elle appartenait, par sa naissance, à une république et à une famille qui s'étaient acquis toute leur gratitude, mais on devait savoir aussi que, par son mariage, elle avait indisposé la maison de Nassau ainsi que les Etats. Cependant, on eut d'emblée beaucoup d'égards pour la sœur du prince d'Orange, et sa conduite, comme ses sentiments, lui gagnèrent l'estime des personnes les plus respectables de la ville. Nous apprenons, en effet, qu'elle se vit entourée d'hommes tels que les professeurs Jean Diodati, Théodore Tronchin et Bénédict Turrettini, qui reportèrent ensuite leurs bonnes intentions sur ses filles. Les magistrats, également, eurent pour elles des soins presque paternels.

La princesse Emilie était depuis deux ans et neuf mois dans nos contrées, où elle était venue, semble-t-il, chercher le calme et la tranquillité, lorsqu'elle succomba à la maladie. Les registres de décès contiennent sur ce fait l'article suivant, à la date du lundi 16 mars 1629 :

« Très-illustre et sérénissime princesse Emilia de Nassau, née princesse d'Orange, femme de puissant et sérénissime prince Emmanuel de Portugal, aagée de 60 ans, morte de longue maladie comme febvre hectique et comme d'hydropisie, à neuf heures du matin ; sa demeure en son hôtel rue Verdaine [1]. »

[1] Reg. des décès (chancellerie).

Ce décès fut officiellement annoncé par le Petit Conseil au prince d'Orange, Frédéric-Henri et aux Etats-Généraux :

Lettre adressée à Monsieur le Prince d'Orange.

Genève, 19 mars 1629.

Très haut et sérénissime Prince. Comme nous avons receu un singulier contentement pendant le séjour que Madame la Princesse de Portugal, sœur de Votre Altesse, a fait dans nostre ville, aussi avons nous esté touchés d'un indiscible regret lorsqu'il a pleu à Dieu nous en priver, l'ayant retirée et appelée à soy le 16 de ce mois, après avoir démonstré jusques au dernier soupir des marques et signes de vraye piété et de toutes vertus chrestiennes. Nostre desplaisir a esté d'autant plus grand, que nous ne luy avons peu rendre les devoirs auxquels nous luy estions obligé, tant à cause de sa personne que pour la considération des bienfaits que nous avons receus de V. A. Nous avons veu par l'ouverture de son testament, qui était clos et secret, le désir qu'elle a d'estre ensevelie avec honneur : nous luy en rendrons selon nostre portée les plus grands qu'il nous sera possible, non pas à l'égal de nostre affection et bonne volonté. Nous attendrons l'ordre qu'il plaira à V. A. de donner au regard de Mesdemoiselles les Princesses ses filles, pendant qu'elles demeureront icy ; nous leur départirons toutes sortes de faveurs et les assisterons de conseils et advis en tout ce qu'elles auront de besoin, priant Dieu qu'il les consolle en leurs afflictions et qu'il maintienne V. A. en sa sainte garde, comme ceux qui n'ont d'autre dessein que d'estre réputés, Très haut et sérénissime..... vos très humbles serviteurs[1].

Une lettre analogue fut adressée aux États. Voici les réponses envoyées au Conseil :

Lettre du Prince d'Orange.

Archives de Genève. *Portefeuilles des pièces historiques*, dossier n° 2859.

Messieurs. Dans le regret que m'a donné la soudaine nouvelle du trespas de feu Madame la Princesse de Portugal, ma sœur, dont je viens d'estre adverti par vos lettres du 17 de mars, ce m'a esté un contentement sin-

[1] Brouillards de lettres du Petit Conseil.

gulier d'entendre et l'heureuse issue que Dieu luy a donné de cette vie et le favorable accueil qu'il vous a pleu luy continuer dans vostre ville jusqu'à l'heure de sa mort, et vous recognoy-je une obligation si particulière de ces faveurs, que je tascheray de m'en revencher à tousjours aux occasions du bien de vostre service. Comme d'ailleurs je vous prieray de persévérer en cette bienveillance qu'avez voulu tesmoigner à la mère défuncte à l'endroict de Mesdemoiselles ses filles mes niepces, pour autant qu'elles pourront encor avoir à séjourner en voz quartiers, vous asseurant que cela mesme sera capable de me faire désirer le bien de vous pouvoir faire paroistre que je suis, Messieurs, vostre bien humble à vous faire service. Fr. Henry.

A La Haye ce 20e d'Apvril 1629.

(A Messieurs les Syndicques et Conseil à Genève.)

Lettre des États-Généraux.

Ibidem.

Messieurs. Nous avons entendu avec indicible regret le déceds de Madame la Princesse de Portugal, mais en ceste affliction, il nous sert de consolation qu'elle est décédée en bon chrestien et en vostre ville, y ayant esté assistée en sa maladie soigneusement, et par là eue l'asseurance de l'accomplissement de ce qu'elle a disposé de ses affaires particulières, lesquelles vos seigneuries ayant prinses à ceur, nous y ont grandement obligé, dont vous remercions affectueusement et prions aussi d'y vouloir continuer jusques à ce que les Princesses ses filles seront remises soubs nostre protection, vous requérant de vouloir prendre garde qu'elles n'en soyent diverties par qui que ce soit et qu'elles puissent demeurer constantes en la religion en laquelle ont esté élevées et en on faict profession estants avec nous, et touchant l'achèvement de l'enterrement de madicte feue dame, nous doubtons nullement que Son Exc. le prince d'Orange n'en ayt donné ordre, auquel nous nous rapportons, et sur ce prions Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte garde, etc.

Escript à La Haye le 27e d'Avril 1629.

Le lendemain du décès, le 17 mars, le sieur Demont fit demander au Conseil la permission d'enterrer les entrailles de la

défunte dans le temple de Saint-Pierre, annonçant que l'on se proposait d'embaumer le corps pour l'envoyer en Hollande. Quelques conseillers furent désignés « pour aller se condouloir avec mesdemoiselles les princesses ses filles, et en après conférer avec elles de la forme dudit enterrement [1]. » Le 18, on prit l'arrêté suivant: « Que le jourd'huy ses entrailles soyent ensevelies en la chapelle de Saint-Pierre où son corps sera aussi porté et que Messeigneurs facent honneur en corps. Au regard du corps de ladite princesse, qu'on surçoye de l'enterrer jusques à ce qu'on sçache la volonté du prince d'Orenges, si on la portera en Hollande ou bien s'il sera enseveli en ceste ville [2]. »

Nous avons vu que Frédéric-Henri, au moins dans la lettre officielle transcrite plus haut, n'avait donné aucune instruction sur ce qu'il fallait faire de la dépouille mortelle de sa sœur. L'historien Gautier nous raconte, et son récit se retrouve dans d'autres auteurs genevois, que « le magistrat en corps, avec les pasteurs et les professeurs, furent à son convoi funèbre. La noblesse étrangère suivait après. Ensuite vint tout ce qu'il y avait de gens de distinction dans la ville, de l'un et l'autre sexe. Le cercueil était couvert d'un drap de velours sur lequel on voyait de chaque côté les armoiries de Portugal et de Nassau [3]. » Il ajoute que la cérémonie eut lieu le 16 mars, à quatre heures après midi, mais cette date n'est pas d'accord avec le registre du Conseil.

Les jeunes princesses, privées de leur mère, sentirent le besoin d'être dirigées dans le règlement de leurs affaires; elles firent demander au Petit Conseil de vouloir bien désigner, dans son sein et parmi les membres de la Vénérable Compagnie des pasteurs, quelques personnes qui consentiraient à leur venir

[1] *Reg. du Conseil*, année 1629, f° 47.
[2] *Ibid.* f° 48.
[3] *Hist. de Genève* (msc. des Archives), t. IX, p. 151.

en aide. On acquiesça à ce désir, en répondant qu'elles devaient elles-mêmes faire leur choix [1]; puis dans la séance suivante nous lisons : « Ont été choisis pour conseillers aux princesses de Portugal les seigneurs Guaict et DuPuys, syndiques, Anjorrant et Bitri, conseillers, et spectables Jehan Deodati, Théodore Tronchin et Bénédict Turretin, pasteurs en ceste Eglise, lesquels ont presté serment de leur donner de bons et fidèles advis et conseils, tout de même qu'ils feroyent en leurs propres affaires [2]. »

Elles avaient pourtant encore leur père, mais je ne saurais dire où il vivait. Elles avaient aussi pour le moins un frère, dom Guillaume-Louis de Portugal, qui est mentionné dans nos registres à diverses reprises, dès le 26 mai de la même année 1829 ; mais il sut indisposer contre lui les magistrats, le Consistoire et le peuple, tant par une vie scandaleuse que par des penchants trop peu dissimulés en faveur du duc de Savoie : au bout de quelques semaines on le força à s'éloigner [3].

La princesse Emilie avait laissé des dettes ; le règlement de son hoirie présentait des difficultés, qu'un événement bizarre accrut encore. L'aînée des filles, Maria-Belgia, avait, semble-t-il, un cœur aisément inflammable. Si, à une autre époque, la mère s'était laissé captiver par un prince étranger sans États et sans fortune, si malgré de graves oppositions elle avait persisté dans son désir de s'unir à l'homme de son choix, pour Maria-Belgia, les choses marchèrent plus brusquement : elle fut enlevée. Le ravisseur était un simple gentilhomme attaché à la maison du marquis de Baden-Durlach. Ce dernier avait résidé à Genève en 1625, mais ayant eu des démêlés désagréables avec notre gouvernement, il quitta la ville, de fort

[1] *Reg. du Conseil*, 1629, f° 51, 21 mars.

[2] *Ibid.* f° 52, 22 mars.

[3] *Ibid.* 1629, f° 75 et 76, 26 mai et 1er juin, f° 86, 4 juillet. — Cramer, extrait des *Reg. du Consistoire*, p. 296, 2 juillet 1629.

mauvaise humeur, au commencement de l'année suivante; et deux ou trois semaines seulement avant l'époque où notre récit nous a conduits, il avait annoncé l'intention de revenir[1].

Gaudy, dans ses *Promenades historiques*[2], en parlant de cette aventure, nous dit que parmi les six filles d'Emilie « brillait particulièrement l'aînée, jeune personne d'une rare beauté. » Je ne saurais être juge de la beauté de Maria-Belgia, mais je ferai observer que cette jeune personne touchait à la trentaine; on en peut déjà conclure qu'elle était parfaitement consentante, et c'est ce qui sera d'ailleurs pleinement confirmé. Voici d'abord l'article de nos registres dans lequel le fait de l'enlèvement est rapporté. « S^r Groll, domestique de M. le marquis de Turlach, ayant été trouver Mademoiselle la princesse aisnée de Portugal au lieu de Prangin où il l'a enlevée, ainsi qu'a esté rapporté par M. le syndique, contre la promesse par luy donnée aux seigneurs conseillers des princesses ses sœurs, de ne l'aller point visiter, arresté de le retenir s'il veut sortir ou par les portes ou par le port, et s'il peut estre appréhendé dans la ville, qu'on l'amène vers M. le premier syndique, lequel le face mettre aux arrests[3]. »

D'ailleurs, on ne perdit pas de temps; on écrivit à Berne, parce que l'enlèvement s'était opéré sur les terres de cette république. Nous avons deux lettres du gouvernement bernois, qui montrent qu'on fit d'abord des tentatives pour séparer les fugitifs; mais on comprit bientôt que, puisqu'ils étaient d'accord, il valait mieux légitimer par les cérémonies religieuses une union commencée d'une manière peu édifiante.

[1] Lettres du marquis de Baden, Nuis, 1 mai et Carolpurg, 12 mai 1629. *Portef. des Pièces hist.* dossier n° 2861.

[2] Gaudy-Le Fort. *Promenades historiques dans le canton de Genève*, 2e éd. I, 36.

[3] *Reg. du Conseil*, 1629, f° 77, 1 juin.

Lettres de Messieurs de Berne.

(Traduction jointe à l'original). Dossier nº 2848.

T. A. et C. Ayant apprins de vous, comme aussi du Prince de Portugal et de Mesdemoiselles les Princesses et Sœurs de Portugal, l'inégal et dangereux traicté de mariage arrivé entre l'aisnée Princesse Marie Belgique et certain gentilhomme allemand, dont sa dicte Excellence, comme aussi les Hauts et Illustres Princes de Portugal et Orange se sentiroient fort offensés et grevés, nous avons à l'instant commandé à nostre Baillif de Chillon, d'en parler sérieusement avec ladite princesse, aux fins qu'elle se desparte de ce sien dessein, pour plusieurs et considérables causes et raisons, et par ce moyen elle aille audevant du malheur et de la facherie qui lui pourroient arriver et à son espoux. Nous espérons qu'elle prendra à cœur les sérieuses remonstrances qui luy seront faictes, etc.

Du 7 juin 1629.

Ibidem.

Très chers amis et confédérés. Il pleust voirement il y a quelque temps non seulement au Princes et autres Princesses de Portugal, mais aussi à vous T. A. et C. nous rechercher amiablement de vouloir empescher que le prétendu mariage entre le colonel Jean Dietricht Groll et la Princesse de Portugal ne s'effectuast en nos terres : ce que nous aurions représenté aux parties, et toutefois nous n'aurions eu tant de pouvoir sur eux à les dissuader, qu'au contraire finalement en considération de leur ferme et unanime résolution, nous aurions consenti que les susdictes promesses de mariage fussent accomplies en l'Eglise chrestienne, et d'autant que nous aurions prins en nostre protection et défense les susdictes parties à leur instante prière, et que par forme de plainte ils nous auroient représenté que l'on auroit distraict à leur insceu et clandestinement certains meubles du chasteau de Prangin, que l'on auroit retiré en vostre ville, avec prière de leur vouloir prester la main à ce que les susdits meubles à nostre intercession puissent estre restitués et restablis en

leur lieu. C'est pourquoy nous vous prions, T. A. et C., d'amitié voisinalle, d'y vouloir apporter vostre authorité souveraine et faire en sorte que si quelque chose de semblable se trouvoit en vostre ville, le tout soit renvoyé fidèlement et convenablement, et soit restabli au dict lieu. Et sur ce, etc.....

Du 27 juin 1629.

Il fallait aussi, naturellement, faire part de ces désagréables nouvelles en Hollande, et l'on peut juger par tous les renseignements à notre connaissance, qu'on n'eût, dans les Provinces-Unies, aucun sentiment pénible contre Genève; c'est ce que montrent, entre autres, deux lettres écrites après le retour des cinq jeunes princesses dans la patrie de leurs ancêtres maternels.

Lettre des États-Généraux.

Dossier nº 2873.

Messieurs. Nous ne sçaurions passer soubs silence le plaisir et faveurs qu'avez fait à feue Madame la Princesse de Portugal durant sa vie, et dans son lict de mort, et après elle à Mesdemoiselles ses cinq filles durant leur demeure en vostre Ville, en ayant eu un si grand soin de leurs affaires et de leur maison mortuaire, car encores que par celles que nous avez escrites du 1er de septembre [1], vous leur rendez le tesmoignage que par leur honeste maintien elles aient mérité toute sorte de faveur, comme de fait leur naissance et éducation que leur a donnée Madame feue dame leur mère, nous aient promis qu'elles s'en rendroient dignes, si est ce que nous les vous aiants recommandez, c'est aussi à nous à vous en remercier très affectieusement, comme de chose qui nous a esté très aggréable et dont vous en demeurons redevables, comme aussi de la grande réjouissance qu'avons recognue en vostre lettre du dernier d'Octobre [2] au regard

[1] Cette lettre du 1 septembre ne se trouve pas.

[2] On les avait félicités à l'occasion de la prise de possession de Bois-le-Duc.

des prospéritez que Dieu a eslargies ceste année à cest Estat, lequel ne sçauroit par sa divine grace (à laquelle seule nous devons tout) accroistre en puissance, et vigeur, qu'il n'accroisse aussi en affection envers voz Seigneuries, pour leur faire paroistre en toute occasion que nous sommes. Messieurs, vos très affectionnez amiz à vous faire service, etc.

De La Haye le 20e de Janvier 1630.

Lettre des princesses.

Ibidem.

Messieurs. Après estre par la grace de Dieu heureusement arrivées au lieu tant désiré de nous pour divers respects, c'est nostre devoir de vous tesmoigner les ressentimens que nous avons de l'infinité des biens et honneurs que tant Madame nostre mère de haute mémoire que nous, avons receus de vos graces et faveurs, lesquelles, comme la vérité est, nous confessons avoir esté telles qu'il nous sera à tout jamais impossible de nous deuement acquitter de l'obligation que nous vous en avons ; ce qui en augmente infiniement le mérite estant l'entière, intime et cordiale affection d'où nous les avons tousjours veu et recogneu procéder, sans que les ennuyes, peines et facherie que vous et les prinsipaux de vostre république ont si long temps enduré pour nostre sujet, vous aient jamais détournés des solicitudes et soing paternel qu'avés en tout temps, lieu et saison tesmoigné avoir de nous, impuissantes de vous en remercier deuement et encor plus de le recognoistre comme il faut. C'est pour quoy nous avons recours à vostre bénignité pour vous en rendre les graces à nous posibles, voulans espérer que vous prendrés, comme de vos enfens, ces foibles tesmoignages de nostre recognoissance autant à gré que nous avons d'intention de vous faire entendre ce que nous en ressentons, et croire que jamais il ne se passera occasion où nous aions quelque pouvoir, que nous ne vous facions voir et à touts les membres de vostre Estat de quel zelle nous sommes, Messieurs, vos biens humbles et très affectionnes amyes à vous faire service, Emilia Louise, Anne Loise, Julianne Catrine, Elionore Maurice, Sabine Delfhigua, nées princesses de Portugal.

De Delft ce 12e de mars 1630.

Les cinq princesses écrivirent encore plusieurs lettres, de 1632 à 1643, relativement à l'hoirie de leur mère et aux difficultés qu'elles avaient avec leur sœur aînée. Dans toutes ces lettres, elles témoignent de la reconnaissance pour la manière dont on les a traitées à Genève ; elles se montrent affectueuses et expriment des regrets pour toutes les peines qu'elles occasionnent.

Dans l'une de ces lettres [1], elles parlent de leurs meubles saisis, de la vaisselle engagée, du partage des joyaux; elles se plaignent de ce qu'on a eu foi à la déclaration de l'aînée contre elles cinq et les domestiques, à l'égard des meubles et effets provenant de la maison de Buren ; de ce que cette sœur a fouillé dans tout ce qui leur était échu et même dans les hardes des servantes; de ce que l'on retient encore ces effets et hardes, et pourtant, d'après l'inventaire, tout ce qui est séquestré ne se monte qu'à la somme de 100 francs.

Dans une autre lettre [2], fort longue, les princesses parlent de MM. de Coudrée et de Vilars comme se mêlant de leurs affaires, ainsi que de MM. Diodati et Tronchin. Elles ont appris le décès du seigneur des Bergeries qui soignait leurs intérêts. Elles déplorent la mort du professeur Turrettini [3]. Elles avaient laissé dans la famille de ce dernier ce qui leur appartenait après le partage, lorsqu'il leur « fallut partir à petit bruit, » et l'on a saisi tout cela. La sœur aînée a été favorisée par leur mère ; elle a des prétentions ridicules sur la succession de la comtesse de Hohenlohe, leur tante ; elle a empêché la vente de la maison, de laquelle on aurait tiré une bonne somme pour subvenir aux payements. « L'arrest, disent les cadettes, l'arrest que depuis peu nous avons faict faire sur ses biens, n'estant à autre inten-

[1] Lettre datée de Delft, le 16 févr. 1632. *Portef. des pièces historiques*, dossier n° 2908.

[2] De Delft, 15 mai 1632, *ibid.*

[3] Elle avait eu lieu le 4 mars 1631. Voir *Mémoires*, XIII, p. 70.

tion que pour avoir satisfaction de ce qu'elle jouist et s'est emparée du nostre, recouvrer les petits dommages et intérests qu'elle nous a causés et nous prémunir contre ceux dont nous sommes encor en danger par sa faute. Car ce que Monseigneur le prince d'Orange, à l'instante requeste de notre seigneur et père, a résolu de la laisser ainsi en l'estat où elle s'est précipitée, n'est point de nostre fait. » Enfin elles demandent « qu'aucune chose luy soit délivrée, entre autres ceste tapisserie et garniture de lict de velours, à quoi elle aspire tant. »

Dans une autre missive [1], les cinq sœurs assurent pouvoir prouver qu'à elles seules et sans assistance d'aucun des prétendants à la succession, elles ont payé plus de 60,000 francs pour acquitter les dettes de leur mère et sans avoir pu jouir des deniers comptants de la dite succession ; s'il y a eu du retard, ce n'est donc pas leur faute. Il y va de l'honneur de toute leur maison. Elles pensent que leur sœur aînée fournira son contingent. Elles envoient le sieur de la Primaye pour tout liquider.

Il serait parfaitement inutile de s'étendre davantage sur ces débats. Quoique, en dehors de ces lettres, j'aie sous les yeux quelques autres documents [2], ils ne suffiraient pas pour se faire une idée nette de la justice des prétentions de chacun. Seulement, on en voit assez pour comprendre que, dans les discussions d'intérêt, les grandes gens descendent souvent à des petitesses.

La dernière lettre des cinq princesses est datée de La Haye, le 14 décembre 1643. Elle n'a pour but que de former opposition à la vente de la maison de la rue Verdaine, à laquelle la

[1] De Delft, le 23 août 1634. *Portef. des pièces hist.*, dossier n° 2956.

[2] Arrêté pour faire procéder à un inventaire des biens laissés par la princesse (Reg. des Particuliers, 30 mai 1629). Sentence du 12 mars 1632 relative à l'ouverture des coffres provenant de l'hoirie (Reg. des Appellations suprêmes). Lettres de Berne, 12 avril 1636 (dossier n° 2983), 1 mai 1637 (n° 3017), 19 mars 1638 (n° 3029), 11 févr. 1639 (n° 3052).

sœur aînée voulait faire procéder. Le colonel de Croll avait écrit de Venise dix jours plus tôt [1] pour le même motif et dans l'intérêt de ses enfants [2].

Ceci peut déjà faire présumer que l'accord n'était plus complet entre le Sr Croll et sa femme. On le voit, au reste, pleinement, dans une intéressante notice due à feu le professeur Dan.-Alex. Chavannes [3]. On y apprend que Croll joua, pendant quelques années, un certain rôle dans le Pays de Vaud, qu'il obtint la bourgeoisie de Berne, et que son mariage, qui avait débuté sous les auspices d'un violent amour, finit par un divorce.

Nos registres nous instruisent encore à cet égard. Le 1er juin 1644, Croll écrivit de Prangins au Petit Conseil. Il demandait aux magistrats de vouloir bien prendre sous leur protection ses enfants qu'il savait être à Genève et de ne pas permettre qu'ils en sortissent avant le jour où il pourrait s'expliquer plus amplement. On fit venir Maria-Belgia, on lui lut la lettre de son mari et elle demanda pareillement « qu'il pleust à Messeigneurs la prendre en leur protection avec ses enfants, l'éducation et nourriture desquels luy ayant esté commise par les lettres de divorce par elle obtenues du Vénérable Consistoire de Berne, le Sr Croll n'a que faire de s'en mettre en peine ni de s'en mesler [4]. »

On ajoute, il est vrai, que les deux époux s'accusaient mutuellement de torts qui ne purent être prouvés et que le divorce ne fut pas confirmé par le gouvernement bernois. La séparation définitive fut opérée par un coup de poignard que Croll reçut en Italie.

[1] *Portef. des pièces hist.*, dossier nº 3134.

[2] Cet immeuble fut vendu publiquement le 27 avril 1644, pour la somme de fl. 20,700 (env. 9555 fr.) ; l'acquéreur, Nob. et Spect. Fr. Rigaud, était créancier de Maria-Belgia pour 10,300 fl.

[3] *Journal de la Société vaudoise d'Utilité publique*, t. VI, p. 338 et t. VII, p. 124.

[4] *Reg. du Conseil*, 1644, fº 59, 3 juin.

De ce mariage étaient nés un fils dont Berne fut marraine et qui ne laissa pas de postérité, plus quatre filles qui toutes épousèrent des hommes du Pays de Vaud, en sorte que bien des familles vaudoises ont dans leurs veines du sang des anciens rois de Portugal et de l'illustre maison de Nassau-Orange.

La veuve du colonel Croll vint terminer ses jours à Genève, où elle décéda le 29 juillet 1647, étant âgée de 47 ans. Elle demeurait alors « en la maison de noble et honoré seigneur Timothée Perrot, à Clébergue[1]. » Elle fut enterrée dans une chapelle de Saint-Pierre, à droite du chœur, laquelle porte encore le nom de chapelle des princesses de Portugal. Aucune inscription ne consacre le souvenir de ces événements étranges, dont le récit, même tout prosaïque, rappelle un mot de M. Guizot : « On veut des romans. Que ne regarde-t-on de près à l'histoire ? »

Th. H.

On a joint ici deux lettres du prince d'Orange Frédéric-Henri, parce qu'elles se rapportent aux faits qui précèdent.

La Haye, 18 avril 1632.

Portefeuilles des pièces historiques, dossier n° 2908.

Messieurs. J'ay si bonne souvenance des courtoisies qu'à ma considération il vous a tousjours pleu départir à Mesdemoiselles de Portugal mes Niepces, et aussi à leur arrivée par deça m'en ont elles rendu tant de tesmoignage, qu'après les obligations que je vous en recognoy, il me desplaist d'entendre qu'encor tous les jours vous vous trouviez importunez de leurs affaires, au moyen des facheries que leur faict naistre leur sœur aisnée, sur le subject de quelques points illiquidés à vuider entre elles,

[1] *Reg. des Decès* (chancellerie).

jusques à inquiéter les personnes d'honneur qui ont prins la peine de soustenir le droict de leur cause en leur absence. Et m'induisent ces considérations à vous proposer, qu'afin de vous descharcher de ces minutez, la dispute qui est restée entre mesdites Niepces pourroyt à mon advis estre renvoyée par deçà, où la plus grande part d'icelles réside, et où j'auray moyen de faire terminer le tout en bref et à fort peu de façon. Pendant quoy je vous supplieray de ne permettre au moins que les dites gens de bien, qui se sont interposées de bonne volonté en la défense des absentes, en reçoivent un loyer si inique que de s'en trouver outragées et molestées sans subject, les affaires ne les touchant pas, qu'en tant qu'ilz sont enclins à gratifier mesdites Niepces de ce qui est de leur entremise en justice et équité. De quoy m'attendant comme de ce que dessus à vostre discrétion et prudence coutumière, je demeureray tout prest de mesme à vous tesmoigner que je suis, Messieurs, vostre très affectionné à vous faire service.

Nimègue, 12 juillet 1634.

Dossier nº 2956.

Messieurs. Mesdemoiselles de Portugal, mes Niepces, résidentes en ces pays, m'ont tant rendu de tesmoignage des obligations qu'il vous a pleu vous acquérir sur elles par le passé, que comme la nécessité de leurs affaires les a portées à renvoyer encor par delà le Sr de la Primaye, Quartiermaistre sous ma permission, j'ay presques jugé superflues les addresses qu'elles m'ont demandées pour luy en vostre endroict, en ce qui est de la bienvueillance qu'elles s'estiment encor nécessaire de vostre part, au rapport de leurs susdites affaires, dont vous me permettrez, s'il vous plaist, de vous asseurer seulement par cestes, que les bons offices qu'elles s'osent indubitablement promettre de la suite de voz faveurs aux occasions qu'aura ledit de la Primaye de vous en requérir en leur nom, me tiendront lieu d'un bénéfice très particulier, et le ressentiment duquel me portera tousjours à vous faire veoir en ce qui concernera le bien de vostre service, que je suis de faict, Messieurs, vostre très affectionné à vous faire service.

LETTRES

DE

THÉODORE TURQUET

DE MAYERNE

AU PETIT CONSEIL DE GENÈVE

Notre république, avant de faire partie intégrante de la Confédération suisse, était un Etat si petit et si faible, que son gouvernement se trouvait nécessairement forcé d'avoir recours à toutes sortes de moyens pour se soutenir. Lorsque des dangers menaçaient Genève, lorsque la conduite du duc de Savoie donnait des craintes pour la sûreté de la ville, le Petit Conseil s'adressait d'abord *aux bons et fidèles alliés et confédérés*; puis, selon les circonstances, il envoyait des députés à la cour de France, aux Etats-Généraux des Pays-Bas, en Allemagne, en Angleterre, pour solliciter appui et secours. Mais il s'efforçait aussi d'avoir, dans ces diverses directions, des amis qui s'employassent en notre faveur auprès des puissants de ce monde.

Des hommes qui, dans leur jeunesse, avaient fait des études à Genève, et qui, arrivés à l'âge mûr, se trouvaient placés de manière à nous rendre quelques services, s'acquittaient souvent de ce soin avec plaisir; et le Conseil, de son côté, ne ménageait pas, dans l'occasion, les égards, les attentions, même les

flatteries. Quelquefois, c'étaient des Genevois qui, établis plus ou moins longuement hors de la patrie, profitaient avec bonheur, pour lui être utiles, de relations avantageuses qu'ils devaient à leur mérite ou à d'heureuses circonstances.

En étudiant notre histoire dans les détails, on rencontre les noms de plusieurs personnages étrangers, grands seigneurs, militaires ou savants, qui jouèrent ainsi en faveur de Genève, le rôle de diplomates officieux. La famille dont je me propose de parler aujourd'hui, en offre un exemple dans l'un de ses membres, qui s'est acquis à divers égards une grande réputation.

Louis Turquet, natif de Lyon, connu par la publication de nombreux ouvrages, et entre autres par une *Histoire générale d'Espagne*, qui a eu plusieurs éditions, ayant été persécuté pour ses opinions religieuses et politiques, se réfugia à Genève, où il fut reçu habitant le 16 mars 1573. La même année, il lui naquit un fils qui est inscrit, à la date du 1er octobre, dans le registre des baptêmes de l'église de Saint-Pierre, en ces termes: « Ce jeudy 1er, a été baptizé Théodore, fils de Louis Turquet et de Louise sa femme, présenté par M. Théodore de Besze après sa prédication. »

Cet enfant devint plus tard célèbre, sous le nom de Turquet de Mayerne. L'éditeur de la collection complète de ses œuvres médicales [1], J. Brown, dit que Théodore Turquet naquit dans une maison de campagne, située près de Genève et dont cette famille prit le nom. Baulacre [2] a déjà fait observer qu'on ne connaît aucune localité ainsi nommée dans nos environs, et il fixe la naissance de Théodore au 28 septembre, d'après Bayle [3], qui tenait lui-même ses renseignements de Vincent Minutoli.

On raconte généralement que le jeune Turquet de Mayerne

[1] Theod. Turquet. Mayernii, Opera medica, etc. Londini, 1701, fol. *Præfatio.*

[2] *Œuvres histor. et littér.* T. I, p. 163.

[3] *Dict. histor. et critiq.*, art. Mayerne.

fit ses humanités à Genève ; cependant on ne trouve pas son nom dans le *Livre du recteur*. Il commença du moins ses études dans notre ville et les continua à Heidelberg ; puis il se rendit à Montpellier, où il prit le grade de docteur en médecine, en 1597. Il alla ensuite à Paris, où il fit des cours d'anatomie et de pharmacie ; il obtint la charge de l'un des médecins ordinaires de Henri IV. et cela, à la recommandation du premier médecin du roi. Dans l'année 1600, il fut appelé à accompagner le duc de Rohan, et voyagea avec lui en Allemagne et en Italie. De retour à Paris, en 1602, il ouvrit un cours de médecine et de chirurgie qui irrita la Faculté ; mais il avait acquis une grande renommée et l'on croit que, s'il avait voulu changer de religion, il aurait obtenu le titre de premier médecin du roi.

Mais revenons à son père, Louis Turquet. Il résida longtemps à Genève, car on le voit assez fréquemment mentionné dans nos registres.

C'est ainsi que ceux des baptêmes de l'église de St-Pierre, contiennent encore l'indication du baptême d'un autre fils, Philippe, sous la date du 14 décembre 1591 [1]. Un autre fils encore, Henri, dut naître aussi dans notre ville vers 1587, comme nous le verrons bientôt.

Les registres du Conseil parlent de Louis Turquet pour des affaires de peu d'importance. Mais j'y trouve l'article suivant, duquel on peut inférer qu'on regardait cet écrivain comme placé de manière à être utile à la république : « M. Turquet. Estant proposé qu'il s'en va en France et offre de faire service à Messieurs, a esté arresté qu'on luy recommande les afaires de la seigneurie en court, et à ces fins qu'on l'en instruise [2]. »

Pour retrouver de nouvelles mentions de cette famille dans nos registres publics, il faut franchir une vingtaine d'années.

L'assassinat de Henri IV (14 mai 1610) causa une grande

[1] « Le jeudy 14 (décembre 1591) a esté baptizé Philippe filz de Lois Turquet et de Loise sa femme, né le sixiesme et présenté par Joseph du Chesne. »

[2] *Reg. du Cons.* Vol. de 1591, fol. 153, 19 août.

consternation dans Genève. On craignait que Charles-Emmanuel, le constant ennemi qui nous convoitait, ne fût enhardi par cet événement à renouveler quelque tentative contre notre indépendance. Ces alarmes n'étaient pas sans fondement. Vers la fin de la même année et au commencement de la suivante, on annonçait de toutes parts que la ville allait être assiégée. Les troupes du duc approchaient, et l'on avait tout lieu de croire qu'elles menaçaient le Pays de Vaud aussi bien que Genève. Les Bernois firent garder leurs possessions et envoyèrent 600 hommes dans notre ville. La France se montra toute disposée à nous soutenir. La reine régente fit partir M. de La Noue, qui vint assurer le Petit Conseil de l'intérêt qu'elle prenait à notre conservation ; elle remit à Jacob Anjorrant, qui avait été député à Paris, outre la subvention ordinaire de 71,000 liv., une somme de 18,000 liv., pour être employée à l'entretien des gens de guerre, et elle envoya au duc le Sr de Barraut, pour l'engager à renoncer aux desseins qu'il pouvait avoir contre nous. Plusieurs gentilshommes français, attachés à la Réformation, vinrent offrir leurs services à la République : parmi eux, je citerai comme portant des noms illustres, M. de Soubise, de la maison de Rohan, et M. Cyrus de Béthune, neveu de Sully. Les Eglises de Montpellier et de Nîmes fournirent aussi des secours. En comptant les Suisses et les Français, il se trouva dans nos murs 2000 soldats. On comprend que, pour une ville dont la population ordinaire ne s'élevait guère qu'à 14,000 âmes, c'était là une augmentation sensible. Chaque jour, 600 hommes travaillaient aux fortifications, sous la direction de divers ingénieurs distingués.

Cependant il est facile de supposer que cette brillante jeunesse française, que ces amis si dévoués, occasionnaient quelquefois des embarras au gouvernement. Ces militaires étaient de zélés protestants, je veux le croire ; mais étaient-ils tous disposés à vivre selon les lois austères établies par Calvin ? il est permis d'en douter. Le fait que je vais raconter semble du moins dé-

noter des mœurs bien différentes de celles que nous avons l'habitude de nous représenter à cette époque, et s'il s'éloigne du but principal que je me suis proposé, il me paraît de nature à faire mieux connaître la vie de Genève au commencement du XVII^e^ siècle.

Le dimanche 14 avril 1611, dans une maison de la rue des Chanoines, qui avait appartenu à l'un des plus fidèles disciples du réformateur, chez la veuve d'un ancien syndic, dans la chambre même de cette dame qui était au lit, quelques-uns de ces jeunes gentilshommes étaient réunis, à neuf heures du soir. Une dispute s'éleva entre Henri de Mayerne et Samuel de la Chapelle, baron de la Rochegiffart. On en vint bientôt à tirer l'épée et le premier reçut un coup dont il mourut presque immédiatement.

Le Petit Conseil eut une séance le même soir, à onze heures : « Le Conseil a esté appelé pour adviser du meurtre commis en la personne du sieur de Mayerne par le baron de la Rochegiffart, lequel on dit s'estre retiré dans le logis de Monsieur de Soubise. Arresté qu'on aille quérir ceux qui estoyent présents audit meurtre. Lesquels estant ouys en Conseil et leurs dépositions rédigées par escrit, a esté arresté que M. le lieutenant aille tout présentement faire tout debvoir d'appréhender le meurtrier, et en parler à M. de la Noue et à M. de Béthune, et que les portes de la ville demeurent fermées jusqu'à ce qu'il soit appréhendé [1]. »

Le lendemain, M. Dauphin, c'est-à-dire François de Chapeaurouge, lieutenant, « rapporte avoir, avec les sieurs Delamaisonneuve (conseiller) et [le] Sautier, remontré à M. de la Noue le desplaisir que Messieurs ont du meurtre advenu la nuit passée et prié d'aller exhorter M. de Soubise à rendre le meurtrier. Ce que M. de la Noue a recogneu estre raisonnable et a promis d'y aller. Ledit sieur Dauphin en a aussy parlé à M. de

[1] *Reg. du Cons.* Vol. de 1611-1612, fol. 140.

Soubise, luy remonstrant que Messieurs ont usé de respect envers luy et n'ont voulu faire ouvrir son logis, parce qu'ils croyoyent qu'il représenteroit volontairement le meurtrier, lequel aussy il ne sçaurait faire évader, parce qu'on a donné ordre aux portes, et qu'on est prest de faire des proclamations contre les récélateurs. Ledit seigneur a respondu, pleurant, que le meurtrier avait bien esté en son logis, mais n'y estoit plus ; et plusieurs autres seigneurs françois qui pleuroient aussi et prioyent qu'on dissimulast affin de le laisser évader, qu'autrement on les chassera tous et désobligera deux milles gentilshommes leurs parentz et amis qui se rendroyent nos ennemis. De là il est allé voir M. de Béthune qui, au contraire, a demandé justice et dist que si Messieurs ne la font, d'autres la feront, qu'il a desjà esté chez M. de Soubise et que, s'il eust trouvé le meurtrier, peut-estre que la justice en seroit desjà faite ; qu'il oublie son particulier et ce que le mort estoit à luy, mais remonstre le scandale et deshonneur que s'acquièrent les François. — Arresté que les sieurs Dauphin, Fabri et Maisonneuve en aillent derechef parler à M. de la Noue et luy dient que Messieurs ne veulent point sortir du Conseil que ledit baron ne leur soit rendu. Enfin, après plusieurs allées et venues, ledit baron a esté amené céans et M. Rillet commis pour informer [1]. »

C'était quelque chose, au point de vue de la justice, que d'avoir obtenu la remise du meurtrier à l'Hôtel de Ville. Mais il fallait encore que le Conseil prît une décision, et cela présentait bien des difficultés.

On alla d'abord au plus pressé. On refusa à M. de Béthune de faire à Henri de Mayerne des funérailles avec les honneurs militaires. On interrogea le prisonnier et l'on sursit au jugement, en chargeant les syndics de chercher à apaiser M. de Béthune.

Pendant l'intervalle, les amis du baron de la Rochegiffart

[1] *Ibid.*, fol. 141.

ne se lassaient pas de solliciter en sa faveur. MM. de Lux et Le Grand, le premier, lieutenant-général, le second, gouverneur de Bourgogne, écrivirent dans le même sens au Conseil ; M. de la Varenne, envoyé de France à Turin dans notre intérêt, assura, en passant à Genève, que la reine verrait avec plaisir qu'on fît grâce [1].

D'autre part, il y avait des lois formelles, et la population ne paraissait pas disposée à ce qu'elles fussent mises de côté en cette circonstance. Le 18 avril, à une première séance du Petit Conseil, je lis : « M. le premier syndique rapporte que M. Goulart (modérateur de la Compagnie des pasteurs) le vinst trouver hier au soir et luy dist qu'il voyoit les jugements de Dieu sur nous, parce que nous ne faisions la justice que nous debvrions du baron de la Rochegiffart, et qu'il a ouy dire qu'on le veut libérer. Mais qu'il ne faloit pas croire que les seigneurs françois qui sont icy veuillent empescher la justice ; que Dieu nous ostera les bastons [syndicaux] ; que nous en rendrons [compte] devant Dieu ; que quant à luy, il ne s'en taira point en chaire ; que l'origine de ceci vient de ce que les femmes et filles vont aux terreaux (c'est-à-dire voir les travaux des fortifications). » A la deuxième séance du même jour, je lis encore : « M. de Béthune a fait présenter un billet..... par lequel il prie Messieurs de faire justice de l'homicide du sieur de Mayerne, et pour cest effect ne procéder pas au jugement qu'au préalable ils n'aient jugé si les tesmoins sont reprochables ou non, parce qu'ils sont la plupart intimes amis et camarades du sieur de la Rochegiffart [2]. »

Le Petit Conseil résolut de ne pas assumer toute la responsabilité de cette affaire. Il fit engager le prisonnier à présenter une requête en grâce et convoqua le Conseil des Deux Cents pour le lendemain 19 avril :

« Après la prière faite, M. le premier syndique a représenté

[1] *Reg. du Cons.* Vol. de 1611-1612, fol. 142, 143, 146.
[2] *Ibid.*, fol. 145.

que.... il y a un affaire important et qui regarde l'Etat, lequel comme il est extraordinaire, aussy Messieurs y ont voulu procéder extraordinairement. C'est assavoir l'homicide commis dimanche dernier sur les neuf heures du soir, en la chambre de madame de Vérace, par nob. Samuel de la Chapelle, baron de la Rochegiffart, lequel, après le meurtre, s'estoit retiré dans le logis de M. de Soubise, et néantmoins, par la prudence de Messieurs et de M. de la Noue, avoit esté remis entre les mains de la Justice et amené prisonnier céans, où il est à présent, confessant son crime et en demandant grâce à ce magnifique Conseil; que M. le Grand et M. le baron de Lux ont escrit en sa faveur et prient fort instamment Messieurs de luy ottroyer ladite grâce; que MM. de Soubise, de La Noue, de Chamberet, et presque toute la noblesse françoise qui est en ceste ville pour nostre secours, intercèdent pour luy; que pour ces considérations Messieurs n'ont voulu passer outre à donner leur jugement sur ce procez criminel, mais ont voulu pour la conséquence du fait le rapporter à ceste Compagnie. — Après cela, MM. de Soubise, de la Noue et Chamberet ayantz requis d'estre ouys, sont entrez et ayantz pris place prez de M. le premier syndique, M. de la Noue a dit qu'ayantz entendu qu'on vouloit ce matin traitter le fait dudit prisonnier, ils ont voulu supplier ce Conseil de n'y user pas de la sévérité des loix; qu'il se trouvera que ce n'est point un guet à pens, mais une querelle subite; qu'il est de grand'maison, affectionné de tous les seigneurs qui sont venus ici pour nostre secours; que ce fait ne touche point l'Estat; que si la briefveté du temps l'eust porté, la Reyne en eust escrit en sa faveur; prie particulièrement de considérer ce que luy a apporté pour retirer ledit prisonnier du lieu où il s'estoit jeté, affin de luy faire subir la jurisdiction de Messieurs soubz espérance de leur douceur. — Cela fait, lesdits seigneurs sont sortis et ont esté leues la requeste présentée par le criminel pour obtenir grâce de ce magnifique Conseil, de luy signée, et les lettres de MM. le Grand et de Lux, outre lesquelles M. le

premier syndique a rapporté que ce matin M. de la Varanne, allant trouver le Duc de la part de la Reyne, a fort prié pour ce gentilhomme. En après a esté opiné, et finalemeut arresté que Messeigneurs pour bonnes considérations à ce les mouvants, ont ottroyé et ottroyent audit de la Chapelle pleine et entière grâce et rémission dudit homicide [1]. »

On renvoya promptement hors du territoire genevois le sieur de la Rochegiffart, pour éviter quelque acte de vengeance contre lui; on chercha à calmer M. de Béthune qui montrait du mécontentement, et, à sa recommandation, on fit grâce pareillement à un individu qui en avait tué un autre en duel [2].

Au reste, les Français qui étaient venus au secours de Genève ne prolongèrent pas beaucoup leur séjour ici, le duc ayant signé au commencement de mai un traité de désarmement.

Le père du jeune Henri de Mayerne écrivit deux lettres à nos magistrats: l'une, annoncée dans la séance du 7 mai, demandait justice contre le meurtrier; l'autre, indiquée dans la séance du 21 mai, réclamait une déclaration par laquelle la grâce octroyée à de la Rochegiffart n'empêcherait point un recours en dommages et intérêts. Cette déclaration fut immédiatement accordée, ainsi qu'une copie de toute la procédure. Quelques mois plus tard, on reçut aussi communication d'une pièce par laquelle S. M. Louis XIII étendait à son royaume le bénéfice de la grâce accordée par notre Grand Conseil.

On n'a pas conservé les deux lettres de Louis Turquet, mais nous en avons une écrite par son fils aîné, Théodore, à l'occasion du même événement [3]. Je remarquerai ici 1° que dans cette lettre, mais dans cette lettre seulement, Turquet de Mayerne parle de Genève comme étant sa patrie, et cependant ni son père ni lui ne furent reçus bourgeois; 2° qu'il indique son frère comme étant né dans notre ville, ce qui est conforme

[1] *Reg. du Cons.* Vol. de 1611-1612, fol. 146.
[2] *Ibid.*, fol. 159, séance du 3 mai.
[3] Voir plus loin *Lettres*, n° 1.

au registre des décès, lequel déclare Henri de Mayerne natif de Genève et âgé de 24 ans [1]. La naissance de ce dernier devrait donc remonter à l'année 1587, mais on ne la trouve pas inscrite dans nos registres.

La réputation de Théodore Turquet de Mayerne avait grandi. Appelé dès 1611 en Angleterre par le roi Jacques Ier, il fut nommé son premier médecin, son conseiller, et devint son favori. Dans cette position, la pratique de la médecine lui fit acquérir de grandes richesses. En 1621, il avait acheté la baronnie d'Aubonne, et étant venu y passer quelque temps, il retrouva bientôt à Genève d'anciens amis.

A cette époque, les inquiétudes causées par le duc de Savoie étaient très-vives, puisqu'on se décida à envoyer Bénédict Turrettini dans les Provinces-Unies, pour demander des secours pécuniaires : et comme on cherchait à s'appuyer de tous côtés, ce fut avec empressement qu'on reçut les avances du médecin du roi d'Angleterre, qui offrait de nous servir auprès de son maître.

« M. le syndique Larchevêque, dit le registre du Conseil, a rapporté que M. de Mayerne luy a dit qu'il avait charge du Roy de la Grande-Bretagne, son maistre, de nous asseurer de sa bienveillance, et s'offre de s'employer envers S. M. pour ceste République, en tout ce qui luy sera possible, tesmoignant d'estre porté d'une sincère et cordiale affection. Arresté de le remercier et le prier de continuer en ceste bonne volonté et affection, et de luy donner demain à disner [2]. »

Dans les séances suivantes, il est souvent question du même personnage. On voit que les magistrats lui parlaient de toutes leurs affaires ; ils le consultent sur deux officiers de la république

[1] (15 avril 1611.) « Noble Henri Turquet ou de Majerne natif en ceste cité, aagé de 24 ans, mort d'un coup d'espée ou dague qu'il receut hyer au soir en la maison de feu noble J. Budé, rue ditte des Chanoines.

[2] *Reg. du Cons* Vol. de 1621, fol. 161, 18 juin.

de Venise, l'un Genevois, l'autre Anglais, qui avaient offert leurs services à Genève[1]. On discuta aussi la convenance d'envoyer un député en Angleterre et on résolut d'adresser au roi Jacques une lettre qui serait confiée à son médecin.

Ce dernier étant parti pour retourner à Londres, écrivit de Sédan une lettre au Conseil, laquelle n'a pas été conservée; mais nous en avons six de l'année 1622.

Il y eut encore une correspondance entre le Conseil et de Mayerne en 1624, puis en 1625, à l'occasion de la mort de Jacques et de l'avénement de Charles Ier, et aussi en 1637. On en peut retrouver les principaux traits dans les registres [2].

Après l'exécution de Charles en 1649, de Mayerne se retira à Chelsea, où il mourut le 15 mars 1655, âgé de 81 ans. On apprit bientôt à Genève que le riche médecin s'était souvenu, dans ses dispositions testamentaires, de la ville où il avait reçu le jour et passé ses premières années. Il avait donné, pour réparer le bâtiment de l'Hôpital, tout ce que, au moment de son decès, on trouverait dans sa boîte des pauvres. Cette somme s'éleva à 200 liv. sterling. Le Conseil reçut à cette occasion une lettre de sa fille Adriana, et l'argent arriva à Genève au bout de quelque temps, par l'entremise du célèbre peintre Petitot, qui avait eu en Angleterre de précieux rapports avec de Mayerne.

Baulacre nous raconte qu'une nièce de Turquet de Mayerne, Mme de Windsor, remarquable par son esprit et son instruction, vint terminer sa vie à Genève; elle avait apporté avec elle le portrait de son oncle peint par Rubens, que possède notre bibliothèque publique.

On sait que le célèbre médecin des rois Jacques Ier et Charles Ier s'occupait beaucoup de chimie. Il a découvert la belle couleur pourpre nécessaire pour les carnations dans la

[1] Voir la lettre nº 3.

[2] *Reg. du Cons.* Vol. de 1624, fol. 30; vol. de 1625, fol. 90, 97, 101, 152; vol. de 1637, fol. 61.

peinture sur émail et trouvé une préparation de cuivre plus propre à l'application de ce métal sur l'émail. Il composa aussi une liqueur qui jouit pendant longtemps de beaucoup de vogue. Elle se fabriquait à Genève, M^me^ de Windsor en ayant communiqué la composition à la famille Colladon. Nos magistrats firent pendant de longues années une grande consommation de cette *eau cordiale* pour des cadeaux. M. de Mayerne en aurait certainement reçu des mains de nos *magnifiques seigneurs*, si elle avait été inventée avant lui, car il était au nombre des hommes à qui ce genre de politesse était réservé.

Th. H.

LETTRES

Les lettres de Th. Turquet de Mayerne, adressées au Petit Conseil de Genève, sont au nombre de dix. La première est relative à l'homicide commis en 1611 sur le jeune Henri de Mayerne ; les autres se rapportent généralement aux circonstances qui, en 1621, nécessitèrent l'envoi du professeur Bénédict Turrettini dans les Provinces-Unies des Pays-Bas. (Voyez *présents Mémoires*, *t. XIII*, 1^re^ *partie*, *p.* 40.) On y a joint : 1° une lettre (n° 8) du Petit Conseil à Th. de Mayerne ; 2° deux lettres du roi Jacques 1^er^ d'Angleterre, l'une (n° 11) adressée à notre Petit Conseil ; l'autre (n° 12) au duc de Savoie ; 3° la lettre (n° 14) d'Adriana de Mayerne concernant le legs fait par son père à l'Hôpital de Genève.

N° 1

(*Portefeuilles des pièces historiques,* dossier n° 2452.)

Magnifiques et très-honorés Seigneurs. — Le funeste accident arrivé en la personne de mon frère, que le désir d'exposer sa vie pour la deffense

de nostre commune patrie, avoit porté par de là, fait que j'ai recours à vostre justice, et n'eusse pas tant tardé d'implorer celle qui habite toute pure et sans acception de personnes dans vostre sacré Conseil, sans l'estonnement incroyable que m'a donné l'horreur d'une si triste nouvelle.

L'espérance que j'ay que ce qui est rendu par vous à tout le monde ne me sera point denié, à moy dis-je qui suis né dans vos murailles, et qui interviens pour un mort qui m estoit si proche et dont la mesme naissance doibt entrer en quelque considération. Ceste asseurance, dis-je, me porte à vous supplier très-humblement que justice me soit faitte, et que le délinquant que vous tenés dans vos prisons, souffre les peines deues à un acte si téméraire, si cruel et si contraire aux loix divines et humaines. Je scay que les grands amis qu'il a, l'authorité de la Reine qui vous a escrit pour son eslargissement, la face présente de vos affaires, et possible aultres causes qui me sont cachées pourront tenir vos esprits en suspends; mais au fonds je ne m'attends pas que de la source vive de la justice mesme, puisse sortir aulcune action qui soit à mon préjudice. Le crime est atroce, la circonstance du lieu l'aggrave, et quoy qu'il soit subject du Roy, il me semble et vous supplie de trouver raisonnable qu'il vive selon les loix et ordonnances du lieu où il est, et qu'il subisse les peines imposées à ceulx qui présument de les violer. Recevés mes justes plaintes, Messeigneurs, et ne permettés s'il vous plaist qu'on vous face force, et qu'on foule aux pieds vostre authorité à mon préjudice. Dieu requiert de vous que vous rendiés à chasquun le sien, et ne me puis persuader que vous alliés jamais au contraire.

L'homme du sieur de la Roche Giffart, meurtrier de mon frère, a donné à entendre le faict en ceste court à l'advantage de son maistre; sur ce rapport on minute desja sa grace: mais je le tiens en seure garde, puis qu'il est en vos justes mains. C'est à moy à vous supplier que l'équité qui vous est ordinaire soit apportée aux informations, dont je procureray la poursuite, afin que la vérité recogneue, justice soit rendue aux cendres du mort, et à sa désolée famille. Pour cet effaict je vous demande en toute humilité que quelque recommandation qui vienne de par deçà, vous veuilliés suspendre vostre jugement sur ce dont la Reine vous requerra, jusques à tant que le faict soit deuement avéré. Il est raisonnable d'ouïr les deux parties, et Dieu veult que ceux à qui il a donné la balance et l'espée, après avoir bien pesé les moindres particularités, absolvent l'innocent et punissent le coulpable. Je vous ay veu mille fois bander les yeulx et boucher les aureilles à toutes sortes de faveurs et de

recommandations injustes; je n'en attends pas moings en ce faict-cy, pour un homme qui avait l'honneur d'estre vostre bourgeois, et qui méritoit de mourir en meilleure occasion pour vostre service. Mon père ne faudra point de joindre ses très humbles supplications aux miennes, ce qu'il n'a peu faire pour le présent, estant loing de ceste court, indisposé, et possible, non encore adverty du malheur qui, en traversant la tranquillité de sa vieillesse, accablera du tout sa vie, si Dieu n'a pitié des siens.

Pardonnés à mon importunité, et en accusés ma douleur ; faites justice au nom du Dieu vivant, et obligés de plus en plus à prier pour vostre prospérité et pour la conservation de vostre Estat, celuy qui vous debvant sa vie et son instruction, est et sera à jamais, magnifiques et très-honorés Seigneurs, vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

A Fontainebelleau, ce 2 may 1611. (*Signé*) DEMAYERNE

N° 2

(Dossier n° 2688.)

Magnifiques et très-honorés Seigneurs. — Il n'est point de besoing de me remercier des debvoirs auxquels la cause commune, la condition de ma naissance et le droit de voysinage m'obligent. Pleust à Dieu seulement que les effects peussent correspondre au degré de l'affection que j'ay pour la conservation de vostre Estat. Asseurés-vous qu'estant de retour auprès du Roy de la Grande-Bretaigne, mon maistre, je ne laisseray rien à remuer, pour tascher à vous faire sentir des fruits de sa bienveuillance conformes à la nécessité de vos affaires. Pour le moings ne tiendra il pas à ma diligence ny à mes persuasions. Vous m'honorés trop de vouloir dépendre de mes conseils en ce point. Dieu me les suggère profitables pour vous, et vous rende mes poursuites efficacieuses. Vous aurés de mes nouvelles au plustost qu'il me sera possible. Les périls imminents me serviront assés d'aiguillon, et je préféreray tousjours le bien public à la considération des miens, lesquels pourtant je vous envoye pour participer à vos biens et à vos maulx. Obligés moy d'en avoir un soing particulier tandis que je travailleray pour vous. Conseillez leur ce qu'ils auront à

faire si les affaires s'eschauffent. Par les faveurs que ma femme et mes enfants recevront de vous, je jugeray de la bonne volonté que vous portés à celuy qui est et sera à jamais, magnifiques, etc.

A Aubonne, ce 31me octobre 1621.

N° 3

Magnifiques et très-honorés Seigneurs. — Ma santé qui a esté affligée ces jours passés, m'a retenu icy jusques à ceste heure, et a d'autant retardé la diligence que je me suis proposé de faire pour le bien de nos affaires. Toutesfois, ce sera assés tost si Dieu nous faict la grace que ce soit assés bien comme je l'espère et le désire. Vous continués à me trop honorer et me comblés d'obligation en me demandant mon advis sur la lettre que vous escrit M. Durand. Le zèle qu'il porte à la conservation de sa patrie est louable, et la volonté qu'il tesmoigne d'y employer sa vie doibt estre mise à profit.

Toute la maison dont il est sorty est pleine de générosité et de courage. Mais notés que devant que de rechercher et obtenir avec peine son congé de la sérénissime République qu'il sert, il désire d'avoir une nouvelle asseurée, à quoy je suis certain que vous pourvoirés, en lui donnant l'avertissement solide, mais en temps, afin que ny vous ny luy ne soyés désapointés. Quant à ce qu'il vous mande du chevalier Henri Peyton, Colonel des Anglois qui sont par de là, je tiens que c'est une bonne ouvérture, quand ce ne seroit que pour sonder plus profondément la disposition du Roy mon maistre, que je ne puis concevoir aultre que très-bonne et portée avec ardeur à vostre secours. S'il n'a pas refusé des hommes à Venise pour la Valtolline et aultres affaires que la République a sur les bras, je m'asseure qu'en la cause commune dont il faict la plus grande part, il ne s'espargnera pas. Ce qui neantmoings gist en expérience.

Une difficulté est considérable, qui est l'impossibilité d'amener des trouppes d'Angleterre, ayant à les passer par tant de païs ennemis, si ce n'est qu'Espagne nous voulut amadoüer jusques là que de permettre quelque légère apparence de retardement à son desseing, pour, en reculant faire après un plus grand sault: chose qui ne peult tomber en l'entendement, veu que nos ennemis ont aujourd'huy pour eux vent et marée. A tout événement ce

ne sera que bien faict de remercier le dit sieur Chevalier de l'affection qu'il vous tesmoigne, le priant de la vous conserver, et le tenant en haleine jusques à tant que vous sçachiez qu'elle est la volonté de S. M. en vostre endroit. Quant à luy, de quitter sa station et partir de Venise à vostre sollicitation pour aller demander secours, il ne feroit chose convenable en sa qualité de Colonel, et je suis très asseuré qu'il n'en seroit pas advoué: mais si vous escrivés ou faittes remonstrer à S. M. que sur vos nécessités ayant eu advis de Monsieur Durand un de vos concitoyens, et de la qualité qu'il possède que sir Henry Peyton colonel et son subject est plein de désir de recevoir les commandements de S. M. pour se porter à vostre secours avec les trouppes que S. M. vous voudra ottroyer, de quoy vous la suppliés très humblement pour le bon rapport que vous avés du dit sieur; je croy que ce sera le chemin qu'il fault prendre. Quoy que pour vous dire la vérité, vous avés plus besoing d'argent que d'hommes, qui devant que d'estre arrivés vers vous seront fort esclaircis, et par ainsi la bourse des capitaines remplie et le secours diminué. De peur d'y faillir, si les advis du siége ou aultres entreprises continuent avec certitude, demandés les touts deux: *Iniquum pete ut æquum feras*, dit-on ordinairement. Employés à tout cecy Monsieur Wake [1], quand ce ne seroit que pour tesmoigner à S. M. le danger proche qui vous menace. On trouvera moyen de pousser à la roue pour le reste, quoy que j'en demeure à, qu'un homme de vostre part eut esté extremement nécessaire. Mais puisque le conseil en est pris, il fault attendre vostre bon point. Quant à la personne du Colonel, je ne vous en sçaurois que dire. Le tesmoignage de Monsieur Durand est valable, et Hollande est une bonne eschole pour faire des capitaines. Enquérés-vous du chevalier Ashfield s'il le cognoit; soudain après mon arrivée près du Roy, je vous en escriray ce que j'en pourray apprendre, comme aussi de toute aultre chose qui pourra vous estre utile venant à ma congnoissance. Dieu vous veuille conserver comme par le passé, et continuer ses miracles à vostre bien, à là confusion de vos ennemis. Pour ce qui est de moy, disposés librement de celuy qui se portera toute sa vie avec fidélité et passion à vous tesmoigner que véritable il est, magnifiques et très-honorés seigneurs, vostre très-humble, etc.

Je pensois partir demain, toutesfois, pour vous donner le loisir d'adviser si sur ce que je vous mande vous avés quelque chose à me commander, je remettray mon voyage d'un jour. — A Lavigny, ce 13 novembre 1621.

[1] Ambassadeur du roi de la Grande-Bretagne à la cour de Turin.

N° 4

(Dossier n° 2695.)

Magnifiques et très-honorés Seigneurs. — Les retardements que j'ay esté contraint de faire par chemin ayant allongé mon voyage, il m'a esté impossible de satisfaire jusques à ceste heure aux commissions dont je me suis très-volontairement chargé pour ce qui concerne le bien de vostre Estat. Et encor estant arrivé par de çà n'ay je peu rencontrer opportunité pour verser commodément dans le sein de S. M. vos plaintes, ny pour luy représenter vos nécessités, à quoy je ne faudray aussitost qu'il luy plaira de me donner audience, du succès de laquelle vous serés incontinent advertis. Mais d'advance, vous veux-je bien représenter qu'à mon arrivée j'ay trouvé le Parlement rompu, et plus de mésintelligence que je n'eusse désiré, de sorte que j'appréhende que les affaires domestiques ne nous distrayent de penser aux foraines, veu principalement que vous avés des bons amis qui asseurent et escrivent par de çà que vos terreurs sont paniques, que les alarmes vous ont esté données faulses, mais à bonne intention, dont vous sentirés et desjà ressentés de bons effects par la prévoyance que vous avés apporté à vos seuretés, et que vous n'avés rien plus à craindre. Si ainsi est j'en loüe Dieu : mais ce n'est pas ma croyance, voyant les progrès qui se font par toute l'Europe pour l'advancement du desseing général, tendant à nostre subvertissement. D'ailleurs sçachés que ce peuple a charitablement donné des grandes et libérales contributions pour les pauvres estrangers réfugiés en ce païs, de sorte que je crain que nouvelles propositions pour mesme subject ne soyent ennuyeuses, hors de saison et totalement infructueuses. Je vous dis cecy de moy mesme, et ne laisseray pourtant pas de sonder le gué et de vous en donner advis. Cependant tenés moy adverty de ce qui se passe par delà, afin que je le represente en temps et lieu. On parle icy de quelque trahison descouverte en votre ville. Si cela est, voylà la solution des arguments de ceulx qui appellent vos justes défiances des appréhensions frivoles et sans fondement. Dieu veuille conserver vostre Estat, pour lequel j'exposeroye mille vies si je les avoye, et ne laisseray passer aulcune occasion de vous tesmoigner, etc.

A Londres, ce 12 janvier 1622.

N° 5

Magnifiques et très-honorés Seigneurs. — J'ay receu vos lettres qui me tesmoignent le désir que vous avés d'entendre de moy le succès de mon abouchement avec le Roy mon maistre sur ce qui concerne le bien de vos affaires. Croyés moy que c'est avec une extrême impatience que j'ay esté obligé à un retardement si ennuyeux pour moy qui suis plein du désir de bien faire, et pour vous qui avés besoing de promptes résolutions. La santé de S. M. a esté affligée ; ses affaires sont si nombreuses et si pressantes, que jusques à ceste heure il m'a remis de jour en jour. Enfin pour tout délay, j'ay commandement de me trouver dans la sepmaine prochaine à la Court, qui maintenant à l'accoustumée, tient la campagne. avec asseurance d'avoir audience et d'estre promptement expédié. Cela fait, par le premier ordinaire, je vous feray entendre ce que vous pouvés espérer, et puis qu'il vous plaist d'estimer mon advis, je vous diray franchement ce qui me semblera faisable, laissant les conclusions et les exécutions d'icelles à vostre prudence, qui dans les nécessités urgentes sçaura bien peser et se gouverner selon les possibilités du temps présent. Vous debvés avoir receu de mes lettres, et veu par icelles en quel estat nous sommes par deçà, d'où vous pouvez conjecturer les événements de nostre négociation : toutesfois, bien souvent les effects succèdent au rebours de nos pensées, et puisque l'essay ne coustera rien, il faudra sonder le gué à bon escient. Vous avez bien faict de n'avoir envoyé icy aulcun député ; le temps n'en est pas encor, et ne s'y faudra résoudre sinon quand les affaires viendront à estre telles que vos justes demandes ne puissent souffrir un refus. Aultrement, dans l'incommodité, la réputation pâtirait une flétrissure dangereuse en ce temps auquel la mine vault pour le moings autant que le jeu. Rien ne vous nuira tant icy que les advis qu'on donne que vos ennemis ne pensent pas à vous ; que la jalousie des princes vos voysins est votre conservation ; et que vous estes sujects à prendre des faulses alarmes. Je deffends tant que peux là dessus, mais la qualité que j'ay par deçà me donne des bornes que je ne peux ny ne doibs oultrepasser. Il seroit bon que de temps en temps vous me tinssiés adverty de ce qui se passe, afin que selon les occasions je vous puisse servir. Soyés certains que je n'en laisseray passer aulcune, ains qu'au contraire je prendray peine et

plaisir en les rencontrant et recherchant de vous tesmoigner que je chéris l'honneur que vous me faittes de vous servir de moy, etc.

A Londres, ce 26 janvier 1622.

N° 6

Magnifiques et très-honorés Seigneurs. — Enfin, après une longue attente et beaucoup de remises, j'ay eu le moyen d'aboucher le Roy mon maistre sur ce qui concerne vos affaires et les nécessités où vous jettent dans le temps présent les desseins formés contre vostre Estat, desquels puis que vous recevés des advis de touts costés, et que mesme dans vostre ville se sont trouvées des lettres confirmant le péril imminent, jusques à en déclarer les tenants et aboutissants, j'ay representé que c'est se crever les yeulx que d'en vouloir seulement doubter. Là dessus j'ay passé plus oultre que je ne vous ay promis, et pour vous espargner la peine et la despence d'un député, j'ay voulu sonder l'affection de S. M. envers vostre République, et les moyens de l'assistance que vous en pouvés espérer. Pour ma relation, je trouve que vos dangers sont creus, fondés sur des appréhensions, plus tost que sur des réalités. S. M. reçoit tous les jours des asseurances que les intentions de S. A. (dont les conseils sont comme on dit sincèrement communiqués à son agent) ne visent pas à vous, ny à vos voysins ains vont beaucoup plus loing. Le prétexte des alarmes qu'on vous a données bien chaudes lorsque j'estois parmy vous, est de vous tenir à l'erte, et de vous faire penser à vos seuretés en fortifiant vostre ville et la pourvoyant de toutes choses nécessaires en touts événements, et de plus de procurer le retour de Monsieur de Lesdiguières en Daulphiné. Voylà des fraudes pies et des prévoyances très-officieuses, dignes d'estre contées parmy les œuvres de supérérogation Nonobstant, S. M. appréhendant que nulle fumée ne paroist sans feu, vous conseille de vous tenir sur vos gardes comme vous faittes, vivre en soupeçon de toutes choses, sans toutesfois faire paroistre vos justes défiances, ny vous alarmer mal à propos, apelant vos amis à secours hors de nécessité, de peur que criants au loup, trop souvent et sans cause apparente, vous ne soyés actuellement délaissés quand il en seroit besoing. Et pour pouvoir asseurément descouvrir l'estat des affaires, S. M. escrit à Monsieur Wake, son agent, luy commandant d'avoir l'œil ouvert à

vostre conservation, et de sommer S. A. de sa foy jurée avec vous et avec vos voysins, dont la rupture ne peult estre que honteuse et préjudiciable à un prince de sa qualité et de son mérite, qui dans les événements doubteux de telles entreprises injustes et abominables à Dieu et aux hommes, ne doibt attendre sinon perte, malédiction et naufrage de sa réputation, chose qui ne pouvant estre creue par S. M., elle attend de S. A. des effects conformes aux asseurances qu'il luy a données plusieurs fois à vostre profit et conservation. Si nous estions au siècle d'or, et si la veille de Noël [1] ne repassoit souvent par ma mémoire, je me laisserois facilement aller aux protestations d'un si grand prince que S. A.; mais nonobstant toutes asseurances, une lettre que je vien de recevoir de Piedmont assés ambigue, me faict vous dire qu'il n'est que de se préparer au pis, et que ceulx qui se mettent en posture résolue de se bien deffendre ne sont pas ordinairement attaqués. Si j'en aprens davantage vous en serés advertis.

Sur toutes choses, S. M. vous ramentoit de vous unir de volontés dans vostre ville, et estouffer toutes semences de discordes intestines, qui sont les chancres destructeurs des Estats populaires, comme les Grisons vous peuvent faire foy. S'il y a des faulx frères biens cogneus, qu'ils soyent rasclés du milieu de vous; mais aussi par des deffiances fondées sur des nues imaginations, gardés vous de dessouder les chaisnons en l'assemblage desquels vostre subsistence consiste. Entretenés vous de vos plus proches et meilleurs voysins, Messieurs de Berne, et montrés de la gratitude en recognoissant la volonté et la promptitude qu'ils ont à vous secourir à touts moments. Commandés que vos subjects vivent bien avec les leurs, couppés chemin à touts différents à leur naissance, et vous entrevisités souvent. Ainsi vos ennemis voyant vostre concorde, penseront trois fois avant que de vous attaquer. Prenés guarde à vos portes, scachant exactement qui va et vient, ce que je vous dis sur un bruit qui court icy que le prince Thomas [2] est entré dans vostre ville desguisé, avec un marchand. Prenés cet advis pour le prix que je l'ay receu.

Sur les occurences présentes, S. M. vous conseille d'envoyer au Roy de France demander le payement de vos assignations, et requérir les effects de vostre protection, dont S. M. est chargée de père en fils; le remerciant de ce que, par ses ambassadeurs, il a mandé à S. A., et le priant de con-

[1] Entreprise de l'Escalade, le 13 décembre 1602 (ancien style).

[2] Le gouverneur de Savoie.

tinuer sa bienveuillance envers vostre Estat; et en cas qu'on vous assaille. de prendre comme il a promis vostre cause en main.

Quant à l'affection du Roy mon maistre envers vous, tenés la entièrement portée à vostre bien, et croyés que la manutention de vostre République luy est chère, et que si l'estat présent de ses affaires luy permettoit de .vous accommoder de quelque subvention digne de sa qualité et conforme à vos nécessités, il n'attendroit pas que vous l'en requissiés. Mais ayant à faire chés soy, et les siens propres ayant besoing de toutes ses pièces, au recouvrement du Palatinat, auquel S. M. est résolue, et pour cet effect souldoye dès le dixiesme du mois de mars prochain des troupes tant de pied que de cheval ; il n'y a nulle apparence de désirer n'y d'attendre maintenant des sommes de deniers, ny de luy ny de son peuple desjà surchargé par diverses subventions. Ainsi ne pressés pas S. M., si la nécessité certaine et le mal présent et inévitable ne vous presse ; laquelle advenant, et S. M. estant véritablement informée d'icelle spécialement par ses ministres (que vous devés rendre fidelles et sincères expositeurs de vos dangers certains), vous ne serez point délaissés, et alors le Roy et son peuple feront pour vous assister ce qui sera en leur pouvoir, selon la nécessité des occurences praignantes et dans les limites de leur commodité. Ainsi, pour le moment, vous n'avés que faire d'envoyer icy personne, et, quand vous le voudrés faire, advertissés m'en, afin que je sonde le gué, s'il y sera bien venu.

Donnés moi souvent de vos nouvelles et vous asseurés que là où je seray vous n'aurés nul besoin d'agent ny de solliciteur. Pour ceste heure, je ne sçaurois dire que ce que j'ay receu de la bouche de mon maistre ; en quoy vous accepterés ma bonne volonté. Je vous recommande les miens qui sont dans l'enceinte de vos murailles. Par ce moyen vous me possédés tout entier, puisque tenant la meilleure partie de moy, selon mon debvoir je vous voue mon cœur, et contribueray toute ma vie mes prières et mes actions à vostre service, etc.

A Londres, ce 17 février 1622.

N° 7

Magnifiques et très-honorés Seigneurs. — La présente sera pour vous advertir du pacquet que j'ay envoyé par le dernier ordinaire de la sep-

maine passée, contenant dans une lettre adressante à V. S. tout ce que j'ay pu effectuer par deçà pour vous, et ce que vous pouvés attendre d'icy à l'advenir, dont les répétitions n'estant que superflues, j'attendray advis de vous de la réception de mes lettres et nouveaux commandements où vous me jugerés propre à vous servir. J'entends que vous avés envoyés un agent vers S. M. de France, tant pour solliciter le payement des deniers annuels que vous avés accoustumés de recevoir, que pour rechercher dans la bonne volonté du Roy des moyens puissants de vostre conservation et des oppositions fortes aux desseings qui sont formés contre vostre Estat. Et de vray, vous en avés bonne raison: car (quoyque je ne vous tienne pas si mal advertis que d'ignorer cecy), je vous advise que l'ambassadeur de S. A. vostre voysin, résidant en France, a par deux fois depuis peu, avec très grande instance, pressé S. M. d'abandonner la protection de vostre ville, l'exposant ainsi aux prétentions de ce prince qui ne vous laissera jamais en paix. La response a esté favorable pour vous et telle que la foy publique impose à un grand Roy, fils de Henry le Grand, qui n'avoit guarde de laisser ses alliés au besoing, beaucoup moins ceulx qui s'estoient mis à l'abry de ses aisles. Ces poursuites, quoyque différées par des rebuts, ne sont pas rompues, et n'est-on pas hors d'espérance pour vaincre par opportunité. Je tien cecy de nos ambassadeurs, tesmoings certains de toutes ces procédeures, et partant quelques promesses, serments et compliments qu'on vous donne, ne cessés jamais de sommer S. M. d'interposer son authorité pour dissiper les machinations de vos ennemis, à quoy je ne fay nul doute que le Roy et son conseil ne se portent entièrement, puisque oultre l'honneur de S. M., engagé dans la conservation de ses alliés, l'intérest particulier de la France entre dans la conjoincture de vostre protection.

Le Roy mon maistre escrit d'icy à Monsieur Wake son Résident auprès de S. A., pour employer auprès d'elle tout le crédit et pouvoir qu'y a S. M , afin de faire ressouvenir ce prince que les plus grands sont les plus obligés à tenir ce que non seulement ils ont promis, mais solennellement juré. L'authorité de S. M. n'est pas petite auprès de S. A., qui l'a esprouvé bon amy et secourable en ses nécessités. Ainsi je croy que cela frappera coup ; mais beaucoup plus quand on vous verra inaccessibles aux surprises, et vostre ville bien munie, achevée de fortifier, et guarnie de bons soldats unanimément avec tout le peuple portés aux extrêmes résolutions. *Vobis totidem animæque manusque*. De temps en temps faittes moy l'honneur de me tenir adverty de tout ce qui se passera, et là où vous

croirés que mon soing et ma fidélité pourront advancer ou faciliter le bien de vos affaires, ne m'espargnés pas, ains en m'employant, faites asseuré estat que je me monstreray tousjours, etc.

A Londres, ce 25 febvrier 1622.

N° 8

Lettre du Petit Conseil à M. de Mayerne.

(*Brouillons de lettres.*)

Monsieur. — Nous voyons par les vostres du 17e et 25e de février la continuation des tesmoignages de vostre affection envers nostre Estat par la peine qu'il vous a pleu de prendre de représenter au Roy les nécessitez où nous jettent les desseings qui se forment contre nous. Et d'aultre costé nous y voyons les asseurances de la bienveillance de S. M. en celle qu'il a escrit à M. Wak, son ambassadeur, pour destourner S. A. de Savoye de ses entreprises contre Messieurs nos alliez de Berne et nous, de quoy nous vous prions rendre de nostre part les très humbles remerciements à S. M. Nous ne doutons point que les grands affaires et charges que S. M. a aujourd'huy sur les bras n'empeschent ou retardent les effects de sa bénéficence envers nostre Estat, et néantmoings nous espérons tousjours que considérant nos nécessitez présentes, toutes ces difficultéz n'empescheront point que nous ne recevions quelque fruict de sa libéralité, nonobstant que S. A. tasche de persuader à S. M. que ses intentions ne nous regardent pas ni nos voisins. Mais les préparatifs continuels de guerre qui se font dans ses pays, les troupes qu'il tient tousjours à quatre lieues de nous, les instances continuelles qu'il fait faire par son ambassadeur envers S. M. de France, tesmoignent évidemment du contraire. A cela nous joindrons encore les advis asseurez que nous en avons de divers lieux, de sorte que nous sommes contraints d'entrer en une despense du tout extraordinaire, tant à faire nos provisions nécessaires qu'aussi à nos fortifications, lesquelles, contraints par la nécessité, nous avons entrepri-

ses de nouveau sur St. Jean, du costé de St. Gervaix. Ce que nous vous prions de vouloir représenter à S. M. et la supplier très humblement en nostre nom qu'il luy plaise, ensuite de ses bienfaits précédents dont nous conserverons à jamais la mémoire, ouvrir en nostre endroit les entrailles de sa charité par l'ottroy de quelque somme de deniers pour nous ayder et subvenir aux difficultez où nous nous trouvons à présent. La confiance que nous avons en vostre bonne volonté fait que nous nous dispensons de vous donner ceste peine, mais en contre eschange nous vous en demeurerons à jamais obligez et en toutes occasions qui se présenteront nous vous tesmoignerons que nous sommes, Monsieu, vos très affectionnés à vous faire service.

Genève. 20 mars 1622.

N° 9

Lettres de M. de Mayerne

(Dossier n° 2695.

Magnifiques et très-honorés Seigneurs. — J'ay non seulement présenté mais aussi leu vos lettres à S. M. et luy ay représenté vos appréhensions, et les justes apparances de craindre ce dont tout le monde vous menace depuis un an et dont vous voyés les préparatifs trop manifestes à trois pas de vos murailles. Je vous peulx asseurer que l'affection de ce grand Roy envers vostre Estat n'est en rien diminuée, et qu'en cas de certaine nécessité, vous n'en seriés pas abandonnés, comme S. M. m'a tesmoigné quand je luy ay offert vos remerciements du soing qu'il a monstré en vous recommandant à S. A. de Savoye, et obtenant que les deffenses du transport des bleds ayent esté levées. Mais aux nouvelles plaintes sur nouvelles deffenses en mesmes cas, et sur la conséquence d'icelles, S. M. m'a respondu que si cela vous apporte quelque incommodité, il ne croit pas que vous ayez subject de crainte sur les advis qui luy sont donnés par M. Wake, son agent en Savoye, qui sont tels que le conte de Scarnafiggi, ambassadeur pour S. A. vers le Pape (sollicité de

porter son maistre pour entrer en ligue avec tous les princes d'Italie, pour s'opposer aux invasions que les estrangers et spécialement les hérétiques ont desseing de faire dans le païs, luy promettant que dans ce cas il l'assistera pour assiéger vostre ville), a respondu que ce n'est pas l'intention de S. A., qui a d'aultres entreprises, et veult entretenir avec vous ses traittés. De cecy, croyés en ce que les apparances bien fondées, vous pourront suggérer, puisque vous êtes sur les lieux. De plus, le dit sieur Wake mande que le Pape ayant demandé à S. A. la traitte de cent mille sacs de bled hors de Piedmont, pour subvenir à la cherté extrême de vivres qui est en Ferrarois, a esté premièrement refusé tout à plat; depuis, par importunité, en a obtenu le quart. D'où possible vous pouvés conclure que la deffense faitte pour vous, est pour plus commodément fournir le Pape et pour subvenir à la nourriturre des gents de guerre que S. A. entretient dans ses Estats. En vous envoyant plaindre à S. A. de la contravention au traitté de St. Julien, sa response vous désabusera et verrés clair en ce que vous pourrés craindre ou espérer.

Sur le voyage du Roy à Lyon, S. A. a pris résolution de s'y transporter avec le prince major et Madame Chrestienne, et à ce qu'on escrit, est délibéré de supplier le Roy de donner la paix à son peuple, et de tourner ses armes vers la Valtolline, pour le recouvrement de laquelle, et possible pour aultres desseings par de là les monts, S. A. pourra offrir les trouppes qui vous font mal aux yeulx. Si ainsi est, vous serés hors d'alarme : mais après tout cela ne laissés pas de vous guarder.

En ce voyage (s'il se fait) se trouvera Monseigneur le visconte de Don.., ambassadeur du Roy de la Grande Bretaigne en France, qui est party d'icy depuis deux jours. Il a emporté quant et soy lettres de croyance et pouvoir de traitter avec S. A. de quelque affaire que ce soit. Ne laissés pas passer ceste occasion de vous bien faire, et l'employés hardiment pour entremetteur vigoureux et zélé à nostre religion. Il pourra tirer en présence, par l'authorité du Roy, une promesse de S. A. de vivre en bon amy avec vous, maintenir ses traittés, et vous oster toutes les occasions d'ombrage. Aussi bien croy-je que vous avés quelque agent en court qui ne sçauroit vous servir plus utilement. J'ay donné des mémoires au dit seigneur ambassadeur là-dessus pour vostre bien. Il m'a promis de s'employer, et le Roy nostre maistre le luy a aussi recommandé. Si le voyage ne succède, et que vous croyés avoir à faire de son intervention près du Roy, vers lequel il est en très bonne odeur, et qu'en cela me croyés utile, mandés le moy,

oultre la charge publique qui l'oblige, j'ay l'honneur d'estre aimé de luy, et je pourray vous y servir.

Hier est arrivé icy un ambassadeur de l'Empereur, nous ne sçavons encore pourquoy. On s'imagine quelque commencement de traitté pour la reddition du Palatinat et Electorat, qui se conclura à Bruxelles. Dieu le veuille. J'ay si grande peur du contraire, que je ne m'ose promettre de la facilité de gents qui tiennent si bien. Le temps nous rendra sages. Plaignons les misères d'aultruy et prévenons les nostres. Dieu vous en préserve et vous donne autant de seureté et d'heur que vous en souhaite, Magnifiques et très-honorés Seigneurs, etc.

A Londres, ce 4 apvril, Stil. vet. 1622.

N° 10

Magnifiques et très-honorés Seigneurs. — La commodité de Monsieur Turretini qui a pris sa route par icy avant que de retourner au païs, ne m'a pas permis de le laisser partir sans vous ramentevoir tant par ces lignes que parce que vous pourrés entendre de luy, les vœux de mon humble service. Je me resjouy de ce que son voyage a esté aulcunement fructueux. Et combien que ce qu'il a obtenu ne soit pas selon le degré de vos nécessités, si est que pendant ce temps les moindres aides frappent coup, et les apparances mesmes servent d'estançons à la réputation par laquelle seule les plus grands Estats subsistent. J'adjousteray que ce n'est pas peu que d'avoir sondé le gué de l'affection de vos amis, et avoir en dépost leurs promesses infaillibles pour l'advenir, au cas que vous soyés pressés. Que pleust à Dieu que nous en eussions peu faire autant par deçà pour le premier, car quant au dernier nous n'en manquons point, voire par dela ce que nous pourrions attendre, avec asseurance que là où il sera de besoing les parolles sont secondées par les effects. Au moings ne tiendra il pas à moy de les solliciter, mesmes sans attendre que vous me le recommandiés. Par l'occasion présente, j'ay creu vous debvoir faire part d'un advis que je vien de recepvoir de l'homme auquel vous avés envoyé de mes lettres lorsque j'estais parmy vous. En me respondant sur une lettre que je luy avois escrite sur les affaires de nostre païs, me

plaignant d'un costé pour touts, et l'exhortant à la vigilance de l'aultre, voy-cy ce qu'il me couche en termes exprès : *(du 2 may stile nouveau.)*

« Jusques à présent il n'y a point en Piedmont la moindre chose du « monde qui tende à aulcune innovation du costé des traittés avec Berne « et Genève ; toutesfois non seulement Genève, mais aussi Messieurs de « Berne et touts les cantons protestants sont menacés d'un grand et pé- « rilleux orage ; mais Genève n'est que le moindre symptôme du grand « mal, et ne fault faire estat de deux mille fantassins et trois cents che- « vaulx logés en Savoye, car c'est un accident de nulle considération, « au prix du principal but où visent nos adversaires. Et nonobstant « qu'on faict tout le possible pour engaiger le duc de Savoye en une « guerre contre Genève, il ne s'embarquera point sans biscuict, et ne « veult estre le premier à franchir le sault. Mais si le cercle du Rhin « tombe entre les mains des Princes catholiques, alors on parlera aux « Cantons évangéliques qui seront attaqués par ceulx d'Autriche et par « les Cantons catholiques. Et cela advenant, il faut croire que le duc de « Savoye voudroit avoir sa part au gasteau. Voilà le fonds de ce mys- « tère. Et pourtant il fault que ceulx à qui il appartient ayent l'œil à la « conservation du Cercle du Rhin : car quand cela sera perdu tout le « reste y va. » *Actum est.*

Voilà nostre procès faict; pour éviter l'exécution duquel il nous fault remuer toute pierre. On travaille puissamment avec des succès journalliers à sauver ce Cercle du Rhin, ainsi que vous peuvent apprendre les nouvelles que, comme plus proches, vous recevés plus certaines des combats qui se font à chasque bout de champ au Palatinat. Je vien d'avoir advis d'une brave retraitte que le comte de Mansfeld et le marquis de Baden ont faict à la barbe de 30 ou 35 mille hommes, après avoir ravagé le païs de Darmstadt et emmené le Landgrave prisonnier. En se retirant, l'escarmouche a duré deux jours, au bout desquels ils ont présenté bataille à l'ennemy qui n'en a pas voulu manger. Un petit d'aide leur feroit grand bien : mais nous voulons la suspension d'armes ; je ne sçay si elle nous sera salutaire. Nos pronostiqueurs le nient, mais pour moy je n'en dis mot. Monsieur de Soubise a passé la mer, et est icy depuis quatre jours. Il voudroit bien pouvoir trouver un fondement d'assiette pour rallier le débris de ces jours passés. Mais en ces temps tout est difficile, et le soing des nostres nous distrait de celui de nos voysins. Nous verrons ce que c'en sera. Nous avons conclu, M. Turretini et moy, qu'il n'estoit pas expédient qu'il le vist, de peur d'irriter

les Dieux tutélaires sous la protection desquels vous vivés, puisqu'ils sont en cholère contre luy. Il nous faut éviter toutes pierres d'achoppement, veu mesmes que les plus saines actions sont subjettes à estre mal interprétées, et que la semence des prétextes ne prend racine que trop tost. Il me reste que de luy souhaitter tout heur en son voyage, afin que recevant la satisfaction que vous donnera le rapport de sa négociation, il vous asseure aussi pour mon reguard, que vous avés en moy un homme qui compâtit à vos biens et à vos maulx, et qui s'estimera tousjours honoré lorsqu'en l'employant librement, etc.

A Londres, ce 10 juing 1622.

N° 11

Lettres de Jacques Ier, roi d'Angleterre.

AU PETIT CONSEIL DE GENÈVE

(Dossier n° 2749.)

Messieurs. — Suivant la réquisition que vous nous avez faite par vos lettres du 28 de septembre dernier, nous avons escrist à nostre cousin le duc de Savoye pour l'induire à pourvoir tant pour le passé que pour l'advenir aux griefs dont vous vous plaignez par vos dites lettres, selon que requièrent les traitez que vous avez avec luy; en quoy nous avons tasché de satisfaire pleinement à vostre désir, ainsy que pourrez voir par la copie que nous vous envoyons de la lettre que luy avons escriste à ceste fin, pour vous tesmoigner le bien que nous souhaitons à vos affaires, et la constance de l'affection que nous avons tousjours portée à vostre République, de laquelle vous pourrez demeurer entièrement asseurez. Et ainsy nous prierons Dieu qu'il vous ait tousjours en sa sainte garde. A nostre palais de Westmestre, ce... de janvier 1624. (*Signé*) Jaques Pr.

A Messieurs nos bons amis le Conseil et syndics de la République de Genève.

N° 12

AU DUC DE SAVOIE

Monsieur mon cousin. — Il y a quelques années que nous intervinmes envers vous en faveur de ceux de Genève, à ce que vous leur voulassiez laisser libre la traite des bleds de vos païs, en conformité du traité de paix que vous avez avec eux ; à quoy sur nostre réquisition vous feistes pourvoir alors, et nous receusmes cela pour un tesmoingnage particulier de vostre bienvueillance en nostre endroit. Mais ilz nous ont fait entendre que depuis, et tout nouvellement encore, vous auriez fait deffenses très expresses de mener aucuns bleds ny autres grains en ladite ville et que vos officiers ne permettroient pas seulement à ceux de leurs citoyens ou habitants qui ont du bien dans vos Estats d'en amener chez eux les grains de leur propre creu, sinon sous des conditions et astrictions rigoureuses ; se plaignans aussi que leurs droits seroient violez par vos dits officiers, en aucunes terres de leur propre jurisdiction, et en la levée des tailles et péages dont les leurs sont exempts, comme pareillement des excès qu'ils disent estre commis tans ès persones qu'ès biens d'aucuns d'eux, sans qu'ilz en puissent tirer aucune justice des vostres. nonobstant toutes les plaintes et instances qu'ilz vous auroient adressées pour ce regard, et la contravention directe que cela fait à leur traité; joint à cela l'ombrage que leur donnent les troupes que vous tenez sur pied depuis quelques années assez près de la dite ville, ce qui leur fait craindre que toutes ces procédures ne tendent qu'à la rupture de leur paix ; de laquelle, en général, comme ainsi soit que nous ayons toute nostre vie désiré et procuré en tant qu'en nous a esté l'entreténement public par tout la chrestienté, nous avons bien voulu, en suite des premières instances que nous vous avons cy devant faites pour ceux de la dite ville et Estat, vous prier derechef bien affectueusement de faire pourvoir au plustost à tous ces griefs dont ilz se deulent, selon que la raison et justice le requerra, et de faire cesser à l'advenir les causes de telles plaintes par la deue observation des traités qui sont entre vous et eux. En quoy nous recevrons une confirmation bien expresse de la considération que vous faites de notre entremise et amitié et seront prests d'en recognoitre l'obligation en toutes occasions qui se présenteront pour vostre contentement, demeurans sur ce, etc. etc. A nostre palais de Westmestre, le 6 de janvier 1624.

N° 13

Lettre de M. de Mayerne au Petit Conseil.

(Dossier n° 2749.)

Magnifiques et très-honorés Seigneurs. — Encor que vous ne m'ayés pas faict l'honneur de me recommander l'affaire de l'entremise du Roy de la Grande Bretaigne mon maistre envers S. A. de Savoye, en vostre considération, si est-ce qu'il m'en a fallu faire la sollicitation, l'effect de laquelle a produit les lettres de S. M. que je vous envoye, pour en disposer ainsi que trouverés estre bon. Vostre Estat a de l'obligation à ce monarque, qui parmi ses plus grandes affaires, dans la ferveur mesme de la conclusion proche d'icelles, jette l'œil dessus vous, avec un extrême désir de vous procurer toutes sortes de biens et de seuretés. Ma croyance est que vos requestes opportunes et capables d'estre effectuées, seront tousjours bien receues de S. M. qui estant très désireuse de vostre conservation, en procurera fort volontiers les moyens dans les limites de sa possibilité. Asseurés vous d'ailleurs que vous avés icy en moy un solliciteur infatigable, lequel oultre l'obligation naturelle qu'il a au païs, prendra toujours plaisir d'estre employé de vous, et tiendra à honneur vos commandements. Pour les affaires du monde, prenés ce mot en passant, qui est tout ce que le cours du marché présent me permet de dire, que tout prend un bon biais et que j'espère qu'en amandant vigoureusement et promptement le passé, comme nous en sommes sur les termes, tout ira au contentement des gens de bien. J'espère que les événements nous apprendront que les affaires d'importance le plus longuement concertées ne sont pas celles qui succèdent le plus tost. Vous en sçaurez davantage quand il sera temps, et possible en entendrés vous parler de plus près. Cependant Dieu conserve et veille pour vostre Estat, comme il a toujours faict, à la confusion de vos ennemis. Il se pourra faire que l'esté prochain mes affaires domestiques m'appelleront par de là. Si ainsi est, je serai très aise et très heureux de vous porter quelques bonnes nouvelles. Entre cy et là, et tousjours, je vous recommande les miens dont l'éloignement m'est moings insupportable, puisqu'ils vivent dans vostre sein. Par le traitement qu'ils recevront de vous, tesmoignés moy à quel karat vous mettés la dévotion que j'ay à vostre service, et en tirant les fruicts de ceste mesme inclination, faites moy paroistre que véritablement vous me croyés, etc.

A Londres, ce 13 janvier 1624.

N° 14

Lettre de M^lle^ de Mayerne.

(Dossier n° 3305.)

Magnifiques et très-honorés Seigneurs. — Il a pleu à l'Eternel d'adjouster affliction sur affliction à nostre famille, ayant retiré au commencement de l'année précédente feu Monsieur de Mayerne, mon très-honoré père d'heureuse mémoire, et avant la fin d'icelle feu Madame de Mayerne, ma très-honorée mère. Elle et moy avions donné ordre à un de nos serviteurs domestiques de rendre à vos Seigneuries nos lettres qui les asseuroynt de nos très-humbles services, et leur donnoyent à cognoistre l'intention que feu mon père avoit eu de donner quelque somme de deniers pour le bastiment que vos Seigneuries font pour les pauvres de vostre ville de Genève, qui est le lieu de sa naissance. Mais le décès subit de ma dicte dame et mère, ayant retardé l'effectuation de nos désirs, je suis contrainte de réitérer par les présentes les offres de mes très-humbles services à vos Seigneuries, lesquelles je supplie d'accepter en bonne part la somme de deux cent livres sterling, qui vous seront rendues selon le cours du change en monnoye de France, qui est ce que feu mon père a légué pour l'usage susdit. Je n'entretiendray pas de plus longs discours, vos Seigneuries. Je les prieray seulement de me vouloir continuer la bienvueillance qu'elles avoyent pour feu mon père, et de croire qu'en toutes occasions je tascheray tousjours d'estre, Magnifiques et très-honorez Seigneurs, la très-humble et très-affectionnée servante de vos Seigneuries. *(Signé)* Adriana de Mayerne.

De Chelsey lès Londres, 31 janvier 1656.

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

JACQUES-ANTOINE ARLAUD

Ce peintre, fort célèbre dans la première moitié du siècle dernier, a occupé plusieurs biographes ; en particulier, il n'a point été oublié dans nos Mémoires, alors qu'un ancien magistrat consacrait à l'histoire des beaux-arts les dernières années d'une vie longtemps vouée au service de sa patrie[1]. Il serait donc superflu de s'en occuper encore, si l'on n'avait pas à produire des renseignements nouveaux. Mais je m'empresse de le dire, ces renseignements, en petit nombre, ne sont nullement de nature à éclaircir des points restés obscurs dans la vie de l'artiste : ils ont trait à son caractère comme citoyen et, tout en fournissant quelques détails de mœurs, ils nous le représentent comme l'un de ces diplomates officieux dont il est question dans la notice précédente.

Avant de produire les pièces auxquelles je faisais allusion, je suis naturellement forcé de retracer au moins brièvement des

[1] J.-J. Rigaud. *Recueil de renseignements relatifs à la culture des beaux-arts à Genève.* 2e partie (présents Mémoires, t. V, p. 47).

faits connus, et je m'appuierai soit sur le travail déjà rappelé de feu M. le syndic Rigaud, soit sur celui de Baulacre [1]. Cet aimable bibliothécaire était contemporain d'Arlaud; il avait eu avec lui de fréquentes relations, et c'est peu de jours après la mort du peintre qu'il écrivit son éloge historique.

Jacques-Antoine Arlaud, l'un des nombreux enfants de Henri Arlaud et de Jeanne Dassier, naquit à Genève le 6 mai 1668 (ancien style). Il suivit avec succès les études littéraires du collége et de l'académie. Il aurait probablement embrassé la carrière ecclésiastique, s'il n'avait pas dû penser de bonne heure à se tirer d'affaire par lui-même. Vers l'âge de 16 ou 17 ans il décida de se vouer à la peinture, pour laquelle il se sentait des dispositions. On dit qu'il ne prit que deux mois de leçons de dessin; mais il travailla avec beaucoup de zèle et d'assiduité.

En 1688, il se rendit à Paris, où il continua d'étudier son art, tout en cherchant à gagner sa vie par des travaux à sa portée. Il s'attacha surtout à la miniature, et fit beaucoup de portraits; il y employait la journée, et consacrait une partie de la nuit à se perfectionner dans le dessin. Son talent pour la ressemblance, le fini de ses ouvrages, l'éclat de son coloris, lui obtinrent de prompts et honorables succès. D'ailleurs, une conversation aimable, nourrie, enjouée charmait les personnes qui posaient devant lui, et il arriva bientôt à une grande renommée.

L'exercice de son art lui donnait accès auprès des personnages du plus haut rang. Il était surtout bien reçu par le duc d'Orléans, neveu du roi Louis XIV et plus tard Régent. Ce prince, qui était un excellent connaisseur, le prit pour « son maître en peinture, » et lui donna un logement dans son château de Saint-Cloud. « Avant vous, disait-il à notre artiste, les peintres en miniature faisaient des images; c'est vous qui leur avez appris à faire des portraits. Votre miniature a toute la

[1] *Œuvres histor. et littér.*, t. I, p. 463.

force de la peinture à l'huile. » Il lui faisait souvent des cadeaux. Madame [1], mère du duc, eut aussi beaucoup de bonté pour le peintre, dont elle se déclara la protectrice; en 1718, elle lui donna son portrait peint par Largilière.

Ce qui plaisait surtout au duc d'Orléans, c'est qu'Arlaud, qui avait étudié avec infiniment de soin les règles de la peinture, connaissait son art à fond et était en état d'en exposer les véritables principes. Lorsque le prince voulut acquérir une collection considérable de tableaux provenant de la galerie de Christine, reine de Suède, il se servit d'Arlaud; et celui-ci, dès que ses gains le lui permirent, se fit aussi une collection très-remarquée et souvent visitée par les étrangers.

Arlaud resta à Paris une quarantaine d'années. Il se permit seulement deux voyages : l'un à Genève, en 1715, l'autre en Angleterre, en 1721. Un de ses frères, également peintre en miniature, s'était établi à Londres; il y mourut, laissant une veuve et des enfants. Arlaud voulut aller voir sa belle-sœur. Mais il ne se rendit point en Angleterre sans être pourvu de bonnes recommandations. Madame, mère du Régent, lui en fournit. Aussi fut-il fort bien accueilli à la cour, où il eut plusieurs portraits à faire. Le roi, le prince et la princesse de Galles lui donnèrent des médailles d'or. Il se lia avec le célèbre Newton, à qui il rendit, l'année suivante, quelques services pour la publication française de l'*Optique;* l'illustre physicien en fit remettre à notre peintre un exemplaire qui a passé à la bibliothèque publique de Genève, et il lui écrivit en latin une lettre fort gracieuse [2].

J'ai dit qu'en 1715 Arlaud avait voulu revoir la terre natale qu'il était loin d'avoir oubliée, et sa famille dont il était séparé depuis 27 ans. Son père, habile horloger, était mort déjà en 1689; mais il avait encore sa mère.

[1] Charlotte-Élisabeth de Bavière, seconde femme de Philippe Ier d'Orléans.
[2] Présents Mémoires, t. V, p. 366.

L'année 1715, comme tant d'autres dans l'histoire de Genève, fut une époque d'inquiétudes. On croyait que les États catholiques voulaient attaquer notre république et la livrer, ainsi que le Pays de Vaud, au duc de Savoie. On avait remarqué des mouvements de troupes en Bourgogne, en Dauphiné et dans le Chablais. Mais la mort de Louis XIV, arrivée le 1er septembre, dérangea tous ces plans s'ils existaient.

Ce fut sans doute peu après ce grand événement qu'Arlaud interrompit ses occupations ordinaires, pour venir passer quelques semaines vers sa famille et ses anciens amis. Nous trouvons dans le Registre du Conseil, à la date du 7 octobre, la preuve de son bon souvenir et de ses sentiments patriotiques :

« M. le Premier a raporté que sieur Jacques-Antoine Arlaud, citoyen, peintre fameux établi à Paris étoit allé l'assurer de ses respects et de sa joye de se voir dans sa patrie, pour laquelle il a toujours un attachement inviolable et sans réserve, et qu'il avoit ajouté que Milord Stairs, ambassadeur de la Grande Bretagne à la cour de France, l'avoit chargé expressément d'assurer le magistrat de cette ville de son envie de nous rendre ses offices, sachant l'intérêt que nous prenons à tout ce qui regarde l'Angleterre, et qu'il honoroit le magistrat et l'estimoit particulièrement pour sa sage conduite en toute occasion [1]. »

Le premier syndic, qui était alors l'ancien professeur Jean-Robert Chouet, fut probablement chargé de parler à Arlaud avant son départ pour Paris ; mais le nom du peintre ne se retrouve mentionné que le 4 décembre suivant, lorsque le secrétaire d'État, Jean-Conrad Trembley, annonça avoir reçu deux lettres contenant des nouvelles intéressantes : l'une du sieur Martine, notre résident à Paris, l'autre du sieur Arlaud. Voici cette dernière :

[1] *Reg. du Cons.* Vol. de 1715, p. 434.

Monsieur.

J'ay exécuté d'abord en arrivant l'ordre que j'ay eu l'honneur de recevoir de nostre Conseil par Monsieur le Premier Syndicq de faire des remerciemens à Mylord Comte de Stair, lequel y a répondu très gratieusement en me disant qu'il auroit toujours pour nostre Conseil et pour nostre République les mesmes sentimens qu'il m'avoit témoignés avant mon départ de Paris. Ensuite il m'invita à dîner avec Monsieur Saladin. J'ay eu l'honneur de le voir depuis qu'il a receu la lettre de remerciemens dont j'ay vû la copie entre les mains de Monsieur Martine qui la luy a envoyée, parce qu'il ne peut pas encor sortir de sa chambre à cause de son rhumatisme.

Je manquerois, Monsieur, à l'amitié dont vous m'honorés depuis longtemps, si je ne vous informois pas de l'agrément que j'ay eu à mon arrivée à Paris auprès des personnes du premier rang. Sans entrer dans aucun détail je vous diray que je fus receu très agréablement chés Monseigneur le duc d'Orléans, à qui je pris mon temps de dire que j'estois de retour d'un Pays où l'on faisoit bien des vœux pour sa santé et pour la prospérité de son Gouvernement ; à quoy il répondit d'abord d'un ton naturel et affectueux, « tant mieux que je leur suis bien obligé. »

J'allay aussy chés Madame, qui eut la bonté de me demander si j'avois laissé ma mère en bonne santé, et qui me demanda si je n'avois pas trouvé un grand plaisir à revoir ma patrie et les lieux où j'avois passé mon enfance. Ensuite elle me fit un éloge de ce qu'elle sçavoit de la situation de Genève. J'eus l'honneur de luy dire que le Prince Maurice, Landgrave de Cassel, avoit, en 1602, laissé à Genève une description avantageuse de nostre ville en vers latins. Elle me répondit qu'elle croyoit que c'estoit son grand'père.

Il y a une foule extraordinaire de courtisans au Palais Royal, et je ne l'ay jamais vû si grande à Versailles auprès du feu Roy. Ce qui peut donner lieu à cela est que Monseigneur le Duc d'Orléans veut voir les choses par luy mesme, nonobstant l'establissement des Conseils. J'ay trouvé depuis mon départ beaucoup de gens de mes amis en place, ce qui me fait plaisir à cause de l'usage qu'on en peut tirer dans l'occasion. Je vous en dirois bien davantage, mais le temps me manque, je renvoye cela à une autre fois.

Je finis par vous remercier très humblement et de tout mon cœur des marques que vous m'avés fait l'honneur de me donner de vostre amitié pendant mon séjour à Genève, vous priant d'estre persuadé du respectueux et tendre attachement avec lequel je suis, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur. *(Signé)* ARLAUD.

Je prends la liberté d'assurer Madame Trembley de mes très humbles respects. Je salue aussy très humblement et de tout mon cœur vostre aimable famille.

Je vous prie, Monsieur, de faire mes très humbles complimens à nostre illustre et cher amy Monsieur Jean Trembley[1] ; je conserve fidèlement dans mon cœur le souvenir de toutes ses amitiés. J'auray l'honneur de luy écrire au premier jour.

A Paris ce 29me novembre 1715.

Je ne dois pas oublier de vous dire que dans la longueur ennuyeuse de mon voyage de Genève icy, j'ay eu une récréation à Besançon, où Monsieur l'Archevesque[2] m'a fait l'honneur de me donner à souper avec des personnes de distinction, me comblant de toute sorte d'amitiés[3].

Trois jours après, le secrétaire lut au Conseil une deuxième lettre d'Arlaud. On la jugea assez importante pour en envoyer copie aux gouvernements de Zurich et de Berne :

Monsieur,

Depuis la lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire, je dois vous informer qu'ayant, il y a longtemps, l'honneur de la bienveillance de Monsieur le Marquis De la Vrillère[4], je jugeay à propos de l'aller voir à mon retour à Paris. Ce Ministre, après plusieurs honnestetés, me prit en particulier pour m'entretenir sur bien des choses qui regardent la Suisse. Il me demanda si les Cantons populaires ne faisoyent pas des plaintes de ce qu'il leur estoit dû de l'argent. A quoy je répondis que je n'en avois pas de

[1] Jean Trembley, cousin du secrétaire d'État, s'était distingué à la bataille de Wilmergue ; il devint syndic, et fut déposé en 1734.

[2] Fr.-Joseph de Grammont.

[3] *Reg. du Cons.* Vol. de 1715, p. 495.

[4] Louis Phélippeaux, marquis de la Vrillière, ancien ministre de Louis XIV, était secrétaire de la Régence.

cognoissance. Ensuite il me parla des bruits qui s'estoient répandus d'une prétendue entreprise contre les Cantons Protestans et contre nostre ville, m'assurant que rien au monde n'estoit plus faux, que l'on n'a jamais pensé dans le précédent ministère à quoy que ce soit de semblable, et que si on voulait croire un tel projet chimérique et supposé, la Cour tiendroit cela à injure. Après cela il me dit qu'estant Secrétaire d'Estat il estoit en droit d'affirmer ce qu'il me disoit, et qu'il souhaittoit que j'en écrivisse sur ce pied là pour désabuser les esprits prévenus.

Le lendemain il m'envoya chercher pour me faire sçavoir de la part de Monseigneur le Duc d'Orléans que S. A. R. vouloit me donner une audiance sur ces choses. Je trouvay au Palais Royal la Cour fort grosse et composée des personnes les plus distinguées de l'Estat qui l'attendoyent, dans le temps que je fus introduit dans le Cabinet par le Prince mesme qui m'appela, et qui estoit seul. Dabord il me dit : « J'ay appris qu'on s'estoit allarmé en Suisse sur un certain projet qui est absolument faux ; il ne suffit pas que Monsieur De la Vrillère vous ait parlé là dessus, j'ay voulu vous dire moy mesme que de tels bruits n'avoyent point de véritable fondement ; j'ay visité tous les papiers les plus secrets du feu Roy et ceux qui estoient entre les mains des ministres, et je n'ay rien trouvé qui fut capable de faire soupsçonner des choses semblables ; les autheurs de ces faux bruits sont des gens malintentionnés qui voudroyent empêcher le renouvellement de l'Alliance. » Alors il ajouta, en mettant les mains sur la poitrine : « A mon égard, on peut aisément se persuader que jamais rien de pareil ne me seroit venu dans l'esprit. » J'eus l'honneur de luy dire qu'on en estoit pleinement persuadé. Là dessus il eut la bonté de me dire : « Je vous prie d'en écrire en vostre pays, afin que la vérité puisse parvenir à ceux qui ont intérest de la sçavoir. » J'eus encor l'honneur de luy dire que nostre Conseil avoit suspendu son jugement jusques à la députation qu'il avoit faite en Suisse sur des lettres qu'il avoit receues du canton de Berne ; j'adjoutay mesme qu'ayant pris un jour la liberté d'en demander des nouvelles à Monsieur nostre Premier Syndicq, il m'avoit répondu qu'il estoit de la sagesse de nos citoyens de suspendre leurs jugemens jusques à ce que l'on eut de plus grands éclaircissemens. Je pris mon temps pour luy dire combien nostre République s'intéressoit à la conservation de sa personne et au bonheur de la Régence, ce qu'il écouta avec plaisir et avec sensibilité, et il me dit : « Je leur en suis tout à fait obligé. » Je luy avois dit en substance la mesme chose quand j'eus l'honneur de luy faire la révérence d'abord à mon retour, mais c'estoit en passant dans ses apparte-

mens quand il alloit à Nostre Dame pour l'Oraison funèbre du feu Roy Je dois encor vous dire, Monsieur, que je pris la liberté de l'assurer de la parfaite confiance que nostre Estat avoit en sa Régence, et que nous espérions beaucoup de l'honneur de sa bienveillance. Il accompagna ses paroles d'un air bon et fort honneste. En un mot il m'a semblé avoir entrevu dans ce Prince des dispositions très favorables pour nostre République.

Voilà, Monsieur, un détail qui me paraissoit trop important pour ne vous en pas donner avis. Je laisse le reste à vostre prudence, et je suis avec un respectueux attachement, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur. *(Signé)* Jaques-Antoine Arlaud.

A Paris, ce 1er Décembre 1715.

Je seray fort sensible à l'honneur de recevoir des nouvelles de vostre santé[1].

Enfin le 24 décembre, il fut donné connaissance d'une troisième lettre ainsi conçue :

« Monsieur

J'ay receu en son temps la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'escrire ; j'y ay vu avec beaucoup de sensibilité l'approbation que nostre Conseil a bien voulu donner à mes démarches et à ce que j'ai eu l'honneur de dire à S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans. Vous m'avés marqué, Monsieur, les sentimens de nostre République sur les avantages qui résultent de l'union du Louable Corps Helvétique, et de sa bonne intelligence avec la France, et comme vous m'avés écrit dans vostre lettre d'en assurer icy le Ministère dans toutes les occasions, j'ay cru que le plus tost seroit le mieux, parce que cela pourroit estre reçu comme une response naturelle aux témoignages que Monseigneur le Duc d'Orléans m'avoit chargé de vous faire parvenir. Je cognois d'ailleurs depuis trop longtemps cette Cour pour ne pas sçavoir qu'il faut saisir l'occasion en se prévalant dabord de toutes les conjonctures. J'ay donc jugé à propos, Monsieur, d'aller chés Monsieur le Marquis De la Vrillère pour luy communiquer le contenu de vostre lettre dans laquelle il voulut voir ce qui regarde les affaires de Suisse. Il me demanda, qui est-ce qui vous écrit. Je lui répondis : Nostre

[1] *Reg. du Cons.* 1715, p. 500.

Secrétaire d'Estat. Ensuite après la lecture il me dit : « Cela est bon, il convient que Monseigneur le Duc d'Orléans voye luy mesme cette lettre et je veux vous laisser l'honneur de la luy présenter, venés demain au Palais Royal. » Je n'y manquay pas, et quoy que j'y fusse dès les huit heures dans un cabinet avec plusieurs personnes de considération jusques à onze heures et demy, Monsieur De la Vrillère ayant averty S. A. R. que j'y estois, je fus cependant renvoyé par ses ordres au lendemain matin qui estoit hier. Je n'y fus pas plustot entré que je fus appellé par son valet de chambre dans la petite galerie et ensuite par le Prince mesme dans un petit cabinet où il estoit seul. Il commença par me dire d'un ton affable et riant : « Bonjour Monsieur Arlaud, vous avés une lettre à me montrer, voyons. » J'eus l'honneur de luy dire que cette prompte response estoit une preuve de l'exactitude avec laquelle j'avois exécuté les ordres dont il avoit bien voulu m'honorer. Il voulut lire luy mesme, et quand il trouva le mot de piquets dont on se sert pour envoyer les lettres, il me dit « Je sçay que ce sont des hommes qui courent de lieu en lieu. » Ensuite quand il trouva vostre période conçuë en ces termes : *Nous souhaittons mesme avec passion que toute deffiance cesse entre les Estats Evangéliques et les Catholiques de Suisse et nous faisons tout ce que nous pouvons dans nostre petite sphère pour contribuer à une sincère réunion et bonne intellicence entre tous les membres du Louable Corps Helvétique*, il me dit d'un ton vif : « C'est mon esprit. » Enfin après avoir lu tout ce qui regardoit les affaires en question, il me dit : « Je suis fort content de cette lettre, elle renferme précisément ce que je demandois. » Ensuite il me dit en badinant et d'un ton gratieux . « Vous êtes à présent un petit ministre. » J'eus l'honneur de luy répondre que pour estre Suisse, je n'en avois pas moins d'inclination pour la France. Il me répondit en riant : « Suisse François ; je croy que l'amitié que vous avés pour nous depuis longtemps n'y gâte rien. » Ce sont ses propres termes auxquels je répondis comme vous pouvés croire le plus respectueusement qu'il me fut possible. Après cela il me demanda : « N'avés-vous rien dans vos tablettes pour me réjouir les yeux. » Je luy répondis que les jours avoient esté si sombres depuis mon retour que je n'avois pas pû travailler. Il voulut bien encor un moment me marquer un retour favorable vers la Peinture, quoy qu'il n'ait plus le temps de s'y amuser, car il me décrocha un petit tableau prétieux qui donna lieu à un court entretien sur les beautés de l'art. Après quoy il me dit : « Adieu, M. Arlaud, je suis très content de vostre lettre. »

Comme Monsieur De la Vrillère m'avoit recommandé de le voir après

cette audiance, je suis allé pour l'en informer, dont il m'a sçu très bon gré.

Il y a quelques jours qu'ayant demandé à Monseigneur le Duc d'Orléans de me prêter le portrait original que j'ay fait de S. A. R. pour en faire une copie plus exacte, il me répondit que Madame la Duchesse d'Orléans l'avoit, et hier de son mouvement il eut la bonté de me l'envoyer par un officier de ses gardes du corps.

Je vous ay marqué les petits articles qui me regardent, comme parlant à une personne qui m'honore de son amitié et en laquelle je me confie. Au reste, je vous prie, Monsieur, d'assurer nostre Conseil de mon profond respect, de mon exactitude à exécuter ses ordres, et du zèle que j'auray toute ma vie comme bon Citoyen pour le service de ma patrie. Ce sont là mes véritables sentimens. Je suis avec un respectueux attachement, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur (signé) Jaques Antoine Arlaud.

A Paris ce 18 Décembre 1715.

Je fais par avance, Monsieur, bien des vœux pour vostre santé et pour celle de Madame Trembley au renouvellement de cette année.

Je ne dois pas oublier de vous dire, Monsieur, que j'ay reçu une lettre de Monsieur De la Closure[1] par laquelle il me paroit estre très content de ce qui s'est passé à la Cour, et à Genève ; j'ay trouvé un moment à placer auprès de S. A. R. le témoignage qui est du à son mérite, lequel a esté bien reçu. Je luy en ay écrit.

Je ne dois pas non plus manquer de vous dire qu'ayant trouvé Monsieur l'Ambassadeur d'Hollande[2] au Palais Royal, il me fit plusieurs caresses sur mon bon retour et qu'il me pria de l'aller voir à cinq heures du soir. Il m'entretint sur plusieurs choses intéressantes, et entr'autres estant tombé sur les affaires des Suisses, il me dit : « Je veux bien vous faire part de deux conversations que j'ay eues à leur sujet avec Monsieur le Maréchal d'Uxelles[3] et avec Monsieur le Marquis de Torcy[4]. Le premier m'a dit nettement et affirmativement dans le temps de ces bruits de projet, qu'ils n'avoyent pas de fondement véritable et qu'il ne luy parloit pas

[1] Résident de France à Genève.

[2] W. Buys.

[3] Président du Conseil des affaires étrangères et membre du Conseil de de régence.

[4] J.-B. Colbert, marquis de Torcy, neveu du grand Colbert.

comme ministre, mais comme amy, protestant toujours que cela estoit absolument faux. » A l'égard de M. de Torcy qui avoit aussy fortement nié ces prétendus articles, il ajouta qu'il luy avoit dit que le feu Roy souhaittant le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, avoit à la vérité commencé pour engager et gagner les petits Cantons dans la pensée qu'il auroit ensuite les autres, et que c'estoit tout de mesme que s'il s'estoit d'abord addressé plustost à quelque petite ville d'Hollande qu'à celle d'Amsterdam, mais qu'il n'y avoit eu aucun traité secret contre les Cantons Protestans. J'ay cru devoir vous dire ces choses, on en peut faire usage suivant la prudence de nostre Conseil.

J'ay eu l'honneur de voir Madame pour lui faire part de l'entretien que j'ay eu avec S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans. Elle en a esté très aise, aussy bien que de la disposition favorable au renouvellement de l'alliance, et sur ce que je luy ay dit que Monseigneur le Duc d'Orléans m'avoit fait l'honneur de me dire que l'amitié que j'avois pour luy n'y gatoit rien, elle m'a répondu : « Il a raison mon fils, il va au but[1]. »

On conserve aux Archives de Genève cinq autres lettres d'Arlaud, mais elles n'offrent pas assez d'intérêt pour être reproduites. Elles sont de deux époques différentes.

Les premières[2] sont datées de Paris, 3, 6 et 12 janvier 1716. Le secrétaire d'État lui avait écrit pour lui témoigner de l'étonnement de ce que le Petit Conseil n'avait reçu aucune réponse aux missives qu'il avait expédiées à l'occasion de la mort de Louis XIV. Il y avait eu peut-être simplement un oubli qui fut réparé ; mais on doit aussi s'étonner de ce que le résident, M. Martine, ne fût pas suffisant pour ces réclamations.

Les deux autres[3], du 8 juin et 8 septembre 1724, sont relatives à la bourgeoisie dont le Conseil avait gratifié les princes Charles et Guillaume de Hesse.

[1] *Reg. du Cons.* 1715, p. 527.

[2] *Portefeuilles des pièces historiques*, dossier n° 4241. — *Reg. du Cons.* Vol. de 1716, p. 39 et 55.

[3] *Portef. des pièces histor*, dossier n° 4494. — *Reg. du Cons.* Vol de 1724, p. 262 et 390.

Ce fut peu d'années après ces dernières lettres qu'Arlaud revint se fixer dans sa patrie. Un coup qu'il avait reçu à la tempe avait affaibli sa vue; il ne pouvait plus guère travailler, et le temps du repos était arrivé pour lui. D'ailleurs, il avait laborieusement acquis une honorable fortune, et il voulait rejoindre sa vieille mère, qu'il conserva jusqu'en 1734, époque où elle mourut ayant atteint l'âge de 96 ans.

En 1729, il fit l'acquisition d'une jolie campagne [1] fort rapprochée de Genève; il y jouissait d'une vue charmante sur le lac et les collines qui l'entourent. Dès lors, demeurant tantôt dans cette propriété, tantôt à la ville, il ne s'éloigna plus que pour un voyage dans l'intérieur de la Suisse, et sa vie s'écoula doucement au sein de l'amitié.

Arlaud avait toujours conservé le goût de l'instruction; il avait beaucoup lu, et était doué d'une excellente mémoire; il avait fréquenté plusieurs savants à Paris; enfin il avait eu l'occasion d'observer toutes sortes de caractères, « depuis le sceptre jusqu'à la houlette, » comme il le disait lui-même. Il devait donc être le bienvenu dans les réunions d'hommes de lettres, composées d'ecclésiastiques et de laïques, qui existaient alors dans notre république. Il était lié avec des savants tels qu'Abauzit et J.-J. Burlamaqui, avec des artistes tels que les célèbres graveurs Dassier, ses parents, avec Léonard Baulacre, avec plusieurs pasteurs de notre Église.

Il ne reprit ses pinceaux que l'année qui précéda sa mort, et cela pour terminer des ouvrages qu'il destinait à la bibliothèque publique. Mais il se plaisait à montrer son cabinet qui contenait plusieurs œuvres importantes, et qui était souvent visité par des étrangers.

On a vu dans les lettres citées plus haut comment Arlaud

[1] Minutes de Fornet, notaire. 2e vol. de 1729, p. 397, acte du 5 décembre. Il s'agit d'une campagne située à Malagnou et appartenant aujourd'hui à la famille De Roches-Lombard; Arlaud la paya 55,736 fl. 3 s. sans compter 6 louis *d'épingles*, ce qui fait pour le tout environ 25,866 fr.

se comportait avec les grands de la terre. Mais une anecdote rapportée par Baulacre montre que le peintre genevois avait conservé un remarquable esprit d'indépendance. Louis XIV l'ayant invité à lui montrer quelques-unes de ses œuvres, et lui ayant fixé une audience, il s'y rendit et fut reçu tout seul. Le monarque lui témoigna sa satisfaction et répéta ses éloges à des seigneurs de sa cour. L'un d'eux rencontrant Arlaud dans Versailles, lui fit un compliment à cette occasion. « Sa Majesté, répondit le peintre, me fait bien de l'honneur, mais elle me permettra de dire que l'Académie s'y connaît encore mieux. » Sur quoi ce seigneur répliqua : « Voyez donc ce républicain qui ne semble presque pas sensible aux éloges d'un grand roi! »

Il ne craignait pourtant pas les louanges, loin de là; il aimait qu'on lui rendît justice, et se montrait parfois sévère envers ses confrères. Mais, bienfaisant et charitable, il s'empressait d'aider de conseils ou de secours les jeunes gens chez qui il remarquait des dispositions.

Arlaud, qui avait longtemps vécu au milieu d'un monde où la corruption était grande, sut conserver des mœurs austères. Chrétien convaincu, il remplissait avec exactitude les devoirs de la religion, et ce fut par un scrupule religieux qu'il détruisit, en 1738, un de ses ouvrages qui lui avait attiré le plus d'éloges, sa *Léda*. Ce tableau, de deux pieds de largeur, était la représentation d'un bas-relief de Michel-Ange; l'exécution en était admirable; mais le peintre, devenu septuagénaire, regretta d'offrir aux regards du public une peinture voluptueuse, et la coupa en morceaux. Cette exécution, qui n'avait nullement été conseillée par ses amis les pasteurs, excita le blâme et les regrets de tous les amateurs.

Arlaud mourut subitement le 25 mai 1743, dans sa campagne de Malagnou, à l'âge de 75 ans. Resté célibataire, il avait pleine liberté pour disposer de ses biens : c'est ce qu'il fit de la manière qui me reste à indiquer.

Son testament[1], daté du 6 avril 1740, est suivi de deux petits codicilles en date du 30 août de la même année et du 15 mars 1743. Le tout forme 14 grandes pages écrites de la main d'Arlaud.

Après l'expression de ses sentiments chrétiens, il dit : « Je rends mes très-humbles grâces à Dieu de toutes ses faveurs.... et de ce qu'il m'a donné un talent qui m'a procuré la douce satisfaction de faire du bien à mes parents..... »

Il fait des dons en argent à l'hôpital général, à la Bourse française et aux pauvres honteux. Il donne des bijoux, des livres ou des estampes aux pasteurs J. Sarrasin, F. De Roches et Jean Dentand, à MM. J.-J. Burlamaqui, Abauzit et J.-F. Revilliod, et à son filleul J.-Ant. Dassier. Il mentionne plusieurs neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces à qui il donne des preuves de son affection ; il nomme entre autres un neveu, André Arlaud, maître chirurgien, fils de feu Jaques Arlaud et une nièce, Élisabeth Arlaud, « actuellement en Irlande, » fille de feu Benjamin, à laquelle il donne un portrait en miniature qu'il fit à Londres en 1721 représentant la mère de cette nièce[2].

Il institue pour son héritier universel son frère Antoine Arlaud, à charge de continuer de faire ce que le testateur lui-même faisait en faveur de ses divers parents. Antoine Arlaud ne survécut guère qu'une année à son frère aîné. Sa fortune passa principalement à leurs neveux ou petits-neveux Baccuet. Dans l'inventaire de ses biens, on trouve encore quelques tableaux de peintres célèbres[3].

Mais j'arrive à la partie du testament de Jacques-Antoine Arlaud qu'il peut être intéressant de citer textuellement, c'est-à-

[1] *Reg. des Testaments olographes.* Vol. 43, p. 55.

[2] M. Rigaud (présents Mémoires, V, p. 51) parle d'un peintre nommé Benoit Arlaud, frère de Jacques-Antoine, qui mourut à Londres en 1719 ; mais Henri Arlaud ne laissa aucun enfant de ce nom. (Voir *Tutelles et curatelles.* Vol. de 1688-97, fol. 54. 8 février 1689.)

[3] *Inventaires après décès.* Vol. A, nº 16.

dire à celle qui concerne la Bibliothèque publique dont il était un des directeurs :

1. Je donne et légue à la Bibliothèque de Genève un médailler couvert de chagrin noir contenant cinq médailles d'or et une d'argent, sçavoir une grande médaille d'or représentant le feu Georges premier, roy d'Angleterre, dont Sa Majesté m'a honoré à Kinsington en l'année 1721. Cette médaille a été frappée avant son couronnement.

2. Item une grande médaille d'or dont Sa Majesté Britannique Georges second, pour lors prince de Galles, m'a honoré à Richemont en 1721.

3. Item une médaille d'or de la mesme grandeur, dont S. M. feue la Reine de la Grande-Bretagne, pour lors princesse de Galles, m'a honoré à Richemont en 1721.

4. Item une médaille d'or représentant d'un costé Louys quinze Roy de France dans le temps de sa minorité et de l'autre costé feu S. A. R. Philippe Duc d'Orléans, Régent du Royaume, qui me fit l'honneur de me la donner en 1722.

5. Item une plus petite médaille d'or frappée pour le couronnement de feu Georges premier Roy d'Angleterre et que j'ay receue de feu M. le comte de Bothmer.

6. Item une grande médaille d'argent représentant la feue Reine Anne d'Angleterre, qui m'a esté donnée par feu l'illustre chevalier Isaac Newton, président de la Société Royale d'Angleterre et Directeur général des monnoyes de ce Royaume. — Toutes ces susdites médailles sont contenues dans le susdit médailler couvert de chagrin noir.

7. Item une très-grande médaille d'or[1], entourée d'une bordure du mesme métal, représentant d'un costé feu S. A. R. Jean Gaston Grand Duc de Toscane et au revers un laurier et un olivier avec ces paroles *protegit umbra;* la médaille est enfermée dans une boëte à charnière et crochets d'or, couverte d'une peau couleur de serpent. Ce Prince m'a ho-

[1] Dans l'*Inventaire après décès,* vol. A, n° 15, on voit qu'Arlaud possédait 28 médailles en bronze représentant les hommes illustres, gravées par Dassier, plus 4 médailles dont deux représentant le roi de Sardaigne, le cardinal de Fleury, et les deux autres, le retour de la paix dans Genève. — Quant aux médailles léguées à la Bibliothèque, on déclare 28 onces 19 ½ deniers d'or à 52 L. l'once, ce qui fait 5243 fl. 10 s. 6 d. (2420 fr. 25 c.) et 3 ¼ onces d'argent à 1 bajoire l'once, soit 42 fl 8 s (19 fr. 70 c.)

noré en 1736 de sa médaille en témoignage de la satisfaction qu'il a eu de mon propre portrait en mignature peint de ma main, lequel il m'avoit fait l'honneur de me faire demander pour le mettre en rang dans sa galerie Royale, avec les portraits des peintres choisis anciens et modernes.

8. Item le grand portrait peint à huyle, avec sa bordure dorée, de feue S. A. R. Madame Elizabeth Charlotte Palatine du Rhin, Duchesse d'Orléans, qui m'en honora le 4e Aoust 1718[1].

9. Item le portrait peint à huyle, avec sa bordure dorée, de feu S. A. Sérénissime Louys Henry Duc de Bourbon, qui m'en honora en 1720.

10. Item le portrait peint à huyle de S. A. Sér. le prince Guillaume Landgrave de Hesse Cassel, avec sa bordure dorée, lequel portrait m'a esté donné et envoyé en 1736 par ordre de sa dite Altesse Sérénissime[2].

11. Item un petit tableau où il y a plusieurs figures peintes par le fameux Titien, peintre de l'Empereur Charles-Quint, sur la bordure dorée duquel sont sculptées les armes de S. A. R. Philippe d'Orléans, qui me le remit entre les mains le 6e May 1713.

12. Item une teste peinte en pastel, avec sa bordure dorée, de l'ouvrage du mesme susdit Prince qui m'en fit un don le 6e Novembre 1713[3].

13. Item un livre rare in-douze des pastorales de Daphnis et de Chloé, dont les estampes qui y sont ont esté gravées d'après les tableaux inventés et peints par le mesme susdit Prince, qui m'en fit un don le 22 février 1719.

14. Item quatre grands tableaux en largeur, avec leur bordure dorée, représentant quatre vües différentes de la ville de Genève; la disposition des objets en a esté faite sur les lieux, et tout l'ouvrage retouché et achevé par des peintres paysagistes à Paris[4].

15. Item un tableau que j'ai peint en mignature représentant l'Enfant Jésus, la Sainte Vierge et Joseph; il est sous une glace et dans sa bordure dorée.

16. Item un plus petit tableau que j'ay peint en mignature, représentant une Magdelaine dans le commencement de sa conversion; il est sous une glace et dans sa bordure dorée[5].

[1] Ce portrait est taxé dans l'inventaire 210 fl. (96 fr. 92 c.)
[2] Taxée 52 fl. 6 s. (24 fr. 23 c.)
[3] Taxé 3 fl. 6 s. (1 fr. 62 c.)
[4] Les nos 13 et 14 sont taxés chacun à 210 fl. (96 fr. 92 c.)
[5] Les nos 15 et 16 sont taxés chacun à 78 fl. 9 s. (36 fr. 35 c.)

17. Item une teste d'une belle personne dans un air de recueillement intérieur, que j'ay peinte en mignature; sa draperie est rouge; la bordure ovale est de bronze doré; il y a une glace dessus la peinture.

18. Item une autre teste d'une jeune personne qui se regarde l'épaule, elle est de mon ouvrage en mignature; la bordure en est quarrée et de bronze doré, il y a aussy une glace

19. Item le portrait que j'ay peint en mignature de feu Louys quatorze Roy de France ; il est sous une glace dans une boëte de chagrin noir.

20. Item le portrait en mignature d'Olivier Cromwel, Protecteur d'Angleterre, que j'ay peint d'après une teste qui de son vivant fut moulée sur luy mesme ; il est couvert d'une glace dans sa boëte de chagrin noir[1].

21. Item le portrait à l'encre de la Chine du feu Tzar Pierre premier Empereur des Russies, que j'avois fait pour moi sur celuy que j'ay peint en couleur naturelle d'après ce Prince à Paris en Juin 1717.

22. Item une grande estampe qui représente le feu Roy de France Louys quatorze dans son habit Royal, jusques aux pieds ; elle est sous un verre blanc dans une bordure dorée.

23. Item une autre estampe sous un verre blanc dans une bordure dorée ; elle représente feue S. A. R. Madame Elizabeth Charlotte Palatine du Rhin, Duchesse d'Orléans qui m'en fit présent le 24 juin 1716 ; la gravure en est de l'habile Simonneau.

24. Item le grand livre in-folio des médailles sur les principaux événements du règne entier de feu Louys quatorze Roy de France, qui me fut donné le 23 septembre en 1723 par feu S. A. R. Philippe Duc d'Orléans Régent de France : il est relié en maroquin rouge avec les armes de France et doré sur tranche.

25. Item le grand livre in-folio contenant toutes les estampes qui représentent les siéges, campemens et villes conquises par feu Louys quatorze Roy de France ; elles sont gravées d'après les tableaux de feu l'habile Vandermeulen.

Item le grand livre relié dont les estampes représentent l'histoire de Marie de Médicis, Reine de France, peinte dans la galerie du Palais du Luxembourg à Paris par le très illustre Rubens.

26. Item un livre in-folio intitulé Veteres Arcus Augustorum ex reliquiis quæ Romæ adhuc supersunt etc. ; il a esté imprimé à Rome, avec plusieurs estampes.

[1] Les nos 17, 18, 19 et 20 sont taxés chacun à 39 fl. 4 s. 6 d. (18 fr. 18 c.)

27. Item un livre couvert de parchemin contenant plusieurs estampes qui représentent les Antiquités, les Eglises, les Palais, les fontaines ornées de Rome, les statues, et les pierres gravées antiques.

28. Item toutes celles de mes estampes qui représentent les portraits de ressemblance de Roix, Princes, Généraux d'armées, Cardinaux, Archevêques, Evêques, Abbés, Ministres d'Estat, Ambassadeurs, Envoyés et autres personnes de distinction, gravés d'après les plus habiles peintres par les meilleurs graveurs.

29. Item une grande carte de Paris en plusieurs feuilles réunies, collées sur toile, de mesme mesure avec le rouleau noir et la gorge noire.

30. Item une grande vue de Londres en plusieurs feuilles réunies, collées aussi sur toile, de mesme avec le rouleau noir et la gorge noire.

31. Item une grande carte de l'Isle de Malthe et du Goze, colorée et dessinée par un sçavant ingénieur, où sont marquées toutes les batteries pour la défense de la dite Isle.

32. Item un plan très exact de la ville et des ports de Malthe, aussy dessiné par un sçavant ingénieur ; il est collé comme la précédente carte et il a une bordure noire.

33. Item deux grandes vues de la fameuse Tour de Cordoüan sur la mer à l'embouchure de la Garonne, dont l'une représente l'extérieur et l'autre l'intérieur de cet édifice ; elles sont dessinées et colorées, et elles m'ont esté données par Monsieur de Beauharnois, Intendant de marine à Rochefort ; elles sont collées sur toile avec leur rouleau noir et leur gorge noire.

34. Item un traité d'optique in quarto sur les réflexions, réfractions, inflections et les couleurs de la lumière, par l'illustre Chevalier Isaac Newton, Président de la Société Royale de Londres, qui me le fit remettre de sa part le 14 septembre 1722 par feu Monsieur Varignon, Professeur en mathématique au Collége Royal de Paris ; ce livre est couvert de marroquin rouge doré sur tranche. J'y joins la lettre latine que le susdit Isaac Newton me fit l'honneur de m'écrire le 22 octobre 1722.

35. Item deux traités de la théorie de la manœuvre des vaisseaux dont l'autheur, feu Monsieur le Chevalier Renau, de l'académie Royale des sciences et Lieutenant Général des armées de France, me fit présent le 15 avril 1717.

36. Item un livre in quarto intitulé Coutume générale d'Artois, avec des nottes historiques par le sçavant Monsieur Maillart, avocat au Parlement de Paris, qui m'en fit un don le 15 may 1715.

37. Item un volume in quarto intitulé histoire des démêlés de la Cour de France avec la Cour de Rome au sujet de l'affaire des Corses. Ce livre est rare et a esté imprimé sans nom de libraire ni de lieu en 1708.

39 (*sic*). Item un livre in folio intitulé Tables généalogiques et historiques des Patriarches, Roix, Empereurs et autres Princes depuis la création du monde jusqu'à présent, par Claude de l'Isle, géographe et historiographe ; ce livre a esté gravé en 1718 et non imprimé.

40. Item un livre relié dont les estampes représentent tous les colléges de l'université d'Oxford que j'ay achepté en Angleterre.

41. Item le portrait peint à huyle, avec sa bordure dorée, de l'illustre Monsieur le Maistre, avocat au Parlement de Paris; il est de la main du fameux peintre Le Fèvre.

42. Item mon portrait peint à huyle à Paris en 1714 par l'habile Monsieur de Largillière, Directeur de l'Académie royale de peinture et de sculpture ; les deux mains y sont représentées sçavamment. Il est dans sa bordure sculptée et dorée.

43. Je donne et lègue encor à la susdite Bibliothèque de Genève un livre in quarto imprimé à Naples 1733, intitulé Abecedario Pittorico, où il est traité des noms des plus fameux peintres anciens et modernes et de leurs ouvrages par ordre alphabétique.

Je supplie très respectueusement nos Seigneurs du Conseil de la République de Genève, ma patrie, de vouloir faire attention à ce que tous les legs susdits que j'ay l'honneur de faire icy à la dite Bibliothèque de cette ville ne reçoivent aucune altération à quelque titre que ce soit, d'aliénation ou de subrogation.

Les faits que j'ai rappelés et les pièces inédites qui les accompagnent montrent suffisamment que Jacques-Antoine Arlaud fut un homme de bien, un citoyen dévoué. Genève se souviendra d'un de ses enfants qui, après une vie laborieuse, après s'être acquis une grande réputation comme artiste, s'est plu à orner l'un des établissements publics de sa patrie, en lui léguant quelques-unes de ses œuvres, en lui faisant part des biens qu'il devait à son honorable caractère non moins qu'à son beau talent.

Th. H.

[1] Taxé 39 fl 4 s. 6 d. (18 fr. 18 c.)

DÉBRIS DE L'INDUSTRIE HUMAINE

TROUVÉS

DANS LA CAVERNE DE BOSSEY

FOUILLES DE 1864

Je venais de lire le travail si remarquable qu'a publié M. Lartet sur les cavernes du Périgord [1], lorsque, par une belle matinée de l'été dernier, je visitai avec quelques amis les cavernes et les grottes du Salève, situées au-dessus de Bossey, entre la *Grande Gorge* et le *Coin*. Encore sous l'impression de cette lecture, je creusai à l'aide d'un marteau et de mes mains un trou à l'ouverture de l'un de ces antres obscurs. La terre en était noire et présentait des traces de charbon et de cendres. Bientôt je découvris des os brisés d'animaux ; enfin je retirai des tessons de poterie grossière avec grains de quartz. Il n'y avait pas à s'y tromper, j'avais sous les yeux des traces bien évidentes de l'existence des populations primitives de nos contrées ; je venais de toucher le seuil d'une de ces demeures occupées par les premiers habitants de la Savoie : une page importante de l'histoire du passé était imprimée devant moi en caractères ineffaçables ; tout un monde inconnu se déroulait devant mes yeux.

Pour atteindre cette caverne, située à environ 200 mètres au-dessus de la plaine, il faut monter par un petit sentier en zigzag au travers d'un bois de noisetiers et, en se rapprochant des rochers abruptes du Mont-Salève, on gravit une moraine de

[1] Voir la *Revue archéologique* de 1864.

rocailles où le sentier se perd. Après avoir opéré une véritable escalade sur une pente de 40 à 45 degrés, on se trouve à l'entrée d'une cavité naturelle ouverte dans la paroi calcaire de la montagne (planche I). Cette cavité forme un arc mesurant 11 mètres 25 centimètres de largeur sur 1 mètre 95 centimètres de hauteur, la profondeur en est de 7 mètres 50 centimètres; dans un des côtés s'ouvre un large couloir qui s'élève dans les profondeurs de la montagne; une énorme pierre détachée de la voûte intercepte une partie de l'entrée et l'ouverture est tournée vers le nord-ouest : tel est l'aspect de la caverne de Bossey, appelée par les gens des environs la caverne de l'*Ours*.

Depuis le jour où j'ai découvert ces vestiges humains, j'ai continué mes fouilles. Ne pouvant y consacrer que le dimanche, mon travail a marché lentement; mais par contre j'ai fait là une abondante récolte de fragments de poteries ornées de moulures variées; des monceaux d'ossements d'animaux ont été mis au jour, et enfin des instruments tout à fait primitifs sont venus enrichir mes collections.

D'après la couche des objets recueillis, il est facile de reconnaître que cette caverne a été habitée à trois époques différentes, ou tout au moins pendant l'époque *lacustre* ou celtique et l'époque romaine, puis visitée dans ces derniers temps par des renards ou autres carnassiers.

L'époque lacustre est représentée par les fragments de plus de 40 vases de formes différentes, ayant la plupart des bords artistement ornementés, à l'aide, soit de petits poinçons, soit des doigts (planches II, figures 1, 2, 3, 4, 5 et 6; planche III, figures 1 et 2; planche IV, figure 1, et planche V, figures 1, 2 et 3). Nombre de débris portent encore l'empreinte des ongles (planche III, figure 4, et planche IV, figures 2 et 3); un fragment est sillonné de petites raies faites avec un instrument à pointe effilée (planche V, figure 4). On peut encore voir dans les moulures d'un bord de grand vase l'empreinte des nervures d'une feuille de noisetier (planche III, figure 2); parmi ces

débris, il a été trouvé plusieurs anses de vases d'assez bonnes formes (planche V, figures 5 et 6). Ces poteries, toutes faites à la main, sont pétries avec de petits cailloux brisés exactement de la même manière que celles que j'ai déjà recueillies sur l'emplacement lacustre des Eaux-Vives et de la Belotte, en un mot, comme toutes les poteries grossières de nos lacs.

On peut encore regarder comme faisant partie de l'époque lacustre, cinq instruments, dont le plus remarquable, de 15 centimètres de longueur, est fait d'un péroné d'ours brun (planche VI, figure 1). La plupart de ces instruments sont amincis à l'une de leurs extrémités, figures 1 et 2, probablement pour percer les peaux des animaux tués à la chasse, dont ces populations devaient se vêtir, et les autres sont taillés en forme de poinçons et destinés à ornementer les vases fabriqués sur les lieux mêmes, figures 3 et 4. Connaissant l'économie du temps, ces troglodytes ont choisi avec un soin tout particulier les os que leur forme naturelle adaptait le mieux à l'usage des outils qu'ils avaient en vue, comme il est facile de s'en convaincre d'après l'inspection de chacun d'eux.

On peut pareillement classer dans cette époque un marteau en pierre (planche IV, figure 4), un peson de fuseau en terre cuite (planche VI, figure 5) et une coquille, *Cardium tuberculatum* de la Méditerranée, figure 6. Cette coquille marine, sillonnée de profondes cannelures, est percée d'un trou rond à l'une de ses extrémités; elle doit avoir servi d'amulette. Il y a une trentaine d'années qu'on avait déjà découvert dans une grotte du Salève, avec d'autres objets travaillés, une coquille à peu près semblable (voir la description qu'en a donnée M. Troyon dans l'*Indicateur d'antiquités suisses*, 1855, page 51).

Tous ces objets ont été recueillis à peu de distance les uns des autres, au milieu de charbons, de cendres et d'ossements concassés, gisant sous une couche épaisse de terre excessivement noire.

Les débris de la table et les tessons de poterie sont en plus

grande quantité à l'ouverture de la caverne; là aussi la couche de charbons et de cendres est la plus compacte et la trace d'anciens foyers plus apparente.

Les instruments ont été recueillis en arrière et près du milieu de la caverne, là où les ossements et les tessons de poterie devenaient plus rares, mais aussi mieux conservés; tandis que ceux trouvés autour des foyers étaient brisés en si petits fragments, qu'il m'a été impossible de reconstruire en entier un vase quelconque. Cependant beaucoup de débris sont suffisamment grands pour qu'on puisse juger de la capacité des ustensiles de ces peuplades primitives.

La couche dans laquelle se rencontrent des traces d'hommes, est d'une épaisseur de 95 centimètres, et plus les poteries sont profondément enfouies, plus elles sont grossièrement travaillées et se brisent avec facilité: aussi, voulant en conserver des échantillons, ai-je dû les faire sécher au soleil pour pouvoir les emporter avec quelque chance de succès.

Dans la caverne de Bossey, l'époque romaine est aussi représentée par quelques fragments de poterie et d'autres objets dont je vais donner un court aperçu. La plupart des poteries de cette époque sont noires et faites à l'aide du tour; les ornements en sont peu variés: deux ou trois lignes en creux à des distances inégales sont tracées sur les bords des vases; les fonds ne portent aucune marque de fabrique, aucun nom qui puisse révéler leur provenance. Je crois pouvoir ranger à la même époque: une épingle à cheveux, en bronze, de 12 centimètres de longueur (planche VI, figure 7), de la meilleure conservation; une épingle en os avec tête aplatie, percée d'un petit trou et terminée par deux ailerons dont l'un a été brisé (figure 8); une aiguille en os avec trou rond et pointe effilée (figure 9); deux petites pierres à aiguiser (figures 10 et 11); deux monnaies romaines, dont l'une est un grand bronze de l'empereur Alexandre et l'autre est fruste.

La pièce la plus remarquable de ces fouilles est un noyau

d'abricot pétrifié. L'abricotier était-il connu des Romains? Je laisse résoudre cette question à de plus doctes que moi. Outre ces objets, j'ai trouvé une petite chaînette en cuivre, mais la forme de ses maillons a un cachet si moderne, que je ne sais vraiment pas, lors même qu'elle a été trouvée dans la couche romaine, si elle peut appartenir à cet âge.

Tous ces derniers objets ont été recueillis au-dessus de la couche lacustre et à 15 ou 20 centimètres au-dessous du sol actuel de la caverne; et tandis que les instruments de l'époque lacustre étaient enfouis à partir du bord de la caverne jusqu'au milieu, les autres, au contraire, l'étaient du milieu au fond: telle est la différence marquée entre les deux gisements. Cette régularité même rend difficile toute possibilité d'erreur sur leur âge respectif.

A côté de ces deux couches bien établies, il s'en trouve une troisième représentée par un certain nombre d'ossements d'animaux; c'est le sol actuel de la caverne. Ces débris ont été apportés par les renards et autres carnassiers qui venaient, loin des regards des humains, ronger dans cet antre obscur le fruit de leurs rapines.

Après avoir recueilli dans ces fouilles tous les ossements que je venais de mettre au jour, je priai M. le professeur Rutimeyer, de Bâle, de bien vouloir me les classer; voici, après un examen scrupuleux, les résultats de son travail. Il y a reconnu:

Le bœuf, la brebis, la chèvre, le cochon, le renard, le chat, le lièvre, la loutre, la poule, l'oie, la corneille.

Le bœuf ordinaire est en plus grande quantité; après vient la chèvre, la brebis, le cochon. Quant à la loutre, il n'en a été trouvé qu'un seul fragment, une vertèbre, et du renard une seule dent.

Le cochon, au rapport de M. Rutimeyer, est sans doute un animal domestique, dont il est impossible de dire s'il a plus de rapport avec le cochon sauvage qu'avec le cochon des tourbières, les mâchoires en étant trop incomplètes. Cinq longues

dents recourbées, que je n'avais pas cru devoir joindre au premier envoi, remis par l'intermédiaire de M. Forel fils, de Morges, me font supposer que c'est le sanglier et non un animal domestique dont il doit être ici question.

Il s'est trouvé dans ces ossements des vertèbres d'homme ; mais ces débris ayant été recueillis au milieu des décombres et des pierres détachées de la voûte dans les derniers temps, on peut supposer qu'ils ont été apportés en ces lieux par quelque carnassier.

Les ossements de races animales sont en si grande quantité, qu'il m'a été impossible de les séparer en couches lacustre, romaine et moderne ; d'ailleurs la classification n'aurait pas pu être bien complète. En effet, tous ces débris étant répandus avec une grande profusion, il m'aurait fallu, pour noter le gisement des principaux spécimens, beaucoup plus de temps que je n'en avais à consacrer à ces fouilles.

Tous ces os ont été fendus ou brisés par la main de l'homme pour en extraire la moelle. On comprend que ce fait, également reconnu dans les ossements des cavernes de Menton [1], occasionnent de grandes difficultés lorsqu'on veut s'occuper d'une classification ; aussi ne saurait-on assez marquer de reconnaissance aux savants qui, comme M. le professeur Rutimeyer, veulent bien se dévouer pour agrandir la sphère des connaissances humaines.

Ayant appris depuis peu que, dans des fouilles opérées avec soin, il faut tenir compte des objets même les plus insignifiants, je ne terminerai pas sans dire encore quelques mots de deux fragments que mon inexpérience des premiers jours m'avait fait repousser comme peu dignes d'intérêt.

Le premier objet que j'ai trouvé dans la caverne de Bossey, est une pierre de la forme d'un œuf de poule. Cette pierre n'ayant rien, au premier abord, qui annonçât un produit de l'industrie humaine, je l'ai cassée pour en reconnaître la nature et j'en ai jeté les fragments.

[1] Voir sur ce sujet l'intéressante brochure de M. Forel.

Dans la couche de l'époque lacustre, j'ai encore ramassé un fragment de galet ferrifère, auquel il a été enlevé des éclats; en l'absence, dans notre contrée, du silex, ces populations ont dû se servir de ces éclats comme instrument tranchant. Celui qui a tenu ces débris dans ses mains, a-t-il songé qu'un jour des morceaux semblables jetés dans une fournaise ardente, allaient fournir un métal qui devait changer la face du monde? A-t-il été donné à l'un de ces hommes des temps primitifs d'entrevoir au travers des siècles cette révolution métallurgique? Ce n'est pas probable et n'était guère à prévoir à cette époque reculée. Concluons donc que la présence de ce galet au milieu de ces débris est un fait sans précédent dans les habitations de cette époque primitive.

Tels sont les résultats de mes fouilles pendant l'année dernière; maintenant il me reste une question à résoudre. Cette caverne était-elle une habitation permanente ou un lieu de refuge? Je n'ose me prononcer d'une manière positive; cependant, si l'on en juge par la quantité de poteries et d'ossements d'animaux recueillis, d'après les instruments en os, le marteau en pierre et le peson de fuseau, je ne suis pas loin de croire que la caverne de Bossey a été habitée d'une manière permanente pendant une partie de l'époque lacustre et aurait servi de refuge à quelque vagabond de l'époque romaine.

Ce serait aussi l'opinion de plusieurs savants auxquels j'ai communiqué le fruit de mes recherches.

F. Thioly.

LETTRES

DE

PIERRE DE LA BAUME

Évêque de Genève

A BEZANSON HUGUES

Les lettres que nous publions, au nombre de *onze*, adressées par le dernier évêque de Genève, Pierre de la Baume, à Bezanson Hugues, ont été transcrites en 1863 dans les Archives de Turin par les soins de M. le professeur Merle d'Aubigné. La plupart de ces lettres sont sans indication d'année ; nous avons cherché à en établir la date probable en nous aidant des lumières de notre collègue, M. le professeur Galiffe. Le contenu de la plupart de ces lettres est assez insignifiant; deux cependant sont fort piquantes. Ces pièces confirment en même temps qu'elles complètent tout ce que nous avait appris, au sujet du caractère et des dispositions de Pierre de la Baume, la partie de sa correspondance publiée par MM. Galiffe père[1] et Louis Sordet[2].

[1] *Matériaux pour l'Histoire de Genève.* Tome second.

[2] *Mémoire sur les lettres de Pierre de la Baume* inséré dans le tome II des *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie.*

1

A Besancon Hugues, citoyen de Genève.

Besancon. J'ay receu vostre lectre. L'on m'a adverti que le prebstre [1] en faveur duquel m'escripves depuis la dernière absolucion que je luy fis est retourné a son péché et a fait certains aultres cas de reprehension. Toutesfois à vostre requeste je mande qu'il soit relaché jusques je soye mieulx informé de son affere, et si se treuve innocent je le feray entièrement tenir à repoz, et si d'aventure il estoit cheu en quelque faulte il coignoistra que vostre faveur est bien de telle vertu vers moy qu'elle sera cause de le faire traicter doulcement. Sur quoy me vous recommande à vous de bon cueur du quel je prie Nostre Seigneur vous donner, Besancon, tout ce que desires.

D'Arbois ce XX^me^ de Mars.

L'Evesque de Genève tout Vostre.

2

A Besancon Hugues, citoyen de Genève.

Besancon. J'ay receu vostre lectre et à vostre faveur j'ay traicté ce porteur [2] comme il vous dira. Et me semble que c'a esté en sorte que vous et luy vous debvez contenter. J'ay tous-

[1] Le prêtre dont il est ici question paraît devoir être le curé Curtion (dit aussi Boulard), grand ami de Bezanson Hugues, et dont il est encore question dans les lettres suivantes.

Dans ce cas, la lettre serait de 1528.

[2] Il s'agit peut-être encore ici du curé Curtion, qui s'était rendu, en effet, auprès de l'évêque en janvier 1528.

jours fait pour vous tout ce que m'a esté possible, vous l'avez bien cogneu par effect, je n'en parle pas en reproche, mais comme tout esbais que vous le recoignoisses mal. Si vous heussies aussy bonne affection à moy que je vous en ay donné l'occasion, vous heussiez bien obvié que mon auctorité ne fut pas cheute en l'inconvenient qu'elle est, et fusse hors de la peyne qu'il me fault avoir pour la remectre en nature. Je scay bien les excuses que vous scaves sur ce fere et ne scay que en dire sinon qu'il n'est si maulvais sourd que qui ne veult ouyr. Toutesfois je me suis fié en vous et fie encoures de présent. Je vous prie uses-en de sorte que j'aye occasion de continuer. Dans peu de temps j'envoyeray l'ung de mes gens à Genève pour aulcungs mes afferes, du quel entendres le surplus et ne vous feray plus longue lectre sinon pour prier Dieu qu'il vous done, Besancon, tout ce que desirez.

Des Arbois ce XI d'Abril.

L'Evesque de Geneve Vostre.

3

A Besancon Hugues, marchant à Genève.

Besancon. J'anvoye Machard mon secretaire, porteur de ceste à Genefve pour aulcungs afferes que l'an ay chargé, premier qu'à nul aultre vous communiquer et declairer vous adjoteres créance à ce qu'il vous dira de ma part comme à moy mesmes, et pour ce que desire la matere sortir à bon effect pour gratifier aux princes dont elle procède [1], à quoy je ne fais doubte vous y vueillant employer de la bonne main. A ceste cause vous prie me monstrer en cest endroit le service qu'estes en voulenté

[1] Il s'agit probablement ici de la main levée du séquestre ou de la saisie des abbayes de Suze et de Pignerol par le duc de Savoie.

La lettre serait donc de 1528.

de me fere affin que bon rapport se puisse ensuyvre de moy et de mes subgects envers lesdits princes, que n'est pas cas de petite conséquence à bien le peser avec ce que c'est chouse neccessayrement convenante pour toute la république, que sera pour fin en me recommandant à vous de bon cueur priant nostre Seigneur vous donner, Besancon, ce que desires.

D'Arbois ce XX^me^ d'Avril.

Le tout Vostre
L'Evesque de Genève.

4

A Besancon Hugues, Sindique de Nostre Cité de Genève [1].

Besancon. J'ay receu vostre lectre par mon homme que avez mené à Berne dont suis esté marry, car je ne veulx que mes serviteurs domestiques ce ingénent de fere chose que je ne leur commande [2]. Vous m'avez faict plaisir de scavoir des nouvelles et mesme de la journée pour parfier les insolences et mauvaises costumes que vous aultres mes subgects prenes envers mes officiers et usurpes ma jurisdiction soubs umbre de certaine parolle [3] que vous Besancon dictes en Conseil general la quelle ne fust iamais ainsi entendue; et ne fault que vous ny mesdicts subgetz doivrés estre marry si je veulx maintenir ma dicte juris-

[1] Le titre de syndic donné à Bezanson Hugues ne permet pas de douter que cette lettre ne soit de l'année 1528.

[2] Pierre de la Baume avait, en 1527, remis une partie de sa juridiction civile aux syndics et à la communauté, et chercha vainement, l'année suivante, à rentrer dans les droits qu'il leur avait concédés en Conseil général.

[3] Cette cession de Pierre de la Baume avait extrêmement indisposé le duc à cause du vidomnat, qui devint dès lors une véritable sinécure; l'évêque tenait à lui faire croire que cela s'était passé malgré lui, et même contre ses ordres.

diction contre de vous, car contre plus grand l'ay je faict. J'espére... vous vous reduyeres à vostre debvoir et vous randrez vous subgects et cella me donnera occasion de vous estre bon seigneur, aultrement ne vous en fiez point en moy. Ce que m'escripvez que désirez de me parler estre mesdicts subjects plus obeissants qu'ils ne sont, vous ouyeres voulentiers et y penses hardiement, car les choses ne demeureront point ainsi que les avez mises. Je vous escriptz voulentiers cestes affin que vous la communiques à mes dicts subgetz si besoign est et si ce vous semble. Et à tant je prie à Nostre Seigneur que vous ait en sa saincte garde.

Des Arbois ce III^e^ de May.

L'Evesque de Genève.

5

A Besancon Hugues, à Genève.

Besancon je me donne merveilles de veoir les facons qui sont tenues eis afferes qui concernent ma jurisdiction de Geneve, les quelz je treuve contraires aux propoz que m'avez tenuz souventesfois et encoures quand fustes dernierement devers moy[1]. Je me fie de mon secretayre présent porteur et luy ay donné charge vous en declairer ma voulenté plus avant affin de, au semblable, entendre par luy la vostre. Je suys sehur qu'il ne tient à moy que les chouses ne voisent au devoir. Le curé Curtyon se vouldroyt essaier me donner facherie de ce dont il est plus que satisfait. Je scay bien qu'il est vostre amys et ce que j'en ay fait a esté en vostre faveur, car de luy il ne me fist onques service, et pour ce me semble qu'il est bien à vous de le fere dé-

[1] Cette lettre est probablement de l'an 1528.

porter de son entreprinse, ce que debvez fere à mon advis pour bien user de cognoissance, et sur ce je me vais recommander à vous priant nostre Seigneur vous donner vos desirs.

D'Arboys ce 13me de May.

Le tout Vostre

L'Evesque de Genève.

6

A Besancon Hugues, Sindique de Nostre Cité de Genève.

Besancon, j'ay receu vostre lectre par Monsieur de Uster[1] et ay entendu du besougner qu'il a fait et treuve fort estrange la response que mes subgetz m'ont faict seur sa charge. Je ne puis penser qu'il les meult à ce fere, car je n'ay point de vouloir de contrevenir à mon serment, ny perdre aucun par chose de mon auctorité, pourquoy vous ay bien voulsu escripre cestes, affin de les exhorter à y pourveoir car il me despleroit que je tombasse en facherie avec q'eulx et me semble que ce ne seroit le prouffict ni de l'ung ny de l'aultre. Faictes moy response car cestes sont de importance et sont sans nulle dissimulation ny d'ung costé ny d'aultre. Si vous ne me pouvez escripre ce que entendriez de me dire, je vous prie ne manquez à me venir treuver, car vous pourrez estre cause de éviter inconvenient. Et sur ce je prie à nostre Seigneur vous donner, Besancon, vos desirs.

Des Arbois ce veille de Pentecostes de la main de

L'Evesque de Genève.

[1] Cette lettre est de 1528.

7

A Besancon Hugues, Sindique de Nostre Cité de Genève.

Besancon [1]. Jay receu vostre lectre par mon advocat et suis esté fort esbays de son besougner envers mes subgects. Et me semble qu'ils entendent mal à leurs afferes, et si ne se emendent je seray contraint de y proceder par aultre voye la quelle me desplaira, et ne sont point le propos semblable à ceulx que me avez tenus dernièrement que je treuve estrange. Il me semble qu'ils feront bien de obeyr à leurs seigneurs sans fere les princes, car cella ne peult durer. Et sur ce je prie à Nostre Seigneur qui vous ait en sa saincte garde. De la Tour de May ce premier de juillet.

L'Evesque de Genève.

8

A Besancon Hugues, Sindique de Genève.

Besancon. J'ey vehu ce que m'avez escript touchant la facon de fere que l'on a tenu contre mon auctoricte et au detriment de mon esglise. Je ne scey dont cella procede, synon que l'on me a tousjours faict entendre par la commune oppinion d'ung chacun que mes subgets ce fussent beaucopt mieulx guydez et obeys à moy qui n'ont faict, si vous eussiez volsu y mectre la main comme m'aviez promictz de procurer la paix et transquilite de la cite, dont j'en suis le plus interessé et qui en souffre en mon endroit le plus de perte. Et quant à ce que m'escripvez que vous pensies estre en mon indignation, je ney point heu aultre

[1] Cette lettre est de 1528.

regret à vous, synon que ne avez volsu tenir à ce que dessus comme le m'aviez promicts, et que la recompense que je vous en ay faicte estoit pour entretenir mon bien en paix, et il est plus en guerre que jamais..... faut penser que il ne tient une partie que à vous que ma jurisdiction ne soit en son estre, vehu que les propos faict en conseil general sont venus de vous et de nul aultre et la poursuyte de mesmes. Je vous en escriptz amplement pour ce qui touche mon bien et mon honneur affin de vous y acquiter, en sorte que le m'avez promiz, et vous me ferez plaisir, car je ne vouldroye pas tant de parolles sans effect. Vous m'avez faict plaisir de scauoir de nouvelles de vos afferes de la cite et serey bien joyieulx quant elles prandront bonne fin. Je m'esbays du curé de Curtion qui me pense outrager et avoir le myen à force ; par doulceur icy acoustumer de fere quelque chose, par vigueur je verrey que ce sera. Et seur ce je vais prier à Notre Seigneur qui vous ait en sa saincte garde. De la tour de May ce vingthuitieme de novembre, de la main de

L'Evesque de Geneve votre

Il n'est ja besoing de tant me piquer et de chasser ce que l'on ne vouldroit trouver.

9

A Besancon Hugues, citoyen de Genève.

Besancon. Jay esté adverti du bon vouloir que vous avez à declairer en toutes places le tort que mes subgets tiennent de moy, je n'ay pas desliberé de plus ainsi laisser les chouses, et me confie tant du deveoir que vous avés à moy que vous demeurerez tousjours en ce bon propoz et monstrerez par bon effect quand je vous vouldray de ce requerir que vous n'estes pas homme de deux paroles. L'on m'a tenu propoz de quelque facherie que vous avez dressée à Messeigneurs Jehan, Chappelain de

mon cousin Monsieur de Bonmont [1] que je trouve fort estrange ; je vous prie de vous en deporter. Car si vous le picquez plus avant vous ne me ferez pas plaisir pour les raisons qu'ay donnee charge de Monseigneur l'official present porteur de vous dire de ma part, avec quelque aultre chouse dont le croirés comme moy mesmes. Et sur ce je me vais recommander bien fort à vous et prier Dieu vous donner, Besancon, ce que desires. Dez Arbois XIII de May.

L'Evesque de Geneve Vostre.

10

L'Évêque de Genève à Besancon Hugues, de la Tour de May.

Me déplais de la sorte de quoy mes sujets usent envers moy et de jour en jour se déclarent de plus en plus à se vouloir élever contre moy et mon authorité. Cela durera tant qu'il pourra. Je suis toujours été des endurants, mais il me conviendra plus à fâcher, et si j'essaye de faire quelque chose qu'ils n'ayent à plaisir ni profit, ils ne devront point ébahir, car l'on m'en donne les occasions. C'est beaucoup continuer à ces mauvaises volontés ; il ne me souloit donner guère de récompenses à mes serviteurs et amis pour si mal me servir. Je pense que de votre côté vous desires le bien ; si, voudrais-je bien en voir l'effet. L'on s'excuse toujours sur vous et l'on me dit que je vous ai dit ce qu'ils doivent faire..... Je n'entends point cette danse, ni ne prétend avoir rien dit à cette intention à quoi ils prétendent de laquelle Dieu les veuille garder, et à vous, Besançon, vous avoir en sa sainte garde. De la Tour de May, ce 3 décembre 1532.

L'Evêque de Genève.

[1] La fin de la lettre d'Ami Porral à Robert Vandel, publiée dans les pièces justificatives du Bezanson Hugues de M. le professeur Galiffe, n° 11, prouve que cette lettre est de 1532. A. Porral écrit le 26 mars : « Bezanson fait les diables contre M. de Bonmont et contre M. Jean. »

11

L'Évêque de Genève à Besancon Hugues.

Besancon, je suis averty que à votre pourchas avez fait tourmenter la Jaquema Pellin [3] induement, je ne sais à quel propos ; sinon que l'on dit que vous êtes à Genève avec vos complices pour tourmenter tous mes sujets; et croyez que aussi en aurez votre part; c'est mal aviser à faire votre devoir. Je pense que croirez être les princes ; suffisez-vous d'être à la mode accoutumée, et de vivre selon vos prédécesseurs, qui étaient de bons marchands et non plus, sapere quam oportet. Vous aures bien à faire à détourner le Rhône de sa voie ; je crois que aussi aves vous autant à faire de vouloir detruire l'église. Ceux de mauvaise volonté ne peuvent durer en ce monde. Je n'ai pas voulu oublier de vous écrire ces durs mots, pourceque aves récompenses comme saves de moy pour me vouloir faire perdre mon autorité. Je vous laisse à pencer si cela durera.... je les mettrai en justice, fût-il devant Lucifer..... Je prie Notre Seigneur qu'il vous daigne mieux inspirer que vous ne besognez. De la Tour de May.

L'Evesque et prince de Geneve.

[1] Ce fut le 29 octobre de l'année 1532 que le Conseil mit son *parati obedire* sur la grâce que Pierre de la Baume avait accordée à cette Jaquema Pellis, et qui était datée du 19 octobre 1532.

La lettre d'Ami Porral à Robert Vandel prouve que Bezanson Hugues avait été mêlé à cette affaire.

(Voy. Bezanson Hugues, pièces justificatives, nº 11.)

Nous croyons devoir faire suivre ces lettres de Pierre de la Baume d'une lettre adressée par ce même prélat, en 1526, aux députés des Ligues suisses, assemblés pour statuer sur le droit qu'avaient les villes de Berne et de Fribourg de contracter une alliance avec Genève. L'original de cette lettre se trouve dans les Archives de Lucerne, et une copie nous a été transmise par M. Bell, archiviste cantonal, sur la demande d'un des membres de notre Société.

Illustres : et mes tres honores Sieurs et Mess^es^ des Ligues.

Illustres et mes tres honores Sieurs. Si tres humblement que faire puys à vos bonnes graces me recommande.

Messieurs, je suis esté adverti de la journee remise à Berne au cinq d'avril [1] touchant les afferes de ma cite de Geneve et con-

[1] Balard nous apprend (*Journal*, p. 54) que l'évêque s'était rendu le 12 mars de Genève à Annecy, et de là à Chambéry, auprès du duc, et que, vers la fin du mois, il quitta Chambéry pour gagner Saint-Claude.

D'après Balard, la *Journée* de Berne eut lieu le 7 avril. Voici en quels termes ce contemporain rend compte de ce qui s'y passa :

« M^s^ les ambasseurs de Mons^r^ le duc et de Mons^r^ de Genève firent leurs parlement et requestes ainsi que avoyent acoustumés pour faire révocquer la bourgeoisie. »

« Aussi firent les dits particuliers citoiens et bourgoys de Geneve lesquelz estoient allés à la dicte journée par la prière de Mons^r^ le duc et commandement de Mons^r^ de Genève lesquelz s'efforcèrent de leur pouvoyr par parolles et prières de fayre revocquer la dicte bourgoysie, ausquelz ne fut point donné de responce, mais furent laydement vitupérez par aucuns des Allemans et de Bezanson Hugues. La conclusion et résolution de la dite journée fust faicte et dicte à M^s^ les ambassadeurs de M^r^ le duc que pour rien du monde ne revocqueront ce qu'ilz ont promis et juré, et que sy M^r^ le duc ne se veult contenter de la dite bourgoysie qu'il se contente de la forme du droict, sinon qu'ils luy rendront sa lettre des alliances qu'il a avec eux, et puis que chacun fasse du mieulx qu'il pourra. »

Comme les registres du Conseil manquent depuis le 29 mars jusqu'au 3 août 1526, nous ne pouvons pas connaître le rapport que firent les ambassadeurs de notre cité sur cette journée dans laquelle fut produite la lettre de Pierre de la Baume, que nous avons publiée. Bonivard rapporte en détail les doléances des Mammelus, ainsi que la réponse énergique que leur fit Bezanson Hugues, et il termine ainsi :

« Lors fust arresté que, si plus gros nombre de gens ne s'y opposoit, on

gnoys qu'aves bonne affection à proteger et maintenir les drois de mon esglise, de quoi je vous mercye tres humblement. Toute foys aulcuns de mes subgects de Geneve se conspirent par la bourgeoisie qu'ils ont faitte sans moi d'estre portes en vous contre moy et ma jurisdiction connue. Ils m'ont desja donné à congniaistre en effect ainsi que vos sieurs peuvent estre informees. Mais je vous congnoys si tres raisonables que ne voudries maintenir ny soutenir contre lesglise et moy telles gens dequels je n'ay donné occasion aulcune de ce faire. Par quoy vous supplie faire telle conclusion à ceste journee que la révocation de ceste bourgeoisie se face comme j'en ay ferme esperence en vos Seigneurs et que plus àplain entendus par monseigneur l'abbé de saintt Maur mon solliciteur et le porteur mon serviteur. Et attant prie à Dieu vous donner bonnes vies et longues. A Chambery le 26 jour de Mars 1526.

Votre tres humble serviteur
L'eveque de Geneve.

ne feroit rien pour ceux-ci (les *Mammelus*), et on renvoia les deux parties. » (*Manuscrit des Archives.*)

Du reste, tous les historiens sont d'accord pour attribuer à l'évêque un rôle double dans les négociations et les démarches provoquées par le traité de combourgeoisie ; il voulait à la fois ménager les citoyens et ne pas indisposer le duc. Balard et Bonivard affirment positivement que les Eidguenots qui signèrent la combourgeoisie avaient présenté aux deux villes des lettres de l'évêque les autorisant à contracter alliance.

MÉMOIRE

DE

M. DE BELLEGARDE

Envoyé du duc de Savoie, Charles III

Relatif à l'audience qu'il a obtenue de l'empereur Charles V à Augsbourg, au sujet des différends du duc avec la ville de Genève.

La plupart des historiens de Genève font mention d'une lettre de l'empereur Charles V, datée d'Augsbourg, 18 novembre 1530, et remise aux magistrats de Genève le 30 novembre par l'entremise de l'évêque Pierre de la Baume, lettre par laquelle l'empereur offrait ses bons offices pour pacifier les différends entre Genève et le duc Charles III. Le 9 décembre, le Conseil des Deux Cents approuva une réponse à la lettre impériale, qui devait être envoyée au nom de la communauté.

Cette correspondance dut être précédée de démarches du duc auprès de l'empereur. Mais jusqu'ici, rien n'était venu nous instruire sur la nature de ces démarches. Aujourd'hui, nous savons parfaitement à quoi nous en tenir à cet égard. M. le professeur Merle d'Aubigné, notre collègue, en recherchant dans les Archives de Turin les pièces qui peuvent intéresser l'histoire de Genève à l'époque de la Réformation, a obtenu communication du mémoire adressé au duc de Savoie par le seigneur de Bellegarde, que ce prince avait chargé de requérir l'intervention de l'empereur dans ses débats avec Genève. C'est ce mémoire que nous reproduisons aujourd'hui, en retranchant seulement quelques paragraphes concernant diverses affaires rentrant dans la mission de l'envoyé ducal, mais ne touchant ni de près ni de loin aux intérêts de Genève.

« Monseigneur le IX^e^ de septembre aryvay en ceste ville de Augspurg et de ce jour mesme parley à monsieur de Monfalconet pour entendre l'heure qu'il playroyt à l'empereur de luy povoyr fere la reverence, et par le dit seigneur de Monfalconet me fit dyre, obstante la grande occupation en quoi il estoyt, que atendisse deux jours, et le jour suyvant des dicts deux jours me trouvant en sa chambre pour luy fere la reverence, me fit aussi dyre, par le dict seigneur de Montfalconet, que pour alhors ne fisse que luy bailler vous lettres et quelles de ma tres redoubtée dame et que incontenant apres me dorroyt audiance, vous asseurant qu'il l'estoyt en tel estre pour non povoyr reduyre les afferes de par deca à ce questoyt plus que raysonnable qu'il l'avuoyt layse et habondone le conseil et advis des hommes pour soy recourrir à nostre seigneur et ce dict mattyn il se confessat et repceut notre seigneur en l'oratoyre de sa riere chambre, disant que puys que le scens des hommes et du monde luy failloyt, qu'il l'esperoyt que la divine prudence luy sceroyt en aide et tousjours dempuys que je suis en ceste ville et pour advant le faysoyt. Il faysoyt fere ausi les dites prestations publiques et secrètes partout, l'ayant mande aynsi le fere en tous les lyeux qu'il savoyt personnes devotes, et au sortir de sa riere chambre aynsi quil avoyt repceu nostre seigneur je luy fis la reverence, et luy ayant fayt vous tres humbles recommandations et de ma dicte dame presentant vous lettres me dist que vinsse lendemayn à son lever, quil moy dorroyt audiance; a quoy ne faillis, et incontenant au mesmes lyeu du jour, devant que luy avoys fait la reverence me demanda de vostre bon pourtemant et de celluy de ma dame sa bonne seur et son nepveu monsieur vostre fils, et luy ayant expose le tout de ce que vous avoyt pleu moy charger et commander mesmant sus la comparessance de la dyete, respondit

que je fusse le bien venu, bien ayse qu'il estoyt d'entendre de vous bonnes novelles et de ce que avyes mande vers luy ; et pour ce quil estoyt en si grandes occupations et le ramenant [reste] de tout son conseil et serviteurs, me commandat fayre ung memoyre de ce que verroys estre le plus expediant pour despescher et que le bailliasse au seigneur de Grandvelles, ce que fis aynsi qu'il vous playra voyr par ung double que vous envoye. Et plus tost que du VI^e^ de ce moys present nay peuz avoyr response, tant par les grands afferes que le dit seigneur avoyt que ausi pour la grande retardation de despeches que ce fait en ceste court, comme bien scavues despuys Bolongne la ou vous esties vous mesmes, combien aye sept foys puys que suis yci parle à sa mayeste, luy donnant à chesque foys entendre de peus à peus vous afferes et mesmant ceulx concernant au dit memoyre hors celluy que concerne à Ryda du quel à la seconde foys me dist que myeulx et plus à playn en deviserions au lyeu la ou le dit Rida est esperant de il aller en brief. Quant à la dyete, sa mayeste ne entendoyt point que fussies ny demys ny dejecte et que toutefoys elle estoyt toute brolie et rompue ny ayant pas grand espoyr, et long temps il avoyt que les princes de la Germanie l'avoyent mene per temps et longueurs, le remettant de terme à terme quil en estoyt hors despoyr estant en tel estre quil l'avoyt le cerveaux tout trouble combien que si playsoyt à Dieu que le remennant des princes fussent de son opinion mesmant la, que à layde de Dieu quil ne serroyt poynt la crestiente en telle trouble combien qu'il heust pluseurs avertissemens de tous costes et sont les mesmes mots quil luy pleut me user. Et quant à l'avoyr adverti que aves bien voulsu envoye en France, ayant entendu la confirmation des trette fait entre sa mayeste et le Roy trescretien, la rendition et delyvrance de messieurs ses enfans, ausi la venue de la Reyne en France pour ce rejoyr et congratuler espoyr en Dieu du ranfort de l'amytie dentre eulx tant à conservation crestienne que confusion des infideles, me respondit qu'il en estoyt tres aise ayant bien fait. Je luy ai ausi parle tochant le dict et statut qu'il porroyt

fayre pour la conservation du saynt empire et princes dycelluy pour entrerompre les coligations et bourgoixsies tant passes que advenir faictes à trop grand prejudice et consequence dangereuse tant du saynt empire que de susdits seigneurs princes. A quoy me respondit que pour le present il n'estoyt pas temps, considéré qu'il ne povoyt reduyre les princes et aultres de la Germanie quil sont contre la foy, mays yceulx remis, quil lesperoyt en quelle sort que ce fust les reduyre estant en propos delybere de non habandoner ceste heuvre et ne la layser inperfaicte, que apres, luy en donnant advis, il pourvoyroit cognoisant bien estre requis que alhors ne series mis en obly. Je luy fis ausi entendre vostre allee en Savoye et l'occasion dicelle estant bien de cest advis que le plustost que pourries vous en degetter seroyt pour le myeulx.

Sen suyvent les responses que me sont estes faictes du susdict VI^e^ de ce moys tant pour l'empereur propre que pour le commendadeur mayurs Cosmes et le seigneur de Granvelle de la part de sa mayeste sus le memoyre dont envoy susdict double.

Premierement en ce que concerne ceulx de Genesve et leurs privilieges, les dits seigneurs Cosmes et Granvelle m'ont respondu que pour non tumber aux dangiers quavies tous temps evite et craynt que nulle partie ny piece de vostre estat se fit et rendit suysse, considéré ausi leur nature quest de se grandir tousjours et selargir, voyant ausi la rebellion en ferme obstination des dicts de Genesve, et que les desesperant tumberoynt à ceste mauldicte erreur la, dont oultre votre dopmage et perde se luy seroyt petite reputacion veuz que le dit Genesve est de lempire aveq vostre estat semblablement; quil ne vouldroyt plus voyr agrandir les dicts Suysses, et le faysant aynsi quay supplie pour vous seroyt le tout mis en desespoyr, veuz que ong les remettroyt entre vous mayns quil estes celluy contre quil il ont fait le tout, mays a trouve aultre expediant et de ce vous en envoys le despesche pour aynsi sil vous playt le suyvre que le dict seigneur empereur leur escript et commande par mande-

mant que voyant trop durer et de si long temps les differences que sont entre vous et les dicts de Genesve, considere le tout estre du saynt empire, comme celluy quil le veult bien guyder et conduyre en toute tranquilite vous mandet que ayes à envoyr dans deux moys par devant luy en quel lyeu quil soyt les titres, droytures, originaulx et preminances qu'aves et pretendes avoyr sus et yceulx du dit Genesve. aveq declarations comme vous et vous ancestres aves este joysans à la dicte Cite, aveq procures suffisantes et plein pouoyr à ceulx quil vous playra desleguer pour vous, mandant ausi au dicts de Genesve quils ayent à aporter leurs droyts et previlieges par lesquels il pretendent vous contrarier aveq bonne procure suffisante et originaulx de leur titres, à ce quil voyet et cognoyse par droyt et equite le droyt et tort quil porroyt estre.

Et quant à ce qu'a touche les prelats, veu et considere leurs conspirations, il vous mandet et à eulx que mandes les droytures et previlieges qu'aves de une part et d'aultre à ce que il mettet finale conclusion, vous exhortant le dict seigneur aynsi en volloyt user tant pour vous oster ung bon coup de troubles qu'aves du dit Genesve, et de l'aultre en consequence que ausi pour avoyr les prelats myeulx à votre devocion et obeyssance, vous povant assheurer de luy quil fera en sorte que aures cause vous en louer et contenter; et que cest le vray moyen sans tants de gros fraix que faictes journellement, en danger de votre estat pour vous en sortir et abolyr les bourgoyxsies, car eulx estant yci ycelles à eulx fera asses renuncer.

Le mesme jour que fitz la reverence à l'empereur l'allai fere au Roy d'Hongrie (Ferdinand) lequel fust tres ayse davoyr de vous bonnes novelles comprins ma dame et monseigneur le prince, s'enquerant de vous bons pourtemants et estre. Je luy dict le tout de ma charge luy faysant bien entendre; ausi a fait monsieur le secretayre dempuis le tout de vous charges; et dernièrement que suys este vers luy pour l'advertir du depart du dit secretayre il me remantua lalee du doyen de Colombiez vers vous

tant sus la croysade que dayleurs comme celluy que à present cy a bien affere soffrant entiermant à vous usant des bons propos lesquels remet vous dire au dit seigneur secretayre present pourteur. Les Roynes ausi furent tres ayses entendre de vous bonnes novelles et de ma dicte dame, les quelles s'offrant entieremant à vous, vous presentant leurs recommandations de bon cueur et quant aux princes et aultres aulx quels escripvies le remet ausi sus le dict secretayre.

Les ambassadeurs du duc de Lorrayne ne peuvent entrer à la dyete sans avoyr povoyr de leur seigneur de promettre et soy soubmettre à pourter les fraix et charges des contributions de lempire tant passes, presant que advenir et si ont fait fere cries par trompetes et tabornes devant la mayson de la ville que nul entrait en la dyete quil ne fust contribuant comme desus, dont considere que ne avoys nul comandemant de vous, voyant ausi les charges de l'empire journellement acroytre tant contre le turs et ceste secte et particulliers afferes et charges de lempire au quel devant hyer fust accorde quarante mille homme de piés et et bon gros nombre de chevaulx que long dist douze mille par tant de temps quil luy playra et en auroyt affere sans il mettre nul terme; voyant ausi ce consillie advenir que sont toutes charges du dit empire, ne me suis pas trop advance à la dicte dyete veu aussi que les princes dicts evangélistes sen sont alles sans conclusion aveq dicte entrerompue. De ce que se conclura sceres adverti combien que à peu pres le present pourteur vous porra le tout dyre. Le marechal et aultres officiers de lempire m'ont presse de troys cent et cinquante florins dor que debues pour la fidelite faicte pour vous par monseigneur votre frere. Le dict pourteur vous dyra les responses quen ay fait, sus ce il vous playra il pourvoyr et me mande vostre bon plaisyr, car il sont gents pour exequuter contre vous et fayre quelque deshonneur. Le dit marechal quil est baron de bonne estouffe et de service vous suppliet de voloyr ung scien fils quil parle bon latyn à monseigneur le prince entendant quil ne soit louge

nulle aultre part car il a entendu que mon dit seigneur votre fils dobyt estre plus grand que pyece que fust a votre mayson et leut bien peu bailler a lempereur ou au Roy d'Hongrie sil heut voulsu. Je vous advertis que par ladvis des lescuyr passier quil est bien veu et ayme en ceste court, rendant bien son devuoyr vers vous aynsi quil luy dicts. Ay scheu que levesque de Tharantayse a mande yci et son official comprins levesque de Belley pour avoyr tous tels privilieges que ont les evesques de Genesve et de Lausanne et pour ce exempter de rendre leurs devuoyr et fidelite à vous et le fere a lempereur seul et jusque a ce quen ayes chastie ung ou deux jusque a changement de leur estat ne vous lerront en repos; jay toutes foys obvye à tout et rien ne se fayra que ne le sache, à quoy pense bien asses remedier, toutes foys ne vous il en dormes pas et il advises pour ladvenir.

Le seigneur de Grandvelles vous supplie pour l'amour de luy avoyr pour recommandé le chastelleyn Leger d'Yverdoy son parant en quelque plan qu'il a, de sorte qu'il cognoysse sa requeste avoyr pourté fruyt, vous assheurant que ne luy fayra quelque honeste presant quelques bonnes parolles qu'il dyse et ung aultre à Valdeys ne porroys sil bien menner vous afferes. Car sen poynt de faulte il en veullent avoyr et le dit seigneur de Grandvelles aveq Cosmes sont le tout de l'empereur quil ne fait riens que par eulx; vous pourres entretenir Grandvelles et ma dame Cosmes et ayant ceulx pour vous ne faictes nulle doubte de obtenir tout ce qu'il vous playra en ceste cour.

Quant au seigneur de Monfalconet je vous assheure ausi qu'il a bien gros credit vers l'empereur et riens ne luy est serre ny escondu la dedans, et c'est ung cas lye aveq les aultres deux, et dempuys la mort du grand escuyr trespasse, illa tousjours exerse loffice de lescuyrie et tien bien de pres le dict seigneur et habandonant le dit office ill est assheure de une maystrise d'hostel et de une melleur commanderie que la scienne.

Il rend tres bien son devuoyr vers vous faysant le tout de ce que luy scay dire avec bonne poyne affection. Il ne fauldroyt

pas luy faillir de sa pension de troys cents escuz ne luy en fayre aultre excuse comme plus à plein entendres par le dit secretayre tant des susdits monsieur de Monfalconet que Grandvelles tochant les ennemys qu'aves heu en ceste court ayant donne tres maulvesse impression de vous.

Levesque de Vienne preschet yci en la grand esglise, ausi font les aultres prelats par tout et l'ong est resolu que aynsi le fassent ordonayremant et ceulx qu'il ne auront le scabvoyr commettent les suffragants scientefiques pour il satisfayre. L'ong les terra aynsi à leur vivant et yceulx trespasses à ladvenir l'ong pourvoyra des gents aulx benefices et non pas les gents des benefices et ne dorraton nul benefice à nul qu'il ne soyt scavant et de bonne vie et yceulx pourveux, si sangents l'ong changera ausi et trovet long qu'il gits aux consciances des princes plus que à ycelle de notre saynt pere quil ne scayt ny cognoyt pas les gents comme le seigneur dyceulx et dhors en avant la vertu precedera le tout et aynsi se doyt fere pour satisfacion de tout debvoyr.

Le present pourteur a beaucoup prins de la poyne aveq plusours fraix et costes pour trouver et vous menner des maystres des mynes. Illa tant fait quil en a retrouve ung des principaulx du Roy d'Hongrie qu'il est de ceste ville et bien riche le quel il vous mayne qu'il na pas este sans grand poyne, les parant dicelluy bien contrarie. Il maynet ausi pour la saulnerie de Challyn en Tharantayse et au dict de ung chescun si cesluy ne vous illustret vous mynes à ce coup je doubte fort quil ne faille mettre le piez desus et non le bien trecter. Il ne fault plus james venir en ses parties car jay ouy dyre plusours choses à quoy ay respondu. Ill en mayne ausi ung aultre sus les mynes d'or; par ma dame telles gents veullent estre bien recognues comme il sont de par deca et leur tenir bonne rayson aynsi quil les en ay assheure.

Ses deux jours passes me sont venus trouver deux desputes de ceste ville et de Nurambert (?) maportant lettres venues de

Strasbourg dans lesquelles avoyent mandes ung double de lettres à eulx mandes de ceulx de Berne. Je fis escripre ung aultre double par le dit secretayre lequel je vous envoye, ycelluy repceu, allay trouver l'empereur et le luy montray lequel sen esbayssant me demandat s'il m'en advyes fait riens entendre ne le croyant combien quil en fust en suspens dict quil sceroyt mal fait au marechal de Bourgongne l'avoyr entreprins sans son sceu, et que sil aynsi estoyt dans deux ou troys jours l'ong le scaroyt bien et luy en donneroit advis sceu de votre pat regarderoit ce quil scaroyt requis et apres luy avoyr recommande le dit affere et mercier; je luy dist en responsse ce que ceulx de Genesve avoynt acustume de fere semblablement ceulx de Berne, bien vous dis je que les afferes de pardeca sont asses grands sans panser allyeurs des occurans et novelles de par deca; le dit present pourteur vous advertira de tout et pour fin de ce memoyre vous assheure que l'empereur pourte affectionne amytie à ma tres redoubte dame estant en grosse reputation par toute ceste court.

A cette relation, l'ambassadeur du duc avait joint le mémoire que voici par lequel il énoncait son avis personnel sur l'attitude que son maître devait prendre vis-à-vis de Genève.

Monseigneur considere la grosse costaynge et grands fraix que aves supporté pour ses afferes de Genesve et Lausanne, aveq dangier de la dangereuxse consequance des circonvoysins, les quels sont si près loups ravyssants aveq la petite foy que le monde present tient en toutes qualites et que quelque bon droyct ny rayson que saches avoyr estes tousjours à recommence pour vous desjecter de tels et que asses myeulx entendes que moy facheries perdes et enuyts veuz mesmant le desir que l'ong a de vous tenir allegre pour tousjours myeulx jouyr de vous oultre la convoytise de s'elargir soyt de ça ou de là les monts et tous

coustès; la suis dadvis que uses du conseil de l'empereur lequel an ces ne vouldroyt ny seroyt vous fayre tort. Car estant yci ceulx de Genesve il ne leur prendra pas comme en Suysse la ou des fables en faisoynt hystoyres quest ce ils sceront de rayson monstrer pourquoy il ont fayct et contractè la bourgoxsie que est tant prejudiciable à vous cest asses au saynt empire et eulx allegant la mort des justicies parcq devant n'aurons par les proces tout prestz pour vous en descharger tant causant du feu seigneur evesque que de lomycide perpetre par Levrier etc. veullent dyre que usies leans aultre rayson et droycture. Vous aves en votre chambre des Comptes comme il poyent tailles et subsides dons aydoynt à marier les filles de votre mayson donoynt ayde en temps de guerre à vous predecesseurs recognessoynt la superiorite et appelloynt à eulx de leurs proces et playts etc. Et quest ce quil sceroynt dyre par quelle rayson vous ont oste le vidompnat, la mayson de lille causant dempuys la bourgoixsie tant de injustices faictes prejudiciables à vous droyctures et possessoyres, tant de meurtres et maulx impunis et intollerables de leurs conmis, ryere vous terres et davantayge se mettre a ceste perverse secte pour les achever de peyndre, ceulx de Lausanne semblablemant compris les appellations du chatellyn et practiques pour tourner vous subjets et estat contre vous. Estant yci la ou vous aves ung empereur à votre devocion du quel tout depend quest ce quils sceront dyre ny contrarier destre rebelles et mechants et le tout ayant bien desmeure par rayson et declerez l'empereur premierement pourra de noveau les vous remettre aynsi que vous et messieurs vous predecesseurs les avyes, et pour la rebellion et maulx perpetres les pourra condampner à quelque privation de quelque priviliege quil vous scera plus nuysible et à fayre pour vous et votre diete ung chatel et forteresse dans la ville la où il vous playra et pour la garnison d'ycelluy à jamays toutes les annees quelque tribut et somme de deniers tant pour tenir en subgection la dicte ville que pour fortifier la justice; et si vous doubtes quelque conse-

quance que vous subgets recourent yci, vous ne la devuez doubter tant que ausi tout votre estat despend du saynt empire du quel aves tant de dignites, que ansi vous dicts subgects voyant en quel estre ceulx de Genesve seront este mennes il prendront bon exemple que aynsi l'ong feroyt deulx avec ce que croys ne vouldries pas fayre tort à nul; semblablemant des prelats se pourra fayre et quels privilieges et droycts seront monstres pour non vous estre obeyssants; à tout le meyns par ce moyen scayres vous ce quils ont pour a ladvenir il remedier et estant yci lempereur ne pourratil pas leur ordonner et commander vous rendre le debuoyr quil ont au saynt empire comme à son vicayre represantant sa personne en leur commandant vous obeyr comme à luy et les vous remettre en toute obeyssance, considere ansi que l'heure saprochet de leur generalle reformation comme la rayson veut et pour la conservation de vostre estat en ce quils auront de prejudiciable contre vous, le dict seigneur empereur il pourra bien fayre quelque metigation leur commandant vous fere la fidelite, etc.

Et cas venant que les dits de Genesve ne veullent venir ny obeyr comme je croys, veu que en eulx sont de desraysons exorrables le dict seigneur le mettra au ban de l'empire comme rebelles et vous les prendres et en fayres vous subgects entierement que vous scera à jamays stabilite de bon droy et oultre celluy qu'aves en confiscant le tout de leur povoyr et avoyr touteffoys le tout gist à vous bons playsirs lesquels moy mandant ensuyvrai. Aynsi qu'il vous playra et si sceroyt le moyen de lever tant de recourses que vous subgects ont à vous ennemys et me semble que trop plus devues avoyr de foy yci que à vous dicts ennemys entre les mayns des quels vous submettes journellement et que ma tres redoubte dame escripuet bonnes lettres et non de creance que sus la fin dycelles au dit seigneur empereur Connes et Grandvelles.

La lettre de l'empereur dont il est fait mention dans ce document fut remise aux magistrats de Genève, par l'entremise de l'évêque, le 30 novembre. Nous la transcrivons ici en l'accompagnant de la réponse du Conseil.

A noz chers et bien amez les Sindicques, Conseil et Communaulté de nostre cité Imperiale de Genesve.

Exordium dicte littere.

De par l'Empereur

Chers et féaux, nous sommes advertis que vous estes sus quelque traicté et appointemant avecque nostre cousin le duc de Savoye, et pour ce que comme entendons illest question entre vous et ledict duc nostre cousin des choses concernantes les juridictions et droitures de très révérend père en Dieu nostre très cher et féal cousin et conseillier l'évesque du dict Genesve, ausquelles ne vouldrions estres desroguee ne préjudicié, ains comme provenans et dépendans de fondacion et dotacion impériales les soubtenir, deffendres et faire entretenir, vous avons bien voulsu sur ce escripre, requérant et enjogniant très expressémant, selon la confidance qu'avons de vous, de envoyer vers nous et nostre auctorité impériale, que ayés le regart que à ce par raison debvés havoier, et en envoyant devers nous personnages instruyctz de ce que peult estre en controverse entre ledict évesque et vous, comme desjaz vous avons escript, et semblablement, ausdits seigneurs duc et évesque noz cousins, ferons entendre à l'amyabilité d'entre vous et l'apointemant des devant dictz différents, de manière que ce seraz au bien et repos de toutes parties, et cognoistrés le désir et affection que avons que noz vassaux et subjectz vivent et demeurent en paix, amitié et concorde. Et nous faictes

sur ce réponse. A tant chers et féaux, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Datté d'Auspbourg, le 18 de novembre anno XXX.

CHARLES,
Subscriptum
PERRENIN.

A Sérénissime et invictissime très hault et très puyssant Charles tousjours César Auguste,

Sérénissime, Invictissime, très hault et très puyssant prince, à vostre très sacrée Majesté très humblement nous recommandons.

Sérénissime, vostre sacrée Majesté de sa grace nous az, ces jours, envoiés des lettres pour debvoir céder aulcuns différens estantz entre illustrissime et redoubté Seigneur Monseigneur le duc de Savoye et nous, et mectre aussi en ordre ce que peult estre en controverse entre illustre, très révérend et redoubté Seigneur nostre prince et évesque de Geneve et nous; semblablement envoier par devers vostre Majesté des nostres gens instruyctz et ayans charge correspondente.

Sérénissime, il y az bone pièce que pour l'entreténemant et deffence du bien, auctorité, jurisdiction et franchises de nostre redoubté prince et cité de Genesve, avons supportés par beaucoup de molestes revenant du costé du dict illustricissime duc, grandes charges, frais et dangiers de personnes. Et comme nagueyres fussions circuys de gens d'armes ses subjectz et oultrageusement assallis, et toutesfoys par le vouloir de Dieu, le bon et honneste secours de magniffiques Seigneurs de Berne et de Fribourg, préservés de celle entreprinse que plustout seroit attédieuse à vostre Excellence la réciter. Pourchassant illustrissime duc fusmes accordans, selon que nous sembloit louable

demeurer des dictz différends et oultrages à la cognoissance des excellens seigneurs des Ligues. Et pour ce que la journée selon l'arrest commung az esté prinse au jour Sainct Andrieu, auquel et non avant avons voz dictes lectres recepues en révérence, lesquelles sont relatives à d'aultres concernans la dicte controverse que n'entendons estre entre nostre dict redoubté prince et nous, et que n'avons icelles lettres heues, ne sçavons bonnemant le moien comme pour à présent pourrions vostre commandement accomplir. Dont toutesfoys désireux de complaire à vostre très haute sacrée Majesté, la supplions si très humblemant que à nous est possible, nous voloir par sa clémence excuser et comme est costumière advoier en souvenance la cité de Genesve, laquelle sans la grace de Dieu pour seulement suyvre vrai debvoir piéça fust destruycte et desfaicte. Si supplions Dieu très humblement, qu'il, Sérénissime, très hault, invictissime et très excellent prince, veuille par sa miséricorde et grace, vostre majesté sacrée deffendre, maintenir et entièrement garder dans ses félicités et triumphes,

De Genesve, ce jour 9eme de décembre 1530.

Voz très humbles et très obéissans, les Sindicques
Petit et Grandz Conseil de la Cité de Genesve.

(Ces deux lettres se trouvent copiées dans le Reg. du Cons. vol. de 1530 à 1532, fol. 81 à 83.)

NOTICE

SUR

UN FEUILLET DE PAPYRUS

Récemment découvert à la Bibliothèque Impériale de Paris

ET

Relatif à la basilique que Maxime, évêque de Genève, substitua vers l'année 516 à un temple payen

Par Léopold DELISLE

Les anciens manuscrits ont quelquefois passé par de bien étranges vicissitudes. On se rappelle cet exemplaire de Virgile, écrit en lettres capitales, dont M. Pertz a récemment suivi les destinées avec tant de sagacité [1] : le Vatican en possède plusieurs feuillets que Claude Dupuy offrit à Fulvio Orsini, vers la fin du seizième siècle; Mabillon en examina un deuxième fragment dans les restes de la bibliothèque de Pithou, qui, du temps de Louis XIV, appartenaient au ministre Le Peletier; un troisième fragment, composé de trois feuillets, s'est rencontré en 1862 dans le cabinet d'un savant hollandais et a été acquis par M. Pertz pour la bibliothèque de Berlin.

L'histoire du manuscrit dont je m'occuperai dans cette no-

[1] *Ueber die Berliner und die Vaticanischen Blätter der ältesten Handschrift des Virgil;* Berlin, 1863, in-4°. C'est un extrait des Mémoires de l'Académie de Berlin, année 1863; un supplément a paru dans le compte rendu mensuel des travaux de cette Académie, séance du 21 avril 1864.

tice n'est guère moins extraordinaire. Il s'agit du recueil des œuvres de saint Avit, écrit sur papyrus, au sixième siècle.

Jusqu'à ces derniers temps, la Bibliothèque impériale en possédait: 1° sous le n. 8913 du fonds latin, quatorze feuillets plus ou moins mutilés; 2° sous le n. 8914 du même fonds, une trentaine de lambeaux qui ont jadis appartenu à des feuillets dont le sort nous est inconnu.

Tous ces fragments sont depuis longtemps à la Bibliothèque, quoiqu'ils ne figurent pas sur les anciens catalogues. Ils sont cités comme conservés à la bibliothèque du roi, par D. Ruinart en 1689 [1], par Mabillon en 1704 [2] et par les auteurs du Nouveau traité de diplomatique en 1754 [3]. Ils avaient précédemment fait partie de la bibliothèque du président de Thou. C'est là qu'ils furent étudiés par le P. Sirmond, qui en donna de courts extraits dans son édition de saint Avit, imprimée en 1643 et reproduite en 1696 dans le second volume des OEuvres du savant jésuite. C'est également chez de Thou que Jérôme Bignon dit avoir trouvé ces curieux débris, dont il fit une copie, qui fut revisée par Bigot, et qui, tombée dans les mains de Baluze, entra à la bibliothèque du roi en 1719 [4].

Les travaux de Sirmond et de Bignon ne prouvent pas seulement que les fragments de saint Avit appartenaient à la famille de Thou dans la première moitié du XVII[e] siècle; ils

[1] « Has autem schedas quæ in bibliotheca regia modo asservantur, vivente adhuc Avito, aut saltem paullo post ipsius obitum scriptas fuisse affirmant qui eas inspexerunt viri peritissimi. » *Acta sincera*, éd. de 1731, p. 238, col. 2.

[2] « Duo codices, unus bibliothecæ regiæ, Aviti homilias continens...» *Librorum de re diplom. supplementum*, p. 10.

[3] « La première espèce (d'écriture gallicane cursive) peut être appelée romano-gallicane, tant elle approche de la cursive romaine la plus élégante, la plus hardie et la plus majestueuse! Le modèle que nous en donnons d'après D. Mabillon est tiré du célèbre manuscrit de saint Avit, en papier d'Égypte, de la bibliothèque du roi. » *Nouveau traité de diplom.*, III, 422.

[4] La copie de Bignon occupe les feuillets 71 à 78 du volume 297 de la collection de Baluze.

montrent encore que dès cette époque le manuscrit ne se composait que de quatorze feuillets.

Rien ne pouvait faire espérer la découverte de nouveaux morceaux de ce manuscrit quand, au mois de janvier dernier, un des hommes de service, attachés au département des manuscrits, Emile Dambreville, m'annonça tout joyeux qu'il venait de trouver « quelque chose de bon » : en même temps il me montrait un feuillet de papyrus, admirablement conservé, que je reconnus sur le champ pour appartenir à notre manuscrit de saint Avit. Ce nouveau feuillet a été aussitôt rapproché des quatorze feuillets que la Bibliothèque impériale possédait anciennement ; il forme aujourd'hui la feuille 15 du manuscrit latin 8913.

Le volume dans lequel Emile Dambreville avait fait cette importante trouvaille, est le manuscrit latin 11859, jadis n° 113 du fonds français de Saint-Germain. C'est un grand in-folio, rempli des travaux d'un savant médecin du seizième siècle, Jacques Daleschamps, sur l'ornithologie. Il est entré à la Bibliothèque nationale en 1795, et il n'est pas admissible que ce soit depuis cette époque qu'on y ait placé un feuillet de papyrus, dont aucune note d'ailleurs n'atteste l'entrée ou la présence à la Bibliothèque.

Le manuscrit de Daleschamps fut conservé à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, depuis 1715 jusqu'à la Révolution. Ce n'est pas non plus à cette période que l'on peut rapporter l'insertion du feuillet de papyrus dans le manuscrit. Les Bénédictins, qui faisaient un si grand cas des fragments de saint Avit, conservés à la bibliothèque du roi, auraient été trop fiers d'en posséder un feuillet dans leurs collections pour ne pas le mentionner sur leurs catalogues et pour ne pas le citer de préférence aux fragments de la bibliothèque du roi.

Avant d'arriver à Saint-Germain, le manuscrit de Daleschamps faisait partie de la bibliothèque de Seguier. Je croirais encore difficilement que les bibliothécaires du chancelier n'eus-

sent pas apprécié la valeur d'un antique feuillet de papyrus s'ils en avaient eu connaissance, et je doute fort qu'on doive leur en attribuer l'introduction dans le volume de l'Ornithologie de Daleschamps. Nous sommes donc amenés à supposer que le feuillet dont il est ici question s'y trouvait déjà quand Seguier en devint propriétaire.

Il importe de faire observer que le manuscrit de Daleschamps venait de Lyon. Sur le premier feuillet on a tracé une note qui est aujourd'hui en partie déchirée, mais dont les mots suivants sont encore parfaitement lisibles : « Achepté à Lyon des héritiers de Rouille q..... cinq livres l'an 1626, revenant d'Italie. DE SAINT BASILE ». D'autre part, il est certain que les fragments de saint Avit recueillis par le président de Thou appartenaient primitivement à l'église Saint-Jean de Lyon. A cet égard, le témoignage de Guillaume Paradin ne laisse aucune espèce de doute. « Je ne veux omettre, écrivait cet historien en 1573 [1], qu'en l'église de Sainct Jean se trouvent certains livres fort antiens, escrits en escorce d'arbre, dont l'un est lisable et contient un commentaire sur les psalmes: l'autre qui n'est relié, ains lacéré et imperfait, est escrit en caractères antiques, et qui bonnement ne se peuvent lire, combien que la lettre soit belle et nette, et semble à plusieurs qui ne sont stilez à tels caractères que ce soit lettre grecque, mais véritablement ce sont lettres latines, dont la forme est dissemblable aux nostres, pour la diversité des caractères, qui fait que, quelque bon esprit que ce soit, il luy seroit mal aisé d'en lire une page en huict jours. A la vérité, ce sont des œuvres d'Avitus, archevesque de Vienne, qui florissoit environ l'an cinq cens et vingt. Car il y a une homélie de la conversion de Lenteildis, sœur germaine du roy Clovis, laquelle fut lors convertie de l'hérésie arrienne à la vraye et catholique chrestienne. Il y a plusieurs autres traictez, monstrans manifestement que ce sont des œuvres d'Alcimus Avitus,

[1] *Mém. de l'hist. de Lyon*, p. 103.

insigne théologien et excellent poëte, lequel est nommé en l'un d'iceux livres, en une épistre, de laquelle le titre est tel : *Avitus episcopus papæ Constantinopolitano.* Il y a aussi une omélie prononcée quand un grand seigneur de Lyon, nommé Sigistricus, et sa sœur furent convertis de l'hérésie arrienne. Aucuns ont estimé que ces livres sont de toille, les autres de joncs du Nil, parce qu'il semble qu'il y a des filamens ; il y en a qui ont opinion que ce sont petites pièces de bois, collées et rapportées l'une à l'autre, car il y en a aucunes qui semblent se décoller, et ne peut on bonnement deviner ce que c'est. Tant il y a que c'est chose vénérable et digne d'être conservée pour la révérence de l'antiquité. »

N'y a-t-il pas lieu de conjecturer que le manuscrit de saint Avit, sorti de la bibliothèque de Saint-Jean de Lyon, vers la fin du XVI^e^ siècle, aura été dépecé dans cette ville, que le président de Thou en aura acquis le fragment le plus considérable, composé de quatorze feuillets et d'une trentaine de lambeaux; qu'un amateur lyonnais s'en sera procuré un feuillet, dont il aura cru mieux assurer la conservation en le plaçant dans un volume de grand format, tel que l'Ornithologie de Daleschamps; et que le reste, c'est-à-dire trente feuillets au moins, aura été dispersé ou détruit ?

Quoi qu'il en soit, les savants pourront désormais étudier à la Bibliothèque impériale un quinzième feuillet de saint Avit, dont l'intérêt est pour le moins égal à celui des quatorze feuillets anciennement connus.

Le recto du nouveau feuillet est à peu près entièrement occupé par la fin d'une homélie qui dut être prononcée à la fondation d'un établissement religieux et charitable. Vient ensuite un titre ainsi conçu :

[1] DICTA IN DEDICATIONE BASILICAE QUAM MAXI-

[1] Dans la marge, en regard de ce titre, est tracée une croix aux bras de laquelle sont suspendus l'alpha et l'oméga. Ce signe se rencontre plusieurs

MUS EPISCOPUS IN JANAVIN[SIS] URBIS OPPIDO CONDEDIT..... [1] DISTRUCTO INIBI FANO.

Nous avons donc sous les yeux le discours prononcé par saint Avit à la dédicace d'une basilique que l'évêque Maxime avait fondée à Genève, en remplacement d'un temple païen qui venait d'être supprimé. Le prélat commence par rappeler une fête qui avait eu un grand retentissement dans le royaume des Bourguignons, la consécration du monastère d'Agaune [2]; puis il se félicite des progrès de la vraie religion et de l'affaiblissement de l'hérésie arienne. La cérémonie à laquelle il assiste lui cause un surcroit de bonheur. Quoi de plus heureux que la transformation d'un temple païen en une basilique chrétienne? Au culte des idoles va succéder la vénération des martyrs. D'une semence de mort vont sortir des fruits de vie. C'est déjà beaucoup de détruire un poison : qu'est-ce donc de le changer en un remède? Les épines sauvages vont se métamorphoser en fleurs aux plus belles couleurs et aux plus suaves parfums. Qu'importe s'il y avait là un affreux buisson dont personne ne pouvait s'approcher sans être blessé? Désormais on n'y apercevra plus que les roses les plus délicates.

La page se termine par les premiers mots d'une comparaison empruntée au voyage d'Israël vers la terre promise: *Sic quondam dum priscus Hisrahilita terram repromissionis expeterit, are-*

fois dans les fragments du manuscrit de saint Avit, et notamment sur le lambeau qui est coté 16 dans le n° 8914 du fonds latin.

[1] Ici, deux ou trois mots ont disparu; on distingue encore la partie supérieure de plusieurs lettres dont ces mots étaient composés. On pourrait à la rigueur proposer de lire : IN AG... AD SENESTRUM.

[2] Le sens des mots *institutio Acaunensium* est parfaitement clair ; mais je ne sais comment expliquer les mots *Namasce dedecatio;* je ferai cependant remarquer que *Namasce* rappelle tout naturellement le nom d'un des successeurs de saint Avit, NAMATIUS, dont l'épitaphe nous est parvenue (Duchesne, *Scriptores*, I, 516) et dont il est question dans les poésies de Fortunat (IV, XXVII).

dam squalentemque herimi.... J'ai constaté que la suite de cette phrase se trouvait sur un des feuillets anciennement connus, celui qui est coté 6, et qui a été monté à l'envers, c'est-à-dire que le relieur en a pris le verso pour en faire un recto, et réciproquement. Ce feuillet commence par les mots *faciem cœlestis cibi candor aspersit*, qui sont le complément naturel de la phrase restée inachevée au bas du feuillet nouvellement découvert : c'est ainsi qu'autrefois, quand le vieil Israël se dirigeait vers la terre promise, la blancheur d'une nourriture céleste couvrit la face aride et hideuse du désert. C'est ainsi que du rocher jaillit une eau vivifiante. Mais à quoi bon vanter les miracles de Moïse et ceux d'Elysée? Votre pontife, s'écrie saint Avit, en montrant aux Genevois l'évêque Maxime, votre pontife vient d'accomplir d'aussi grandes merveilles. En effet, y a-t-il plus de mérite à convertir des créatures par la prière qu'à introduire le Créateur dans un édifice d'où son ennemi vient d'être chassé? A la vérité, les Ariens qui nous entourent vont désormais se substituer aux Gentils. S'il n'y a plus de païens pour adorer plusieurs dieux, nous verrons la désolation de l'hérétique qui ne veut pas qu'on prie un Dieu un. Lui qui divise la Trinité aime la multiplicité des dieux et fait cause commune avec ceux qui se créent une foule de divinités. Mais pourquoi se plaindrait-il? Personne n'est écarté. Que ceux qui sont encore engagés dans la voie de la perdition prennent leur part aux biens des fidèles qui marchent dans la voie du salut. Nous condamnons les édifices des cultes profanes, mais nous livrons des temples aux fauteurs de ces cultes qui se convertiront. Que ceux donc qui aimaient la divinité divisée, viennent l'adorer ici dans son unité! Que ceux qui vénéraient des pierres, reconnaissent maintenant le Christ pour le fondement de leurs croyances! L'autel des sacriléges est tombé; un autel s'élève pour les sacrifices. Le nom est le même, mais l'objet est bien différent. Le serpent d'airain a guéri les morsures du serpent de feu. Nos adversaires ont cédé. Ils ont dû, malgré eux, souffrir un bonheur qu'ils ne méritaient pas

d'offrir. On dirait qu'ils jouent le rôle des corbeaux du prophète Hélie. L'orateur termine son discours par une péroraison dans laquelle il résume les motifs que toute l'assistance a de s'abandonner à des transports d'allégresse [1].

La date de l'homélie qui vient d'être analysée, et dont le texte est reproduit plus bas [2], peut être aproximativement fixée à l'année 516, c'est-à-dire à l'époque de la consécration du monastère d'Agaune, mentionnée dans les premiers mots du discours. L'évêque Maxime qui, dans cette circonstance, reçut les félicitations de saint Avit, figure dans plusieurs documents authentiques, depuis 516 jusqu'en 533 [3], dates qui sont bien en rapport avec la durée de l'épiscopat de saint Avit (de 490 à 525).

Ce fut, selon toute apparence, sous le pontificat du même évêque, que fut célébrée à Genève une autre dédicace, à laquelle saint Avit prit également part. Il y prononça une homélie, dont quelques passages ont été publiés, mais dont l'ensemble n'a pas encore été mis au jour. C'est une lacune qu'on peut essayer de combler à l'aide des feuillets recueillis par de Thou. Au haut du feuillet 4, on lit ce titre, qui a été incomplétement donné par Sirmond, mais que les principaux historiens de Genève [4] ont connu d'après une note de Gode-

[1] La fin du feuillet 6 est remplie par le commencement d'une homélie intulée : DICTA IN BASILICA SANCTI PETRI QUAM SANCTUS EPISCOPUS TARANTASIA CONDEDIT.

[2] Appendice, n° I.

[3] Voy. les textes rapportés dans le *Regeste genevois*, p. 18 à 22.

[4] On lit dans l'*Histoire de Genève* par Spon (éd. de 1730, t, I, p. 24, note *h*) : « L'armée de Clovis courut tout le royaume de Bourgogne, où elle fit des ravages épouvantables. Genève fut envelopée dans cette commune disgrace. Les François saccagèrent cette ville et y brulèrent une église. C'est ce qui paroit par le titre d'une homélie d'Avitus, archevêque de Vienne, que ce prélat prononça en la dédicace de cette même église quand elle fut réparée. Ce titre étoit conçu en ces termes : *Dicta*, etc. Godefroi, dans ses mémoires, cite ce titre de cette manière, qu'il a tiré, comme il dit, d'un manuscrit en

Godefroi [1] : DICTA IN DEDICATIONE BASILICE GENOVA QUAM HOSTIS INCENDERAT.

A cette homélie appartient incontestablement une page du feuillet 4, peut-être aussi la seconde page du même feuillet, et selon toute vraisemblance, les deux pages du feuillet 12. J'ai donc cru devoir ajouter à la fin de cette notice [2] la transcription de ce qui peut être lu sur les feuillets 4 et 12. C'est au feuillet 12 que le P. Sirmond a emprunté les lignes qui forment les n. III et IV de ses fragments des homélies de saint Avit, et les historiens de Genève avaient déjà soupçonné que le quatrième fragment se rapportait à la dédicace de leur église; mais ils n'ont élevé aucune prétention sur le troisième. Ce dernier ne peut cependant pas être séparé du quatrième : il suffit, pour s'en convaincre, de voir comment les deux morceaux se font suite dans le manuscrit original.

On a encore voulu attribuer à l'église de Genève la seconde partie du premier fragment de Sirmond; mais cette attribution est fort incertaine, puisque le feuillet 14, d'où le savant jésuite a tiré les deux parties de son premier fragment, ne porte aucune trace de titre et qu'il n'y a guère moyen d'y voir la suite d'une des homélies dont les sujets sont incontestablement connus.

Encore bien que j'élève des doutes sur l'attribution faite à

écorce d'arbre, qui étoit dans la bibliothèque du président de Thou et que ce magistrat lui avoit communiqué. » Conf. les auteurs cités dans le *Régeste genevois*, p. 19.

[1] Voici le texte même de la note de Godefroi, qui est conservée aux Archives de Genève et dont je dois la communication à M. Bordier : « Je trouve en mesme temps que Genève fut brulée par une incursion des François sur les Bourguignons, ce que j'apprends d'une homélie d'Avitus, archevêque de Vienne, qu'il prononça en la dédicace d'une église de Genève, et que j'ai descripte d'un manuscrit en escorce d'arbre de la bibliothèque de feu M. le président de Thou, mon cousin : *Dicta in dedicatione basilicæ Genevæ quam hostis incenderat.* »

[2] Appendice, n° II.

l'église de Genève de la seconde partie du premier fragment de Sirmond, on me permettra d'appeler l'attention des archéologues sur ce texte, qui n'a point encore été publié dans son intégrité [1], et qui, malgré les mutilations qu'il a subies, n'est peut-être pas à dédaigner pour l'histoire de l'architecture au sixième siècle. On y voit que les basiliques voûtées étaient alors un sujet d'admiration.

Du passage relatif aux voûtes, le P. Sirmond n'a donné que dix-neuf mots, pris un peu au hasard et ne formant point un sens complet. C'est un exemple qui, joint aux précédents, montre que nos fragments de papyrus ont encore été fort imparfaitement explorés [2]. Heureusement, nous ne tarderons sans doute pas à jouir de l'édition qu'en a préparée le docteur Nolté, et dans laquelle pourra trouver place le morceau dont le hasard vient de nous révéler l'existence.

[1] Voy. plus bas, Appendice, n° III.

[2] Ces fragments n'ont pas été mis à profit par les auteurs des trois monographies dont saint Avit a été l'objet dans ces dernières années et dont voici les titres : *Saint Avite, évêque de Vienne, sa vie et ses écrits, dissertation présentée à la Faculté de philosophie et lettres de l'Université catholique de Louvain*, par M. l'abbé P. Parizel (Louvain, 1859, in-8° de 328 pages); — *De sancti Aviti Viennæ episcopi operibus commentarium; thesim facultati litterarum Parisiensi proponebat* Victor Cucheval (Paris, 1863, in-8° de 112 pages); — *Notice sur saint Avite, évêque de Vienne, lue à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon dans la séance du 12 mai 1863*, par M. A. de Lagrevol (Lyon, 1863, in-8° de 31 pages). — Le fac-simile et la lecture des feuillets 3 et 9 des fragments ont été publiés en 1840 dans le fascicule in-folio intitulé : *Chartes et manuscrits sur papyrus de la bibliothèque royale, collection de fac-simile accompagnés de notices historiques et paléographiques, et publiés pour l'école royale des chartes*, par M. Champollion-Figeac; planches XIII et XVI.

I

Fol. 15, recto, ligne 17.

† DICTA IN DEDICATIONE BASILICAE QUAM MAXIMUS EPISCOPUS IN JANAVIN[SIS] |[18]URBIS OPPIDO CONDEDIT.....[a]) DISTRUC[TO] |[19]INIBI FANO. Dicta omilia cum de institutione |[20]Acaunensium revertentis Namasce dedecatio caelebrata est,

Fol. 15, verso, ligne 1.

[a][b]) gentebus nobis viarum cursu gratulationis procursum, fit continu|[2]atione sollemni quodam modo una fistivitas, et dum ambolatur de virtu|[3]tebus in virtutis, quod fatigat deffecultas itenerum, consolatur alacritas |[4]gaudiorum; princepis studio sacerdotis, anni sucriscunt, animae Deo,|[5]orationebus loca, premia construentebus templa martyrebus. Heretico raris|[6]cente, profectus religionis adicetur; dispendiis perfidiae fidis ricta ditatur.|[7]Paene est ut in praesentebus jam subradiit quod promittetur in futuris :|[8]insertum tritico lolium dogmatis arriani proventu adseduae separatio|[9]nis ariscit; servantur manipoli vincolis

a) Sans rien affirmer, je crois distinguer ici les restes des lettres IN AG.. AD SENESTRUM.

b) Les lettres italiques placées entre crochets sont restituées par conjecture. Les lettres ordinaires placées entre crochets m'ont été fournies par la copie de Bignon, qui a étudié les quatorze premiers feuillets du manuscrit à une époque où ils étaient un peu moins mutilés que de nos jours.

allegati, quos poena in perenni|[10]saeculo, in praesenti conburat invidia. Addit hanc etiam aedis hujus commu|[11]tatione felici de sacrilegio sanctitas, de vetustate novitas, de confusione|[12]nobilitas. Fructificat locus martyrum quo fluruit cultus idolorum; semen|[13]te mortefera, reditus vitalis excrevit. Magnum erat si perissent venena :|[14]quanto majus est successisse medicamina. Regnavit actinus velut|[15]in campo maledictionis incultae spinarum dinsa concritio, de qua ecce |[16]terrinis pariter satisfaciens supernis, dilictabelis tam odore quam|[17]speciae florum decor efflagrat, nec refert actinus horrentem rubum|[18]tactu aspero vicina puncxisse, de quo tandem rosae blandeter mollis|[19]centis sero pudore vultus inrubuit. Sic quondam, dum priscus Hisrahili|[20]ta terram repromissionis expeterit, aredam squalentemque herimi

Fol. 6, verso, l. 1.

faciem caelestis cibi candor aspersit. Sic rupis eatinus cuactis vitat[*a et* (?)]|[2]inexperta largum sicientebus putum, mullitum duricia naturalis regore,|[3]profudit. Quid[a]) mihi laudet antiquus Moysen suum aquas ab aevo aspe-|[4]ras ligno castigante dulcasse? Quid Aelyseum virte non inparem agrestis|[5]cibi amaritudine plenum libetem medici farris infusione condisse? Haec|[6]quidem gesta exempli admirabilis fuisse quis nesciat? Sed non menus hodiae |[7]vestro datum est sacerdoti quem par diversitas felices eventus parin p[ar]ib[us][b])|[8]adprobabit, cum menoris paene virtutis sit creaturas orando convertere|[9]quam hoste depulso creatorem hedebus invitasse. Inplet hic porro gentilium|[10]vices vicinantium arrianorum tabedus[c]) libor, et si

a) Ici commence le deuxième fragment de Sirmond.
b) Parem paribus, Sirmond.
c) Turbidus, Sirmond.

paganus hic forte jam deest|[11]qui plures Deos[a]) vellit excoli, gemet hereticus qui unum conspecit exorari. Dili|[13]git quippe Trinitatis diviso[b]) nummerositatem Deorum, et consanguene[o se]|[15]parationis affectu, pariter soliditate perrupta, multos Deos fieri [a consenta]|[16]neis adquiescit, sub quorum fabore quasi excusabileter ipse tris n[ume]|[15]ri[t]. Quid ingemiscat Christi vacuus nominatur locum nominebus interclu[sum] [16]patuisse virtutebus? Nullus a salutis consortio prohebetur. Sit eis pare[ter]|[17]commune cum salvis quod actinus nostrum noluemus esse cum perd[itis].|[18] Profanis cultibus claustra damnamus; conversuris cultorebus templ[a pate]|[19]facimus. Expetat ergo hic solidum quisquis amaverat ante divisum. Recog|[20]nuscat [nun]c Christum petram quisquis hic dudum saxa veneratus est.

Fol. 6, recto, l. 1.

[Sa]crilegiis ara perit, venit ara sacrificiis. Nomen unum, causa diversa est.|[2]Medetur serpens hereus quo momordit ignitus[c]). Cessit constrictioni locum.|[3][Re cogi]tur ingratus, et indicta sibi necessitate beneficii quod offerre non meruit|[4][sed suf]ferre quoactus est. Potes corvos Helsae nostri depulsus frenato guttore|[5]..... um portitotis cebo quem concupierant aliena magis pavisse jejunia.|[6][Læt]imur ergo exultatione concordi, effectu conditur, concursor adsensu, po|[7][pulus] lucro, tellus obs.....[d]), fedelis ut permaneat, ne remaneat infedelis,|[8]..... utilior conversione dum caedit, quam intentione si vincerit agens|[9][ver]itatis

a) Le manuscrit porte *ds* avec un signe d'abréviation, ce qui devrait peut-être se lire *Deus* plutôt que *Deos*.

b) Pour *divisor*, leçon que Sirmond a adoptée.

c) Fin du deuxième fragment de Sirmond.

d) Peut-être faut-il suppléer *obsequio*.

capud salutis vinctum beatitudinis subjogatum quaestuosa |[10][del]ubri sui amissione multatus, tum se antiqua sede gaudeat potuisse de|[11][pel]li, cum intellexerit meliorebus nisi pulsum non posse restetui. Finit.

II

Fol. 4, ligne 1.

† DICTA IN DEDICATIONE BASILICAE GENOVA[a]) QUAM HOST[IS] [2]INC[ENDERAT].

[3b])Novimus et miramur ex evangelica lictione divitem[c])
[4]Zacheum quo repentina salus domui suae fieri nihil
[5]beatitudinis titulis opinanti in sanctam christian
[6]revocationis adscitum cum videre cupiens
[7]corporis exiguus sed arboris edito sublima
[8]torum tuentibus humilis celsus imitan
[9]habeo melius redimptorem posse cognusci qu
[10]levassit ascensus huic scilecit dicetur quod in
[11]ut ex divite mundi spiritu pauper adcurrat et p

a) Les cinq premiers mots de ce titre ont été publiés par Sirmond, t. II, col. 141.

b) Je reproduis ce fragment ligne pour ligne, en faisant observer que dans le manuscrit de saint Avit les lignes, quand elles sont complètes, renferment une soixantaine de lettres. On peut, d'après cette donnée, calculer ce qui manque au bout de chaque ligne.

c) Sirmond a reproduit cette première ligne.

pauperum sensu ditatus excipiat. Non ergo sp
pontefex vester nec pro similitudine dispicia
emitatur in dispinsatione substantiam quin
gavisurus exemplo non delliteatur sequi cum
siquidem nesciens adsumptus est iste non amb
elictus est iste quia meruit ille provanda
am obtulit hic integram voluntatem magn
tio maximum nostra ibi tunc quadroplum p
bat hic hodiae centeplecatum reddetur quod
singol..... facta percurram laudari breviter

Fol. 4, verso [a].

hic culminebus diversa virtutis mole surgentebus
[ve]terum, institutio novitatum. Sileantur loca
errori, adjecta veritati, viduata idulis, disponsata
diem pertinet presenti gaudio materia
satisfieri per semet ipse se satians non
men hic mihi quantum reor t....i
tior instemando inmani opere par
[im]perfectionem sollicitudo antestitis
[di]ri per unum res caelo tam digna non
[di]stributo et transmissor refulgit et

a) Il n'est pas certain que le fragment consigné sur le fol. 4 verso fasse suite au fragment qu'on lit au fol. 4 recto. Il est permis de supposer que le relieur a renversé le feuillet 4, comme il l'a fait pour le feuillet 6; dans cette hypothèse, le fol. 4 verso contiendrait la fin d'une homélie. On serait tenté de s'arrêter à cette hypothèse, en considérant que la dernière ligne n'a pas été achevée; mais c'est une particularité qui se présente dans le manuscrit de saint Avit au bas de pages remplies par un texte dont la continuation se trouve à la page suivante; voyez, par exemple, le fol. 9.

[prae]sul inclete, religionis columen, capud
[sa]crificia instruis et sacerdotia nutris
oblationum premia criscunt merita
faecundum mercedis tuae germen
s pridem cum consinsu fidilium populo
efistis antestetem poscereris nutabat
[so]latii que jacturam conscientiam
inpediret

Fol. 12, ligne 1.

c cum quod verba non expl[icant]....
.....|[2]co[n] ..... generali[a]) exultatione gaudendum est quod ..|[3]florentibus scyptris catholicae potestatis orationum loca, martyrum tem|[4]pla, liminum sacra, ornatur oppida non menus aedibus quam patronis.|[5]Immo potius inlustratae patrociniis fiunt urbis ex oppidiis. Quod si et |[6]speciales fisti gaudium praecunio currente tangamus. Est quidem[b]) fa|[7]brica praesens jocunda loco, iminens[c]) fluvio et confragosum vicino tor|[8]rentis tumultu[d]) velut inpendentis reverentiae terrore castigat. Cohibetur|[9]venerabilebus ripis amnis artatus, et pendolam interjecti pontis semi[tam]|[10]ad altrinsecus expetenda sacrarum culmenum loca substernit. Aedis s[uf]|[11]ficiens diffusioni facta est angusta conventui, quaequae sic jocundetate h[a]|[12]bitacoli tam terrestria quam superna sollicetans cum populo suo \ix|[13]sufficiat, suffecit de fabrica multifurmi. Opeficium[e]) ingenio nitens expoli[t]|[14]noctem,

a) Avec le mot *generali* commence le troisième fragment de Sirmond.
b) *Equidem*. Sirmond.
c) *Imminens*. Sirmond. — *Iminens* est probablement pour *eminens*.
d) *Vicini torrentis tumultum*. Sirmond.
e) *Sufficit de fabrica. Multiformi opificum*. Sirmond.

adpolit lucem. Quid diu[a]) tristibus tenebris arteficio proturbatis lae|[15]tior intra quondam[b]) claretatis ergastolum felici custudia clausus e[st]|[16]dies. Sic quondam carcer retificis Petri pretiosum legamenum radio inlu[s]|[17]trante resplenduit, cum ferro suppliciis coaptatu[c]) metallis pretiosiorebus |[18]plus lucerit, |serrae fugerent patente adetu, catene caderent perstrepen[te]|[19]tennetu[d]). Sic cum vas elictionis lictione fidilium sensus instruer[et]|

Fol. 12, verso, l. 1.

. . . . . .

|[2]..... sunt quorum hic patrocinia conlocam[u]. . . . . .
|[5][sat]ur accepit clavis, adponat hic potestatem lega. . . . .
.... commis|[4]sam soluturus exerceat. Hic Paulus arrianam heresem torpidam frigore|[5]pericolosam veneno velut viperam mordecus dependentem ignebus prae|[6]dicationes amburat adque quantorum libet reliquias. Constructor eximiae |[7]geminis princepebus cunctos sanctorum nummerus contenetur. Gaude[e]) igetur,|[8]invicte mercatur, dispensatione commissa. Profer de thesauro tuo nova|[9]et vetera, institutor rudium, labentium restitutor. Sit una in multiplici|[10] [con]secratione sollemnitas. Erexisti lacrimarum machinis quod hostis alli-|[11][serat]. Rediit quae perierat furma templorum ; recurrat et sanctitas. Non tu traditam|[12][tib]i minam damnante sudario terrinis scrovibus suffodisti, nec hoc tantum|[13][co]ntentus reddere quod dudum fuerat consignatum, illa referens, offerens ista, |[14][u]t frugem primitiarum melius porregas, prius

a) *Qui diu.* Sirmond.
b) *Quoddam.* Sirmond.
c) *Ferrum suppliciis coaptatum.* Sirm.
d) Fin du troisième fragment de Sirmond.
e) Le mot *Gaude* commence le quatrième fragment de Sirmond.

studuisti solvere quod debebas.|[15]Quocirca, dilictissimi, orate quod superest ut si quid sacrum furatur adversitas|[16][Deo] ulciscente sic redeat; in multiplecis fructus granum tritici quod mortuum[a])|[17][pu]tabatur excriscat; velut Job nostri opes inter prilia temptacionis amissas|[18][v]icturiae meritum patientia duplecante restituat, et ut breviter cuncta|[19][co]ncludam, agnuscat praesentibus preteretisque successibus tam perpetrans|[20][quam] tolerans quam in aeternis salubris lacrimae nostrae erunt tribuere quas videmus|[21][fide]lebus etiam in temporaneis non perire[b]). [Finit.]

III

Fol. 14, recto.

[1]magnitudinem locis quam superi
[2]gas sollicitatum arte fulgorem sursum
[3]nescierat expetisse. Sic alterno temporum
[4]gua mundo etiam certa domicilio jocund
[5]patiens non expectatur aurora, sed sapitur
[6]supernorum dispendio mittetur dies ut non m
[7]tit quam hic origenalia plenus inlustrit no
[8]reproductum de se lumen tenebris flamma c
[9]aedeficantis inventio arte caelesti nec me
[10]contra naturam loca refulsisse quam tempo.....
.. [ut in cunctis]|[11]fabra lignorum lapis saxis unitus admi-

a) *Maturum.* Sirmond.
b) Le quatrième fragment de Sirmond s'arrête ici.

nicolum ..... [ptibile non] .... |[12]Vos porro conicete quantum debeat ad pastus. . . . . |[13]etiam ex his quae desunt causam venire praecu⌜n⌋..... [absistente aedif] ..... |[14]materiae materiam crevisse dicendi. Soliditas[a]) [quae faciendis fabricis in]|[15]principiis quaeretur hic et culmen obtenuit. Fir⌜missimo aliarum aedium⌋|[16]fundamene cacumina nostra tutiora sunt, sinu⌜atis e regione fornacibus⌋|[17]dum se per totum scripturae arquatilis nisus ob⌜jectu mutuo propellit⌋|[18]ac sustenit, absque abitantum terrore, pend⌜olae libramine⌋ ..... |[19]jacens conpage ponderis proprii, quo magis pr⌜emitur, plus⌋..... |[20] Taceo hic urbanam dispositionem part.....

Fol. 14, verso.

ribus margaritis facies venustissime
⌜b⌋us facta solacio viantem diligenssimo
⌜r nihil praecor invidias saeculo meo
⌜q⌋uens aetas quod veteriscere non potest tu
⌜tu⌋s ad commendandum perennitati aedis hujus
⌜ob⌋tutebus totum suffecit tam casibus nihil lice
⌜q⌋uoque tempora quod geratio successura mire
conatibus rudia operum sed e diverso vincemus
⌜mi⌋nus est nos laborante mundo aliquanta conce
⌜ma⌋xema peperisse. Sic[b]) quondam Petrus apostolorum ca|[1]⌜pud, id est princepum princ⌜eps quamlibet

a) Le bout de la phrase qui commence à *Soliditas* et finit à *tutiora sunt* forme la seconde partie du fragment de Sirmond.

b) Commencement de la première partie du premier fragment de Sirmond.

commotum ventis pelagus formidaret|[12][adreptum tamen fluvidi t]eneris[a]) callem victur explecuit adque undis ponti furen|[13][tis velut hostilium turbinum] mollibus eluctatis flatum timptationis adversae|[14][priusquam sede continger]it fede contrivit; secuta est illic serenitas iter per|[15][actum. Hic quoque non min]us ad habitationem quam ad imagenem Petri aedem fide|[16][fundatum securitas qua]e non praecesserat insequetur. Innovet autem idem nunc|[17][apostolus dignam sui nomi]nis sedem! Hisdem clavibus pandat hic locum quibus|[18][aperit regnum! Solvat nun]c quae sibi ostensae fuerent conpedes criminum[b]), cum|[19]..... [prius erga] stolarium reliquias vincolorum quorum ferro tac|[20].....[loci congesta] sunt regalis auri talenta viluerunt cum inposita |[21]..... [crarentur] instrumenta supplicii, cum exclusum ab hominibus|[22]..... rebus manc [ipat].

a) ***Fluvidi tenens.*** Sirmond. — ***Fluvi dil tenens.*** Bignon.
b) Fin de la première partie du premier fragment de Sirmond.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

MAI 1865

Personnel de la Société.

Depuis notre dernier Bulletin (voyez p. 145), la Société a perdu deux de ses fondateurs : MM. Jean Picot et George Mallet. Chacun d'eux a été l'objet d'une notice lue dans nos séances, et ces notices ont été imprimées. Nous en extrairons ci-après quelques détails en les complétant au point de vue bibliographique.

La Société a eu connaissance du décès de deux de ses membres correspondants : MM. le comte Costa de Beauregard et Charles Monnard, professeur.

Elle a reçu au nombre de ses membres ordinaires :

1864. MM. Grivel, Adolphe.
» Naville, Albert, licencié ès lettres.
» Paris, Moïse.
» Odier, Charles.
» Brocher-Duvillard, Étienne.
» Reverdin, Ferdinand.
1865. » Rigaud, Charles.
» Bizot, docteur-chirurgien.
» Boissier, Agénor.

1865. MM. Mottu, Charles.
» Quiblier, Louis.
» Turrettini, François.

Elle a élu membre honoraire M. Louis Sordet, ancien archiviste à Genève, et membres correspondants :

1864. MM. Herminjard, Aimé.
1865. » Delisle, Léopold, membre de l'Institut, à Paris.
» Posselt, Maurice, docteur en philosophie, à Saint-Pétersbourg.
» Wartmann, H. docteur en philosophie, président de la Société d'histoire de Saint-Gall.

JEAN PICOT, professeur.

Jean Picot, né le 6 avril 1777, était fils de Pierre Picot, pasteur et professeur de théologie à Genève. Il fit ses études dans le collége et dans l'académie de cette ville, et fut reçu avocat en 1798. Bientôt après, notre ancienne république étant incorporée à la France, il devint l'un des administrateurs de l'Hôpital et adjoint du maire. En 1802, il fut nommé professeur d'histoire générale et de statistique, et donna dès lors en cettte qualité, puis plus tard comme professeur honoraire, quelques cours sur diverses branches des sciences historiques. Dès 1805 et jusqu'à la Restauration, il remplit les fonctions de conseiller de préfecture. Lorsque Genève eut recouvré son indépendance, M. Picot servit encore son pays : il fit partie du Conseil représentatif de 1814 à 1837 ; il fut juge au tribunal civil et à celui de l'audience, membre de la Chambre des tutelles, de la direction de la Bibliothèque publique, de l'administration du Musée académique, du Consistoire et du Comité de la Société pour l'instruction religieuse de la jeunesse. Il montra dans ces différentes fonctions un zèle intelligent pour tout ce qui pouvait contribuer au bien public.

M. Picot consacrait ses loisirs aux lettres, à l'histoire, à la statistique, à la numismatique. L'habitude de prendre des notes sur toutes sortes de sujets, une excellente mémoire, une santé qui ne fut jamais atteinte par aucun genre d'excès, une sage distribution de son temps, lui avaient

permis d'acquérir une vaste érudition, dont il ne faisait aucun étalage et paraissait à peine se douter. Sa modestie et sa simplicité en doublaient le prix.

Il conserva toutes ses facultés jusqu'à la fin de sa longue et studieuse carrière. Il est mort paisiblement le matin du 8 décembre dernier, au moment où il venait de prononcer une bénédiction sur ses enfants et petits-enfants réunis autour de lui. Il était dans sa quatre-vingt-huitième année.

On doit à M. Picot :

Quelques considérations sur la cause de l'élasticité des fluides et des solides. Genève, 1795 ; br. in-4°. — Thèses soutenues publiquement par l'auteur, encore étudiant.

Histoire des Gaulois, depuis leur origine jusqu'à leur mélange avec les Francs et jusqu'au commencement de la monarchie française. Genève, 1804 ; 3 vol. in-8°. — Le *Journal des Débats* rendit, en avril 1804, un compte rendu favorable de cet ouvrage.

Tablettes chronologiques de l'histoire universelle, sacrée et profane, ecclésiastique et civile, depuis la création du monde jusqu'à l'année 1808, ouvrage rédigé d'après celui de l'abbé Lenglet du Fresnoy. Genève, 1808, 3 vol. in-8°. — M. Picot s'est livré à un travail considérable pour corriger et compléter celui de Lenglet, et il a réussi à faire un ouvrage utile et très-commode à consulter.

Histoire de Genève, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, accompagnée de détails sur les antiquités de la ville et de son territoire, sur les mœurs, les usages, le gouvernement, les lois, les monnaies, les progrès des sciences et des arts. Genève, 1811 ; 3 vol. in-8°. — Il était piquant de voir un conseiller de préfecture du département du Léman retracer l'histoire de l'ancienne république de Genève. L'auteur sut se tirer avec honneur de cette entreprise, sans sacrifier des sentiments qui lui étaient chers et sans susciter de réclamations de la part du gouvernement français. M. Picot s'est appliqué à extraire l'œuvre manuscrite de Gautier ; puis, dès le moment où ce guide précieux lui a manqué, il s'est servi des registres ou d'extraits de registres du Conseil. On peut regretter qu'il n'ait pas eu plus souvent recours aux sources originales ; mais il ne faut pas oublier qu'à cette époque elles n'étaient nullement appréciées et étudiées comme elles le sont aujourd'hui, et son *Histoire de Genève* est restée un travail méritoire et intéressant.

Essai de statistique du canton de Genève. Zurich, 1817 ; 1 vol. in-12.

— Ce joli petit volume, accompagné de carte, vues, etc., fut publié par les libraires Orell, Fussli et Cᵉ sous le titre de : *Étrennes pour le canton de Genève*, et suscita, de la part du clergé catholique, beaucoup de désagréments à son auteur, bien connu cependant par sa grande modération.

Statistique de la Suisse, ou état de ce pays et des 22 cantons dont il se compose, sous le rapport de leur situation, de leur étendue, de leur climat, de leur population, de la nature de leur sol, de leurs montagnes, de leurs lacs et rivières, de leurs eaux minérales, de leurs produits, de leur histoire, de leurs antiquités, des mœurs et du langage de leurs habitants, de leurs constitutions politiques, de leurs impôts, de leurs revenus, de leur industrie et de leur commerce, de leurs monnaies, poids et mesures, du culte et de l'instruction, de leurs établissements publics et particuliers, de leurs hommes célèbres, des ouvrages qui les concernent, etc. Genève, 1819 ; 1 vol. in-12°. — 2ᵉ édition, 1830, in-12°.

Histoire de la gravure à Genève. — Cet ouvrage, demeuré manuscrit, est souvent mentionné dans le Recueil de renseignements sur les beaux-arts à Genève de M. Rigaud. (Voyez notamment Mémoires, tomes IV, 1ʳᵉ part., p. 65 ; V, id., p. 52, 71 ; VI, id., p. 44, 91, 93.)

Enfin M. Picot, suivant l'exemple de son père, a consigné dans un journal embrassant une période de 70 années, tous les faits intéressants qui se sont passés sous ses yeux. Peut-être la famille de MM. Picot consentira-t-elle à déposer dans quelque dépôt accessible au public un extrait de ces précieuses annales, qui comprennent un siècle. Notre vénérable collègue a lui-même fait cet extrait, pour la période de la domination française, et en avait lu plusieurs fragments dans la séance du 29 mars 1860. Le travail de M. Picot comprenant un cahier in-4°, a été, conformément à ses instructions, déposé par sa famille dans la bibliothèque de la Société d'histoire.

GEORGE MALLET.

Né à Genève en juin 1787, Jean-George Mallet suivit dans cette ville le collége et l'académie. De 1810 à 1814, il fut adjoint du maire de Genève, M. Maurice, et devint, en 1816, un des Auditeurs nommés par la république restaurée. Mais sa carrière publique se borna à ces modestes

emplois, et il ne tarda pas à se consacrer complétement aux lettres et aux œuvres philanthropiques.

Sa première publication date du régime français, et il ne posa la plume que peu de semaines avant sa mort. Une de ses constantes préoccupations fut de faire apprécier et aimer son pays, de peindre les mœurs de ses habitants. Aussi l'histoire nationale attira de bonne heure son attention. Dans *Genève et les Genevois*, publié en 1814, on trouve un aperçu de l'histoire de Genève, principalement extrait de l'ouvrage publié par M. le professeur Picot, son beau-frère. Dans ses récits de voyages, les souvenirs historiques s'unissent à la description des pays qu'il parcourt. Plus tard, la forme à laquelle il donna la préférence fut celle des scènes historiques, qui lui permettaient de dérouler sous les yeux du lecteur les événements accomplis durant quelques époques décisives de notre histoire, et surtout de peindre la vie intime de la nation, les mœurs, les idées dominantes. Un procédé analogue fut appliqué à divers épisodes de la Révolution française.

Membre de notre Société, dès son origine, George Mallet, tout en sympathisant avec les travaux de ses collègues sur l'histoire politique de Genève, s'attacha surtout à relever les droits de l'histoire anecdotique et l'intérêt des travaux biographiques. Il recommandait à ce double point de vue l'investigation des mémoires de famille et des correspondances intimes. Quelques pages insérées dans les Mémoires de la Société, renferment le programme d'une histoire de Genève conçue au point de vue des développements religieux, moraux et intellectuels. Il a souvent en outre communiqué à la Société des morceaux qui n'ont point été livrés à l'impression, en particulier des fragments empruntés à ses souvenirs personnels.

Le patriotisme élevé de M. Mallet, l'aménité de son caractère, sa cordiale bonhomie, l'avaient entouré chez tous ses concitoyens d'une grande considération, et lui ont permis, dans diverses circonstances, d'exercer une influence salutaire. Il concourut, même dans un âge avancé, à fonder ou à diriger plusieurs institutions philanthropiques ou religieuses. Mais, depuis quelques années, la maladie le retenait de plus en plus au sein de sa famille et de ses amis, et il s'est éteint le 11 février 1865.

Les ouvrages et opuscules publiés par George Mallet sont :

Lettres sur la route de Genève à Milan par le Simplon, écrites en 1809 et en 1810. Genève, 1 vol. in-12 ; 2e édit. 1816.

Genève et les Genevois. Genève, 1814. In-12.

Voyage en Italie dans l'année 1815. Genève, 1817 ; in-8°.

Le tour du lac de Genève. Genève, 1824 ; in-8°.

La lecture. Bibliothèque universelle. Mai 1833.

Les bains de Saint-Gervais. Bibliothèque univ. Septembre 1833.

Le bateau à vapeur du lac de Genève. Bibliothèque univ. Mai 1834.

Bonivard à Chillon, scènes de l'histoire de Genève en 1535 et 1536. Genève 1835 ; in-12.

Le château de Brandis. Genève, 1837 ; 2 vol. in-12.

Madelaine Odermatt ou le canton d'Uri. Genève, 1838 ; in-12.

Compte rendu du premier volume des Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de Genève. Bibl. univ. 1842. — Compte rendu du second volume, ibid. 1844.

Aperçu sur l'histoire de Genève. Mém. de la Soc. d'hist. de Genève, II. 1843.

Le château de Habsburg. Album de la Suisse romande. 2e année, p. 103.

Notice sur le duc Henri de Rohan. Ibidem. 3e année, p. 145 et 164

Le capitaine David. Toulouse, 1843 ; in-18.

La nuit du 12 décembre 1602 à Genève. Genève, 1846 ; in-12.

L'historien, le faiseur de mémoires et le conteur. Bibl. univ. Avril 1847.

Une séance de la Convention Bibl. univ. Mai 1847.

L'Abendberg. Bibl. univ. Juin 1847.

Un nuage. Revue suisse, 1850.

Mme Elisabeth Fry et Mme de Krüdner. Revue suisse, 1851.

L'aumône et la charité. Étrennes religieuses. 1853.

Le Conteur genevois ; nouvelles, souvenirs, épisodes. Paris, 1851 ; 1 vol. in-12. (Cet ouvrage se compose d'articles historiques et littéraires insérés dans la Bibliothèque universelle, l'Album de la Suisse romande et la Revue suisse, de 1835 à 1850. Ces articles n'ont pas été indiqués dans la présente liste.)

La restauration de Genève en 1814. Genève, 1854 ; in-12.

Souvenirs des séjours de Mme de Staël à Genève. Bibl. univ. Décembre 1860.

La fille du syndic. Souvenirs de l'ancienne Genève. Genève, 1862 ; in-12.

Un dimanche à Genève. Décembre 1864 ; in-12.

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

Séance du 29 septembre 1864. — Les martyrs de Calabre, par M. Alexandre Lombard. (Imprimé dans *Choses nouvelles et choses vieilles*. Lausanne, 1865.)

Documents divers sur Genève, tirés des Archives de Lucerne, par M. Ch. Le Fort. (Voyez ci-dessus p. 249.)

Extrait des registres du Conseil privé de la reine Élisabeth relativement à un secours demandé par Genève, en 1589, communiqué par M. Al. Lombard.

Séance du 27 octobre 1864. — Poésies inédites de d'Aubigné, communiquées par M. Charles Read.

Classification des partis politiques à Genève dans le XVI^e^ siècle, par M. A. Roget.

Note sur la généalogie de la famille Rousseau, par M. Th. Heyer. (*Journal de Genève* du 5 décembre 1864.)

Fragments du Régeste genevois, relatifs à l'évêque Aimon de Grandson et à l'enquête dirigée contre lui en 1227.

Séance du 24 novembre 1864. — Constitution politique de Genève avant la Réforme, par M. Archinard.

De la qualification de héros décernée par l'histoire ou par la tradition, par M. le D^r^ Du Pin.

Séance du 8 décembre 1864. — Notices biographiques sur Jean Lullin et Girardin de la Rive, par M. Am. Roget.

Problème relatif à la famille de Faucigny, par M. P. Lullin. (*Indicateur d'hist. et d'antiq. suisses*, n° 4 de 1864, et *Revue savoisienne* du 15 février 1865.)

Récit de l'arrestation de Maret, duc de Bassano, à Allaman, en 1815, par le lieutenant Etienne Bordier ; communiqué par M. Thioly.

Rapport de M. Gosse sur les nouvelles acquisitions du Musée municipal d'antiquités.

Seance du 12 janvier 1865. — Compte rendu du Président, M. Ch. Eynard, sur les travaux de la Société pendant l'année 1864, renfermant une notice sur M. le professeur Jean Picot. (Cette notice a été imprimée par l'auteur ; broch. in-8°.)

Notices biographiques sur Jean et Claude Baud, Guillaume Hugues et Jean-Louis Ramel, par M. Am. Roget.

Note de M. Albert Pictet sur des antiquités trouvées à Perly-Certoux en 1856.

Observations sur l'hiver de 1684 à Lausanne, par le professeur Rébecque; communiquées par M. Gaberel.

Séance du 26 janvier 1865. — Supplément au recueil des chartes inédites relatives au diocèse de Genève et antérieures à 1312, par MM. P. Lullin et Ch. Le Fort. (Voir seconde partie, Préface.)

Débris de l'industrie humaine trouvés dans la caverne de Bossey, par M. F. Thioly (Voyez ci-dessus page 232).

Notes de M. Archinard sur une comédie qui fut jouée à Genève avec le consentement de Calvin.

Extraits des registres du Conseil sur les représentations scéniques à Genève, depuis le milieu du XVI^e^ siècle jusqu'à l'arrivée de Voltaire, par M. Th. Heyer.

Plan d'attaque contre Genève en 1782, dessin communiqué et donné à la Société par M. de Candolle.

Importance des archives judiciaires de Chambéry pour l'histoire de la Réformation, par M. Gaberel.

Séance du 23 février 1865. — Notice sur George Mallet, par M. Ch. Le Fort. (Imprimée dans le *Journal de Genève* du 5 mars 1865.)

Épisode de l'histoire de Genève en 1534, par M. Merle d'Aubigné.

Récit d'une promenade de la musique militaire de Genève à Nyon, en 1814, par M. Suès-Matthieu ; communiqué par M. Roget.

Séance du 9 mars 1865. — Notices biographiques sur Claude Richardet et Ami de Chapeaurouge, par M. Am. Roget.

François Le Fort avant son départ pour la Hollande, en 1674, par MM. Posselt et Ch. Le Fort.

Note sur des amulettes que portaient les habitants de Babylone et de Ninive, par F. Thioly.

Séance du 30 mars 1865. — Notice sur un feuillet de papyrus récemment découvert à la Bibliothèque impériale de Paris, et relatif à la basilique que Maxime, évêque de Genève, substitua, vers l'an 516, à un temple païen, par M. Léopold Delisle, de l'Institut de France. (Voyez p. 265.

Antiquités romaines trouvées aux Tranchées et au haut de la rue des Belles-Filles, par M. Gosse.

Séance du 27 avril 1865 — Rapports entre les traditions poétiques du moyen âge et l'histoire des Burgondes au Ve siècle, par M. Édouard Secrétan.

Médailles et jetons des numismates, préface d'un ouvrage actuellement sous presse, par M. A. Durand.

Communication de M. Ch. Eynard relative à quelques faits signalés dans sa notice sur Jean Picot.

Notes sur l'ancien temple de Chancy et sur les inhumations dans les églises de campagne.

L'ancien temple de Chancy, où la célébration du culte a cessé en 1842, a été démoli, du moins en grande partie, trois ans plus tard. Antérieur à l'époque de la Réforme, cet édifice se trouvait placé, au commencement du seizième siècle, comme nous l'apprennent les procès-verbaux de la visite épiscopale des églises du diocèse de Genève, faite de 1516 à 1518, sous le vocable de saint Genis (Sanctus Ginisius). Le curé de Chancy était à la présentation du prieuré de Saint-Victor[1].

L'église paroissiale renfermait alors trois chapelles, dont l'une, possédée par la famille des seigneurs de la Grave, qui résidaient à Avusy, était, en 1517, de fondation récente ; elle avait pour patrons nobles François et Louis de la Grave, et se trouvait placée sous l'invocation de saint Symphorien et de saint Juste. La seconde, dédiée à saint Michel, avait pour patrons Pierre Fabri et les héritiers d'Anserme Berthet. La troisième se trouvait sous le vocable de sainte Marie Vierge, et ses patrons se nommaient Claude Cochon et Louis Excoffier[2].

[1] *27 Novembre 1517.* Visitavit R. D. (Reverendus Dominus) Visitans parrochialem Ecclesiam Chanciaci, sub vocabulo Sancti Ginisii, ad praesentationem Prioratûs Sancti Victoris prope Gebennas Cujus Curatus est venerabilis Dominus Ludovicus de Lonnaco et sunt ejus vicarii Domini Petrus Recodi et Jacobus de Juria. Habentem focos cum filliola sua de Avusier quater viginti vel circà, et valet in portatis sex viginti florenis. (*Visites épisc. du diocèse de Genève*, vol. nº 4.)

[2] Visitavit cappellam noviter erectam sub vocabulo Sanctorum Simphoriani et Justi, cujus patroni sunt Nobiles Franciscus et Ludovicus de Grava, sub

L'une de ces dernières chapelles paraît avoir appartenu plus tard à une famille Vigniez, et l'autre fut démolie à une date qui nous est inconnue. On peut supposer qu'elle n'existait plus en 1580, année où la chapelle des de la Grave et celle des Vigniez sont mentionnées dans les registres du Conseil, sans qu'il y soit fait aucune allusion à la troisième.

On lit, en effet, dans ces registres, à la date du 31 octobre 1580 : « Sur ce que fut proposé de rebastir la chapelle des Vigniez au temple « de Chanci, a esté arresté, d'autant qu'elle ne sert de rien à l'endroit où « elle est, qu'on l'abatte du tout. » — Et à celle du 14 novembre : « Le « Chastelain a remonstré que si on suit l'arrest qui a esté fait d'abattre la « dite chapelle, il y aura incommodité en ce que le temple sera estressy, « au lieu qu'il le faudroit agrandir pour la multitude des personnes. Item « la dite chapelle est voutée et est conjointe à celle de la Grave qui s'en « pourroit ressentir et tomber après. A esté arresté qu'on la fasse re- « couvrir. »

Conformément à cette dernière résolution, les deux chapelles furent conservées, et elles ont subsisté jusqu'en 1845. L'une d'elles, probablement celle des de la Grave, séparée par une cloison du reste de l'édifice, a servi de salle d'école jusqu'en 1837 ; elle était éclairée par deux grandes fenêtres ogivales, et on y remarquait une voûte assez élégante, dont les nervures se rattachaient à un gros pilier central. Une portion de cette chapelle, transformée en maison communale, existe encore aujourd'hui. La seconde chapelle, beaucoup plus petite, avait une voûte cintrée ; elle était évidemment plus ancienne que la nef du temple, qui, reconstruite ou restaurée depuis la Réforme, ne présentait aucun caractère architectural intéressant.

Selon une tradition répandue à Chancy, des inhumations avaient été faites plus d'une fois dans l'intérieur de l'église. Lors de la démolition de celle-ci, il a été effectivement découvert un certain nombre d'ossements

onere trium missarum ebdomadalium, et est Rector Dominus Nycodus Challonis eidem deserviens, benè munitam et consecratam..... Item cappellam sub vocabulo Sancti Michaëlis, cujus patroni sunt Petrus Fabri et heredes Ansermi Bertheti sub onere quatuor missarum ebdomadalium, et est Rector Dominus Jacobus Bertheti deserviri faciens per Dominos Petrum Recodi et Jacobum de Juria vicarios.... Item cappellam sub vocabulo beatae Mariae Virginis, cujus patroni sunt Glaudius Cochonis pro una parte et Ludovicus Excofferii pro alia parte sub onere duarum missarum ebdomadalium, et est Rector Dominus Petrus Fabri de Chivrier in Vuachio..... (*Id.*)

humains. On peut même fixer la date de quelques-unes de ces sépultures; car, en compulsant quelques vieux livres de comptes de paroisse, j'ai eu l'occasion de retrouver les noms de six personnes inhumées dans le temple. Trois de ces inhumations eurent lieu dans les années 1748, 1749 et 1750, sous le pastorat de M. Paul Gallatin; les trois autres dans les années 1764 et 1765, sous celui de M. Jacob Francillon. Elles sont mentionnées comme suit dans les comptes de paroisse, à l'occasion de dons faits pour les pauvres par les parents ou les héritiers des personnes décédées :

1748. Reçu de M. Fatio, trésorier de l'Hôpital, « pour avoir enterré « feu M. Théophile Mussard dans l'église de Chancy . . fl. 52. 6. »

1749. « De M. De Bon, dont on a enterré la mère au temple de Chancy, « deux écus neufs . . . . . fl. 26. »

1750. « Des héritiers de feu M. Alexandre Dufour, qui a été enterré « dans le temple de Chancy. . . . . fl. 39. 4. 6. »

1764. « Reçu des héritiers de feu Madame Won der Strassen, et spé- « cifié que c'est pour avoir été inhumée dans le temple de Chancy. L. 12, soit 42 florins. »

Même année. « Reçu de Messieurs de Bons au sujet de la sépulture de « Mademoiselle leur sœur dans le temple de Chancy, deux écus neufs. (fl. 25. 1. 6). »

1765. « Reçu de Messieurs de Bons au sujet de la sépulture de Mon- « sieur de Bons de Farges, leur frère, dans le temple de Chancy, 25 florins « et 6 sols, en deux écus neufs. »

Ces sépultures dans l'intérieur d'un temple semblent, lors même que la chose se passait à la campagne, un fait assez étrange à une époque aussi peu éloignée de nous; mais cet usage ne devait pas tarder à disparaître. Les registres du Conseil nous apprennent que, le 14 août 1764, à l'occasion de l'inhumation de M^me^ de la Maisonneuve dans le temple de Genthod, inhumation que l'on reconnut avoir présenté des inconvénients au point de vue de la salubrité publique, le gouvernement arrêta « d'ordon- « ner par forme de règlement, qu'à l'avenir on ne devra enterrer aucun « corps dans les églises de campagne. » On se conforma assez mal à cette sage mesure, puisque ce fut précisément l'année suivante qu'eut lieu dans le temple de Chancy l'inhumation de M. de Bons, que nous venons de signaler en dernier lieu; aussi, au bout de dix ans, le Conseil dut-il renouveler ses prescriptions à cet égard. Voici dans quelle circonstance il

jugea convenable de le faire : Il existait jadis près du temple de Saint-Gervais, un cimetière qui fut fermé en 1703, mais dont on continua néanmoins à se servir de temps à autre, dans le cours du dix-huitième siècle, pour y enterrer des personnes de distinction. Un comte Livonien, mort à Genève, y fut encore inhumé en 1773; mais, dès l'année suivante, on refusa à la famille Pictet, qui prétendait posséder de temps immémorial le privilége d'ensevelir dans ce cimetière ceux de ses membres qu'elle venait à perdre, la permission de faire valoir ses droits, et le Conseil rendit à ce sujet l'ordonnance suivante, le 20 septembre 1774 : « Arrêté « de demeurer à la résolution prise et exécutée de ne plus permettre « d'enterrer qui que ce soit dans la ville, ni dans les églises de campagne. »

C'est donc à l'année 1774 qu'il faudrait rapporter l'interdiction définitive des sépultures dans le cimetière de Saint-Gervais, ainsi que dans les temples de nos villages.

Th. Claparède.

Bibliothèque.

La bibliothèque de la Société s'est enrichie, dans le courant de l'été dernier, d'une partie notable de celle de son ancien Président, feu Éd. Mallet, notamment d'ouvrages relatifs à l'histoire de la Suisse, de la Savoie et des provinces limitrophes de la France. Il était à désirer que ces ouvrages, qui ont servi aux travaux imprimés ou manuscrits d'Éd. Mallet fussent mis à la disposition de ceux qui s'efforcent de suivre ses traces. Ce vœu a pu être accompli grâces à l'extrême bienveillance de la famille de M. Mallet, qui a consenti à cette cession moyennant un prix de faveur, et au concours de quelques-uns de nos collègues qui se sont chargés de l'indemnité convenue.

Les héritiers de M. l'ancien conseiller d'État De Roches-Lombard nous ont remis une collection de brochures genevoises et un grand nombre d'ouvrages traitant de diverses branches des sciences historiques.

Ces acquisitions, jointes à l'accroissement habituel de la bibliothèque, ont engagé à transporter celle-ci dans une salle située au rez-de-chaussée du Casino, plus vaste que celle qu'elle occupait auparavant. Le changement de local, ainsi que divers arrangements pris à cette occasion en vue de rendre nos collections plus accessibles, ont encouragé plusieurs des

membres de la Société à se dessaisir en sa faveur de quelques-unes de leurs richesses : des ouvrages ou brochures historiques et archéologiques, et plus spécialement relatifs à la Suisse, des documents ou mémoires concernant notre ancienne république ont été ainsi accueillis avec empressement sur nos rayons, et ces généreuses dispositions trouveront sans doute encore l'occasion de se manifester.

Les donateurs de manuscrits sont : MM. Prevost-Cayla, Rilliet-de Candolle, et l'ancien pasteur Gaberel ; les dons de livres proviennent de MM. Rilliet-de Candolle, Le Fort-Mestrezat, Moïse Paris, F. Seguin, Thioly, Gustave Revilliod, G. Streckeisen-Moultou, Th. Claparède et Ch. Le Fort. Dans l'espérance que des inventaires de ces diverses collections pourront être prochainement dressés, nous nous contenterons d'indiquer ici les ouvrages reçus à titre d'échange ou envoyés par d'autres personnes que par les membres effectifs de la Société.

Ouvrages reçus par la Société.

A

Publications des Sociétés historiques et recueils périodiques.

Archiv für Schweizerische Geschichte. Band XIV. Zürich, 1864. 1 vol. in-8°.

Schweizerisches Urkundenregister, herausgegeben von der allgemeinen geschichtsforschenden Gesellschaft. Zweites Heft. 1865. In-8°.

Rätia. Mittheilungen der geschichtsforschenden Gesellschaft von Graubünden. II. Jahr. Chur, 1864.

Jahrbuch des historischen Vereins des Kantons Glarus. Erstes Heft. Zürich und Glarus, 1865. 8°.

Thurgauische Beiträge zür vaterländischen Geschichte, herausgegeben vom historischen Verein des Kantons Thurgau. Erstes Heft. Frauenfeld, 1861. 1 vol. in-8°.

Mittheilungen zur vaterländischen Geschichte. Herausgegeben vom historischen Verein von S. Gallen. Viertes Heft. 1865. Br. in-8°.

Die Grafen von Toggenburg. Neujahrsblatt für die S. Gallische Jugend. S. Gallen, 1865. 4°.

Bulletin de l'Institut national genevois. N^os 22, 23 et 24.

Annuaire-Bulletin de la Société pour l'histoire de France. 1864 et 1865. Fin du t. II et t. III, 1re feuille.

L'Institut. Section des sciences historiques. 1864, juillet à décembre ; 1865, janvier à avril.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie. Fin du t. VIII. Amiens, 1864.

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. 18e vol. 2e, 3e et 4e trimestres.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. N° 46.

Mémoires de la Société d'émulation du département du Doubs. 1re série, 3 vol. gr. in-8°. 1841-1849 : 2me série, 8 vol gr. in-8°. 1850-57 : 3me série, t. I à . 1856 à 1864.

Annuaire de l'Institut des provinces, des sociétés savantes et des congrès scientifiques. 2e série. 6e vol. Paris, 1864. 1 vol. in-8°.

Congrès archéologique de France. 30me session. Paris, 1864. 1 vol. in-8°.

Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.

Revue savoisienne. N^os du 16 septembre 1864 au 15 mai 1865.

Mémoires de l'Académie impériale de Savoie. T. VII. Chambéry, 1865. 1 vol. in-8°

Revue de la numismatique belge. 4me série. T. II, liv. 2, 3, 4. T. III, liv. 1.

Collection des mémoires de l'histoire de Belgique. Anonymes. T. IV. Mémoires sur les troubles des Pays-Bas (1565-80), avec préface et annotations, par Al. Henne. T. IV. Bruxelles. 1864. 8°. — Histoire des troubles de Valenciennes (1562-79), par P.-J. Le Boucq ; publiée avec notice et annotations par A.-P.-L. de Robaulp de Soumoy. Bruxelles, 1864. 1 vol. in-8°.

Publications de la Société d'histoire d'Utrecht : Kronijk. 1863, 19-37. Mémoires de Rogers Williams. — Annales Egmundani. — Abraham de Wicquefort. Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas. T. II.

Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen. Wien, 1864.

Anzeiger für Kunde der deutschen Vorzeit. Organ des germanischen Museums. Juillet 1864 à mars 1865.

Mone, F.-J. Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins. Karlsruhe, 1850-64. Vol. à xvi et xvii. 1. 2. 3. (manque I v. 1.)

— Quellensammlung der badischen Landesgeschichte. Karlsruhe. 1848-63. 3 vol. in-4°.

Zeitschrift des Ferdinandeums für Tyrol und Vorarlberg. Dritte Folge, zweites Heft.

Ferdinandeum. Dreisigster Bericht.

Transactions of the histor. Society of Lancashire and Cheshir, N S. Vol. III.

Compte rendu de la Commission impériale d'archéologie pour l'année 1863. Saint-Pétersbourg, 1864. 1 vol. in-4° et atlas in-folio.

B

Ouvrages et brochures.

Mémoires de Dumont de Bostaquet, publiés par MM. Ch. Read et F. Waddington. 1 vol. in-8°. (Don de M. Read.)

V. Ceresole. La république de Venise et les Suisses. Venise. 1864 Br. in-8°. (Don de M. G. de Wyss.)

L. de Charrière. Recherches sur les dynastes de Cossonay. Lausanne. 1865 ; in-4°. (Don de l'auteur.)

R. Chalon. Curiosités numismatiques.

Adolphe Pictet. Etudes sur les noms d'hommes gaulois empruntés aux animaux. Ext. de la Revue archéol. Paris 1865, br. in-8°. (Don de l'auteur.)

SECONDE PARTIE

SUPPLÉMENT

AU

RECUEIL DE CHARTES INÉDITES

CONCERNANT

L'ANCIEN DIOCÈSE DE GENEVE

ET

ANTÉRIEURES A L'ANNÉE 1312

PRÉFACE

En publiant dans le précédent volume de ces Mémoires quatre cents chartes inédites relatives à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève, antérieures à l'année 1312, nous avons fait observer que ce recueil était loin d'être complet et qu'un grand nombre d'autres pièces analogues mériteraient sans doute d'être mises au jour. Nous avions annoncé en même temps, que la Société d'histoire de Genève serait heureuse de recevoir la communication de documents de ce genre, afin de les mettre à la portée du public.

Cet appel a été entendu, et nous devons à l'obligeance de quelques amis de l'histoire la possibilité de livrer aujourd'hui à l'impression plus de trente chartes inédites, dont aucune, il est vrai, ne procure des données nouvelles sur la ville ou la commune de Genève, mais qui remplissent certaines lacunes pour d'autres parties du diocèse et dont plusieurs présentent, par leur date ou leur contenu, une réelle importance. Un court exposé des sources où nous avons puisé permettra d'apprécier la valeur de quelques-unes de ces pièces.

Dans une notice sur l'évêque Guy de Faucigny et sur sa parenté, M. de Gingins avait signalé comme se trouvant dans les archives cantonales de Lausanne, un acte de donation remontant au milieu du onzième siècle et où figurait Louis de Fau-

cigny, père de notre évêque. D'après cette indication, nous avons pris copie de cet acte, qui mérite à divers points de vue d'attirer l'attention des investigateurs (N° 1).

M. Adrien Bonnefoy, notaire à Sallanches, nous a transmis avec sa complaisance accoutumée, plusieurs pièces importantes relatives au Faucigny, entre autres des actes de donation à l'abbaye d'Aulps (N° 5) émanés de quelques membres de l'ancienne famille seigneuriale de ce pays, deux pièces concernant l'abbaye de Sixt (N^os^ 6 et 7) et plusieurs actes constatant des relations entre la dauphine Béatrix et le prieur de Chamonix. Ces derniers servent à compléter, pour l'époque dont nous nous occupons, la série considérable de documents sur la même vallée dont notre aimable et studieux correspondant avait déjà enrichi les précédents volumes de ces Mémoires.

D'autres communications précieuses pour l'histoire du Faucigny sont dues à l'un des représentants actuels de la famille de ce nom. Amateur zélé des antiquités de son pays, se livrant avec intelligence à l'investigation personnelle des monuments et des chartes, M. Charles de Faucigny-Lucinge, prince de Cystria, a recueilli depuis plusieurs années sur les dynastes et les institutions du Faucigny des matériaux considérables qu'il se propose de mettre lui-même en œuvre ; néanmoins il a consenti avec un gracieux empressement, à détacher en notre faveur de sa riche collection, les pièces inédites antérieures à l'année 1312. Elles font connaître la situation respective des diverses branches de la maison de Faucigny, éclairent la condition territoriale et juridique de la contrée, et l'une d'elles (N° 30) intéresse directement l'église de Genève dans la personne de son prévôt, François de Lucinge.

Une autre portion du diocèse de Genève, à laquelle se rapportent plusieurs des pièces de la présente livraison, est le décanat d'Aubonne comprenant le territoire de l'ancien comté Equestre. M. le professeur Hisely, qui avait si largement contribué à la composition de notre précédent recueil, a eu l'obli-

geance de transcrire pour nous diverses chartes des archives de Lausanne, relatives à l'abbaye de Bonmont et aux sires d'Aubonne et de Mont. Un des plus anciens documents de cette catégorie offre un intérêt tout spécial (N° 4), car on y trouve réunis les noms de trois ecclésiastiques éminents du douzième siècle : Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, Bernard, abbé de Clairvaux, et Arducius, évêque de Genève.

D'autre part, les membres du Comité de la Société d'histoire de la Suisse romande, en préparant l'impression d'un Mémoire inédit de feu M. de Gingins sur le comté Equestre, ont trouvé parmi les pièces justificatives dont le manuscrit était accompagné, deux actes en langue française qui dépassaient l'époque à laquelle l'historien s'était arrêté ; ils nous ont autorisés à les comprendre dans le présent recueil (N^os^ 15 et 22). Nous avons été sensibles à cette marque de confiance : elle nous permet de rattacher à notre publication le nom d'un savant justement regretté et qui avait accueilli avec sympathie nos travaux antérieurs.

Cet avant-propos ne doit pas dégénérer en catalogue, aussi nous nous bornerons à signaler encore deux pièces présentant l'une et l'autre un véritable intérêt historique. — La première (N° 2) est un acte par lequel un membre de la maison de Genève, Conon fils du comte Gérold, donne l'église de Saint-Marcel à l'abbaye d'Ainay; cette donation est rappelée dans une charte postérieure émanée du comte Aimon et que Guichenon a publiée; mais ce dernier acte ne saurait être bien compris que par sa comparaison avec le premier document. Celui-ci a été, grâce à l'obligeance de M. l'abbé Gremaud, transcrit d'après la Diplomatique de Bourgogne de Pierre de Rivaz. Mentionnons en second lieu une bulle du pape Honorius IV en faveur de l'hospice du grand Saint-Bernard (N° 23). Cette bulle, dont l'existence nous avait été révélée par un livre assez rare du siècle dernier, nous a été généreusement communiquée par M. le chanoine Dallèves, prieur à Martigny; elle énumère toutes

les possessions du couvent du Saint-Bernard en 1286 : sa publication intéresse donc l'histoire ecclésiastique et locale du diocèse de Genève, comme celle des diocèses de Sion, de Lausanne, de Bâle, etc.

Notre intention n'est point, au reste, d'insister ici sur la valeur des documents renfermés dans ce supplément, mais plutôt d'attirer l'attention de ceux qui les parcourront et qui sont amateurs du passé, sur les lacunes nombreuses que présente encore l'histoire du moyen âge dans nos contrées. Combien de points restent obscurs pour tout ce qui concerne l'ancienne topographie de Genève, la vie intérieure, les coutumes et les relations civiles ou juridiques de ses habitants; pour l'organisation et les vicissitudes des établissements religieux qui étaient les plus rapprochés du centre : S^t^-Victor, les Frères mineurs, Pomier, etc.; pour les origines et les alliances des comtes de Genevois; enfin, pour la généalogie de celles des familles nobles qui dépendaient d'eux et qui ont, en cette qualité, rempli un rôle important dans notre propre histoire, telles que les Ternier, les Viry, les Montfort, les Pontverre, etc. Quelques-unes de ces lacunes pourront sans doute être comblées par une exploration plus complète de certaines archives de famille où la lumière fait encore défaut, par l'étude des manuscrits d'anciens auteurs, tels que ceux attribués à Besson, enfin par la recherche des titres de quelques abbayes, disséminés, ainsi que nous l'avons constaté nous-mêmes, chez les habitants des contrées qui nous entourent. Espérons que l'importance historique de ces vieux documents sera de mieux en mieux comprise, et que leur publication trouvera toujours l'appui des amis de la science.

Genève, 8 février 1865.

Paul LULLIN. Ch. LE FORT.

1

Sans date (vers 1059). — *Louis de Faucigny est témoin dans un acte portant une donation de biens situés en deçà et au delà du lac.*

Notum sit omnibus christi fidelibus quod Ego Hebermus, per manum Guillelmi huius rei aduocati, dono post obitum meum Anselmo fratri meo omnes seruos et ancillas meas et totum alodium meum quale habeo vel peruenire debet in hiens et in margencel, siue in quocumque loco citra uel ultra lacum, cum conquestibus omnibus. Ad presens pro legali uestitura reddo tibi unum campum in hiens iuxta uiam publicam et unum seruum nom. hoclo. Me autem mortuo de supra memoratis rebus habeas potestatem tenendi uendendi donandi uel quidquid uolueris faciendi sane (*sic*) nullo contradicente. Excepta una uinea quam ego retineo in hiens que cheit. ad petram baconis. Dono etiam tibi in bussi mansum unum quem dedit mihi Gilelmus de uenopia pro morte patris mei. S. Ebermus et Guilelmus testes qui hanc cartam de terra leuauerunt et scribere et firmare rogauerunt. S. Engizo. S. Ludwicus de fulciniaco. S. Burcardus. S. Lietfredus. et multi alii qui viderunt et audierunt. Ego Guilelmus rogatus loco et manu cancellarii scripsi die ueneris.

(*Arch. de Lausanne, Invent. vert. Romainmotier. n° 98.*)

2

Sans date (vers 1061, suivant de Rivaz). — *Conon, fils du comte Gérold, donne à l'abbaye d'Ainay l'église de Saint-Marcel, située en Albanais, dans le* pagus *genevois.*

Notum sit omnibus catholicæ fidei cultoribus, quod Cono, Geraldi comitis filius, pro animæ suæ salute et pro patris sui et parentum suo-

rum redemptione, sancto Martino Athanacensi ecclesiam sancti Marcelli in pago gebennensi vocato albanensi cum duobus mansis tradidit, unà cum silvis, pratis, campis, aquis vivis, aquarumque decursibus, omnia usque in exquisitum, spontaneum, consensu Geraldi comitis patris sui, inimò unum servum nomine Constantinum cum filiis et filiabus, et, si quis, de alodio comitis in albanensi, aliquid in feudo habebat, potestatem haberet ut sancto Marcello, laudatu supradicti comitis, concederet, ac aliquis de heredibus suis hoc laudet et teneat, nec aliquid de his infringere presumat. Hujus assertionis perpetuæ testes sunt, Manerius de bona vuaita, Vualterius, Hermanus, Lancio cujus hortatu hoc actum est, Amblardus, Albericus, Cuono, Engelbertus.

(Copiée d'après la Diplomatique de P. de Rivaz (t. II, an. 1061), *qui dit avoir tiré cette charte des Archives de Lémenc.)*

3

Sans date (vers 1130). — *Landric de Joux et son fils Amaldric abandonnent au couvent de Romainmotier leurs prétentions sur les terres et les hommes de Bursins et de Bougel.*

Nouerint omnes fideles tam presentes quam futuri, quod Landricus de Jure et filius eius Amaldricus dimiserunt Deo et sancto Petro Romani-monasterii omnem calumpniam quam exercebant in possessionibus quas habemus in Brucino et Balgeello, in terris et hominibus. Et laudaverunt per manum Philippi de Grancione et Petri de Ponte de cetero cuncta in pace tenenda. De his omnibus in pace tenendis habuit Amaldricus unum equum et Ludouicus frater eius decem solidos. Actum sub priore Lamberto. Hec omnia laudauerunt et promiserunt in manu prioris Landricus et Amaldricus et Ludouicus, testibus Philippo de Grancione et Petro de Ponte.

(Pièce des Arch. canton. de Vaud. communiquée par M. le prof. J.-J. Hisely.)

4

Sans date (entre 1135 et 1153). — *Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, annonce à Moïse, abbé de Bonmont, qu'il a cédé à Bernard, abbé de Clairvaux, l'église et la* villa *de Chéserex, qui étaient sous la garde et en la possession des moines de Saint-Victor, de Genève, qu'en retour il a reçu d'Arducius, évêque de Genève, les églises de Veaux et de Hauteville* (en Genevois).

Venerabli et dilecto fr(atr)i Moysi abbati de Bono monte eiusque successoribus FR(ater) P(etrus) humilis Cluniac(ensis) abbas, in perpetuum. Quantum nos diligamus ea que ad carissimum nostrum Bernardum Clareuallensem abbatem et Clareuall(ensem) pertinent abbatiam, nouit Dominus. Ea propter, dilecte in Domino frater, illius precibus cui nichil negare volumus inclinati, donamus tam ecclesiam et uillam de Chysirai, cum omnibus pertinenciis suis, uidelicet quidquid in illa in omnibus et per omnia habebamus, et quidquid alii ibidem a nobis habebant, que pertinebat ad custodiam et possessionem monachorum nostrorum sancti Victoris de Gebenna, laudantibus eisdem monachis sancti Victoris et concedentibus. Dominus quoque Ardutius Gebennensis episcopus, ad pacem inter nostros et vestros reformandam, dedit nobis libere ecclesiam de Vallibus et ecclesiam de Altavilla. Ne autem hoc superuenturi temporis vetustate, vel alicuius hominis peruersitate aut mutaretur aut deperiret, litteris nostris et sigillo nostro firmauimus tibi et successoribus tuis.

(Sceau de Pierre le Vénérable, buste de face autour duquel on lit : ✝ PETRVS CLVN...SIS ABBAS. — *Pièce des Arch. canton. de Vaud, communiquée par M. le prof. J.-J. Hisely.)*

5

Actes sans date, constatant des donations faites à l'abbaye d'Aulps par divers membres des familles de Faucigny et de Ravorée.

A (vers 1140) — Aymo, Dominus Fucignii, laudantibus fratribus suis Rodulpho et Guillermo, generose dedit Ecclesie abbatie monasterii de Alpibus in perpetuum Alpem qui vocatur Evorea, cum omnibus appendenciis, usuariis suis cujuscumque adjacentibus, agris, pratis, pas-

cuis, silvis, montibus et vallibus, aquis, aquarum decursibus, et omnium rerum usibus, et omnem terram que infra terminos infrascriptos dicti Alpis continetur ibidem, ab arberium (*sic*) per Las Sya usque en La Sya de Nancrues, et per La Sya de Nancrues usque ad terminos de Neon, et a terminis de Neon usque ad Bordel, et inde usque ad alpem qui vocatur Lans, et quidquid inter Lans et Evorea, ita quod in perpetuum ipsa abbatia libere haberet et uteretur, sine omnium hominum ingeratione vel cujuslibet debiti exactione servicii.

B (1135—1185) — Reymondus de Fucignii et Petronilla ejus uxor, laudantibus nepotibus suis Ardusio episcopo Gebennensi, Aymone, Rodulpho et Guillermeto, militibus, dederunt Deo et Beate Marie, ac ecclesie Alpensi et fratribus ibidem existentibus per manum Domni Guillermi ejusdem loci abbatis, duas alpes, videlicet Neon et Embel nuncupatas, perpetuo possidendas, nihil in eisdem retinendo.

C (vers 1188) — Henricus de Fucignii, laudante uxore sua Comitissa, dedit Deo et Beate Marie ejus genitrici, eorumque servitoribus in Alpensi ecclesia quibuscumque, procurante Domne Isardo, sexto abbate Alpensi, alpem que vocatur Freyterola, cum pascuis, silvis, aquis, aquarum decursibus, in summitate montis illius qui dicitur Col, per planeas et precipicium de Cherdoneis et subtus incedit aqua que nominatur Dranciola, et infra usque in Embel, ex alia a majori..... ruina usque ad saxum juxta alpem qui Borceta nuncupatur et alpem qui dicitur Embel.

D (vers 1200) — Amedeus de Ravorea, laudantibus filiis suis Aymone et Petro, donavit Deo et Beate Marie Alpensi et Vuillelmo ejusdem ecclesie abbati et monachis eorumque successoribus in perpetuum, partem Alpis que Evorea nuncupatur, unacum appendentibus et usitantibus suis circumquamque adjacentibus, et insuper quidquid juris patrimonii vel dominii possidebat a domo Raynaudi, alpensis communii, usque ad summum de Artanens, et ab Artanens usque ad Col, et a Col usque ad terminum de Runtines, et a Runtines usque ad aquam que vocatur Nancrues, et quidquid continet inter Lans et Evorea.

E (vers 1209) – Aymo Dominus Fucignii dedit domui Alpensi et fratribus domus Beatissime Marie Virginis ibidem servientibus, alpes de Freyterola et de Chardoneyra, cum omnibus appendentibus et usuariis

suis, et pascua communia absque ulla contradictione per terminos infrascriptos, videlicet a summitate montis de Cul, et extenditur ad latum usque ad rupem Ruffam, et per les tasses de Cherdoneas usque ad Dranciam, et per antiquos terminos a Drancia videlicet usque ad Angoleris, et per la Sya de Bellagarda et Permorant usque ad aquam de Valentina, et per la Sya des Geyts.

(Les donations ci-dessus sont textuellement insérées dans un acte du 26 juin 1381, dont copie est aux archives de Verchey, près Samoëns. Cet acte, reçu par Jean Guillard, notaire, contient une transaction entre François Des Balmes, abbé d'Aulps, et les habitants des villages de Verchey, Matonnay, Scoin, Vigny, les Turches et les Bochards. — Communiq. par M. Bonnefoy, notaire à Sallanches.)

6

Sans date (vers 1170). — *Arducius, évêque de Genève, termine un différend entre l'abbaye de Sixt et Pierre, chevalier de Boëge.*

Notum sit omnibus fidelibus christianis, quod Dominus Arducius Gebenn. episcopus de quadam querimonia que erat inter domum ecclesie de Siz et Petri (*sic*) militis de Buatio, quam terram exsolvit et Pontium abbatem et domum ejus omnino in pace dimisit de ista definitione, predictus Episcopus testimonium perhibuit et viva voce testatus est ante altare Beati Petri apostoli quando ita factum fuit. Hujus rei testes sunt multi venerabiles clerici qui ibi presentes cumfuerunt, Joannes prior de Siz et Stephanus canonicus et Vullielmus, Jospertus, Joannes Galo magister, Witbertus magister et canonicus, Freduardus canonicus, Lambertus capellanus Episcopi, Josephus sacerdos.

(Pièce communiquée par M. Bonnefoy, notaire à Sallanches, d'après une ancienne copie en mains de M. Rey, juge de paix à Bonneville.)

7

Sans date (après 1178). — *Accord entre l'abbaye de Sixt et les héritiers de Borcard de Villette.*

In nomine Domini. Notum sit omnibus fidelibus tam futuris quam presentibus, quod Borcardus de Villeta reddidit se Deo et Beate Marie et ecclesie de Siz in manibus Domini Pontii abbatis, et ipse recepit eum, et conversus effectus habitum religionis accepit et super altare seipsum obtulit in conversum, et omnem terram quam habebat in alodum dedit Deo et Beate Marie ecclesie de Siz et servitoribus ejus pro anima sua et pro animabus antecessorum suorum in perpetuum. Post mortem ipsius Borcardi, Dompnus Vullielmus de Villeta vicedompnus et Dominus Petrus frater ejus imiserunt in querimoniam abbatem Vullielmum et domum de Siz pro dicta eleemosina quam in pace... *(mot douteux)*... XV annos tenentes fuimus. Hec querimonia deducta fuit ante presentiam Borcardi abbatis et Vullelmi abbatis et Petri de Terniaco et Aymonis de Lullie et multorum aliorum. Ili concordiam inter nos et illos fecerunt tali condicione ut omnis eleemosina et omnis nostra possessio nobis et predicte ecclesie in pace remaneat in perpetuum, et de bonis ecclesie XL solidos receperunt hac concessione Vullielmus et Petrus frater ejus et filii Vullielmi bona fide et firma pace. Hujus rei testes sunt Borcardus abbas et Vullielmus abbas, Joannes prior, Petrus canonicus Abundancie, Torrencius canonicus noster, Petrus miles de Terniaco, Pontius Benedictus et Vullielmus nepos ejus, Aymo de Lullie, Vullielmus Cherbonez, Ugo minister.

(Pièce communiquée par M. Bonnefoy, notaire à Sallanches, d'après une ancienne copie en mains de M. Rey, juge de paix à Bonneville.)

8

1202. — *Pierre et Hugues de Gingins, ainsi que leurs enfants, confirment au couvent de Bonmont les possessions provenant d'eux et acquises par les moines, soit par achat, soit à titre de donation.*

(A)nno dominici natalis M°.CC°.II°. Petrus et Hu. de Gingins, Stephanus, Nicholaus, Petrus, Jordanus filii eorum, Hugonis quoque conjux

cum filia confirmaverunt fratribus Bonimontis possessiones quas ab eis usque ad tempus illud acquisierant sive per emptionem sive per donationem. In his nominamus prata et alnetum de.... et quantum ad illos pertinebat, et tria iugera in Chiblins super stratam publicam usque in conuallem de Balenda et usque in excelsam iurem, in decimationem de Chiseray, decimas noualium quas esse suas asserebant. Pecunias autem de quibus inter eos cause agebantur mutuo remiserunt. Testes sunt Guido capellanus de Chiseray et Borcardus de Grens, Humbertus miles de G(ra)ley et Hugo de Dualey, Giroldus de Osins et Petrus filius eius, et Petrus de Quercu, Petrus Prouincialis, Guillermus et Guillermus de Grens, Vldricus prior, Borcardus, Narduinus, Radulfus, Petrus, Guido, monachi, Johannes de Glans et Petrus de Osins.

(Pièce des Arch. cantonales de Vaud, communiquée par M. le prof. J.-J. Hisely.)

9

Sans date (vers 1210). — *Donations faites à l'abbaye de Sixt par Turumbert de Lucinge, confirmées par ses héritiers, et en dernier lieu par Rodolphe de Grésy.*

Quoniam labilis est hominum memoria et omnia que sub sole fiunt more fluentis aque pretereunt, que memorie digna esse novimus scripto commendare dignum duximus. Innotescat igitur fidelium universitati, quod Turumbertus de Lucingio, Domini Fulciniacensis dapifer, solo divine pietatis intuitu, Ecclesie de Siz, apud quam sepultura patris eius erat, et servitoribus eius in perpetuum, iampridem de consilio Domini Arducii Gebennensis Episcopi, et de consensu fratris sui Aimonis, adhuc viventibus, dedit et consensit quidquid apud Turrem possidebat, et eamdem protenus investivit, que postea possidere non desiit. Deinde longo tempore post, apud Fulciniacum egrotans, assistente Domino Nantellino (Nantelmo) Gebennensi Episcopo, de consensu etiam Wullielmi Fulciniacensis, Domini Rodulphi de Greisier, Wullielmi de Sallanchia nepotis sui qui dicebatur francigena, neptis sue Kebergie, et filiorum eiusdem Anguisonis et Rodulphi, hanc eamdem elemosinam Ecclesie de Siz commemoravit et confirmavit. Ibidem etiam eidem Ecclesie de Siz dedit Burcardum in eadem nutritum et Turumbertum apud Vallonem manentem.

Demum ad exitum festinans apud Sallanchiam in lecto supreme egritudinis, his et multis aliis assistentibus et audientibus, prescriptam elemosinam sepe et sepissime, nemine contradicente, commemoravit et confirmavit Tandem Rodulphus de Greisier asserens quod non de consensu suo hanc fecisset elemosinam ad quem jus Turumberti pertinebat propter affinitatem filii (sui) quem de nepte eiusdem Turumberti Kebergia susceperat, de bonis Ecclesie de Siz quatuor libras recepit, et hanc eamdem elemosinam dedit et concessit bona fide et sana intentione Ecclesie de Siz eidem. Hoc idem fecit Rodulphus filius eius et ab abbate decem et octo nummos recepit. Huius extreme donationis testes sunt Amaldricus abbas de Siz, Johannes sacerdos et canonicus de Siz, Wullielmus capellanus Rodulphi de Greisier, Alodius sacerdos, Rodulphus miles de Turre, Wullielmus miles de Castellione, Wullielmus de B.... Alisia uxor eiusdem Rodulphi et Gauderata pedisequa eiusdem Alisie filie Humberti Gebennensis Comitis.

(Manuscrits de Besson, t. I. d'après les Archives de Sixt. — Cette pièce a été insérée par le P. Hilaire Léyat dans son histoire manuscrite des Sires de Faucigny. Copie communiquée par M. Ch. de Faucigny-Lucinge, prince de Cystria.)

10

1222, Janvier. — *Rodolphe de Lucinge, sénéchal de Faucigny, donne sa vigne de Crête à la chartreuse du Reposoir.*

In nomine sancte Trinitatis sciant omnes qui hanc cartam legerint vel audierint, quod ego Dominus Rodulphus de Lucingio senescalus de Fulcinie, dono et concedo prout melius possum vineam meam de la Cresta domui Repausatorii et habitatoribus ejus pro remedio anime mee et antecessorum meorum in perpetuum pacifice possidendam. Hec donatio facta fuit super Altare inferioris Ecclesie ejusdem domus, presente Wullielmo priore cum testibus infra scriptis. Et ut hec donatio perpetuam firmitatem haberet, volui et precepi ut Dominus Aymo de Fulciniaco huic carte sigillum suum apponeret et ego meum apposui. Hujus rei testes sunt Aymo miles de Rumillier, Martinus villicus de Valum, Bertos et Vullielmus de Chastellum, Aymo procurator, Michael, Acco, Boso, Vul-

lielmus et W. conversi Repausatorii. Actum Anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo vigesimo primo, mense Januario.

(Original à la grande Chartreuse. Les sceaux de Faucigny et de Lucinge pendent à l'acte. — Copie vidimée communiquée par le prince de Cystria.)

11

1233, Avril. — *L'évêque Aimon de Grandson notifie la donation de toute la terre de Crête, paroisse de Thiez, faite à la chartreuse du Reposoir, par Rodolphe de Grésy, fils de Rodolphe de Faucigny, dit Alamant, du consentement de ses fils, Rodolphe de Lucinge et Guillaume de Chouis.*

Aymo, Dei permissione Gebenensis Episcopus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod vir nobilis Dominus Rodulphus de Greysier, filius nobilis viri Domini Rodulphi de Fuciniaco qui dicebatur Alamant, pro timore et amore Domini nostri Jesu-Christi, et pro salute animæ suæ et parentum suorum, donavit et concessit bona fide prout melius intellegi potest in perpetuam eleemosinam Deo et Domui Repausatorii ordinis Carthusiensis et fratribus ibidem Deo servientibus presentibus et futuris omnibus, de consensu et laude et assensu filiorum suorum Domini Rodulphi qui dicitur de Lucingio et Domini Vullielmi qui dicitur de Chouis et uxoris suæ, et filiorum dicti Rodulphi de Lucingio et uxoris suæ, totam vineam et terram sine aliqua diminutione quem habeat in loco qui dicitur Cresta in parochia de Thiez, quæ vinea et terra sita est juxta vineam et terram quam ibidem habebat nobilis vir Dominus Rodulphus de Greysier Dominus de Camera, pro omni voluntate dictorum fratrum semper facienda. Et de ipsa tota vinea et terra se devestiens dictam Domum et fratres de ipsa tota vinea et terra corporaliter investivit, et voluit et concessit quod ista donatio, concessio, eleemosina et investitura nunquam per aliquod testamentum aut per aliquam contrariam voluntatem aut occasionem possit ab aliquo immutari, sed semper dicta domus Repausatorii et fratres presentes et futuri dictam totam vineam et terram habeant, teneant, possideant libere, quiete et pacifice, et absque omni contradictione. Præterea promisit dictus Rodulphus dictæ domui et fratribus super præmissis omnibus semper quietam et pacificam procurare garen-

tiam. Et in horum omnium perpetuum testimonium et munimen, ad preces et instantiam supradicti nobilis viri Rodulphi, et filiorum ejus Rodulphi de Lucingio et Vullielmi de Chouys, Nos, contradictores omnes et eos qui contra hoc factum venire presumerent et qui super hoc unquam dictam domum Repausatorii et fratres inquietarent, auctoritate Pontificali excommunicamus, et promittimus dictis fratribus Repausatorii quod, si quis unquam super præmissis eos molestare aut inquietare præsumpserit, quod nos eum per censuram ecclesiasticam ad resipiscendum cogeremus, et in horum testimonium sigillum nostrum apposuimus huic cartæ. Datum Anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo tertio, mense Aprili.

(Original à la grande Chartreuse : grand sceau elliptique d'Aimon de Grandson, avec petit contre-scel de même. — Copie vidimée communiquée par le prince de Cystria.)

12

1235, Mars. — *Guerric, seigneur d'Aubonne, notifie et confirme des donations faites à Bonmont, par son vassal Gérard, chevalier de Sottens.*

Ego Guerricus dominus de Albona notum facio..... quod Gerardus miles de Sotens, homo meus, laudantibus uxore sua Johanna et filiis suis Willermo scilicet et Stephano, guerpivit memet ipso laudante domui Bonimontis omnem querelam uel calumpniam quam movebat de terra de Alamant, que terra uulgariter appellatur Condemina et sita est inter duas uineas, uidelicet inter uineam Martini de Alamant et uineam Alayz uxoris Nantelmi de Albona quondam defuncti, et tendit hec terra a prato quod subtus eam est ad locum qui uulgariter Bonez dicitur, qui locus super eam terram positus est, quam terram domus Bonimontis iuste et canonice in elemosinam possidet, et hec terra ad feodum meum uidebatur pertinere. Et quicquid iuris in ea habebat... in puram elemosinam dedit .. in perpetuum supra dicte domui... et de ipsa terra sepedictam domum per manum domni Michaelis eiusdem domus abbatis inuestiuit. In cuius rei testimonium tam ego quam sepedictus Girardus maius altare domus Bonimontis tetigimus et osculati sumus. Abbas vero et fratres ipsius domus concesservnt ipsi Girardo, uxori et filiis eorum.... participationem omnium bonorum que fiunt in ipsa domo, tam in vigiliis quam in missis, oratio-

nibus, elemosinis.... Postea hoc donum confirmatum est apud Albonam ante domum meam in presentia mea et domini Jacobi cognati mei. Affuerunt etiam tunc presentes Humbertus abbas de Lacu, G. prior et W. cellerarius eius canonici, R. prior de Estui, W. prior de Alione, Aymo de Britinue, Amaldricus de Trivilynz, sacerdotes, P. de Altavilla et G. filius eius, Anselmus de Trivilynz, W. de sancto Protasio, Savaricus, milites, et plures alii qui ibi conuenerunt ad pacificandam discordiam que versabatur inter me et dominum Jacobum cognatum meum, que tunc fuit pacificata. Sepe dictus vero Girardus pro hoc dono.... habuit a domo Bonimontis XLV solidos. Presentem cartam sigilli mei munimine studui roborari. Actum primum apud Bonummontem ante maius altare in anunciatione beate Marie, presente conuentu. Affuerunt etiam presentes testes hii uidelicet Willermus de Hyenz capellanus fratris mei domini Jacobi, Curnotenus canonici et Droconensis archidiaconi, Falco de Tresley, Richardus de Communie, milites. Postea vero sicut supra taxavimus confirmatum est hoc donum et roboratum coram supra dictis testibus apud Albonam. Actum anno verbi incarnati M°.CC°.XXX°.III°. mense Marcio.

(Pièce des Arch. cant. à Lausanne, communiquée par M. le prof. J.-J. Hisely.)

13

Sans date (1206-1236). — *Quittance donnée par Aimon de Faucigny pour un anneau qu'il avait prêté à Landric, évêque de Sion.*

Ego Ay. dominus Fucigniaci notifico omnibus litteras istas inspecturis quod dominus L.(andricus) Sedun. episcopus reddidit michi anulum quod sibi adcomodaueram, pro quo capitulum Sedunense dederat michi litteras fideiussorias in L^ta^. marchis argenti, et quod littere iste non ualent inueniri, omnino iubeo quod si forte inueste fuerint, nullius sint ualoris.

(Grand sceau rond: cavalier brandissant son épée. ✝ SIGILLVM AYMONIS DOMI.... VLCINIACI. *Au revers, les armes de Faucigny. — Pièce des Archives de Valère à Sion. — Copie communiquée par M. l'abbé Gremaud.)*

14

1235, janvier. — *Ebal, seigneur de Mont, donne a l'abbaye de Bonmont la cense annuelle d'une coupe d'huile.*

Ego Ebalus dominus de Monte notum facio quod ego de laude et concessu filiorum meorum Henrici militis, Rodulphi clerici et Ebali militis, cedi et concedi Deo et ecclesie beate Marie Bonimontis et fratribus ibidem Deo servientibus et servituris vnam cuppam olei ad mensuram Albone singulis annis imperpetuum libere et integre percipiendam. Primo siquidem in emendam rerum ... *(effacé)* ... eiusdem domus Bonimontis. Postea uero in helemosinam pro remedio anime mee et pro animabus filiorum antecessorumque meorum. Quam cuppam olei debet persoluere tenementum Amaldrici de Furno de Altacort et filii eiusdem Amaldrici, Humbertus et Benedictus. Vt autem donum istud ratum et inconcussum permaneat in posterum, ego dictus Ebalus dominus de Monte dedi predictis fratribus Bonimontis presentes litteras sigilli mei appositione roboratas, in huius doni perpetuum testimonium et munimentum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, mense januarii.

(Beau sceau équestre d'Ebal de Mont. — Pièce des Arch. cantonales à Lausanne. — Copie communiquée par M. le prof. J.-J. Hisely.)

15

1256, mai. — *Accord entre Simon de Joinville et Hugues, comte palatin de Bourgogne.*

Je Simon de Joinville Sire de Marnay savoir faisons.... que nos somes remis en bonne paix et en bon accord de totes querelles lesquelles étaient entre nos et le noble baron Hugues Comte Palatin de Bourgogne et Alix

comtesse Palatine sa femme; en telle manière qu'il nous ont donne dous-cent livres Estevenans desquelles nos nos tenons por payés, et nos leur avons quitté le fief de Jaïs et l'Etang de Lanier et totes autres entre-prises lesquelles étaient entre nous et lours, fors que le bois qui est de lès le marchais de cul, de quoi li contens a été entre nos et lor.... nos avons fait mettre à notre requeste lo scel à notre chier oncle Jean Comte de Bourgogne et Seigr de Salins ensemble notre Sceal e fait au mois de may per M. CC. et cinquante et six.

(Archives de la Chambre des comptes de Dôle, lettre J. n° 4. Pièce recueillie par M. F. de Gingins-La-Sarraz, et communiquée par le Comité de la Société d'histoire de la Suisse romande.)

16

1258, mars, 31. — *Vente au couvent de Filly par Jean de Rovérée et Girod son frere, des terres qu'ils possèdent dans la paroisse de Sciez.*

Nouerint uniuersi presentes litteras inspecturi quod Ego Johannes dictus de Rouerea confiteor me recepisse ab abbate et conuentu de Fillie VIII. XX libras gebennenses in pecunia numerata pro terris et pratis et rebus aliis de albergamento de Marriniens quas ego habebam in parrochia de Sye et Girodus frater meus, que omnia vendidimus dictis abbati et conuentui de Fillie. In cuius rei memoria ego presentes litteras dedi iam dictis abbati et conuentui de Fillie sigillo nobilissime mulieris Agnetis Domine de Fucign. sigillatas. Datum apud Rouerea anno Domini m°.cc°. lviij, pridie Kal. aprilis.

(Arch. canton. à Lausanne. — La charte a conservé une partie du sceau d'Agnès de Faucigny, sur cire blanche. — Copie communiq. par M. le prof. J.-J. Hisely.)

17

1263, février, 23. — *Guillaume de Lucinge, chevalier, vend à Pierre de Savoie et à Agnès, dame de Faucigny, son casal dit du Frêne, situé à Faucigny.*

Ego Vullielmus de Lucingio, miles, notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod ego vendo et titulo puræ et perfectæ venditionis trado illustribus Domino Petro de Sabaudia et Dominæ Agneti Dominæ Fucigniaci uxori ejus, pro se, hæredibus et assignatis eorum, casale meum de Fucigniaco, cum edificiis ibi contentis, quod vocatur de Fraxino et est contiguum domui de Festerna; vendo inquam pro triginta libris Gebennensibus a prædictis emptoribus mihi solutis et integre numeratis. Promittoque quod si super prædicto casali vendito eisdem emptoribus vel eorum successoribus, evictionis vel alia quæstio moveatur pro eis quibuscumque impetentibus me opponam et ad justitiam respondebo, ipsos indemnes penitus observando, et in vacuam possessionem prædicti casalis ipsos induco. Renuncians in hac parte exceptioni doli et in factum, juri dicenti rescindendum esse contractum vel justum prætium fore supplendum si venditor ultra dimidiam justi prætii sit deceptus, et juri dicenti generalem renunciationem non valere, et omni juris beneficio per quod dicta possit venditio aliquatenus retractari. In cujus rei testimonium sigillum meum duxi præsentibus apponendum. Datum apud Fucigniacum in crastino festi Cathedræ sancti Petri, Anno millesimo ducentesimo sexagesimo secundo.

(Arch. roy. de Turin. — Copie vidimée communiquée par M. Ch. de Faucigny-Lucinge, prince de Cystria.)

18

1270, octobre, 15.— *L'abbé et le couvent d'Abondance reconnaissent tenir du chapitre de Genève la maison qu'ils possèdent dans cette ville.*

Nos abbas et conventus Habundancie notum facimus universis quod nos domum que vocatur de clasus quam habemus Gebennis, quam inhabitabat

G. quondam decanus Alingii, a viris venerabilibus Gebenn. Capituli tenemus sub annuo censu XII den. gebenn. Quos XII den. gebenn. dicto Capitulo vel ejus mandato annuatim solvere promittimus bona fide. In cuius rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum in vigilia B. Galli confessoris, A. D. M°.CC°.LXX°.

(Arch. de Genève. Inv. analytiq. des titres du Chap. de 1334. fol° 170 r°. — Copie par Ed. Mallet.)

19

1273, août, 5. — *Lettre de garde et protection accordée par Béatrix de Faucigny au prieuré de Chamonix, moyennant une redevance annuelle de deux oboles d'or, soit dix sous viennois.*

Nos B. Viann. et Albon. Comitissa et Domina Fouc. Notum facimus universis presentibus litteram inspecturis quod nos scientes recepimus, pro nobis ac nostris heredibus, in nostra guardia, guidagio et conductu, Priorem de Campo munito et ipsum prioratum Gebenn. dioc. cum omnibus bonis mobilibus et immobilibus, rebus, juribus et hominibus eorumdem per totam terram nostram, districtum et posse nostrum. Mandantes et precipientes universis dilectis fidelibus Castellanis nostris, mistralibus et ballivis et specialiter Ballivo nostro terre Fouc. qui nunc est et aliis qui ibidem fuerint pro futuris temporibus, quatenus priorem et prioratum cum omnibus bonis mobilibus et immobilibus, rebus, juribus et hominibus eorum ubique gardent, salvent, deffendant et manuteneant ab omnibus tanquam nos specialiter atque nostra. Si quis vero temerarius violator hujusmodi gardam nostram presumpserit violare, iram et indignationem nostram se noverit incursurum et illud perinde vindicaremus ac si nobis vel rebus nostris factum esset vel illatum. Promittentes hec omnia premissa nomine nostri et heredum nostrorum attendere bona fide. Pro quaquidem guardia debet nobis dare quicumque Prior dicti prioratus fuerit duos obolos aureos vel decem solidos Viann. singulis annis, in festo Beati Michaelis Archangeli, persolvendos. Hanc autem gardam nostram valere intelligimus dum priores dicti prioratus parati fuerint ubi debuerint pro

se et suis facere et recipere quod justum fuerit faciendum et recipiendum. In cuius rei testimonium presenti littere sigillum secreti nostri duximus apponendum. Datum apud Bellum visum, Anno Domini M°.CC°.LXX°.III°. non. augusti.

(Arch. de Sallanches. — Copie communiquée par M. Bonnefoy, notaire dans la dite ville.)

20

1276, mars, 8. — *Transaction entre Beatrix, dame de Faucigny, et la veuve ainsi que les enfants de Guillaume de Lucinge, jadis sénéchal de Faucigny et seigneur d'Arenthon.*

Notum sit omnibus et singulis præsentes litteras inspecturis, quod cum illustris Domina Beatrix, Viennensis et Albonensis Comitissa et Domina Fuciniaci, haberet quæstiones contra Dominum Guillelmum de Lucingio, super eo videlicet: quod idem D. Guillelmus de Lucingio submerxerat et submerxi fecerat in aqua juxta Arenthonem quandam mulierem in præjudicium ipsius Dominæ, cum solum merum imperium spectet ad ipsam tantum in tota terra et baronia Fuciniaci, juxta quam baroniam est castrum et mandamentum seu territorium de Arenthon; item super eo quod dictus D. Gulielmus de Lucingio interfecerat Gulielmum La Testa infra terram dictæ baroniæ Fucigniaci; et super eo quod dismentiverat baillivum ipsius Dominæ Comitissæ in terra Fuciniaci; et super eod quod dictus D. Gulielmus dixit quod dicta Domina Comitissa contra Deum et justiciam extorserat ab hominibus Domini Gulielmi de Greysiaco centum libras Gebennenses, quod erat in injuriam dictæ Dominæ Comitissæ; item super eo quod dictus D. Gulielmus tenuerat Bayuliam in dicta baronia Fucigniaci, et fructus, redditus et obventiones dictæ terræ Fucigniaci occasione dictæ Bayuliæ perciperat, de quibus dicebat rationem sibi debere reddi et reliqua sibi præstari per dictum D. Gulielmum; qui redditus, exitus et obventiones ascendebant et ascendere poterant usque ad summam quatuor mille librarum Gebennensium; et super eo quod dictus D. Gulielmus

construxerat seu construi fecerat fortalicium de Lucingio contra prohibitionem factam per Dominum Aymonem de Fuciniaco, et successive per illustrem virum Dominum Petrum, comitem Sabaudiæ, patrem dictæ Dominæ Comitissæ, vel per alios nomine ipsorum; et super eo quod dictus D. Gulielmus tenebat castrum de Rovorea, et quasdam alias res et possessiones et bona, quas et quæ dicta Domina Comitissa dicebat ad se jure dominii pertinere; item super eo quod dictus D. Gulielmus, tempore quo administrabat seu gerebat Bayuliam terræ Fucigniaci, ob ipsius negligentiam dicta Domina Comitissa perdidit villam de Ceuron et villam de Goytrosa, pro quibus dampnificata erat in ducentis marchis argenti et plus. Et super quæstionibus quas dictus Dominus Gulielmus movebat contra dictam Dominam Comitissam, super eo videlicet: quod dictus D. Gulielmus dicebat se esse spoliatum per dictam Dominam Comitissam de Sescalleria Fucigniaci, cujus possessionem sibi restitui petebat; et super eo quod dictus D. Gulielmus dicebat se spoliatum per dictam Dominam Comitissam possessione seu quasi, juris quod dicebat se habere in piscaria vennarum de Aravi; et super aliis quæstionibus quas dictus D. Gulielmus faciebat contra dictam Dominam Comitissam. -- Tandem post litem super prædictis inter dictam Dominam Comitissam et dictum Dominum Gulielmum, coram Curia, ipsi Domino Gulielmo data per dictam Dominam Comitissam et acceptata per ipsum Dominum Gulielmum, diutius agitatam, ipso Domino Gulielmo viam universa carnis ingresso, accesserunt ad ipsam Dominam Comitissam Domina Elyenor uxor quondam Domini Gulielmi de Lucingio, Humbertus et Aymo, filii et hæredes ipsius Domini Gulielmi, nomine suo et aliorum liberorum et hæredum prædicti D. Gulielmi, et petierunt ab ipsa Domina Comitissa humiliter et instanter, nomine suo et quibus supra, velle concordiam et transactionem fieri super quæstionibus antedictis. Ad quorum instantiam, preces et requisitionem, super dictis quæstionibus conventum fuit, transactum et compositum ut inferius continetur, præsente Domino Aymone de Lucingio et infrascriptam transactionem, compositionem et concordiam acceptante. -- In primis videlicet quod prædicta Domina Elyenor et prædicti Humbertus et Aymo, nomine suo et nominibus quibus supra, volunt et consentiunt, non coacti nec ad hoc dolo vel metu inducti, sed motu proprio et ex certa scientia, quod dicta Domina Comitissa habeat castrum de Ravorea pleno jure, cum omnibus pertinentiis et appenditiis suis, et cum omnibus acquisitis in dicto loco per ipsum Dominum Gulielmum usque ad hodiernam diem. Et dictum castrum cum hominibus et omnibus juribus, pertinentiis et ap-

penditiis suis et cum omnibus acquisitis per ipsum D. Gulielmum usque ad hodiernam diem, ut dictum est, quittant, cedunt et concedunt ex causa transactionis prædictæ Dominæ Comitissæ et ejus hæredibus in perpetuum, cedentes ex causa prædicta, pro se et nominibus quibus supra, prædictæ Dominæ Comitissæ omnia jura, omnesque actiones reales et personales, mixtas et rei persecutorias, quæ et quas ante hanc cessionem habebant seu habere poterant in prædicto castro et ejus pertinentiis, appenditiis et acquisitis per dictum D. Gulielmum. Constituentes dictam Dominam Comitissam procuratricem ut in rem suam in prædictis de cætero possit agere, experiri, opponere, excipere et replicare, et omnia facere quæ ipsi facere poterant ante hanc compositionem. Et constituerunt se nomine ipsius Dominæ Comitissæ possidere donec de prædictis corporalem possessionem apprehenderit vel quasi, volentes quod ipsam possessionem, seu quasi, possit apprehendere et habere auctoritate propria per se vel per alium quandocunque sibi placuerit et voluerit. — Item recognoverunt prædicti, pro se et nominibus quibus supra, quod quidquid dictus Dominus Gulielmus habebat, tenebat et possidebat seu quasi, in Lucingio et ejus pertinentiis, et in villa de Arenthon et ejus pertinentiis, et in valle de Certons et ejus pertinentiis, et in tota baronia Fuciniaci, et generaliter a Drancia inferius usque ad Rupem et a Versoya usque ad Flumetum, est de feodo dictæ Dominæ Comitissæ, et eidem Dominæ tenentur præstare fidelitatem ligiam sicut ejus homines et vassali. — Item volunt et concedunt, nomine suo et quibus supra, quod prædicta Domina Comitissa habeat imperium merum, mixtum, et jurisdictionem in omnibus et super omnibus quæ tenent vel tenere debent infra terminos memoratos, et quæ dictus Dominus Gulielmus habebat, percipiebat, et habere et percipere poterat, vel visus erat posse percipere vel habere in prædictis locis, et generaliter in personis prædictorum et eorum hominibus ; et dicta Domina Comitissa ejusque hæredes, sive assignati, prædicta perpetuo possideant pleno jure, sine contradictione aliqua prædictorum vel eorum hæredum. — Finierunt insuper prædicti Elyenor, Humbertus et Aymo, nomine suo et quibus supra, Senescalciam quam genus de Lucingio habet et habere debet, seu asserebat se habere in albergo seu baronia Fucigniaci, et appellatur Senescalcia Fucigniaci, quam dictus Dominus Gulielmus de Lucingio dicebat ad se pleno jure pertinere, et remiserunt eidem Dominæ Comitissæ, nomine suo et quibus supra, omne jus omnemque actionem quod et quam prædicti liberi et hæredes habebant, seu habere poterant, in Senescalcia memorata ; facientes prædictæ Dominæ

Comitissæ remirsionem omnimodam de Senescalcia prædicta et pactum de ulterius non petendo. Et si reperiretur quod aliquis haberet jus aliquod in Senescalcia prædicta, promiserunt facere et curare quod illud remittetur prædictæ Dominæ Comitissæ, et quod eam deffendent in judicio et extra, eidem Dominæ Comitissæ vel cui dare voluerit, seu etiam assignare. — Pro quarum omnium prædictarum rerum concessione, remissione et pacto se non petendo, prædicta Domina Comitissa viceversa remisit prædictis Dominæ Elyonor, Humberto et Aymoni, nomine suo et quorum supra, quæstiones prædictas quas eidem Domino Gulielmo moverat, et fecit remissionem omnimodam eisdem et pactum de alterius aliquid non petendo, prout melius et utilius intelligi potest. Hoc acto insuper et expresso, quod prædicti Elyonor, Humbertus et Aymo, nomine suo et quo supra, debent solvere predictæ Dominæ Comitissæ vel ejus mandato, pro debitis quæ contraxit D. Gulielmus pater eorum, tempore quo administrabat Bayuliam terræ Fucigniaci, centum libras Gebennenses. Item pro expensis quas fecit occasione prædictarum quæstionum ducentas libras Gebennenses, de quibus dicta Domina Comitissa remisit incontinenti dictæ Dominæ Elyonor ob gratiam et amorem, et dedit et concessit centum libras Gebennenses. Quas quidem ducentas libras, videlicet centum libras pro debitis memoratis, et centum libras pro expensis prædictis, prædicti debent solvere prædictæ Dominæ Comitissæ terminis infrascriptis : videlicet centum libras in festo Omnium Sanctorum, et alias centum libras in subsequenti festo Beati Johannis Baptistæ proxime venturo. — Postque fuit actum incontinenti quod prædicta Domina Elyonor et dicti Humbertus et Aymo, nomine suo et nominibus quibus supra, finierunt et quittaverunt prædictæ Dominæ Comitissæ octo libras Gebennenses, quas prædictus D. Gulielmus de Lucingio percipiebat in taliis de Corman, pro prædictis ducentum libris quas dicta Domina Comitissa remisit eisdem, et promiserunt reddere prædictæ Dominæ Comitissæ litteram vel instrumentum quam vel quod habent de accensamento dictarum octo librarum super taliis prædictis. — Fuit insuper actum quod si prædicti liberi et hæredes dicti Domini Gulielmi habent aliquas litteras, vel instrumentum de aliqua donatione seu concessione vel confirmatione facta ipsi Domino Gulielmo per illustrem Dominam Agnetem, matrem dictæ Dominæ Comitissæ, ea debent reddere dictæ Dominæ Comitissæ, remittendo eidem omne jus competens eisdem occasione prædictarum litterarum, seu instrumentorum. Et remiserunt dictæ Dominæ Comitissæ omne jus quod habent in vennis, araris et piscationibus earumdem. Volentes et concedentes

quod dicta Domina Comitissa illud jus de cætero habeat, teneat et possideat pleno jure. — Prædictas autem cessionem, concessionem, remissionem, pactum de non petendo, transactionem, et omnia alia supradicta, cum universis renunciationibus et universis et singulis aliis quæ sequuntur in hoc instrumento, memorati D. Elyonor, Humbertus et Aymo, nomine suo et quorum supra, certificati de omnibus prædictis materna lingua, motu proprio et ex certa scientia asserentes prædictam Dominam Comitissam in remissione quam eis facit multo majorem ipsis gratiam et liberalitatem contulisse, quam sint ea quæ per ipsos concessa et remissa sunt ut supra prædictæ Dominæ Comitissæ, rata et firma promiserunt juramento præstito corporaliter, et per stipulationem solemniter factam, dictæ Dominæ Comitissæ stipulanti, habere et tenere perpetuo, et non contra venire de jure vel de facto, per se vel per interpositam personam, et omnia et singula prædicta deffendere in judicio et extra propriis expensis eidem Dominæ Comitissæ, vel cui dare voluerit. Renunciantes omnes prædicti et quilibet eorumdem, nomine suo et quorum supra, exceptioni doli, in factum actioni, conditioni sine causa, beneficio restitutionis in integrum, consuetudini, privilegiis et litteris impetratis et impetrandis, et omni juri et rationi et auxilio promulgato et promulgando, per quæ prædicti contra prædicta venire possent, vel aliquid infringere de prædictis, vel in aliquo revocare. Volentes quod sub hac generali renunciatione, quælibet specialis renunciatio intelligatur quæ ab aliquo jurisperito dici vel excogitari posset ad commodum Dominæ Comitissæ prædictæ. Obligantes nihilominus omnes et quilibet eorumdem, nomine suo et quorum supra, eidem Dominæ Comitissæ, pro prædictis omnibus et singulis attendendis et complendis et fideliter observandis, omnia bona sua, et specialiter prædicti Humbertus et Aymo, quod si contingeret ipsos vel aliquem de ipsis venire vel facere contra prædicta vel aliquid de prædictis, prædicta Domina Comitissa bona ipsorum possit auctoritate propria accipere et habere et tenere, vendere et alienare tanquam sua, et de ipsis facere pro suo libito voluntatis. — Et promiserunt prædicti Domina Elyenor, Humbertus et Aymo, quod Franciscus, Raymondus, Gulielmus, Agnes, Beatrix, Anfeligia, Margarita et Ysabel, filii et filiæ quondam memorati Domini Gulielmi et alii heredes dicti D. Gulielmi si forte haberet alios, confirmabunt et approbabunt, corporali præstito juramento, omnia et singula suprascripta, et de prædictis facient vel fieri præcipient publicum instrumentum sive litteram, sigillatum sigillo autenticato ad opus dictæ Dominæ Comitissæ. — Et renunciavit dicta Domina Elyenor certiorata primo Senatus Con-

sulto Velleyano, et juri hipotecarum, si quod habet vel habere potest in prædictis rebus. Et volentes prædicti, pro se et nominibus quibus supra, quod omnia et singula suprascripta plenam et perfectam habent firmitatem, ea omnia et singula, ut supra dictum est, juraverunt attendere inviolabiliter et perpetuo observare et in nullo contravenire aliquo modo per se vel per interpositam personam, sacro sanctis Evangeliis corporaliter manu tactis. Et versa vice prædicta Domina Comitissa promisit, per juramentum ad sancta Dei Evangelia corporaliter præstitum, ipsis quibus supra stipulantibus, prædictam remissionem ratam et firmam habere perpetuo et in nulla contra prædicta venire, vel in aliquo revocare. Ad hæc voluerunt quod ex hoc contractu duo fiant instrumenta ejusdem tenoris, unum pro dicta Domina Comitissa, et aliud pro Domina Elyenor, Humberto et Aymone superius nominatis. — Actum anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, indictione quarta, die lunæ, octavo Idus Martii. Actum apud Visiliam in castro, præsentibus Domino Jacobo de Ravennis jurisperito, Martino de Sancto Georgio clerico, Domino Guglielmo Bertrandi milite, fratre Humberto de Allavardo guardiano Fratrum minorum Moyrenci, Petro Barralis castagno de Bellovisu, Hugoneto Falconerio, Jaquetto de Bellagarda, Robino cordoverio, Domino Petro de Corvo sacerdote, Domino Humberto de Rossilione, Ponceto Marescalco, fratre Johanne converso domus Pratimollis, Stephano Ros de Brez, Guilloto clerico de Bresciaco, Gulielmo de Voseriaco, et pluribus aliis testibus ad hæc vocatis et rogatis. Ego Henriguetus filius Sinibaldi de Florencia, imperiali auctoritate Judex atque Notarius prædictis omnibus interfui et rogatus scripsi ea fideliter et publicavi.

(Archives de Turin. Copie d'après un vidimus communiqué par M. Ch. de Faucigny-Lucinge, prince de Cystria. Il résulte en outre d'autres pièces transcrites dans le même vidimus, que la transaction ci-dessus du 8 mars 1276 fut renouvelée et confirmée le 9 décembre 1280 au château de Châtillon en Faucigny, puis le 17 août 1302 à Montfleuri, diocèse de Grenoble, par la comtesse Béatrix, dame de Faucigny, et par les enfants de défunts Guillaume et Eléonore de Lucinge. Ceux des dits enfants qui figurent dans ce dernier acte sont : François, fils de feu Humbert, Aimon et son fils Pierre.)

21

1278, janvier, 13. — *Accord entre l'abbaye d'Aulps et Aimon, damoiseau de Lully, au sujet de terres situées sous la grange de Rovérée.*

Nouerint uniuersi presentes litteras inspecturi quod cum ego Aymo donzez de Lullie mouerem questiones contra abbatem et conuentum de Alpibus super tribus posis terre sitis subtus grangia de la Rouerea et occasione Rodulphi fratris mei. Tandem mediantibus domno Trumberto capellano de Lullie et Girodo de Rouerea domicello, dicti abbas et conuentus dederunt et soluerunt mihi octo solidos Gebenn. pro bono Karitatis et ego quitaui et quito dictis abbati et conuentui in perpetuum omne jus et omnem actionem si quid aut quam habebam aut habeo seu habere debeo contra ipsos super premissis et ex quacumque causa, promittens per juramentum super sancta dei euangelia prestitum me contra dictam quittationem non venturum nec alicui contra venire volenti consensurum. Renuncians etiam in hoc facto sub vi prestiti juramenti exceptioni doli metus et in factum et omni auxilio et beneficio juris et consuetudinis per quem possem venire contra predicta aut aliqua de predictis, et juri dicenti generalem renunciationem non valere. In cujus rei testimonium rogaui sigilla venerabilis domni Petri abbatis de Fillie et dicti capellani presentibus apponi. Et nos dicti abbas de Fillie et capellanus de Lullie ad preces dicti Aymonis sigilla nostra presentibus apposuimus in testimonium veritatis. Actum apud la Rouerea in octaba epiphanie Domini anno eiusdem millesimo ducentesimo septuagesimo septimo.

(D'après l'original acquis dans la commune de Saint-Jean d'Aulps.)

22

1284, janvier. — *Hommage-lige de Jean de Mont à Jean de Châlons-Arlay.*

Je Jeans de Mons Escuyer fils cayenars Helet Signour de mont, fair savoir, que je suis homs liges de Noble Baron Jean de Châlon Signour

d'Arlay, sauve la féauté monseignr Perron de Joinville signour de Jais et Sauve la féauté mons Perron Signour de Champvens et tien doudit Jehan Monsr en fié ma maison de Mont enlaquelle je le dois recepter à grant force et a petite contre toutes gens. — Et tien encore de lui cinc charges de sel que je ay de Rente au puis de Salins. — En tesmoignage de ceste chose j'ai fait sceller ces lettres don sel à l'honnorable père en Jésus Christ Willaume par la grace de Deus, Evêque de Losanne, et don Seal à noble Baron et saige Henry Signor de Jour. — Et nous li devant diz Wuillerme Evesque de Losanne et Henris Sire de Joux à la prière et à la requeste ... qui furent faites en l'an notre Seigneur corrant per M. CC.LXXXIII, au mois de Janvier.

Cartulaire de Châlons, fol°. 22. — Pièce recueillie par M. F. de Gingins-La Sarraz, et communiquée par le comité de la Société d'histoire de la Suisse romande.)

23

1286, juin, 11. — *Bulle d'Honorius IV, confirmant les droits et privilèges de l'hospice de Saint-Bernard du Mont Jou, au diocèse de Sion.*

Honorius Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Preposito hospitalis Sancti Bernardi de Monte Jovis, ejusque Fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Religiosam vitam eligentibus Apostolicum convenit adesse presidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursus, aut eos a proposito revocat, aut robur, quod absit, sacre Religionis infringat. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et hospitale sancti Bernardi de Monte Jovis, Sedunensis Diocesis, in quo divino estis obsequio mancipati, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus. —In primis siquidem statuentes ut ordo canonicus qui secundum Deum et beati Augustini regulam in eodem hospitali institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascumque possessiones, quecumque bona, idem hospitale in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione Ponti-

ficum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis prestante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis exprimenda vocabulis : locum ipsum in quo prefatum hospitale situm est cum omnibus pertinentiis suis. — In predicta Diocesi, ecclesiam S. Petri de Burgo montis jovis cum omnibus pertinentiis suis ; ecclesiam S. Georgii de Ledes cum pertinentiis suis ; S. Nicolai de Orseres, S. Stephani de S. Brancherio, et S. Marie de Martigniaco ecclesias cum omnibus pertinentiis earumdem ; domum montis jovis de Seduno cum pertinentiis suis, ecclesiam S. Michælis de Turre Seduni cum pertinentiis suis ; S. Petri de Lenz, de Alyo et de Rupe ecclesias cum omnibus pertinentiis earumdem ; grangiam de Rupe cum terris, possessionibus et omnibus pertinentiis suis, ecclesiam de Novavilla cum pertinentiis suis ; ecclesiam de Cors cum pertinentiis suis ; ecclesiam S. Hipoliti de Vavriaco cum pertinentiis suis ; ecclesiam S. Marie de Bellomonte cum pertinentiis suis ; jurisdictionem temporalem et quidquid juris habetis in predicto monte S. Bernardi hospitale vestrum noscitur obtinere. — In diocesi Lausanensi, hospitale de Viviaco cum terris, possessionibus et omnibus pertinentiis suis ; ecclesiam de Septem Salis cum pertinentiis suis ; villam de Montepresbitero cum ecclesia et capella dependente ab ea, ac jurisdictione temporali, hominibus, redditibus et omnibus pertinentiis suis ; de Verduno et de Friburgo hospitalia cum terris, possessionibus et omnibus pertinentiis eorumdem, de Faverniaco et Aprili ecclesias cum pertinentiis earumdem ; Cellam de Betens et cellam de Silva cum omnibus pertinentiis earumdem ; villam de Estue cum hominibus, jurisdictione temporali, redditibus, terris, possessionibus et omnibus pertinentiis suis ; ecclesiam S. Nicolai quam habetis ibidem cum capellis dependibus ab eadem et omnibus aliis pertinentiis suis ; ecclesiam de Beria cum pertinentiis suis ; cellam de Serra cum pertinentiis suis ; hospitale de Lator situm juxta castrum de Jogne cum pertinentiis suis ; et jurisdictionem temporalem et quidquid juris habetis in eadem diocesi Lausanensi. — In diocesi Basileensii, ecclesiam de Ferretes cum capellis dependentibus ab eadem, ac terris, possessionibus et pertinentiis earumdem. — In diocesi Gebennensi, ecclesiam S. Marie de Mellerea cum villa ejusdem loci, homines, juridictionem temporalem et quidquid juris habetis ibidem ; ecclesiam de Marins cum pertinentiis suis ; grangiam de Vigniaco cum pertinentiis suis ; jus patronatus et quidquid juris habetis in ecclesiis sancti Michaelis de Tholons, de Germaniaco, et sancte Marie de Novel ; homines quos habetis in loco qui Con-

cisa vulgariter nominatur ; cellam que dicitur Elemosina de Rumiliaco in Albanes cum pertinentiis suis ; ecclesiam S. Lupi de Versoya cum pertinentiis suis ; nec non terras, possessiones et redditus, ac alia jura et bona que habetis in eadem Diocesi Gebennensi. — Prebendam quam habetis in majori ecclesia Augustensi ; S. Benigni et S. Jacobi de Augusta ecclesias cum terris, possessionibus, redditibus, vineis et omnibus aliis, pertinentiis earumdem. In diocesi Augustensi, ecclesiam S. Georgii cum pertinentiis suis ; vineam de Bibiano cum pertinentiis suis ; vineam de Reppo cum pertinentiis suis ; villam et grangiam de S. Eugendo cum hominibus et pertinentiis suis ; hospitale de Castellione cum pertinentiis suis ; ecclesiam S. Petri de Donatio cum pertinentiis suis ; jus patronatus quod habetis in ecclesiis de S. Remigio et de S. Eugendo et de Stipulis. — In civitate et diocesi Yporiensi, ecclesiam S. Michaelis de Cursoria cum pertinentiis suis ; S. Martini de plano, S. Stephani de monte de Grimoldens de Favria, et S. Salvatoris de Burgaro Masino ecclesias cum pertinentiis earumdem. — In civitate Vercellensi, ecclesiam S. Bernardi de Vercellis cum pertinentiis suis. In diocesi Vercellensi, ecclesiam S. Secundi cum pertinentiis suis ; annuum redditum sex librarum Viennensium quam percipitis ab abbate et conventu S. Andree Vercellensis, pro capella de S. Germano. — In diocesi Novariensi, ecclesiam SS. Philippi et Jacobi cum pertinentiis suis. — In diocesi Taurinensi, ecclesiam S. Bernardi cum pertinentiis suis, et annuum redditum duodecim librarum Papiensium quem percipitis a Fratribus ordinis humiliatorum de Clivasio pro ecclesia quam habetis ibidem. — In diocesi Messanensi, ecclesiam S. Petri de Capiz cum capellis dependentibus ab eadem et aliis pertinentiis suis. — In civitate et diocesi Bisuntinensi cellam de Bisuntio cum omnibus pertinentiis suis, cellam de Asclens cum pertinentiis suis ; grangiam de S. Chracel cum pertinentiis suis ; cellam de Bella aqua cum pertinentiis suis ; hospitale de Salins cum pertinentiis suis. — In diocesi Lingonensi, hospitale de valle de Seuson cum pertinentiis suis ; grangiam et vineas quas habetis in loco qui dicitur Pratet cum omnibus pertinentiis earumdem ; hospitale de Voisey cum pertinentiis suis ; cellam quam habetis apud Barrum super Secanam cum pertinentiis suis — In diocesi Eduensi, cellam S. Bernardi sub monte Regali cum pertinentiis suis, et unam prebendam quam habetis in ecclesia de Espesses. — In civitate Trecensi, hospitale S. Bernardi cum grangiis, redditibus, et omnibus pertinentiis suis. In diocesi Trecensi, hospitale quod dicitur Domus Dei de Secana cum grangiis, possessionibus et omnibus pertinentiis suis. — Juxta Remis, hospitale

quod dicitur Dei meritum, cum pertinentiis suis. In diocesi Remensi, grangiam que dicitur Lafolia cum pertinentiis suis. — In diocesi Metensi, cellam de Ponte S. Vincentii cum pertinentiis suis. — In diocesi Antissiodorensi, hospitale S. Bernardi de Apagniaco cum pertinentiis suis; ecclesiam et villam de Branches, ac homines et jurisdictionem temporalem quas habetis ibidem. — In Anglia : In diocesi Londinensi, ecclesiam de Haveringes que dicitur Monasterium Cornutum, cum capellis dependentibus ad eadem, nec non decimas, homines, possessiones et quidquid juris habetis ibidem; et manerium de Sothona cum pertinentiis suis. — Item decimas, redditus, proventus et quidquid juris habetis in ecclesiis, capellis, cellis, grangiis et hospitalibus supradictis, cum terris, pratis, vineis, nemoribus, usagiis et pascuis in bosco et plano, in aquis et molendinis, in viis et semitis et omnibus aliis libertatibus et immunitatibus suis. Sane novalium vestrorum que propriis manibus aut sumptibus colitis, de quibus aliquis hactenus non percepit, sive de vestrorum animalium nutrimentis, nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat. Liceat quoque vobis clericos vel laicos liberos et absolutos e seculo fugientes ad conversionem recipere, et eos absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum, post factam in hospitali vestro professionem, fas sit sine Prepositi sui licentia de eodem loco, nisi arctioris religionis obtentu, discedere; discedentem vero absque communium litterarum vestrarum cautione, nullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare, dummodo causam non dederitis interdicto; crisma vero oleum sanctum, consecrationes Altarium seu Basilicarum, ordinationes clericorum qui ad ordines fuerint promovendi, a diocesano suscipietis Episcopo, siquidem catholicus fuerit et gratiam et communionem sacrosancte Romane sedis habuerit, et ea vobis voluerit sine pravitate aliqua exhibere. Prohibemus insuper ne infra fines Parochie vestre, si eam habetis, nullus sine assensu diocesani Episcopi et nostro, capellam sive oratorium de novo construere audeat, salvis privilegiis Romanorum Pontificum. Adhec novas et indebitas exactiones ab Archiepiscopis, Episcopis, et Archidiaconis seu Decanis, aliisque omnibus ecclesiasticis secularibusve personis a vobis omnino fieri prohibemus. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, aut etiam publice usurarii, nullus obsistat, salva tamen justitia illarum ecclesiarum

a quibus corpora mortuorum absumuntur. Decimas preterea et possessiones ad jus ecclesiarum vestrarum spectantes et que ab aliis detinentur, redimendi et legitime liberandi de manibus eorum, et ad ecclesias ad quas pertinent restituendi, sit vobis libera de nostra auctoritate facultas. Obeunte vero te ejusdem loci Preposito, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi quavis subreptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quem Fratres communi consensu vel Fratrum major pars consensusque sanioris, secundum Deum et beati Augustini regulam providerint eligendum. Paci quoque et tranquillitati vestre paterna imposterum sollicitudine providere volentes, auctoritate apostolica prohibemus ut infra clausuras locorum seu grangiarum vestrarum nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere, seu violentiam audeat exercere. Preterea omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris Romanis Pontificibus hospitali vestro concessas, nec non libertates et exemptiones secularium exactionum, a Regibus et Principibus vel aliis fidelibus rationabiliter vobis indultas, auctoritate Apostolica confirmamus et presentis scripti privilegio confirmamus, Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum hospitale perturbare temere, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum conservatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva Sedis Apostolice auctoritate et diocesanorum Episcoporum canonica justitia et in predictis decimis moderatione Concilii generalis. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire templaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, iramque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant : Amen.

(Sceau) Honorius catholice Ecclesie Episcopus.

†. Ego Franc. Bethvenga Albanensis Episcopus.
†. Ego Fr. latan. Ostiensis et Velletren. Episcopus.
†. Ego Fr. Jeronimus Penestrin. Episcopus.

†. Ego Hugo tit. S. Laurentii in Lucina presbiter Cardinalis.
†. Ego Comes tit. Sanct. Marcelli et Pot. presbiter Cardinalis.
†. Ego Gund. tit. S. Susanne presbiter Cardinalis.
†. Ego Matheus S. Marie in porticu diaconus Cardinalis.
†. Ego Jordanus S. Eustachii diaconus Cardinalis.
†. Ego Jacobus S. Marie in via lata diaconus Cardinalis.

Datum Rome apud Sanctam Sabinam, per manum Magistri Petri de Mediolano S. Romane ecclesie vicecancellarii, tertio idus junii, indictione XIIII, incarnationis dominice anno M°. CC°. LXXXVI°, pontificatus vero Domini Honorii Pape IIII, anno secundo. (Sceau pendant.)

(Bulle originale dans les archives du Grand Saint-Bernard.— La transcription ci-dessus est faite d'après une copie authentique appartenant à l'Hospice et communiquée par M. le chanoine Ant. Dallèves, prieur à Martigny.)

24

1288, avril, 2. — *Béatrix, fille de feu Pierre de Savoie, ordonne à son châtelain de Mont-Joie de faire délivrer sans trouble ni retenue, au prieuré de Chamonix, le muid et demi de froment qui a été assigné à cette église par feu Aimon de Faucigny.*

Beatrix filia inclite recordationis Domini P. comitis Sabaudie, dilecto fideli suo Enudoni, castellano Montis Gaudii et illi qui pro tempore fuerit castellanus dicti loci, salutem et dilectionem sinceram. Cum inclite recordationis Dominus Aymo, Dominus Faucignaci quondam assignaverit ecclesie de Cham. et ejus servitoribus unum modium et dimidium frumenti annuatim percipiendum in villa de Syervoz, mandamus tibi quatenus dictum frumentum dicte ecclesie seu ejus servitori deliberari facias et reddi, nec eidem de cetero ipsum in perceptione dicti frumenti aliquo perturbes, nec perturbari permittas, taliter super hoc te habens ne propter defectum tuum dictam servicionem ad nos reverti non oporteat. Datum Boneville die veneris post pascha, anno Domini M°.CC°.LXXXVIII°.

(Arch. de Sallanches, d'après un vidimus de 1364. — Copie communiquée par M. le notaire Bonnefoy.)

25

1288, mai, 19. — *Autorisation donnée par Béatrix à Vauteret, son homme-lige, de faire rendre hommage par un de ses fils au prieur de Chamonix, pour un albergement dépendant du dit prieuré.*

Nos B. filia inclite recordationis Domini P. comitis Sabaudie et Domina Fucign. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos volumus et concedimus quod Vouteretus de Monte Vouterio, homo noster ligius et talliabilis, reddat unum de suis filiis in hominem ligium priori et prioratui de Campomunito pro albergo seu tenemento quod idem Vouteretus tenet ex parte uxoris sue a priore et prioratu supradictis. Volentesque et concedentes quod dictus Vouteretus possit et debeat usagiare in manu dicti prioris pro dicto suo filio quantum ad dictum tenementum, salva fidelitate, homagio nostro et jure, donec dictum filium suum ad etatem legitimam contigeret pervenire. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostro tradimus sigillatas. Dat. Montis Gaudii, die mercurii post penthecostes, anno Domini M°.CC°.LXXX°. octavo.

(Arch. de Sallanches. Pièce à laquelle pend le sceau annulaire de Béatrix, représentant une tête de femme coiffée en cheveux à la grecque. — Copie communiquée par M. le not. Bonnefoy.)

26

1289, février, 9. — *Amédée, comte de Genevois, donne en précaire à l'église de Saint-Maire son casal, situé à Lausanne, près la porte du même nom. Il se réserve le droit de révoquer cette donation.*

Amedeus comes gebennensis dedit priori et conventui sancti Marii precario possidendum casale suum situm in ciuitate Lausan. prope portam sancti Marii, donec dictam donationem voluerit reuocare. Datum die mar-

tis post festum Purificationis b. Marie virg. anno Domini millesimo CC° octuagesimo nono.

(Arch. de Lausanne. Ancien inv. des arch. du prieuré de Saint-Maire. — Communiq. par M. l'abbé Gremaud.)

27

1289, octobre, 21. — *Amédée, comte de Genevois, révoque toutes les conventions qu'il a passées avec les hommes de Chamonix.*

Nos Amedeus, comes Gebenn. notum facimus universis presentem paginam inspecturis, quod nos scientes et spontanea voluntate omnino solvimus et quittavimus prout melius possumus Ill. Domine Beatrici, filie inclite recordationis Domini Petri comitis Sabaudie, Domine Faucigniaci et fratri Richardo, priori prioratus de Compomunito, omnia juramenta, conventiones sive pacta, conditiones et ordinationes quas nobis fecerunt homines de Campomunito, qualiterque ipsa et ipsas nobis fecerunt et pacta revocamus. Volentes et concedentes quod de predictis juramentis, conventionibus, pactis, conditionibus et ordinationibus, Nos de cetero juvare in aliquo non possimus, imo cassa et irrita perpetuo remaneant, nulliusque valoris et momenti existant. Predictosque homines de Campomunito de juramentis, conventionibus, pactis, conditionibus et ordinationibus, si quas nobiscum fecerunt, solvimus irrevocabiliter penitus et quittamus, ita quod ad ipsas nobis de cetero minime tenerentur, et etiam si aliqua alia in valle Campimuniti de novo fecimus a die dominica ante festum beati Luce evangeliste citra contra dictum Priorem et prioratum, ipsa penitus revocamus et dicto prioratui restituimus, et ipsum in statu pristino volumus permanere, salvo jure quod ibidem prius habebamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum die veneris post festum beati Luce, anno Domini M°. CC°.LXXX°. nono.

(Arch. de Sallanches. Vidimus de 1737. — Copie communiquée par M. le notaire Bonnefoy.)

28

1290, janvier, 12. — *Engagement réciproque de Richard, prieur de Chamonix, et de la comtesse Béatrix, de maintenir le dit prieuré sous la garde des seigneurs de Faucigny.*

Nos frater Richardus prior prioratus sive domus Campimuniti Gebenn. dyoc. universis presentibus et futuris, tenore presentium facimus manifestum, quod recognoscimus et recognovimus Illustri Domine B. filie inclite recordationis Domini P. comitis Sabaudie, Domine Fucigniaci, quod dictus prioratus sive domus de Chamonis extitit et permansit in custodia, garda, tutione Domini Fucigniaci cum omnibus suis pertinenciis, appendiciis, per quinquaginta quinque annos, et volumus quod dictus prioratus sive domus cum suis pertinenciis et appendenciis semper sit et maneat in dicta custodia, garda et tutione. Rogamusque prefatam illustrem Dominam quod dictum prioratum seu domum cum suis juribus semper velit habere et tenere in sua custodia sive garda. Nos vero predicta Domina recognoscimus et recognovimus nomine nostri et successorum nostrorum prefato priori de Chamonis presenti et recipienti, dictum prioratum sive domum Campimuniti cum suis juribus, pertinenciis et appendenciis et possessionibus, fuisse et extitisse spacio quinquaginta quinque annorum in custodia, garda, tutione Domini Fucigniaci, tam tempore nostro quam predecessorum nostrorum, prout nobis constitit legitimis documentis. Unde promittimus et promisimus bona fide, nomine nostri et successorum nostrorum, prefato priori stipulanti et recipienti, nomine suo et successorum suorum, prefatam domum sive prioratum de Chamonis, cum omnibus suis pertinenciis, appendiciis, rebus et possessionibus, contra omnia in suo jure perpetuo et fideliter manutenere, defendere et servare et in nostra custodia et garda tenere et habere. In cujus rei testimonium et majoris roboris firmitatem, nos prefata Domina sigillo nostro majori et nos prefatus prior sigillo nostro prioratus de Chamonis, presentem litteram tradidimus sigillatam. Datum apud Bonam Villam die jovis post festum Epiphanie Domini, anno ejusdem millesimo ducentesimo octogesimo nono.

(Arch. de Sallanches. Le sceau du prieur est rompu ; celui de Béatrix existe en entier en cire blanche, du diamètre de 46 millim.

et porte d'or à la croix de sable, avec un besan au quatrième canton. Légende : S. BEATRICI FILIA PETRI COM.....DIE. — *Copie communiquée par M. le notaire Bonnefoy.)*

29

1291, avril, 26. — *Déclarations de Béatrix, dame de Faucigny, de sa fille Anne et de son gendre Humbert Dauphin, relatives aux droits d'avouerie et de mère et mixte empire sur le prieuré de Chamonix.*

Nos Beatrix filia inclite recordationis Domini Petri comitis Sabaudie, Domina Faucigniati, universis presentibus et futuris, tenore presentium facimus manifestum, quod nobilis vir Dominus Amedeus, noster consanguineus, comes Gebennensis, scienter et spontanea voluntate, pro se et heredibus, coheredibus, ac successoribus suis universis, nobis dicte Beatrici presenti et recipienti nomine nostri et heredum et successorum nostrorum omnium solverit, cesserit et quittaverit, prout melius potuit in perpetuum, quidquid juris, actionis, rationis et requisitionis habebat, seu habere poterat vel debebat, in valle Ursina et in valle Campimuniti, et pertinentiis coherentiis earumdem, exceptis orationibus sancte Ecclesie, nichil dominii utilis vel directi, seu advoyerie, aut imperii meri vel mixti, seu simplicis jurisdictionis, vel alterius pelvicherie cujuscumque, sibi ac suis retinens in predictis vallibus ac supra dictis rebus, precio quingentarum librarum viennensium, quam pecuniam dicto Domino Comiti dedimus et solvimus nomine supradicte quittationis pro bono pacis, amore et nomine dicti prioratus de Campomunito, Gebenn. dyocesis, licet dictum Dominum Comitem non crederemus habere jus aliquod in predictis, sed omnia supradicta esse plenarie dicti prioratus de Campomunito, prout in litteris sive instrumentis ipsius prioratus vidimus contineri. — Nos vero dicta Domina volentes habere bonum respectum ad Deum et ad dictum prioratum de Campomunito in nostra custodia existentem cum omnibus rebus suis, prefatam et eamdem quittationem, solutionem, cessionem quam dictus Dominus Comes fecit perpetuo nobis ac successoribus nostris, heredibus ac coheredibus universis, de rebus uni-

versis et singulis supradictis dimisimus, dedimus, concessimus, fecimus prout melius scienter et spontanea voluntate in perpetuum, nomine nostri ac heredum et successorum nostrorum omnium, religioso viro fratri Richardo, priori dicti prioratus de Campomunito presenti et recipienti nomine sui et dicti prioratus, eadem quantitate pecunie supradicte, videlicet pretio quingentarum librarum viennensium, quam pecuniam recognoscimus et confitemur nos habuisse et recepisse a dicto priore in bona pecunia numerata, nomine supradicte donationis et cessionis, quittationis quam fecimus dicto priori ac ejus successoribus universis, de rebus universis et singulis supradictis, tenendam et possidendam et fruendam perpetuo per dictum priorem et successores suos, nomine dicti prioratus Campimuniti. Renunciantes ex certa scientia pro nobis et nostris successoribus universis, exceptioni non numerate pecunie, non habite, non tradite, non solute et omni spei future numerationis et omni exceptioni doli mali, metus et in factum, et exceptioni competenti deceptis ultra dimidium justi precii, et omni restitutioni, et breviter omni juri canonico et civili per quod nos vel nostri heredes, sive successores, possemus sive possent contra dictam quittacionem factam per nos in aliquo se tueri. Promisimusque bona fide dicto priori presenti et stipulanti modo quo supra, quod contra supradictam donationem, quittacionem, cessionem factam per nos de rebus universis et singulis supradictis, priori et prioratui supradictis, non veniemus in perpetuum per nos vel per alium modo aliquo, in parte vel in toto, sed dictam quittacionem, sive donationem, cessionem factam per nos dicto priori et prioratui, faciemus plenarie observari. — Preterea fuit dictum et actum inter nos et dictum priorem, quod pacta et conventiones habita inter nos, ex una parte, et dictum priorem, nomine suo et predicti prioratus, ex altera, prout continentur et sunt expressa vel expresse in quodam instrumento publico confecto per manum Vullielmi Depretis, publicii notarii, sigillato sigillo nostro et sigillo dicti prioris, quod incipit in secunda linea *Beatrix* et finit in penultima *hic* [*Présents Mémoires XIV, p. 426, n° 364*], in suo semper robore remaneant et vigore. Retinentes nobis gardam dicti prioratus cum suis pertinentiis prout predecessores nostri et nos a tempore Vuillelmi Domini Fauciniaci citra habuerunt et in possessione vel quasi extiterunt. — Ceterum, nos Humbertus Dalphinus, Viennensis et Albonensis comes ac Dominus de Turre, et nos Anna, Dalphina, uxor ejus, dictorum comitatum comitissa, prefatam quittationem seu donationem, cessionem, solutionem factam per dictam Illustrem Dominam Beatricem Dalphinam, ca-

rissimam dominam et matrem nostram, prefato priori ejusque successoribus, de universis rebus et singulis supradictis habentes gratam et ratam et firmam in perpetuum nomine nostri ac omnium heredum nostrorum. Promisimus bona fide dicto priori presenti et stipulanti, nomine suo et dicti prioratus, quod contra predictam quittationem, donationem, cessionem factam per predictam illustrem dominam nostram prioratui et priori supradictis per nos vel per alium in perpetuum nullatenus veniemus. — In quorum testimonium et ad majorem roboris firmitatem, Nos prefati Domina Beatrix, Domina Anna et Humbertus Dalphinus, presentes litteras sigillis nostris tradidimus sigillatas. Dat, apud Salanchiam die jovis post pascha, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo.

(Arch. de Sallanches. Vidimus de 1737. — Copie communiquée par M. le notaire Bonnefoy.)

30

1296, mars, 27. — *Amédée, comte de Genevois, inféode à François de Lucinge, prévôt de Genève, la maison forte d'Arcine, ainsi que les habitants et les terres du même district.*

Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, indictione nona, sexto Kalendas Aprilis, coram me notario et testibus infrascriptis, illustris vir Dominus Amedeus, comes Gebennensis, pro se et suis hæredibus sive successoribus in futurum, dedit, concessit penitus et remisit discreto viro Domino Francisco de Lucingio, Præposito Gebennensi, et suis hæredibus et successoribus in futurum, merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem, messeleriam et pilucheriam, quod et quam idem Comes habet et habere potest, seu debet seu habere videtur quoquo modo in hominibus ipsius Domini Francisci existentibus in villa et territorio et districtu de Arsina, et hoc infra villam et territorium et districtum dicti loci, excepta tamen pœna et animaversione corporali quam sibi et suis successoribus retinuit in futurum, ita tamen quod ad bona damnatorum manus non extendat, nec aliquid percipiat seu percipere debeat in eisdem. Et e converso prædictus Dominus Franciscus pro se et suis heredibus et

successoribus in futurum, ob prædictam causam, donationem, concessionem sive remissionem, accepit in feodum et de feodo ipsius Domini Comitis et successorum suorum quidquid ipse habet vel habere potest, seu debet per se vel per alium in villa et territorio et districtu dicti loci. Confitens idem Dominus Franciscus, ad interrogationem dicti Domini Comitis, se tenere et velle et debere tenere in feodum et de feodo ipsius Domini Comitis et successorum suorum domum suam fortem de Arsina et prædictam jurisdictionem et quidquid ipse habet et habere debet, possidet seu possidere videtur, sive sint homines, feoda sive retrofeoda, vel aliæ res quocumque nomine censeantur infra loca superius nominata. Confitens etiam ut supra se debere prædicto Domino Comiti pro prædictis homagium ligium salva fidelitate Domini Fucigniaci, et se debere ipsum juvare de feodo et rebus prædictis contra omnes. Promittentes dictæ partes ad invicem una alteri solemnibus stipulationibus hinc inde mutuo intervenientibus juramentis, etc. Promittens etiam prædictus D. Franciscus solemni juramento vallata se facturum et curaturum quod quicumque erit hæres, sive successor suus in rebus prædictis, ipse ratificabit, approbabit et emologabit omnia quæ superius sunt expressa. Et pro prædictis firmiter adimplendis et attendendis obligavit et hypothecavit expresse præfato Domino Comiti res et bona superius declarata. Actum in cimisterio de Dovenos, præsentibus Domino Emyone decano de Vullinay, Jacobo Eschaqueti, Richardo Alberti, Jacobo de Lucingio, Hugone de Droysie, clericis. Petro de Cossimay et pluribus aliis testibus ad hæc specialiter vocatis et rogatis. Ego Clemens de Juria, clericus, auctoritate imperiali notarius publicus et juratus Curiarum Domini Officialis et Domini Comitis Gebennensis hiis omnibus interfui et dictis partibus rogatus scripsi, in formam publicam redegi et signo meo consueto signavi præsens publicum instrumentum.

(Arch. de Turin. — Copie d'après un vidimus communiqué par M. Ch. de Faucigny-Lucinge, prince de Cystria. — Un second acte daté du 21 octobre 1307 et rédigé par le même notaire, renferme le renouvellement de l'inféodation ci-dessus, consenti par le même comte Amédée, en faveur du même François de Lucinge, prévôt de Genève. Ce renouvellement a lieu moyennant 300 livres genevoises. L'acte est passé à la Balme de Sillingy.)

31

1296, juillet, 15. — *Humbert et Aimon, fils de Guillaume de Lucinge, cèdent pour cent livres genevoises à Béatrix, dame de Faucigny, toutes leurs prétentions sur la succession d'Aimon de Ravorée.*

Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, indictione nona, Idus Julii, apud Bonam Villam, in aula nova castri Bonæ Villæ, coram me notario et testibus infrascriptis, videlicet Domino Francesco de Lucingio, præposito Gebennensi, Johanne de Ravorea domicello, Johanne de Triato de Floyrie, Petro de Lucingo domicello, et pluribus aliis, Dominus Humbertus de Lucingio miles et Dominus Aymo ejus frater, filii quondam Domini Vullielmi de Lucingio militis, pro se suisque heredibus atque successoribus, ad requisitionem et interrogationem discreti viri Domini Richardi de Chasta, judicis in terra Fucigniaci, requirentis et interrogantis nomine et vice illustris Dominæ Beatricis, Dominæ Fucigniaci, et hæredum atque successorum suorum et omnium aliorum quorum interest, intererit vel interesse poterit aut debebit, et sine spe de cætero revocandi, solvunt, quictant et remittunt prædictæ Dominæ quidquid juris, rationis, requisitionis, reclamationis et dreyturæ habebant, seu habere debebant, vel habuerunt seu habere consueverunt temporibus retroactis, tam ratione gageriæ, obligationis, alienationis, vel alioquoque modo, in hereditate, feudis, seu juribus aliis quibuscumque, ubicumque sint et quocumquo nomine censeantur, Aymonis de Ravorea patris quondam Joannis de Mollia, tam in fidelitate hominum, homagiis et aliis rebus quibuscumque tam in monte quam in plano. Promittentes dicti fratres per juramenta sua super sancta Dei Evangelia corporaliter præstita, solemni et valida stipulatione aquiliana mediante, acceptilatione subsecuta et sub obligatione omnium bonorum suorum, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, se esse deffensores erga prædictam Dominam et hæredes et successores suos, et erga omnes illos quorum interesse poterit, et de Raymondo, Francisco et Guillelmo fratribus eorumdem ratione quittationis supradictæ, etc. Confitentes et recognoscentes dicti milites publice se habuisse et recepisse a dicta Domina, ratione quittationis supradictæ, centum libras Gebennenses in bona pecunia numeratas et in

utilitatem suam et suum commodum fore versas. Renunciantes, etc. Et ego Stephanus de Dessye, publicus notarius auctoritate imperiali, requisitus, hoc instrumentum scripsi, subscripsi et in formam publicam redegi fideliter et signavi. Actum anno et die superius memoratis.

(Arch. de Turin. — Copie d'après un vidimus communiqué par le prince de Cystria.)

32

1306, mai, 30. — *Acte de partage entre Pierre, Jacques et Mermet, fils d'Aimon de Lucinge, chevalier et seigneur d'Arenthon.*

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, Amen. Anno ab incarnatione ejusdem M°. CCC°. VI°, indictione IIII°, III° Kalendas Junii. Coram me notario et testibus infrascriptis, constitutis Petro, Jacobo et Mermeto, filiis quondam Aymonis de Lucingio militis. Dicti fratres scientes, prudentes et spontanei, non seducti nec ab aliquo, ut asserunt, circumventi, de juribus suis lingua materna cerciorati, asserentes se et quemlibet ipsorum esse maiorem quatuor decim annis, devenerunt ad divisionem et ad partes, partesque et divisiones inter se fecerunt de bonis suis immobilibus communibus inter eos, in modum qui sequitur et qui inferius declaratur, et generaliter de omni hereditate, albergo, albergamentoque dicti domini Aymonis quondam patris dictorum fratrum, et que tenebat et possidebat vel quasi, per se vel per alium, aut alius pro ipso et ab ipso, vel que tempore mortis sue ad eum pertinebant, pertinereque poterant et debebant jure seu titulo qualicumque. — Et primo de communi consilio, communique tractatu, ac etiam voluntate expressa cujuslibet dictorum fratrum devenerunt in partem portionemque dicti Petri de bonis, hereditateque et albergamento predictis, ea que secuntur : Primo, domus fortis de Arenthons cum omnibus suis juribus et pertinentiis ; item homines taliabiles et censiti de Arenthon et parochie dicti loci, et generaliter quidquid idem dominus Aymo quondam tenebat et possidebat per se vel per alium, vel quasi, aut alius pro ipso vel ab ipso, vel que habere et percipere consuevit in toto territorio de Arenthons, et a ponte de Buringio usque ad aquam de

Borna, et ab aqua de Araris usque ad summitatem de Bornis, in quibuscumque rebus predicta sint et consistant, in terris, pratis, arboribus, nemoribus, domibus, hominibus, taliis, serviciis, censis, usagiis, missilaria, dominiis, molendinis, baptitoriis, aquagiis, pascuis, servitutibus, seu in rebus aliis quecumque sint et future sint et quocumque nomine censeantur, exceptit viginti quinque solidis censualibus quos dictus Mermetus debet percipere et habere in tribus hominibus et super tres homines dicti Petri, de servitute et super eorum tenementa, donec eidem per dictum Petrum fuerint alibi assetati, et excepto usu perpetuo retento per dictum Mermetum in nemoribus de Arenthons, pro suis edificiis propriis perpetue faciendis. Item homines franchi de Arenthons, ita tamen quod de ipsis hominibus franchis teneatur dare excambium aliis fratribus suis ad dictamen domini Jacobi curati de Cranves et Hugonis Dardelli. Item vinea de Fucigny cum omnibus suis pertinentiis et feodo suo. Item quidquid juris dicti fratres habent et habere debent in navigio Araris subtus Arenthons. Hoc acto et in pactis deducto inter predictos fratres quod dictus Petrus teneatur facere commune omagium ligium Domino Fucignii pro se et aliis fratribus suis, et de illo omagio eisdem sit gayrenz erga dictum Dominum, et ipsi fratres ejus Jacobus et Mermetus in recompensatione servitutis dicti omagii eidem Petro quadraginta solidos Gebennenses annuales dare et assetare teneantur, si ita est quod ipsi fratres erga dictum Dominum pro uno omagio valeant esse quicti. Et pro predictis rebus superius declaratis, modo et forma quibus superius est expressum, idem Petrus solvit et quictat pro se et heredibus, successoribusque suis in futurum, predictis suis fratribus Jacquemeto et Mermeto stipulantibus et recipientibus, quidquid juris, actionis et racionis ipse habere potest et debet in omnibus et singulis bonis immobilibus, hereditateque ac tenemento dicti Domini Aymonis quondam patris communis eorumdem, inde habendo et tenendo se plenarie pro pagato. — De communi consilio et tractatu, expressaque voluntate dictorum trium fratrum devenerunt in partem dicti Jacobi hec que secuntur : Primo, omnes homines de Culous et de Certous et de valle Castellionis taillabiles et censiti, montes, nemora, alpagia, pascua, decime et cense, et generaliter quidquid dictus dominus Aymo quondam habebat et possidebat, habereque et percipere consuevit per se vel per alium, vel alius pro ipso vel ab ipso, vel quasi, apud Valons et in territorio, circaque territorium dicti loci et in valle de Certous. Item quidquid habebat et possidebat dictus dominus Aymo a ponte de Bonevilla usque ad abbatiam de Siz et in monte Dautart usque ad dictam abbatiam ;

exceptis centum solidis Gebennensibus annualibus assetandis per ipsum Jacquemetum (*sic*) Alesie sorori sue racione dotis ejus ad dictamen et arbitrium Domini Jacobi curati de Cranves et Petri Davidis curati de Arenthons, et exceptis rebus que devenerunt dicti Mermeti apud Sanctum Sigismundum et apud Miribellum. Item devenerunt in partem dicti Jacobi, modo et forma quibus supra, vinea de Naursans et quidquid dictus dominus Aymo quondam habebat et tenebat per se vel per alium, vel quasi, tempore mortis sue apud Aysiam et apud Arsinam et in tota castellania et territorio dicti loci, et apud Arbanays. Item quidquid habebat dictus dominus Aymo apud Vourey et in territorio dicti loci et circa territorium, in quibuscumque rebus predicta sint et consistant, in terris, pratis, arboribus, nemoribus, domibus, hominibus, censis, serviciis, servitutibus, pascuis, dominiis et vineis, seu in rebus aliis quecumque sint et quocumque nomine censeantur. Item pedagium de Gebiuns (*des Gets?*) cum omni jure suo. Item domus de Bona, cum casali et pertinentiis ejus, salvis viginti quinque solidis gebennensibus annualibus pro quibus dictus Mermetus dictam domum supra teneat obligatam quousque per dictum Jacobum supra fuerint alibi assetati. Hoc acto et in pactis deducto inter predictos fratres quod dictus Jacobus teneatur facere unum omagium, salva fidelitate unius Domini, Domino Comiti Gebennensi, et de ipso omagio sit gayrenz aliis suis fratribus erga Comitem supradictum. Item quod homines franchi et feoda francha qui et que sunt in parte dicti Jacobi et infra partes ejus, communes et communia sint dictorum fratrum, exceptis feodis franchis et hominibus franchis de Arsina qui et que proprii et propria sunt et remaneant predicto Jacquemeto (*sic*). Et pro predictis superius declaratis et in parte predicti Jacobi constitutis ac etiam ordinatis modo et forma quibus supra, idem Jacobus solvit et quictat pro se et heredibus successoribusque suis in futurum predictis suis fratribus Petro et Mermeto stipulantibus et recipientibus quidquid juris et actionis ac racionis ipse habet, habere potest et debet in omnibus bonis immobilibus, hereditateque ac tenemento dicti domini Aymonis quondam patris communis eorumdem, inde habendo et tenendo se plenarie pro pagato. — Item de communi consilio et tractatu, voluntate que expressa dictorum fratrum devenerunt in parte dicti Mermeti hec que secuntur : Primo, omnes res, terre et possessiones, redditus, homines taillabiles et censici, vinee, prata, arbores, nemora, decime, domus, usagia, dominia et servitutes, cense, servicia, quos, quas et que dictus dominus Aymo quondam, tempore mortis sue, habebat, tenebat et possidebat

per se vel per alium, vel quasi, vel alius pro ipso vel ab ipso, habereque et percipere consuevit cum omni pleno jure, et que ad ipsos fratres pertinere possunt et debent in loco et territorio de Lucingio et in parochia dicti loci ; item in parochiis de Sales et de Cranves et apud sanctum Sigismundum et apud Miribellum et apud Bruson (*Brison?*), et apud montem de Sersonay, et in totis territoriis et circa territoria predictorum locorum. Item apud Chanoginë et apud Terreray et apud Cranves et in terra de Salaz et circumstanciis et pertinenciis predictorum locorum. Item duodecim denarii censuales quos eisdem debet, ut asserunt, Petrus Minius de Tiolaz. Item quinque solidi censuales quos eisdem debet assetare apud Bueringium dominus Jacobus de Lucingio, curatus de Cranves. Item viginti quinque solidi Gebennenses annuales habendi et percipiendi per dictum Mermetum, per se vel per alium, supra tres homines quos habet frater suus apud Sintrier, quousque idem fuerunt alibi assetati, unacum usu suo perpetuo quod habeat et percipiat ipse et heredes ejus in nemoribus de Arenthons pro suis propriis edificiis faciendis. Item vinea de Malens et generaliter quidquid habent in territorio dicti loci. Item viginti quinque solidi Gebennenses annuales pro quibus supra teneat pignori obligatam domum de Bona, donec eidem per predictum Jacobum alibi fuerunt assetate, quo facto dicta domus in partem dicti Jacobi disvolvatur. Hoc acto et in pactis deducto inter predictos fratres quod omnes homines franchi et feoda francha qui et que continentur et que sunt infra limitationes et infra res que devenerunt in partem dicti Mermeti communes et communia remaneant inter eos. — Item fuit actum et in pactis deductum inter predictos fratres quod si contingerit aliquem eorum per futurum amitere aliquid de predictis rebus de quibus inter se fecerunt divisiones ut supra continetur, aliquidque evinci..... quod alii duo fratres ipsi illam evincionem seu illud..... resarcire et restituere tenerentur, videlicet quilibet pro rata sua habita ante divisiones et partes supradictas. Universaque et singula supradicta dicti fratres promittunt per stipulationem a parte pacti solempniter stipulatam et per eorum juramenta ad sancta Dei Evangelia corporaliter prestita, ratas rata, gratas grata, firmas firma, habere in perpetuum et tenere, et in contrarium per se vel per alium, in judicio vel extra judicium, de cetero non venire, nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire. — Renunciantes in hoc facto dicti fratres et certis scientiis et per juramenta sua antedicta omni actioni, etc — Et fuit actum inter predictas partes quod super hiis fierent tria publica instrumenta unius tenoris, cuilibet dictorum fratrum unum, et que possint corrigi,

dictari, emendari semel vel pluries de consilio peritorum, facti substantia non mutata non obstante postquam in judicio producta fuerunt vel obstensa. — Actum fuit hoc publice apud Arenthons ante domum dictorum fratrum presentibus testibus ad hec vocatis et rogatis, videlicet, Aymone dicto Nerco de Arenthons, Girodo de Arenthons, Laurencio et Rachesio de eodem loco. — Et ego Johannes de Bornando, clerico, auctoritate imperiali notarius publicus presens fui qui rogatus hanc cortam inde feci, scripsi, fideliterque tradidi et notavi et signo meo michi solito superius signavi.

(Original en mains de M. Ch. de Faucigny. — Lucinge, prince de Cystria.)

33

1309, février, 25. — *Partage arbitral entre Jean, seigneur de Rivorée et son frère Raimond, des biens hérités de leur père.*

Nos frater Petrus humilis abbas de Alpibus notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos vidimus et de verbo ad verbum legimus quoddam publicum instrumentum confectum manu Johannis de Columpna publici notarii, non rasum non cancellatum nec aliqua parte sui viciatum, inmo sanum et integrum, sigillatum veris sigillis et integris religiosorum virorum fratris Ansermi de Lulino canonici Abundancie, fratris Henrici Sucheti, et fratris Petri Farsiti, monachis de Alpibus, cuius tenor sequitur in hunc modum. — Anno domini millesimo tercentesimo nono sumpto a natiuitate domini, indictione septima, die martis post festum beati Petri in Kathedra, coram me notario et testibus infrascriptis, frater Ansermus de Lulino canonicus Abundancie et frater henricus Sucheti et frater petrus Farsiti, monachi de Alpibus, arbitri seu amicabiles compositores, ut asserunt, electi a domino Johanne domino de Rouerea milite et Raymondo eius fratre, super hereditate patris ipsorum inter ipsos dividenda seu super diuisione hereditatis patris ipsorum facienda, non recedendo a compromisso facto per dictos fratres in Vullelmum mistralem de Aquiano et Petrum de Alpibus domicellos, sed potius tenendo ea que per dictos domicellos virtute dicti compromissi pernunciata fuerunt, et diffiniendo et percipiendo aliqua que per ipsos nimis fuerunt diffinita, prout

in compromisso inde confecto plenius continetur, prout asserunt dicti arbitri. Predicti frater Ansermus frater Henricus et frater Petrus super dicta diuisione pronunciauerunt in hunc modum qui sequitur. Videlicet quod cum census et redditus dictorum fratrum a monte de Armona inferius usque ad lacum estimati sint ad valorem quadraginta quatuor librarum Gebenn. exceptis nemoribus de territorii de Rauorea, de hiis percipiat dictus dominus Johannes de auantagio sibi facto in primo compromisso triginta quinque libras Gebenn. annuales magis contiguas castro de Rauorea. Pro medietate vero nouem librarum residuarum percipiat dictus Raymondus grangiam damarez cum suis pertinentiis universis, item stephanum de torssier hominem talliabilem cum toto tenemento suo, item pro nemore de vuardis viginti duos denarios, item sex denarios censuales quos debet dictus ly piez, item unam cupam auene censualem quam debet nichodus don pallui de Alingio, item duodecim denarios censuales quos debet petrus de porta, item sex denarios censuales quos debet jacobus michael de thonon, item quatuor ferros equi magni censuales quos debet filius Johannis mistralis de thonon et camlia (?) Alingii noui. Residuum vero dictarum nouem librarum debent remanere dicto domino Johanni videlicet ab Armona inferius. Item pronunciauerunt quod homines quos habent dicti fratres a Verna usque ad montem de Armona, et a Drancia usque ad parochiam de Valier, tenementa eorum, census et redditus eorum, cum sint de feodo domini comitis Sabaudie, virtute dicti primi compromissi pro viginti tribus libris duobus solidis octo denariis annualibus dicto Raymondo debeant remanere ut tantumdem alibi dicto domino Johanni assignetur. Unacum dicti arbitri canonicus et monachi pro viginti tribus libris duobus solidis octo denariis assignauerunt eidem domino Johanni homines quos habent dicti fratres et habere consueureunt unacum tenementis censibus et redditibus eorumdem a villa que vocatur saxum ascendendo superius usque ad summitatem montis rotondi et descendendo per pugniam usque ad vessenteriam, inplicando cum hoc valterum filium udrici de dicto saxo cum toto tenemento ipsius valteri, item alii homines de saxo cum suis tenementis dicto Raymondo debeant remanere. Et propter hoc alii homines de coualonz et gageria et terra bertrandi et homines de Urma cum suis tenementis dicto domino Johanni debeant remanere. Item pronunciauerunt ut supra quecunque predicti fratres habent et habere consueuerunt ab ecclesia de Biolla descendendo inferius usque ad pontem de Giez exceptis pitodo de molendino cum tenemento suo et molendino mistraleti de Giez et feudo de Compesio quod tenet Ansermus de Syer domi-

cellus et exceptis nemoribus, dicto Raymondo remaneat. Et propter hoc quidquid habent dicti fratres et habere consueurunt a ecclesia de biollo superius usque ad crucem de tes, una cum prato de monte mollie et albergo quodam petri de coualonz et girodo de Gisterio et petro fratre eius cum tenementis eorumdem, dicto domino Johanni remaneant exceptis nemoribus. Item pronunciauerunt dicti arbitri quod dictus dominus Johannes in duas partes diuidat quidquid dicti fratres habent et habere consueuerunt in parochiam de Lullin et dictus Raymondus accipiat partem quam duxerit acceptandam. Item pronunciauerunt quod dictus dominus Johannes diuidat in duas partes omnia nemora sua territorii de rouerea et dictus Raymondus accipiat partem quam maluerit capere, et similiter dictus Raymondus diuidat in duas partes omnia nemora que dicti fratres habent et habere consueuerunt in valle alpensi et dictus dominus Johannes capiat partem quam capere maluerit. Item pronunciauerunt quod dictus dominus Johannes det et soluat semel dicto Raymondo sexaginta solidos gebenn. et dictus Raymondus in duas partes diuidat homagia que debent eisdem fratribus nobiles et clientes et dictus dominus Johannes capiat partem quam maluerit, vel si dictus Raymondus maluerit dare semel dicto domino Johanni dictos sexaginta solidos, dictus dominus Johannes dicta homagia diuidere teneatur et dictus Raymondus capiat partem quam maluerit acceptandam. Item pronunciauerunt quod dictus Raymondus faciat et procuret quod dominus comes sabaudie, infra proximum festum penthecostes si fuerit in patria, vel si absens fuerit infra tres epdomadas post aduentum suum, quittet et soluat dictum dominum Johasnem de homagio in quo sibi tenetur, alioquin ex tunc in antea dictus dominus Johannes mediatatem censuum reddituum et talliorum dicti feodi dicti domini comitis sabaudie sua auctoritate apprehendat percipiat et teneat quousque dictur Raymondus adimpleuerit supradicta. Item pronunciauerunt quod si que litigiosa seu liti tradenda alicui dictorum fratrum attributa fuerint alter alterum in causa seu euictione pro parte media teneatur releuare et si qua infra limitationes partium dictorum fratrum vel extra remanserunt indiuisa usque ad decem annos post confectionem presentium, possint diuidi et cuilibet legitima portio assignari. Et hec predicta in presentia partium per dictos arbitros fuerunt pronunciata, et super hiis predictis predicti arbitri preceperunt mihi notario fieri duo publica instrumenta eiusdem tenoris videlicet cuilibet parti unum. Actum infra castrum gallardi presentibus testibus vocatis et rogatis domino Jacobo de Lucingio, curato de cranves, Girodo de Necin-

day notario, petro polley desser, nichodo de naues, peroneto de veracort, hugoni salterii de mornay, jaquemeto de mornay dicto clery, Johanodo Leura, et me Johanne de columpna publico notario auctoritate imperiali, qui rogatus presens instrumentum scripsi et in formam publicam redigi et signis meis signaui. Datum ut supra.

(D'après l'original acquis dans la vallée de Saint-Jean d'Aulps.)

TABLE DES CHARTES

N°s		Pages.
1.	(vers 1059). — Louis de Faucigny est témoin dans un acte portant une dotation de biens situés en deçà et au delà du lac	1
2.	(vers 1061). — Conon, fils du comte Gérold, donne à l'abbaye d'Ainay l'église de Saint-Marcel, située en Albanais, dans le *pagus* genevois.	1
3.	(vers 1130). — Landric de Joux et son fils Amaldric abandonnent au couvent de Romainmotier leurs prétentions sur les terres et les hommes de Bursins et de Bougel	2
4.	(entre 1135 et 1153). — Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, annonce à Moïse, abbé de Bonmont, qu'il a cédé à Bernard, abbé de Clairvaux, l'église et la *villa* de Chéserex, qui étaient sous la garde et en la possession des moines de Saint-Victor de Genève, qu'en retour il a reçu d'Arducius, évêque de Genève, les églises de Veaux et d'Hauteville	3
5.	(de 1140 à 1209 env.). — Cinq actes sans date constatant des donations faites à l'abbaye d'Aulps par divers membres des familles de Faucigny et de Ravorée	3
6.	(vers 1170). — Arducius, évêque de Genève, termine un différend entre l'abbaye de Sixt et Pierre, chevalier de Boëge	5
7.	(après 1178). — Accord entre l'abbaye de Sixt et les héritiers de Borcard de Villette	6
8	1202. — Pierre et Hugues de Gingins, ainsi que leurs enfants, confirment au couvent de Bonmont les possessions provenant d'eux et acquises par les moines, soit par achat, soit à titre de donation	6
9.	(vers 1210). — Donations faites à l'abbaye de Sixt par Turumbert de Lucinge, confirmées par ses héritiers, et en dernier lieu par Rodolphe de Grésy	7
10.	1222, Janvier. — Rodolphe de Lucinge, sénéchal de Faucigny, donne sa vigne de Crête à la chartreuse du Reposoir	8
11.	1233, Avril. — L'évêque Aimon de Grandson notifie la donation de toute la terre de Crête, paroisse de Thiez, faite à la chartreuse du Reposoir, par Rodolphe de Grésy, fils de Rodolphe de Faucigny, dit Alamant, du consentement de ses fils, Rodolphe de Lucinge et Guillaume de Chouis	9
12.	1235, Mars. — Guerric, seigneur d'Aubonne, notifie et confirme des donations faites à Bonmont, par son vassal Gérard, chevalier de Sottens.	10
13.	(1206-1236). — Quittance donnée par Aimon de Faucigny pour un anneau qu'il avait prêté à Landric, évêque de Sion	11
14.	1235, Janvier. — Ebal, seigneur de Mont, donne à l'abbaye de Bonmont la cense annuelle d'une coupe d'huile	12
15.	1256, Mai. — Accord entre Simon de Joinville et Hugues, comte palatin de Bourgogne	12
16.	1258, Mars, 31. — Vente au couvent de Filly par Jean de Rovérée et Girod, son frère, des terres qu'ils possèdent dans la paroisse de Sciez.	13

N^os^ Pages

17. 1263, Février, 23. — Guillaume de Lucinge, chevalier, vend à Pierre de Savoie et à Agnès, dame de Faucigny, son casal dit du Frêne, situé à Faucigny. 14
18. 1270, Octobre, 15. — L'abbé et le couvent d'Abondance reconnaissent tenir du Chapitre de Genève la maison qu'ils possèdent dans cette ville . 14
19. 1273, Août, 5. — Lettre de garde et protection accordée par Béatrix de Faucigny au prieuré de Chamonix, moyennant une redevance annuelle de deux oboles d'or, soit dix sous viennois 15
20 1276, Mars, 8. — Transaction entre Béatrix, dame de Faucigny, et la veuve ainsi que les enfants de Guillaume de Lucinge, jadis sénéchal de Faucigny et seigneur d'Arenthon 16
21. 1278, Janvier, 15. — Accord entre l'abbaye d'Aulps, et Aimon, damoiseau de Lully, au sujet des terres situées sous la grange de Rovérée. 22
22. 1284, Janvier. — Hommage-lige de Jean de Mont à Jean de Châlons-Arlay 22
23. 1286, Juin, 11. — Bulle d'Honorius IV, confirmant les droits et priviléges de l'hospice de Saint-Bernard du Mont-Jou, au diocèse de Sion . 23
24. 1288, Avril, 2. — Béatrix, fille de feu Pierre de Savoie, ordonne à son châtelain de Mont-Joie de faire délivrer sans trouble ni retenue, au prieuré de Chamonix, le muid et demi de froment qui a été assigné à cette église par feu Aimon de Faucigny 28
25. 1288, Mai, 19. — Autorisation donnée par Béatrix à Vauteret, son homme-lige, de faire rendre hommage par un de ses fils au prieur de Chamonix, pour un albergement dépendant du dit prieuré 29
26. 1289, Février, 9. — Amédée, comte de Genevois, donne en précaire à l'église de Saint-Maire, son casal, situé à Lausanne, près la porte du même nom. Il se réserve le droit de révoquer cette donation 29
27. 1289, Octobre, 21. — Amédée, comte de Genevois, révoque toutes les conventions qu'il a passées avec les hommes de Chamonix 30
28. 1290, Janvier, 12. — Engagement réciproque de Richard, prieur de Chamonix, et de la comtesse Béatrix, de maintenir ce dit prieuré sous la garde des seigneurs de Faucigny. 31
29. 1291, Avril, 26. — Déclarations de Béatrix, dame de Faucigny, de sa fille Anne et de son gendre Humbert Dauphin, relatives aux droits d'avouerie et de mère et mixte empire sur le prieuré de Chamonix. 32
30. 1296, Mars, 27. — Amédée, comte de Genevois, inféode à François de Lucinge, prévôt de Genève, la maison forte d'Arcine, ainsi que les habitants et les terres du même district 34
31. 1296, Juillet, 15. — Humbert et Aimon, fils de Guillaume de Lucinge, cèdent pour cent livres genevoises à Béatrix, dame de Faucigny, toutes leurs prétentions sur la succession d'Aimon de Ravorée. 36
32. 1306, Mai, 30. — Acte de partage entre Pierre, Jacques et Mermet, fils d'Aimon de Lucinge, chevalier et seigneur d'Arenthon 37
33. 1309, Février, 25. — Partage arbitral entre Jean, seigneur de Ravorée, et son frère Raimond, des biens hérités de leur père 41

APPENDICE.

TROIS DOCUMENTS RELATIFS A L'ABBAYE DE SIXT.

I

1156, Février 7. — *Bulle du pape Adrien IV, qui confirme à l'abbaye de Sixt ses droits et possessions.*

Adrianus episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Pontio abbati ecclesie S. Marie de Siz, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuam memoriam. Religiosam vitam eligentibus, Apostolicum convenit adesse presidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet, aut robur, quod absit, sacre Religionis infringat. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus annuimus et prefatam ecclesiam in qua divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quacumque bona eadem ecclesia inpresentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis prestante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata, permaneant, in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. Quidquid canonice possidetis a loco Vallonis usque ad alpes Passiaci, in terris, aquis, pratis, nemoribus, venationibus et alpibus, grangiam de Fillingio, grangiam de Romblatis, grangiam de valle Castellionis, cum omnibus possessionibus earum. Sancimus autem ut nemini inter vos professione exhibita sine tua dilecte fili Ponti, nunc ejusdem loci abbas, vel eorum qui post

te in eodem regimine successerint, aut sine communi congregationis licentia, de claustro discedere liberum sit. Quod si discesserit et commonitus redire contempserit, tibi et tuis successoribus facultas sit ejus modi, ibilibet a divinis officiis interdicere, interdictum vero nullus episcoporum abbatumve suscipiat. Chrisma vero, oleum sanctum, consecrationes altarium seu Basilicarum, ordinationes clericorum qui ad sacros ordines fuerint promovendi a dyocesano suscipietis episcopo siquidem catholicus fuerit et gratiam atque communionem apostolice sedis habuerit et ea gratis sine ulla pravitate vobis voluerit exhibere ; alioquin licet vobis quemcunque malueritis adire antistitem qui nostra fultus auctoritate, quod postulatur indulgeat. Obeunte autem te nunc ejusdem loci abbate vel tuorum quorumlibet successorum, nullus ibi qualibet subreptionis astucia seu violentia preponatur, nisi quem fratres vel fratrum pars consilii senioris de communi consensu capituli ejusdem loci vel canonicorum de Habundantia ad quorum jus ipsa ecclesia dicitur pertinere, secundum Dei timorem et beati Augustini regulam provideant eligendum. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat supradictam ecclesiam perturbare temere, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed illibata omnia et integra conserventur eorum et pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam, sciens, contra eam temere agere tentaverit, secundo tertiove commonita, nisi presumptionem suam congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque divino judicio existere de iniquitate perpetrata cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini nostri Redemptoris Jesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districte ultionis subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus hic et fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterna pacis inveniant. Amen.

Ego Adrianus catholice ecclesie episcopus.

Ego Imarus Tusculanus episcopus.

Ego Guido presbiter cardinalis tituli sancti Grisogoni.

Ego Hubaldus presbiter cardinalis tituli sancte Praxadis.

Ego Manfredus presbiter cardinalis tituli sancte Sabine.

Ego Jullius presbiter cardinalis tituli sancti Marcelli.

Ego Grimadus presbiter cardinalis tituli sancti Stephani in celio monte.

Ego Henricus presbiter cardinalis tituli sanctorum Nerei et Achillei.

Ego Joannes presbiter cardinalis tituli sanctorum Silvestris et Martini.
Ego Oddo diaconus cardinalis sancti Georgii ad velum aureum.
Ego Hjacintus diaconus cardinalis sancte Marie in porticu.

Datum Beneventi per manum Rolandi S. Rom. ecc. presbit. cardinalem et cancellarium, septimo idus februarii, indict. IV, inc. Domini nostri Jesu Christi mill°. cent°. quingent°. quinto, pontif. vero Adriani pape IV° anno secundo.

(Fragments de l'original en mains de M. le prince de Cystria, complétés par deux anciennes copies.)

2

1204, Février 6. — *Bulle du pape Innocent III, qui confirme à l'abbaye de Sixt ses droits et ses possessions.*

Innocentius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Amalrico abbatti ecclesie S. Marie de Six, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuam memoriam. Religiosam eligentibus vitam, Apostolicum convenit adesse presidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet, aut robur quod absit sacre Religionis infringat. Ea propter dilecti in Domino filii vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatam ecclesiam Sancte Marie in qua divino mancipati estis obsequio, ad exemplar felicis recordationis Adriani pape predecessoris nostri sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes ut ordo canonicus qui secundum Deum et beati Augustini Regulam atque institutionem fratrum monasterii Abundantini, in eodam loco institutum esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascumque possessiones, quacumque bona eadem ecclesia in presentiarum juste et canonice possidet aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis prestanti Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, in quibus hec propriis duximus exprimenda

vocabulis : locum ipsum in quo prefata ecclesia sita est cum omnibus pertinentiis suis a loco Vallonis citra aquam a loco piveti ultra aquam usque ad alpes Passiaci ex una parte, ex altera parte usque ad alpes Agaunensium, Alpem de Sales, ecclesiam de Sersonnex cum decima et omnibus pertinentiis suis, decimam de Aloz, decimam de casalibus in territorio Melciaci, decimam de Grannues tam vini quam grani et pecudum, et ea que nobiles viri Domini Fulciniassenses et Turumbertus dapifer de Lucingio vobis in eleemosinam concesserunt, tenementum Nantelmi militis de Sunziacc, decimam de Arachia, decem sextarios vini in valle Castilionis, grangiam de submonte, grangiam de Vignin, grangiam de Verdenens, grangiam de Maruel cum decima, tenementum Uberti cum habitatoribus in loco qui dicitur Casalis cum casamentis et habitatoribus, quindecim solidos apud Cuperinum cum tribus mensuris fabe, duos sextarios annone apud Rubetum, grangiam de Sulciaco, grangiam de Jugo, grangiam de Rumblatis, grangiam de bono attractu, grangiam de Bregniaco, grangiam de Fillingio, grangiam de Giffliaco, grangiam de Grammes, grangiam de Biolleto, grangiam de Villari, grangiam de Balleyson, grangiam de Villeta, cum omnibus earum pertinentiis. Sane novalium vestrorumque propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de vestrorum animalium nutrimentis nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat; liceat quoque vobis clericos vel laicos liberos et absolutos a seculo fugientes ad conversionem recipere et eos absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum post factam in eodem loco professionem fas sit absque abbatis sui licentia de eodem discedere, discedentem vero absque communium litterarum vestrarum cautione nullus audeat retinere. Chrisma vero, oleum sanctum, consecrationes altarium seu basilicarum, ordinationes clericorum qui ad sacros ordines fuerint promovendi a diocesano suscipietis Episcopo, si quidem catholicus fuerit et gratiam atque communionem Apostolice sedis habuerit, et ea grata et sine pravitate aliqua vobis voluerit exhibere, alioquin liceat vobis quemcunque malueritis catholicum adire antistitem gratiam atque communionem Apostolice sedis habentem qui nostra fultus authoritate quod postulatur impendat. Interdicimus etiam ne quis in vos excommunicationis vel suspensionis aut interdicti sententiam sine manifesta et rationabili causa promulgare presumat. Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, exclusis excommunicatis et interdictis, clausis januis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decrevimus ut eorum devotioni et extreme volun-

tati qui illic sepeliri deliberaverunt modo non causa interdicti sint, nullus obsistat, salva tamen justitia earum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur ; observationes quoque et immunitates antiquas et rationabiles consuetudines concessas et hactemus observatas ratas habemus et has perpetuis temporibus illibatas manere sancimus. Obeunte vero te nunc ejusdem loci abbate vel tuorum quolibet successorum nullus ibi vis aut subreptionis astutia seu violentia preponatur nisi quem fratres communi consensu vel eorum pars consilii senioris et canonicorum de Abundantia ad quorum jus ipsa Ecclesia noscitur pertinere secundum Dei timorem et beati Augustini regulam provideunt eligendum. Paci quoque et tranquillitati vestre paterna in posterum sollicitudine providere volentes, authoritate Apostolica prohibemus ut infra clausuras locorum seu grangiarum vestrarum nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere seu violentiam aliquam audeat exercere. Ceterum si qua clericalis vel secularis persona de bonis suis aliqua pietatis intuitu vobis conferre voluerit, nullus audeat prohibere. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat supradictam Ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis Apostolice authoritate et diocesani Episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam, sciens, contra eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultionis subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et his fructum bone actionis percipiant ut apud districtum Judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Sanctus Petrus, Sanctus Paulus Innocentius papa tertius fac nutum Domini signum in bonum.

Ego Innocentius catholice ecclesie episcopus.

Ego Joannes Albanensis episcopus.

Ego Hugo presbiter cardinalis sancti Martini tituli equitii.

Ego Joannes presb. card. tituli sancti Stephani in Celio monte.

Ego Joannes presb. card. tituli sancte Prisce.

Ego Gregorius presb. card. tituli santi Vitalis.

Ego Leo, presb. card. tituli sancte crucis in Hierusalem.

Ego Gratus, diaconus cardinalis tituli sanctorum Cosme et Damiani.

Ego Gerardus, diac. card. tituli sancti Adriani.

Ego Gregorius, diac. card. tituli sancti Georgii ad velum aureum.

Ego Hugo, diac. card. tituli sancti Eustachii.

Ego Joannes, diac. card. tituli sancte Marie in cosmedin.

Datum Anagnie per manum Joannis S. Romane ecclesie subdiaconi et notarii, VIII° Idus februarii, indictione septima, Incarnationis Dominice anno MCCIII, pontificatus vero Domini Innocentii pape III anno sexto.

(D'après un Vidimus, Joenoz, notaire.)

3

1234, Septembre. — *Aimon, seigneur de Faucigny, confirme à l'abbaye de Sixt les donations de son aïeul Aimon et celles de son père Henri ; il énumère toutes les propriétés du couvent, et lui fait une nouvelle concession qui est approuvée par ses filles Béatrix et Agnès.*

Ego Aymo, Dominus de Fuciniaco, notum facio presentes litteras inspecturis, quod felicis memorie Aymo, Dominus de Fuciniaco, avus meus, qui domum de Syz ordinis Abundantie fundavit pro timore et amore Domini nostri Jesu Christi et pro salute anime sue et parentum suorum in perpetuam elemosinam donavit Deo et beate Marie et prefate domui de Syz et fratribus in perpetuum ibidem Deo servientibus, in manu Domini Poncii ejusdem loci tunc abbatis, sicut mihi constitit evidenter, quidquid continetur a loco Vallonis citra aquam usque ad Alpes Agaunum ex una parte, ex altera parte a loco Pineti usque ad Alpes Passiaci, tam in montibus quam in vallibus, aquis, terris, pratis et nemoribus, cunctarumque bestiarum et avium generibus. Statuit etiam quod nullus hominum ex tunc auderet vel presumeret venatione vel aliquo modo feras aut aves infra dictos terminos capere. Si cui vero pro aliqua causa infra presentes terminos vel etiam pro aliquo metu contigerit commorari, nullus eum, vel eos si plures essent presumeret perturbare vel quibuslibet vexationibus

fatigare, nec etiam infra iam dictos terminos rapinam aliquam facere, seu violentiam aliquam audeat exercere. Quas donationes omnes Dominus Henricus pater meus libere, sicut possesserunt predicti fratres, confirmavit et omnes possessiones et investituras quas tempore suo nominata domus de Six tenebat ratione eleemosine, vel alia obventione vel donatione vel acquisitione, tam de feudo suo vel hominum suorum, quam de omnibus aliis rebus, quiete et pacifice perpetuo habere, concessit. Quorum patrum meorum sequens vestigia quiete et pacifice nominate domui volens intendere, omnia supra dicta prout melius intelligi potest dicte domui et fratribus quiete et pacifice bona fide habere, in perpetuo possidere, concedo, et omnia illa que usque in hodiernum diem dicta domus donatione vel alio quocumque modo, acquisivit tam de feudis meis quam hominum meorum nec non et omnium aliorum, de quibus est investita, vel alius nomine suo, similiter habere in perpetuum concedo. De quibus aliqua dignum duxi nominare, scilicet : quidquid est a loco Vallonis citra aquam usque ad Alpes Agaunum ex una parte ; ex altera parte a loco Pineti usque ad Alpes Passiaci, tam in montibus quam in vallibus, pratis et nemoribus, terris et aquis, cunctarum bestiarum et avium generibus, excepta venatione quam habeo in gesinam in loco qui dicitur Terrauz quam mihi retinui, et quod nullus hominum deinceps audeat vel presumat venatione vel aliquo modo feras aut aves capere inter dictos terminos, exceptis dictis fratribus, vel ipsorum mandato, et si quem vel quos pro aliquo metu vel alia causa infra predictos terminos contigerit commorari, nullus eos ibi perturbare presumat, vel quibuslibet vexationibus fatigare, nec etiam infra dictos terminos aliquis rapinam vel violentiam audeat exercere. Grangiam de Samoen, grangiam de Vingnis, grangiam de Verdenens, grangiam de Maruel, grangiam de Sancy, grangiam de Jugo, grangiam de Chunzier, grangiam de Bonatrate, grangiam de Rumblaz, grangiam de Brenuiez, grangiam du Villard, grangiam de Fillingio, grangiam de Grannuet, grangiam de Suffles, grangiam de Bioleto, cum omnibus aliis grangiis et appendiciis earum. Et in molendino de Samoen unum modium frumenti et duos hordei ; et medietatem decime Deleni et in medietate mea eiusdem loci unum modium bladii ; tertiam partem frumenti et duas partes avene, quod modium dedi pro anima Guidonis de Camberiaco nepotis mei ; et omnem decimam frumenti de labore ipsorum in valle Castellionis ; et decem sextaria vini annuatim solvenda tempore vindemie in decima de Castellione ; et omnes vineas quas tenent in valle dicti Castellionensis et quas habent in parochia de Fillingio ; et quinque caballatas vini in vinea quam tenet Rodulphus

Marchis prout in alia carta mea continetur; et viginti solidos in servicio meo de Ans in festo sancti Andree solvendos; et decimam quam habent in Arachia; et decimam quam habent in Blens; et decimam quam habent in Christorai; et decimam quam habent in Chatellard; et decimam quam habent in monte Robet; et decimas quas habent in parochia de Miusiaco; et decimam quam habent apud Granues; et bladum et denarios quos habent in villa Vallonis juxta Samoen; et homines quos habent in parochia de Mynsiaco et infra Clusas, scilicet apud Blancam villam et in villa que dicitur Lo et in casalibus; et quos habent in parochia de Fleyrie et de Samoen; et quos habent in parochia de Chyonsiaco; et quos habent in parochia de Turre; et quos habent in parochia de Filingio; et viginti solidos apud Corman reddendos annuatim in festo sancti Andree; et omnia alia que nunc possidet dicta domus de Six in decimis, redditibus, hominibus, terris, pascuis, aquis, pratis, nemoribus et quibuslibet aliis rebus que nimior longum esset per singula nominare. Preterea de decimis quas dicta domus tenuerat longo tempore de Baudetis, militibus, ratione eleemosine apud Vingins et apud Maruel dimisi eis quiete, libere et pacifice perpetuo habere et possidere quinque modios quos recipient apud Vingins annuatim. Et hec omnia laudaverunt et concesserunt Domine filie mee Beatrix et Agnes. Et ut hec mea donatio, concessio et confirmatio rata et firma maneat in eternum presentem cartam sigilli mei Juxi munimine roborandam. Actum anno gratie millesimo ducentesimo trigesimo quarto, mense septembri, apud Fauciniacum.

(D'après deux anciennes copies.)

Caverne de Bossey. Pl. I.

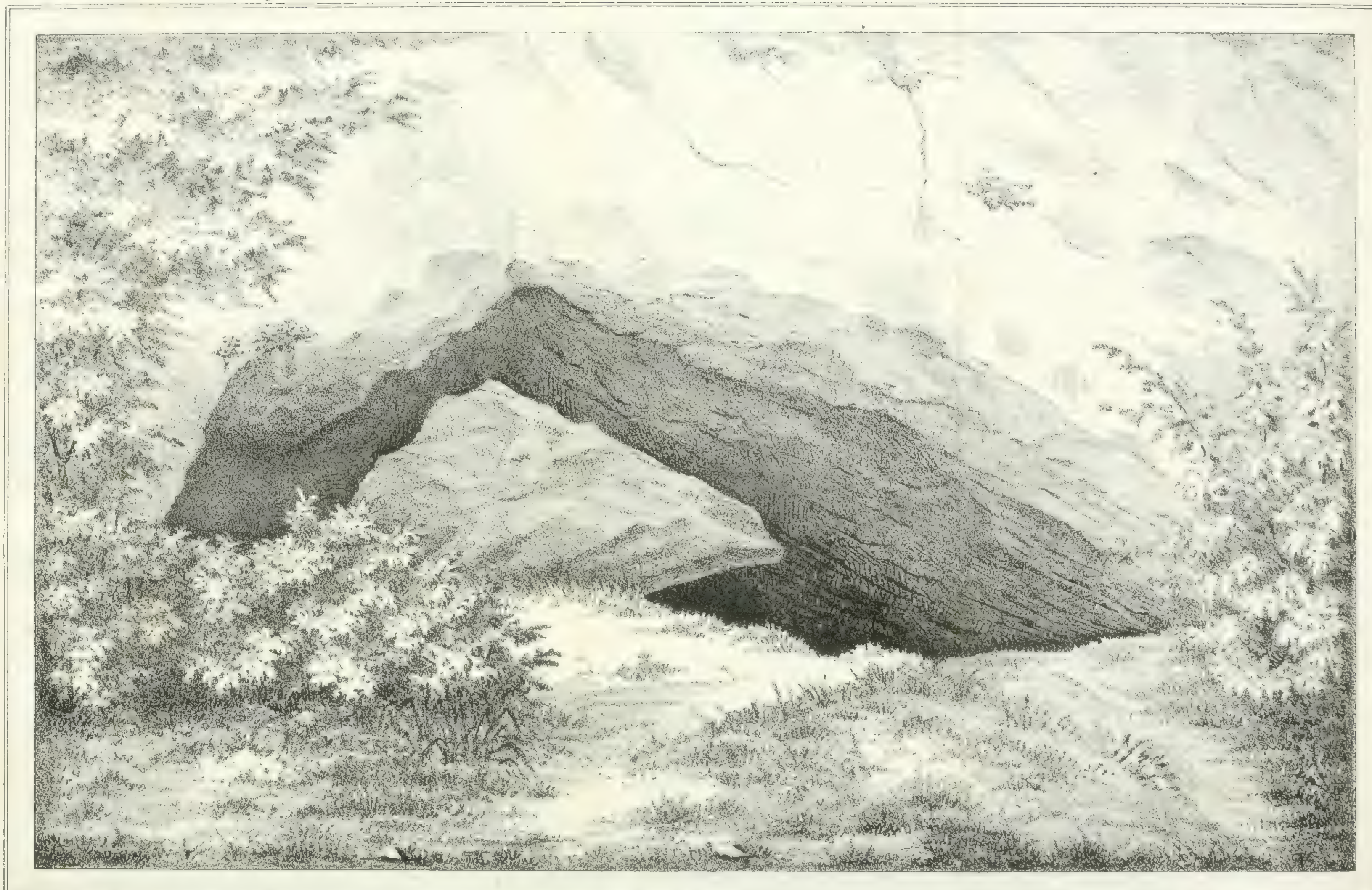

H Golaz del 1864

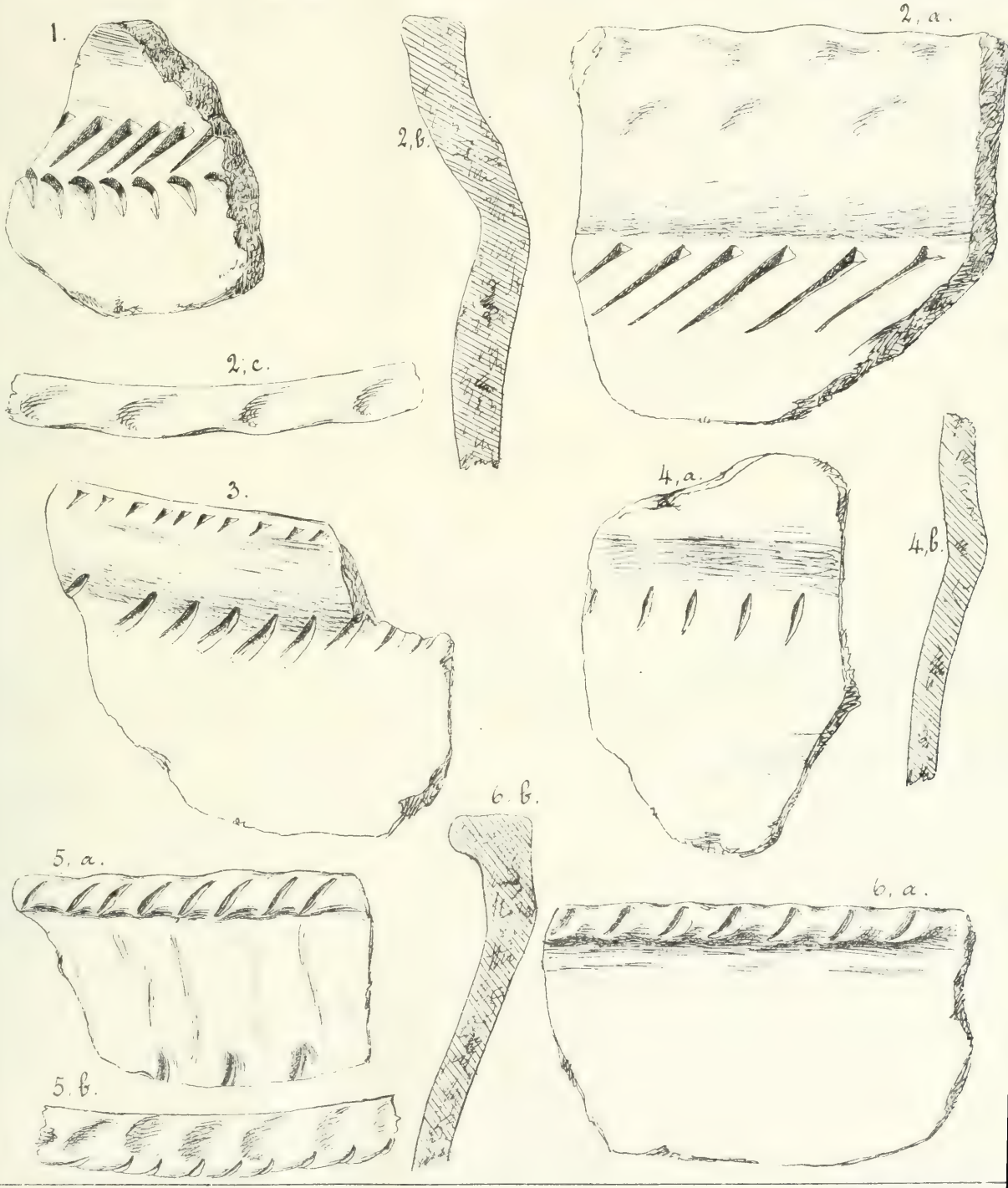
1.
2, b.
2, a.
2, c.
3.
4, a.
4, b.
6. b.
5. a.
6, a.
5. b.

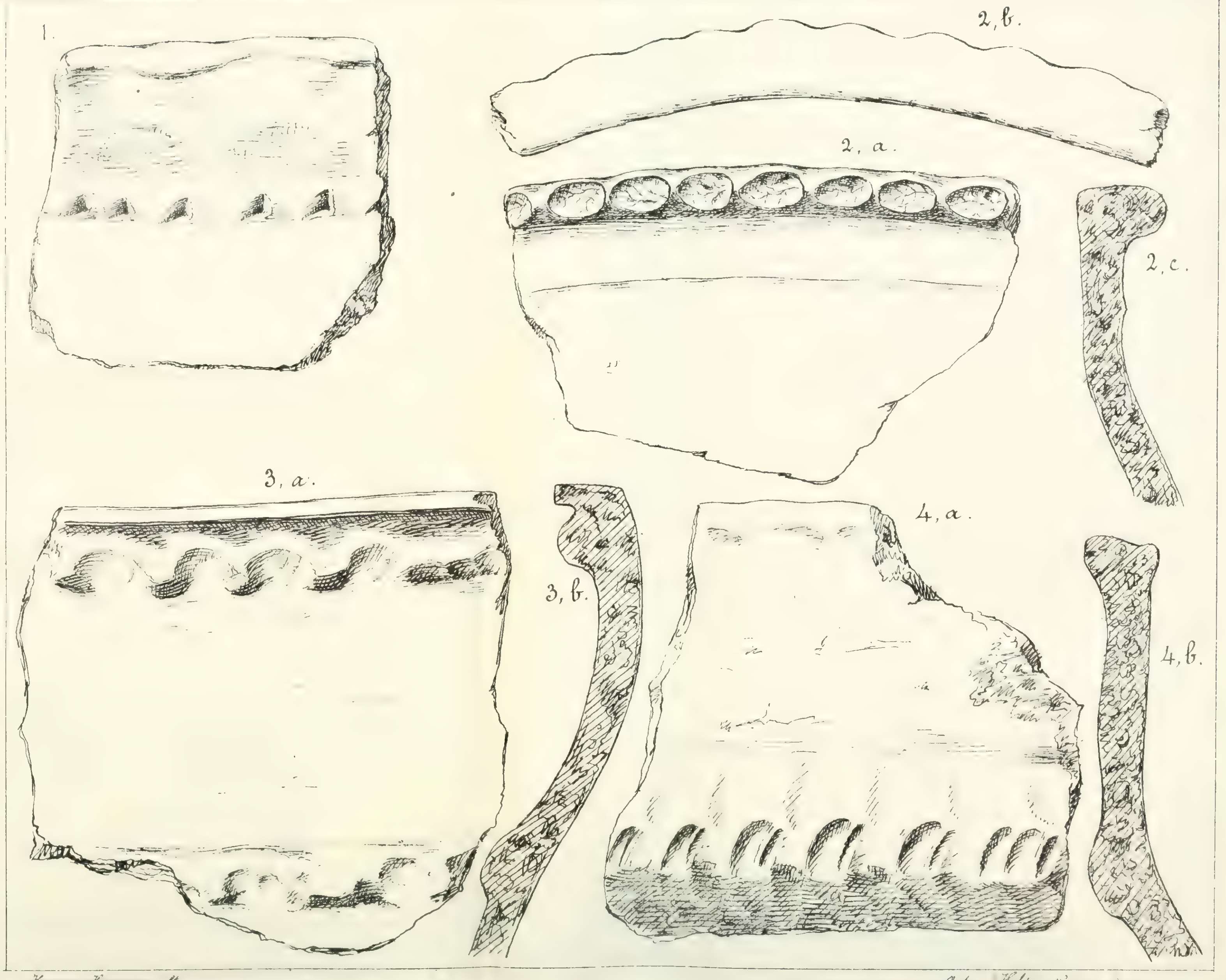
1.
2, b.
2, a.
2, c.
3, a.
3, b.
4, a.
4, b.
Hermann Hausmann fr.
Autog. Kubli & Noverraz, Genève

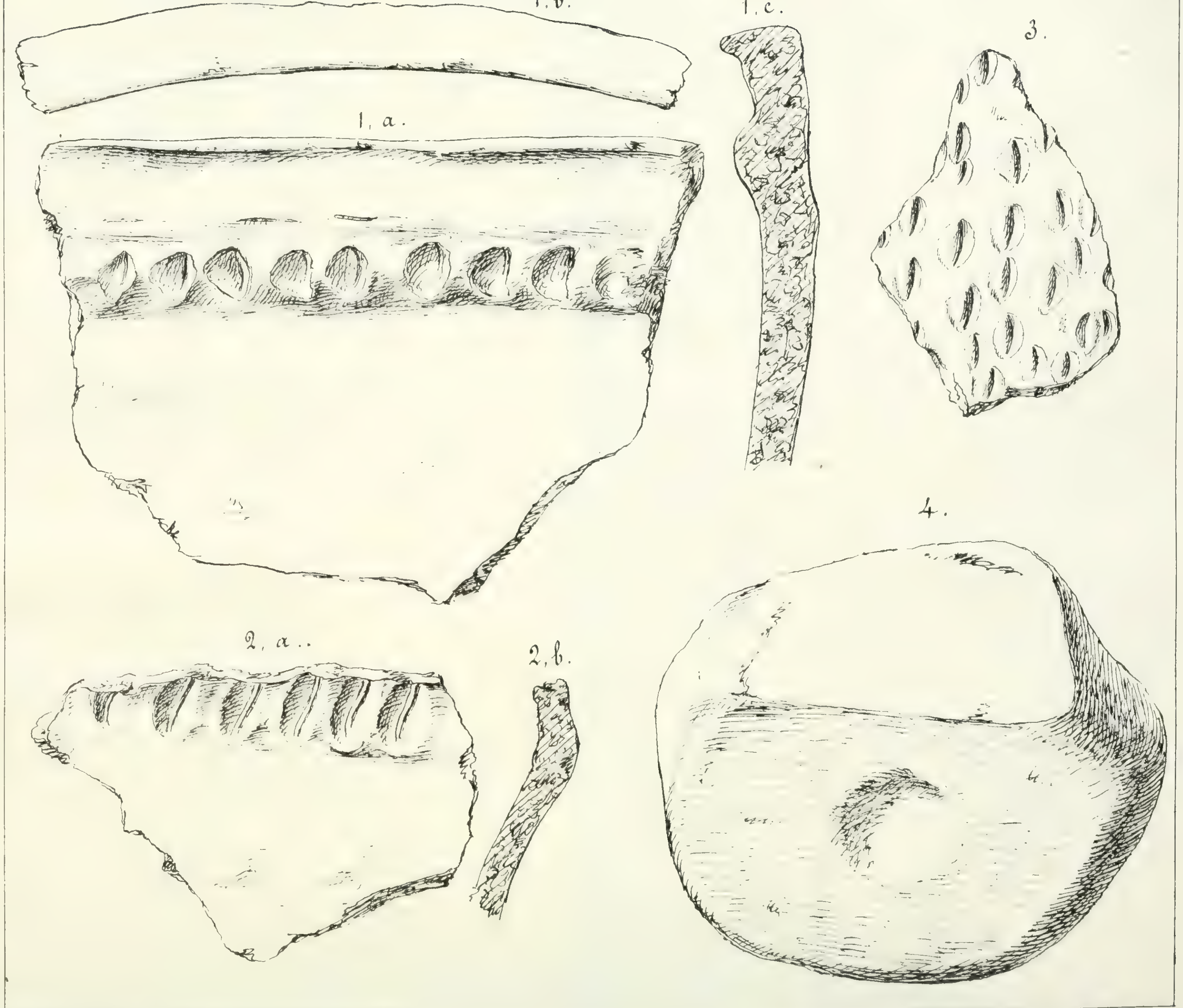

Hermann Zimmermann f.

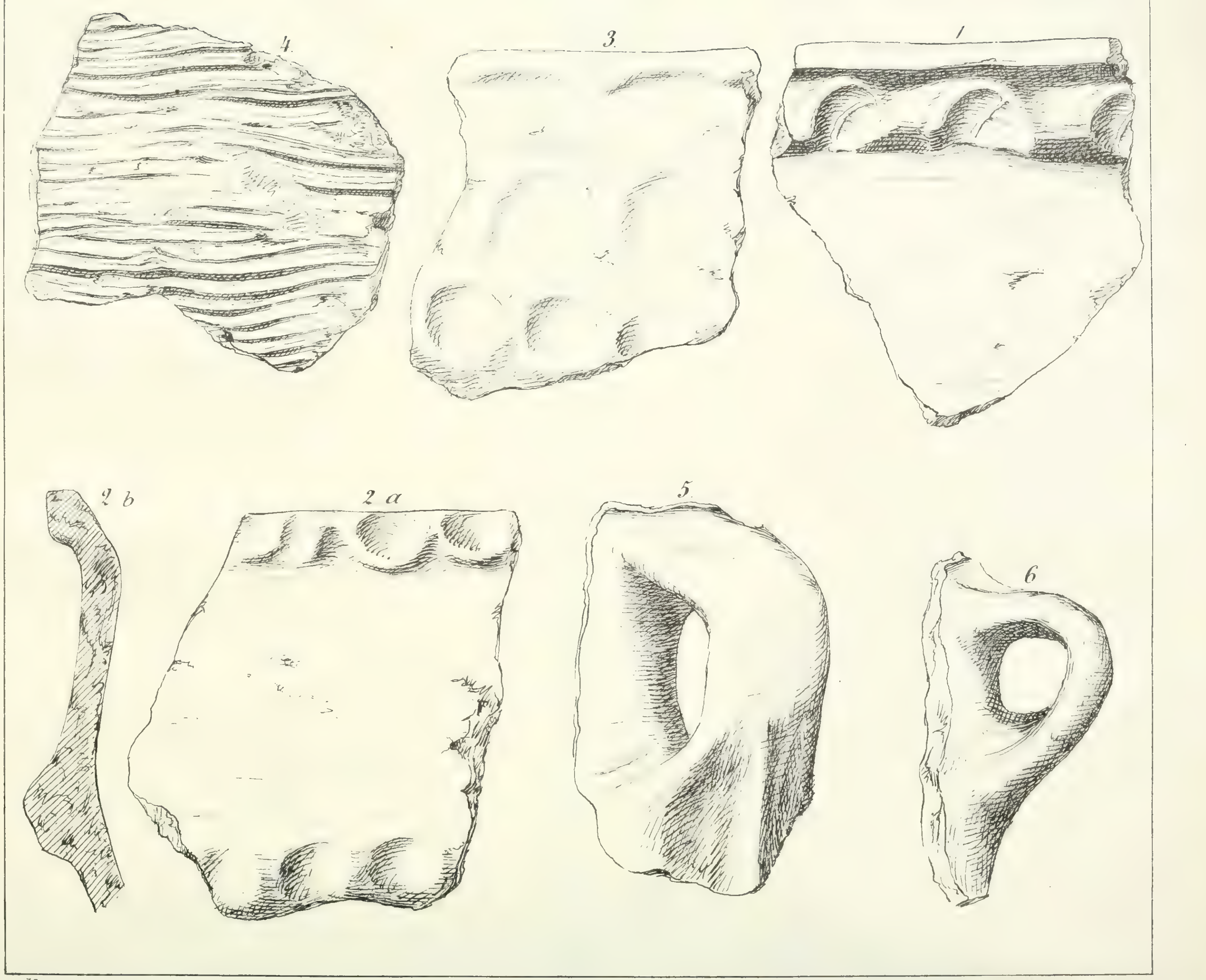

Hermann Hammann fec.

Autogr. Kölbl & Noverraz Genève

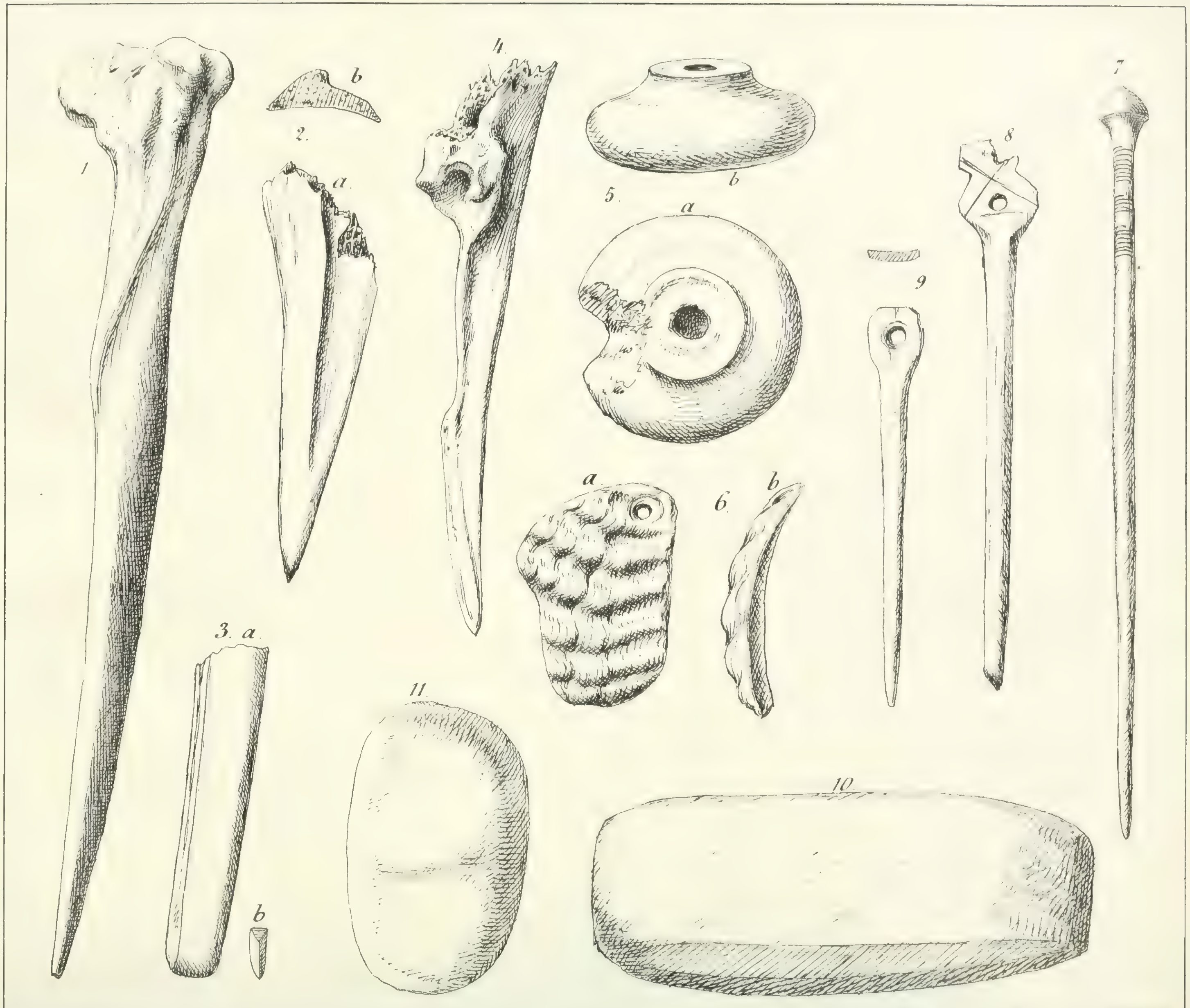

Hermann Hamman fec.   Lithog. Kulb & Noverraz Genève

GETTY CENTER LINRARY
3 3125 00669 5031